Original : anglais (EN)

9 au 19 septembre 2024

Paris

# Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA

### Introduction et contribution des Membres

Ce rapport présente les travaux de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après « la Commission du Code ») qui a tenu sa réunion du 9 au 19 septembre 2024, à Paris (France).

La Commission du Code a souhaité remercier les Membres suivants pour lui avoir adressé des commentaires écrits portant sur le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après « le *Code terrestre* ») : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande, les membres de la Région des Amériques de l'OMSA et les États membres de l'Union européenne (UE). La Commission a également remercié les organisations suivantes pour leurs commentaires : la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW), Commission internationale des œufs (CEI), le Conseil international de la volaille (IPC) et l'Organisation mondiale des équarisseurs (WRO), ainsi que les autres experts du réseau scientifique de l'OMSA.

La Commission du Code a procédé à l'examen de tous les commentaires qui avaient été transmis dans les délais impartis et étaient étayés par une justification. La Commission a remercié les Membres qui avaient présenté leurs commentaires en respectant le <u>Guide d'information pour les Membres de l'OMSA et les Organisations internationales à des fins de soumission des commentaires pendant la procédure d'élaboration des normes internationales de l'OMSA (le guide d'information). La Commission a souhaité souligner que les commentaires reçus à propos des textes diffusés dans le présent rapport qui ne sont pas alignés sur ce guide d'information ne seront pas pris en considération ou publiés. La Commission a modifié les projets de texte lorsqu'il y avait lieu, de la manière habituelle, c'est-à-dire par un « <u>double soulignement »</u> et une « biffure ». Dans les annexes concernées, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignement en jaune, afin de les distinguer de celles qui avaient été réalisées antérieurement.</u>

Comme indiqué dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code, la Directrice générale a accepté de mettre progressivement en œuvre une procédure visant à améliorer la transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes, afin d'améliorer la documentation et la traçabilité de ce processus.

La première étape de ce processus a consisté en la publication sur le site web des Délégués (en avril 2024) des commentaires transmis par les Membres et les partenaires de l'OMSA, qui avaient été examinés par la Commission lors de sa réunion de février 2024. Les commentaires ont été téléchargés sur le site web des Délégués concomitamment à la publication du rapport de la Commission. Les commentaires ont été publiés dans la langue dans laquelle ils avaient été reçus.

L'étape suivante de ce processus consiste en la publication des commentaires pris en considération par la Commission du Code, assortis des réponses de la Commission, dans une annexe spécifique (voir l'annexe 3). Les réponses apportées par la Commission du Code sont présentées en anglais, français et espagnol, en fonction de la version linguistique du rapport et de l'annexe 3 associée. Le texte en arrière-plan est proposé uniquement en anglais pour les trois versions linguistiques et l'annexe 3 associée (EN, SP et FR), en raison de contraintes liées aux ressources disponibles. Le commentaire lui-même et l'exposé des motifs sont publiés dans la langue dans laquelle ils avaient été formulés.



### Statut des annexes

L'annexe 3 contient les commentaires qui ont été pris en considération, ainsi que les réponses qui ont été formulées par la Commission du Code. Ils ne sont pas soumis pour avis.

Les textes de la **Partie A** (annexes 5 à 14) sont présentés afin de recueillir les commentaires et, une fois que les commentaires reçus en février 2025 auront été traités, ces textes seront proposés pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale, en mai 2025. Les textes de la **Partie B** (annexes 4 et 15 à 25) sont présentés afin de recueillir les commentaires.

### Comment transmettre des commentaires

La Commission des animaux aquatiques encourage vivement les Membres de l'OMSA et les organisations internationales qui ont un accord de coopération avec l'OMSA à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OMSA en présentant des commentaires portant sur les textes pertinents du présent rapport.

La participation des Membres et des organisations internationales au processus d'élaboration des normes en présentant des commentaires portant sur le présent rapport est essentielle pour veiller à ce que les travaux de la Commission du Code reposent sur les dernières données scientifiques et techniques et qu'ils tiennent compte des différents contextes dans lesquels évoluent les Membres et les parties prenantes concernées, et qu'ils permettent la mise en œuvre de ces normes. Pour faire en sorte que les observations formulées soient prises en compte, ces dernières doivent être transmises dans les délais impartis et en respectant le format décrit dans le guide d'information et la procédure opérationnelle standard pour les membres de l'OMSA et les organisations internationales à des fins de soumission des commentaires pendant la procédure d'élaboration des normes internationales de l'organisation (la POS), deux documents disponibles sur le site web des Déléqués et sur le site web public de l'OMSA.

Il est rappelé aux Membres que les commentaires qui ne sont pas présentés dans le format correct, en respectant les indications figurant dans le <u>guide d'information</u> et la <u>POS</u>, notamment ceux qui ne sont pas étayés par des arguments solides, sont susceptibles de ne pas être pris en compte par la Commission du Code. Toute question relative aux exigences en matière de formatage et de soumission des commentaires doit être envoyée à <u>TCC.Secretariat@woah.org</u>

La Commission du Code attire également l'attention des Membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un Groupe de travail ou un Groupe *ad hoc* ont traité des commentaires ou des questions spécifiques et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications figurent dans les rapports de l'entité concernée et les Membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ils sont publiés sur les pages web dédiées du site web de l'OMSA; les rapports des groupes *ad hoc* peuvent par exemple être consultés sur le lien :

https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/processus-detablissement-des-normes/groupes-ad-hoc/

### Date limite de réception des commentaires

Les commentaires portant sur les textes pertinents du présent rapport (Partie A et Partie B) doivent être envoyés par courriel au Secrétariat avant le 27 décembre 2024 pour qu'ils puissent être examinés par la Commission du Code.

### Où envoyer les commentaires

Tous les commentaires doivent être envoyés au Service des normes à l'adresse suivante : TCC.Secretariat@woah.org

### Date de la prochaine réunion

La Commission du Code a indiqué la date de sa prochaine réunion : du 4 au 14 février 2025.

1.	Accueil							
	1.1.	Accue	eil des Directrices	7				
	1.2.	Direct	trice générale	8				
	1.3.	Direct	trice générale adjointe pour les Normes internationales et la Science	8				
2.	Add	ption d	e l'ordre du jour	9				
3.	Collaboration avec les autres Commissions spécialisées							
	3.1. Commission scientifique pour les maladies animales				9			
	3.2. Commission des normes biologiques							
	3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques							
4.	Programme de travail et priorités							
	4.1.	Sujets	s prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires).	. 13				
		4.1.1.	Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée	. 13				
		4.1.2.	Santé de la faune sauvage	. 14				
		4.1.3.	Glossaire: « volailles »	. 15				
		4.1.4.	Normes de l'OMSA sur la gestion des urgences	. 16				
		4.1.5.	Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »	. 18				
		4.1.6.	Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats »	. 19				
		4.1.7.	Révision des chapitres ayant trait aux procédures de certification (chapitres 5.2. et 5.10.)	. 21				
		4.1.8.	Révision des chapitres sur le bien-être animal durant le transport par voie terrestre, voie maritime et voie aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)					
		4.1.9.	Révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitair (Proposition : « Bien-être animal lors de la mise à mort ». Articles 7.6.1. à 7.6.8. du chapitre 7.6.)					
		4.1.10.	Révision des chapitres consacrés aux encéphalites équines (chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.)	. 24				
		4.1.11.	Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »	. 25				
		4.1.12.	Révision du chapitre 14.9. intitulé « Clavelé et variole caprine »	. 26				
		4.1.13.	Révision du chapitre 5.12. intitulé « Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition »	. 27				
	4.2.	Sujets	s à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail	. 27				
		4.2.1.	Chapitre 8.4. « Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis »	. 27				
	4.3.	Nouve	elles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail	. 28				
		4.3.1.	Nouvelles demandes émanant de Membres et d'Organisations Internationales	. 28				
		4.3.2.	Autres demandes	. 29				
	4.4.	Établi	ssement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail	. 33				
5.	Suiv	vi des c	hapitres récemment adoptés	34				

5.1.	Chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage » (points à l'étude), article 7.5.30. « Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau ». Point 4) Recommandations propres à l'espèce	34		
5.2.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse ; recommandations relatives aux échanges commerciaux internationaux de « cornes » (chapitre 8.8.)	35		
5.3.	Révision du chapitre 13.2. intitulé « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) »	. 35		
Text	es diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2025	36		
6.1.	Glossaire	. 36		
6.2.	Guide de l'utilisateur	. 36		
6.3.	Sécurité biologique (nouveau chapitre 4.X.)	. 37		
6.4.	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)	38		
6.5.	Infection par le virus Nipah (nouveau chapitre 8.Y.)	. 39		
6.6.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (péripneumonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)	40		
6.7.	Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)	41		
6.8.	Infection par le virus de la peste africaine (chapitre 12.1.)	. 41		
6.9.	Infection à Trypanosoma equiperdum (dourine) (chapitre 12.3.)	. 42		
Textes diffusés afin de recueillir les commentaires				
7.1.	Glossaire	. 43		
7.2.	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA (chapitre 1.6.)			
7.3.	Mesures et procédures applicables durant « l'exportation » « le transit » et « l'importation » (chapitres 5.4. à 5.7.)	46		
7.4.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse, recommandations relatives au commerce international de sérum fœtal de bovins (article 8.8.33bis. du chapitre 8.8.)	47		
7.5.	Myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> et à <i>Chrysomya bezziana</i> (nouvel article 8.13.1bis. du chapitre 8.13.)	. 48		
7.6.	Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (nouveau chapitre 8.X	. 49		
7.7.	Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde) (nouveau chapitre 10.X.)	. 50		
7.8.	Encéphalomyélites équines (de l'Est et de l'Ouest) (chapitre 12.4.)	. 51		
Le p	oint sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code	. 52		
8.1.	Transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes	. 52		
8.2.	Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal	. 53		
8.3.	Normalisation du contenu du Code terrestre	. 53		
	8.3.1. Cadre pour les normes du <i>Code terrestre</i>	. 53		
	8.3.2. Registre des marchandises	. 54		
8.4. 8.5				
8.6	Système scientifique de l'OMSA	56		
	5.2. 5.3.  Texte 6.1. 6.2. 6.3. 6.4. 6.5. 6.6. 7.1. 7.2. 7.3. 7.4. 7.5. 7.6. 7.7. 7.8. Le pe 8.1. 8.2. 8.3.	« Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau ». Point 4) Recommandations propres à l'espèce.  5.2. Infection par le virus de la fièvre aphteuse ; recommandations relatives aux échanges commerciaux internationaux de « cornes » (chapitre 8.8.).  5.3. Révision du chapitre 13.2. Initulé « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) ».  Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2025  6.1. Glossaire  6.2. Guide de l'utilisateur  6.3. Sécurité biologique (nouveau chapitre 4.X.).  6.4. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)  6.5. Infection par le virus Nipah (nouveau chapitre 8.Y.)  6.6. Infection par le virus des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.5.).  6.7. Infection par les virus de la peste africaine (chapitre 12.1.)  6.8. Infection par le virus de la peste africaine (chapitre 12.1.)  6.9. Infection à <i>Trypanosoma equiperdum</i> (dourine) (chapitre 12.3.)  Textes diffusés afin de recueillir les commentaires.  7.1. Glossaire  7.2. Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'ab		

	8.7.	Activités de l'OMSA sur les produits vétérinaires non conformes et falsifiés	57	
9.	Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales			
	9.1.	Le point sur les travaux du Codex	57	
	9.2.	Le point sur la coordination mondiale de l'approche « Une seule santé »	58	
	9.3.	Le point sur la collaboration avec l'IATA	58	
	9.4.	Le point sur la collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel	59	

### Liste des annexes

- Annexe 1. Ordre du jour adopté
- Annexe 2. Liste des participants

Réponses apportées par la Commission du Code à propos des annexes diffusées dans son rapport de février 2024 à titre informatif (PARTIE C)

Annexe 3

### Textes présentés pour recueillir les commentaires et proposés pour adoption (PARTIE A)

- Annexe 5. Glossaire
- Annexe 6. Guide de l'utilisateur
- Annexe 7. Nouveau chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique » (version avec les marques de révision, pour information)
- Annexe 8. Nouveau chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique » (version sans marques de modifications)
- Annexe 9. Chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal »
- Annexe 10. Nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah »
- Annexe 11. Chapitre 11.5. intitulé « Infection à Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC (péripneumonie contagieuse bovine) »
- Annexe 12. Nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) »
- Annexe 13. Chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine »
- Annexe 14. Chapitre 12.3. intitulé « Infection à Trypanosoma equiperdum (dourine) »

### Textes présentés pour recueillir les commentaires (PARTIE B)

- Annexe 4. Programme de travail
- Annexe 15. Glossaire
- Annexe 16. Chapitre 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA »
- Annexe 17. Chapitre 5.4. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises »
- Annexe 18. Chapitre 5.5. intitulé « Mesures et procédures applicables au transit de marchandises »
- Annexe 19. Chapitre 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises »
- Annexe 20. Chapitre 5.7. intitulé « Postes d'inspection frontalier » et « centres de quarantaine »
- Annexe 21. Chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse »
- Annexe 22. Chapitre 8.13. intitulé « Myiase à Cochliomyia hominivorax et myiase à Chrysomya bezziana »
- Annexe 23. Nouveau chapitre 8.X. intitulé « Fièvre hémorragique de Crimée-Congo »
- Annexe 24. Nouveau chapitre 10.X. intitulé « Infection par le métapneumovirus aviaire »
- Annexe 25. Chapitre 12.4. intitulé « Encéphalomyélite équine (de l'Est et de l'Ouest) »

### 1. Accueil

### 1.1. Accueil des Directrices

Le 9 septembre, la Dre Emmanuelle Soubeyran, la nouvelle Directrice générale de l'OMSA récemment élue, et la Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science, ont rencontré les membres de la Commission des normes biologiques, de la Commission scientifique pour les maladies animales (ci-après, la Commission scientifique) et de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres (ci-après, la Commission du Code), afin de les accueillir officiellement à l'occasion du nouveau mandat des Commissions spécialisées, suite aux élections qui se sont tenues lors de 91e Session générale, en mai 2024.

La Dre Emmanuelle Soubeyran a félicité les membres pour leur élection et a également remercié les institutions et les gouvernements nationaux qui les emploient, pour leur soutien. La Dre Emmanuelle Soubeyran a exposé sa vision en matière d'innovation, de développement stratégique et d'accroissement de la visibilité de l'OMSA, en mettant l'accent sur la collaboration, la numérisation et le renforcement des programmes mondiaux. La Dre Emmanuelle Soubeyran a informé les membres de la Commission du Code que l'OMSA poursuivra le processus en cours destiné à réviser les Textes fondamentaux de l'Organisation, en mettant l'accent sur l'examen de la gouvernance, afin de garantir la crédibilité de l'OMSA auprès des Membres et des parties prenantes.

La Dre Emmanuelle Soubeyran a souligné le rôle essentiel que jouent les Commissions spécialisées, en tant que leaders de la gouvernance technique de l'Organisation, et a insisté sur l'importance de l'apport de l'expertise des Commissions sur la réputation et la reconnaissance de l'OMSA. Elle a également mis l'accent sur l'importance de la collaboration entre les Commissions spécialisées. La Dre Emmanuelle Soubeyran a réaffirmé son engagement à promouvoir l'inclusivité et la transparence et a indiqué qu'il est de la plus haute importance de non seulement promouvoir l'engagement actif de tous les Membres dans le processus d'élaboration des normes, mais aussi de veiller à ce que les normes de l'OMSA répondent aux besoins de tous les Membres et qu'il soit possible de les mettre en œuvre dans le monde entier.

La Dre Emmanuelle Soubeyran a mis en exergue les activités de l'OMSA visant à améliorer la transparence grâce à la publication des commentaires des Membres. Elle a en outre rappelé à la Commission du Code que les normes de l'OMSA sont en cours de numérisation sous la forme de l'Outil de navigation en ligne des normes de l'OMSA, afin d'offrir aux utilisateurs un accès et une navigation simplifiés. L'inclusion et l'implication des Membres ont également été soulignées comme étant des éléments essentiels de la gouvernance de l'OMSA. La Dre Emmanuelle Soubeyran a présenté ses projets visant à renforcer la participation des Membres aux processus d'élaboration des normes et a indiqué que les prochaines conférences des Commissions régionales comprendront des sessions dédiées destinées aux Membres, afin qu'ils puissent faire part de leurs priorités en ce qui concerne les points de travail ayant trait à l'élaboration des normes. En conclusion, la Dre Emmanuelle Soubeyran a réaffirmé l'engagement de l'OMSA en faveur de la transparence, de la crédibilité et de l'inclusivité dans toutes ses activités.

La Dre Montserrat Arroyo a souligné l'importance d'un nouveau mandat, et a mis l'accent sur l'intégration de nouveaux membres, l'équilibre géographique et l'amélioration de la gestion de la charge de travail. Elle a également souligné l'importance de l'inclusivité, de la transparence et de la continuité dans chacun des travaux des Commissions. En conclusion, la Directrice générale adjointe a mis en lumière les principaux points du Cadre de gestion de la performance des Commissions spécialisées et a souligné l'intérêt de ce cadre pour œuvrer à l'amélioration continue des travaux de la Commission du Code.

Les membres de la Commission du Code ont exprimé leur reconnaissance pour la présentation de ces points et ont souhaité à la Dre Emmanuelle Soubeyran beaucoup de succès dans son mandat de Directrice générale.

### 1.2. Directrice générale

La Dre Emmanuelle Soubeyran, Directrice générale de l'OMSA, a rencontré la Commission du Code le 16 septembre 2024 et a remercié ses membres pour leur soutien et leur engagement visant à atteindre les objectifs de l'OMSA.

La Commission du Code a indiqué qu'en plus de promouvoir la participation au processus d'élaboration des normes, il est également important de favoriser la mise en œuvre appropriée des normes de l'OMSA par l'ensemble des Membres, et que si l'absence de mise en œuvre est parfois due à une insuffisance de ressources, dans d'autres cas, elle est également due à des lacunes en matière de compréhension. Il a été souligné que l'Observatoire doit jouer un rôle essentiel dans l'amélioration de ces aspects. La Commission a en outre signalé que des problèmes ont été observés dans les versions espagnole et française des normes, et a souligné qu'il est également important de veiller à ce que la traduction soit de qualité et mise à disposition en temps opportun pour garantir l'inclusion des pays non anglophones.

La Commission du Code a pris note des améliorations apportées au cours des dernières années en ce qui concerne la sélection des candidats qui se présentent pour l'élection des Commissions spécialisées et a estimé qu'il est très important d'indiquer clairement le temps que les experts qui sont élus devront consacrer à leur fonction de membre, car celui-ci est généralement sous-estimé à l'extérieur de l'Organisation.

La Commission du Code et la Directrice générale ont également discuté du contenu du *Code terrestre* et de son expansion progressive au fil du temps, et ont partagé leurs points de vue sur des besoins qui apparaissent, tels que l'intégration supplémentaire de la faune sauvage ou des animaux de compagnie, ou les demandes visant à disposer de recommandations plus détaillées en matière de prévention et de contrôle des maladies.

Les membres de la Commission du Code ont félicité la Dre Emmanuelle Soubeyran pour son élection comme nouvelle Directrice générale de l'OMSA et l'ont remerciée pour son soutien ainsi que pour la présentation de ces points. Ils ont également salué l'importance du travail accompli par les secrétariats à l'appui de leurs travaux.

### 1.3. Directrice générale adjointe pour les Normes internationales et la Science

La Dre Montserrat Arroyo, Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science, a rencontré la Commission du Code le 9 septembre 2024 et a remercié les membres nouvellement élus ou réélus pour leurs contributions durables dans ce domaine important du travail de l'OMSA.

La Dre Montserrat Arroyo a rappelé aux membres de la Commission du Code les grands principes du fonctionnement des Commissions spécialisées de l'OMSA et a confirmé le plein engagement du Secrétariat visant à aider à la réalisation des travaux de la Commission, afin de veiller à ce que les résultats soient de la meilleure qualité possible.

Conformément aux priorités décrites par la nouvelle Directrice générale de l'OMSA, la Dre Montserrat Arroyo a souligné qu'il est important de poursuivre l'amélioration de la transparence, de la documentation et de la traçabilité du processus d'établissement des normes, ainsi que de parvenir à une meilleure inclusion et participation des Membres. Elle a remercié à ce sujet la Commission du Code pour son soutien aux initiatives que le Secrétariat entreprend en vue de faire évoluer la présentation du rapport (voir le point 8.1 du présent rapport), et a félicité la Commission pour les avancées réalisées au cours du dernier mandat en vue d'améliorer la communication relative aux discussions portant sur le programme de travail, et a indiqué que des commentaires très positifs des Membres ont été reçus en retour. La Dre Montserrat Arroyo a également fait part de son engagement à poursuivre le travail en étroite collaboration avec les quatre Commissions, afin de veiller à un meilleur alignement entre les travaux et priorités des Commissions spécialisées et d'autres activités pertinentes de l'OMSA.

Les membres de la Commission du Code ont remercié la Dre Montserrat Arroyo pour son soutien durable et son engagement visant à améliorer le travail de la Commission. La Commission a reconnu les avancées notables accomplis en ce qui concerne la qualité des travaux du Secrétariat au cours des dernières années, soulignant que cela a facilité le travail de la Commission et l'a rendu plus efficace, malgré l'accroissement continu de la charge de travail. La Commission a également salué l'amélioration et la rationalisation des interactions entre les Commissions spécialisées. La Commission a fait part de son plein soutien à la décision de promouvoir la transparence du processus d'établissement des normes. Elle a également fait part de son engagement en vue d'améliorer la communication avec les Membres, notamment pour ce qui concerne la gestion et l'établissement des priorités du programme de travail pour l'élaboration et la révision du *Code terrestre*, et à mettre à disposition des informations plus claires ayant trait aux contributions et au processus décisionnel de la Commission.

La Commission du Code a également souligné qu'il est important que l'OMSA continue de promouvoir la sensibilisation des Membres au processus d'établissement des normes et aux normes elles-mêmes, et d'envisager d'autres moyens permettant d'aider les Membres à préparer leurs contributions, tels que la mise en place d'un responsable désigné qui serait susceptible d'apporter un soutien au Délégué et qui pourrait bénéficier d'un programme spécifique de renforcement des capacités.

Après l'allocution de la Dre Montserrat Arroyo, la Dre Gillian Mylrea, cheffe du Service des normes, a animé une séance d'initiation, organisée pour le lancement d'un nouveau mandat des Commissions spécialisées. Il s'agissait de la dernière session du programme d'initiation des Commissions spécialisées qui comprenait également des sessions d'initiation à l'intention des nouveaux membres des Commissions, des Présidents, des membres des Commissions et des Secrétariats, permettant de se rencontrer et de discuter des informations pertinentes pour ce nouveau mandat.

### 2. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté et adopté, en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour et la liste des participants sont joints respectivement en annexe 1 et en annexe 2.

### 3. Collaboration avec les autres Commissions spécialisées

### 3.1. Commission scientifique pour les maladies animales

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission scientifique, et la Commission du Code a formulé des réponses, le cas échéant, comme indiqué cidessous.

La Commission du Code a remercié la Commission scientifique pour son travail de collaboration visant à proposer des avis afin d'aider à l'examen des commentaires pertinents transmis par les Membres, ainsi que pour les contributions qu'elle apporte sur des points de travail variés. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en compte des contributions de la Commission scientifique est décrite dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport et a invité les Membres à lire ce rapport conjointement aux rapports de la Commission scientifique.

Évaluations des agents pathogènes au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. intitulé « Critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA »

La Commission du Code a été informée que suite à une évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste, la Commission scientifique a recommandé, lors de sa réunion de septembre 2024, que la maladie ovine de Nairobi soit supprimée de la liste et qu'elle a également recommandé qu'il soit procédé à une réévaluation pour la paratuberculose. La Commission du Code a pris acte de ces informations et prendra le rapport en considération lorsqu'il lui sera transmis.

<u>Évaluations visant à déterminer si des maladies doivent être considérées comme des « maladies</u> émergentes »

La Commission du Code a été informée que, conformément au point 5.1. de la <u>Procédure officielle</u> normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes des animaux terrestres sur la liste de <u>l'OMSA</u>, la Commission scientifique a recommandé que le SARS-CoV-2 chez les animaux fasse l'objet d'une évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre*, et que l'évaluation effectuée par les experts soit présentée à la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2025, afin qu'elle la prenne en considération.

### Suppression des chapitres ayant trait au questionnaire (chapitres 1.7. à 1.12.)

En septembre 2019, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'étudier la suppression des questionnaires de reconnaissance officielle du statut zoosanitaire et de validation des programmes officiels de contrôle (chapitres 1.7. à 1.12.) figurant dans le *Code terrestre* et qu'ils soient conservés de manière plus appropriée sur le site web de l'OMSA. En février 2021, les deux Commissions sont convenues que cela doit être mis en œuvre dès que l'harmonisation de l'ensemble des chapitres spécifiques à des maladies pertinents aura été achevée.

Pour les six maladies visées par la procédure de reconnaissance officielle du statut zoosanitaire par l'OMSA, la plupart des travaux d'harmonisation ont été achevés et les chapitres révisés du *Code terrestre* ont été adoptés. Les derniers chapitres en suspens sont les chapitres 11.5. et 12.1., qui ont été diffusés afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption en mai 2025.

La Commission du Code a été informée que la Commission scientifique a confirmé la justification afférente à cette suppression des questionnaires lors de sa réunion de septembre 2024, et est convenue de poursuivre ce travail après l'adoption des chapitres 11.5. et 12.1.

La Commission du Code a de nouveau fait part de son soutien à cette initiative et a souligné que les chapitres 1.7. à 1.12. ne comportent pas de normes à proprement parler, car les demandes des Membres doivent s'appuyer sur les dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies, et non sur ces chapitres 1.7. à 1.12. qui contiennent uniquement des informations procédurales sur la manière de structurer la documentation qui doit être transmise.

La Commission du Code a reconnu qu'en plus de l'harmonisation des chapitres spécifiques à des maladies, la suppression des questionnaires nécessitera de modifier le sixième paragraphe de l'article 1.6.1. du chapitre 1.6., et elle est convenue de diffuser cette proposition de modification à ce moment-là, afin de recueillir les commentaires, conjointement à d'autres propositions de modifications de ce chapitre (voir le point 7.2 du présent rapport). La Commission est également convenue d'attendre que les chapitres 11.5. et 12.1. aient été adoptés, avant de présenter la suppression des questionnaires pour adoption.

### 3.2. Commission des normes biologiques

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités pertinentes de la Commission des normes biologiques, qui comprennent notamment la liste des chapitres du *Manuel terrestre* qui seront mis à jour au cours du cycle d'examen 2024 / 2025.

Étant donné que la révision de certains de ces chapitres pourrait avoir des répercussions sur les chapitres correspondants du *Code terrestre*, la Commission du Code est convenue de continuer à travailler en étroite collaboration avec la Commission des normes biologiques afin de veiller à la bonne coordination et à l'harmonisation des modifications pertinentes portant sur des chapitres correspondants du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*. La Commission du Code a été informée qu'il sera également demandé aux experts qui procèdent à l'examen d'un chapitre du *Manuel terrestre* de donner leur avis sur la nécessité éventuelle de modifier par la suite un chapitre existant du *Code terrestre*. La Commission des normes biologiques veillera à ce que ces informations soient transmises à la Commission du Code, s'il y a lieu.

Une réunion des Bureaux (c'est-à-dire le Président et les deux Vice-Présidents) de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques s'est tenue le 11 septembre 2024 et a été présidée par la Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes et la Science. Cette réunion avait pour objet de permettre aux deux Bureaux de partager les informations ayant trait aux travaux de chacune des Commissions portant sur des sujets pertinents d'intérêt commun, et de discuter et s'accorder sur la planification et la coordination relatives à ces sujets.

Les Bureaux ont discuté des sujets suivants :

- les chapitres du Manuel terrestre devant être examinés au cours du cycle de révisions 2024 / 2025, et les avancées réalisées en matière d'élaboration et de révision des chapitres du Code terrestre;
- l'examen en cours du chapitre 3.9.1. du *Manuel terrestre* intitulé « Peste porcine africaine (infection par le virus de la peste porcine africaine) » ;
- le chapitre 3.3.4. du *Manuel terrestre*. intitulé « Influenza aviaire (y compris l'infection par les virus de l'influenza aviaire hautement pathogènes) » ;
- le chapitre 3.1.8. du *Manuel terrestre* intitulé « Fièvre aphteuse (infection par le virus de la fièvre aphteuse) » ;
- le chapitre 3.1.21. du *Manuel terrestre* intitulé « Peste bovine (infection par le virus de la peste bovine) » ;
- la révision du chapitre 1.6. du Manuel terrestre intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA », comprenant la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire » (voir le point 4.1.4. du présent rapport);
- l'utilisation des termes « sûreté biologique » et « sécurité biologique » dans le *Manuel terrestre* et le *Code terrestre* ;
- la révision du chapitre 14.8. du Code terrestre intitulé « Tremblante » (voir le point 4.1.16. du présent rapport);
- la révision des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équines (voir le point 4.1.11. du présent rapport) ;
- les animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA consacrées aux maladies listées (voir le point 4.1.1. du présent rapport) ;
- les chapitres du Manuel terrestre consacrés aux maladies non listées.

Le Bureau de la Commission du Code a indiqué que la Commission avait accepté de réviser le projet d'article 1.6.4. et la définition du terme « laboratoire » figurant dans le *Code terrestre*, qui est actuellement limitée à des fins de diagnostic et qu'il est nécessaire d'envisager d'autres objectifs. Le Bureau de la Commission des normes biologiques a souscrit au projet d'article 1.6.4. et a indiqué que la définition pour le terme « laboratoire » pourrait être étendue afin de couvrir les installations de production de vaccins et de recherche, et qu'elle examinera cette question lorsque la Commission du Code diffusera une proposition de définition révisée.

La Commission du Code a remercié la Commission des normes biologiques pour ses contributions visant à appuyer les décisions de la Commission du Code portant sur les commentaires pertinents. La Commission du Code a rappelé aux Membres que sa prise en considération des réponses de la Commission des normes biologiques ayant trait aux commentaires spécifiques est décrite dans les points concernés de l'ordre du jour du présent rapport. La Commission du Code a également invité les Membres à lire le rapport de la Commission des normes biologiques afin de prendre connaissance des informations détaillées relatives à ses contributions.

### 3.3. Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques

En marge de cette réunion, les Bureaux de la Commission du Code et de la Commission des animaux aquatiques ont tenu une réunion présidée par la Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes et la Science. Cette réunion avait pour objet de permettre aux secrétariats et aux deux Bureaux de se tenir mutuellement informés des travaux respectifs des deux Commissions portant sur des sujets pertinents d'intérêt commun, et de discuter et s'accorder sur la planification et la coordination ayant trait à ces sujets, ainsi que de partager leur expérience en vue d'harmoniser les approches relatives aux chapitres horizontaux. Les deux Commissions se sont engagées à poursuivre ces réunions annuelles afin de veiller au renforcement de la coordination à l'avenir.

Les Bureaux ont discuté de sujets d'intérêt commun, en particulier :

- l'approche adoptée par les deux Commissions pour la planification et l'avancement de leur programme de travail et pour l'établissement des priorités concernant les points ;
- les travaux en cours portant sur les définitions du Glossaire, afin d'envisager une harmonisation entre le Code terrestre et le Code aquatique, lorsqu'il y a lieu;
- les travaux de la Commission pour les animaux aquatiques portant sur le chapitre 4.3. du *Code aquatique* intitulé « Application de la compartimentation » ;
- la planification pour la révision du chapitre 4.4. du *Code terrestre* intitulé « Zonage et compartimentation » et l'élaboration d'un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la mise en œuvre du zonage (voir le point 4.1.5. du présent rapport) ;
- les travaux portant sur les normes relatives à la gestion des situations d'urgence, auxquels procèdent les deux Commissions (voir le point 4.1.4. du présent rapport) ;
- les travaux actuels et prévus portant sur la certification électronique, qui seront entrepris conjointement pour le *Code terrestre* et le *Code aquatique* (voir le point 4.1.7. du présent rapport) ;
- les travaux éventuels portant sur les chapitres relatifs à la résistance aux agents antimicrobiens, suite à l'adoption du chapitre 6.10. révisé du *Code terrestre* (voir le point 4.3.2.1. du présent rapport) ;
- le nouveau chapitre du Code terrestre consacré à la sécurité biologique.

Les Bureaux ont discuté et souligné l'importance du Guide de l'utilisateur, en insistant sur le fait qu'il est nécessaire qu'il aide à une meilleure compréhension et interprétation des Codes, et sont convenus d'effectuer des mises à jour régulières afin qu'il soit en ligne avec les révisions en cours des chapitres et avec d'autres travaux pertinents.

Les bureaux sont en outre convenus de collaborer sur la certification électronique concernant le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, comprenant les chapitres 5.1. intitulé « Obligations générales liées à la certification » et 5.2. intitulé « Procédures de certification », afin de veiller à leur harmonisation et à la cohérence entre les *Codes*, et ont indiqué que cela pourrait constituer une bonne occasion pour élaborer un chapitre d'introduction destiné au titre 5 des deux Codes, afin de préciser les objectifs de ce titre et la manière dont les chapitres doivent être utilisés.

### 4. Programme de travail et priorités

La Commission du Code a discuté des sujets prioritaires en cours figurant dans son programme de travail, des questions en suspens concernant les chapitres récemment adoptés et a pris en considération les

commentaires et les nouvelles demandes reçues. Des discussions spécifiques sont présentées dans les points pertinents du présent rapport.

Des commentaires portant sur le programme de travail ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Norvège, la Suisse, la région des Amériques de l'OMSA, l'UE et la Commission internationale des œufs (IEC).

Les commentaires visant à proposer de nouveaux travaux sont traités au point 4.3. du présent rapport ; les commentaires portant sur les points de travail en cours ayant été l'objet de discussions lors de cette réunion sont abordés dans le point correspondant.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire visant à améliorer la présentation du rapport de la Commission du Code en ayant recours à un format de tableau contenant le résumé des commentaires et les réponses de la Commission qui ont été formulées. La Commission a indiqué que cette suggestion sera prise en considération dans le cadre des travaux destinés à améliorer la transparence du processus d'élaboration des normes de l'OMSA (voir le point 8.1. de ce rapport) et a noté que des évolutions connexes ont déjà été mises en œuvre lors de cette réunion.

La Commission du Code a pris note d'un commentaire exprimant des préoccupations, selon lesquelles une approche de précaution a été adoptée pour les chapitres récemment rédigés. La Commission a reconnu que la perception des risques est susceptible de varier en fonction des experts impliqués dans la rédaction de normes nouvelles ou révisées, de même que des différences peuvent également être observées en fonction des Membres formulant des commentaires. La Commission a toutefois souligné que son rôle consiste à veiller à ce que le *Code terrestre* soit fondé sur les informations scientifiques et techniques les plus récentes, comme cela est précisé dans le Guide de l'utilisateur, et que les normes soient élaborées à la suite de discussions avec les Membres et les experts, afin de parvenir à un équilibre garantissant la sécurité tout en évitant des obstacles inutiles aux échanges commerciaux.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le programme de travail décrit les travaux en cours et prévus qui doivent être entrepris pour élaborer les normes du *Code terrestre*. La Commission s'est félicitée de l'intérêt croissant accordé aux discussions ayant trait au programme de travail que manifestent les Membres, et les a vivement encouragés à continuer à transmettre des informations en retour pour indiquer s'ils souscrivent aux sujets qui sont proposés, ainsi qu'aux niveaux de priorité qui leur sont attribués.

# 4.1. Sujets prioritaires en cours (autres que les textes diffusés afin de recueillir les commentaires)

La Commission du Code a discuté de l'état d'avancement de plusieurs sujets prioritaires en cours, pour lesquels aucun texte nouveau ou révisé n'est diffusé dans le présent rapport.

# 4.1.1. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée

### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2023, suite aux travaux d'élaboration du Cadre pour les normes du *Code terrestre*, la Commission du Code a discuté de la nécessité de mieux définir quels animaux hôtes doivent être couverts dans un chapitre du *Code terrestre* spécifique à une maladie, en tenant compte de leur importance épidémiologique au regard de la maladie concernée, ainsi que de la manière dont cet aspect sera abordé dans le chapitre correspondant du *Manuel terrestre*.

La Commission du Code a étudié la manière dont les chapitres spécifiques à des maladies intègrent les animaux hôtes à des fins différentes : « animaux sensibles à la maladie » ; « animaux

mentionnés dans la définition de la maladie » ; « animaux ciblés pour définir le ou les statuts zoosanitaires » ; « animaux ciblés pour la surveillance » et « animaux pour lesquels des recommandations ayant trait aux échanges commerciaux sont proposées » ; la Commission a relevé l'existence de différences entre les chapitres, et est convenue d'élaborer une approche claire et cohérente pour définir la manière dont les animaux hôtes d'une maladie listée sont intégrés dans le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*, en précisant son objectif et ses implications en collaboration avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code est convenue de créer un groupe de travail spécial impliquant la Commission du Code, la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques, afin de faire avancer ces travaux.

Ce groupe de travail spécial, composé de membres de la Commission des normes biologiques, de la Commission du Code et de la Commission scientifique, a été constitué et a travaillé à distance de février à avril 2024, afin de rédiger un rapport à l'intention des trois Commissions spécialisées.

### **Discussion**

La Commission du Code a examiné le rapport du groupe de travail spécial et a souscrit globalement à la proposition d'approche visant à rationaliser la manière dont les animaux hôtes des maladies listées et figurant dans les normes terrestres de l'OMSA (c'est-à-dire le *Code terrestre* et le *Manuel terrestre*) sont couverts, et a transmis des informations en retour au secrétariat.

La Commission du Code a apporté son soutien à la proposition visant à intégrer dans le *Manuel terrestre* un texte supplémentaire portant sur l'épidémiologie de la maladie et la sensibilité des animaux, en élargissant au-delà des animaux concernés par l'inclusion dans le *Code terrestre*, et a souligné qu'il est important de disposer d'une description claire en termes de pertinence des différents animaux hôtes, au regard des différents critères d'inclusion dans la liste, lorsqu'il est procédé à une évaluation en vue d'une inclusion dans la liste. La Commission a mis l'accent sur le fait qu'il est important d'avoir une approche claire et cohérente sur la manière dont ces hôtes sont intégrés dans les normes internationales de l'OMSA, ce qui permettra aux Commissions et à d'autres experts, lorsqu'ils élaborent des normes, d'avoir une compréhension commune des différents objectifs et implications (c'est-à-dire pour la notification, le statut zoosanitaire, les échanges commerciaux ou la surveillance) de l'inclusion d'animaux hôtes donnés dans des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*.

La Commission du Code a indiqué que le Secrétariat poursuivra ses travaux visant à intégrer les contributions des trois Commissions et elle a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion. La Commission a également demandé que les résultats de ces travaux soient incorporés au moment opportun dans le « Cadre pour les normes du *Code terrestre* ».

### 4.1.2. Santé de la faune sauvage

### **Contexte**

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté d'une proposition du Groupe de travail de l'OMSA sur la faune sauvage (le Groupe de travail) visant à élaborer un nouveau chapitre du *Code terrestre* consacré à la surveillance des maladies de la faune sauvage, a transmis en retour des commentaires et a demandé au Groupe de travail de prendre ces derniers en compte avant de poursuivre les travaux sur ce sujet. En février 2022, la Commission du Code a été informée que des avancées avaient été réalisées par le Groupe de travail sur d'autres travaux en relation avec ce sujet et elle est convenue de poursuivre les discussions relatives à l'inclusion éventuelle dans son programme de travail de nouveaux points en lien avec la gestion de la santé de la faune sauvage.

En septembre 2022, compte tenu des avancées réalisées sur le Cadre de l'OMSA en faveur de la santé de la faune sauvage, la Commission du Code a accepté d'intégrer un nouveau point dans son programme de travail, visant à examiner la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage, et elle est convenue de poursuivre les discussions portant sur les travaux pertinents, avec le Groupe de travail.

En février 2023, la Commission du Code et le président du Groupe de travail sont convenus de favoriser une collaboration plus étroite afin de faciliter l'identification précoce d'éventuels travaux collaboratifs ayant trait à l'élaboration de normes pour le *Code terrestre*, ainsi que d'inclure les contributions éventuelles du Groupe de travail portant sur des sujets pertinents du programme de travail de la Commission du Code.

Depuis septembre 2023, le Groupe de travail a transmis des commentaires portant sur les chapitres pertinents qui ont été diffusés, et une collaboration efficace a été mise en place par le Secrétariat afin de favoriser les contributions du Groupe de travail dès les premières étapes des points de travail pertinents.

### Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'état d'avancement des échanges en cours avec le Groupe de travail et a salué son engagement à contribuer activement aux travaux de la Commission du Code ayant trait à l'examen et à l'élaboration du *Code terrestre*.

La Commission du Code a reconnu que le groupe de travail a fait des commentaires très utiles lors de cette réunion, portant sur différents points, et qui sont traités spécifiquement dans chaque point du rapport. La Commission a réaffirmé son engagement à poursuivre les travaux collaboratifs en vue d'améliorer la manière dont le *Code terrestre* aborde la santé de la faune sauvage.

### 4.1.3. Glossaire: « volailles »

### **Contexte**

En mai 2023, lors de la 90e Session générale, certains Membres ont demandé que la révision de la définition du terme « volailles » soit inscrite dans le programme de travail de la Commission du Code, afin de veiller à ce qu'elle offre plus de souplesse aux Membres, ainsi que de clarifier les questions relatives aux oiseaux autres que les volailles ou aux oiseaux ne jouant aucun rôle épidémiologique significatif.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné la demande ainsi que les commentaires reçus afin de réviser la définition du Glossaire pour le terme « volailles » et elle est convenue d'ajouter la révision de la définition du terme « volailles » dans son programme de travail avec un niveau 4 de priorité, en indiquant que ce travail doit être effectué dans le cadre de ses futurs travaux visant à réviser le titre 10 du *Code terrestre* intitulé « Aves ».

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a pris en considération les demandes de certains Membres visant à augmenter le niveau de priorité de ce travail. La Commission a remercié les Membres pour les informations détaillées qu'ils ont transmises, ayant trait aux difficultés de mise en œuvre rencontrée en s'appuyant sur la définition actuelle, dans le contexte des récentes épidémies mondiales d'influenza aviaire, mais elle n'a pas été en mesure de s'accorder sur une modification appropriée susceptible de remédier à ces difficultés. La Commission a souligné que, s'agissant d'une définition du Glossaire, son application ne se limite pas à une unique maladie, mais concerne l'ensemble du *Code terrestre*, et qu'il convient d'étudier la question de manière rigoureuse, avant d'effectuer de nouvelles modifications.

La Commission du Code a pris acte des difficultés évoquées et est convenue de faire évoluer la priorité de ce point au niveau 2 ; elle a demandé au Secrétariat de lancer des consultations

d'experts afin de préparer les discussions complémentaires lors de la prochaine réunion de la Commission du Code prévue en septembre 2024.

La Commission du Code a pris acte des commentaires formulés lors de la 91<sup>e</sup> Session générale en mai 2024, demandant que la priorité soit accordée à ce travail en raison de certaines difficultés rencontrées dans le domaine des échanges internationaux.

En préparation de cette réunion, le Secrétariat a sollicité l'avis sur d'éventuelles modifications de la définition du terme « volailles » du président du dernier Groupe *ad hoc* ayant procédé à la dernière révision de la définition du Glossaire, de la Commission internationale des œufs et de l'*International Poultry Council* (Conseil international de la volaille).

### Discussion

La Commission du Code a examiné les contributions transmises par les experts et des organisations et elle a pris en considération tous les commentaires reçus depuis 2022 (année de la dernière adoption) portant sur la définition du terme « volailles », dans lesquels des opinions diverses portant sur l'ajout ou la suppression de certaines catégories d'oiseaux étaient exprimées. Elle a également eu une discussion ayant trait à certaines des références qui avaient été transmises par des Membres. La Commission a estimé que la définition du Glossaire actuelle pour le terme « volailles » est très détaillée et bien qu'elle soit censée s'appliquer à tous les chapitres du *Code terrestre*, les préoccupations en matière de statut et d'échanges commerciaux sont principalement en relation avec l'influenza aviaire de haute pathogénicité. Il est nécessaire que l'utilisation de cette définition soit envisagée dans tous les contextes, y compris dans les pays ne possédant pas d'industrie avicole d'élevage intensif.

La Commission du Code est convenue de faire évoluer le niveau de priorité de ce point de travail de 2 à 1 et a demandé au Secrétariat d'élaborer une proposition pour aborder cette définition avant la prochaine réunion, qui serait plus simple et pourrait être appliquée au contexte de tous les pays et à tous les chapitres pertinents du *Code terrestre*.

### 4.1.4. Normes de l'OMSA sur la gestion des urgences

### **Contexte**

Lors de la 89° Session générale de l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OMSA, la Résolution n°28 a été adoptée suite à la présentation d'un Thème technique dédié à la gestion des situations d'urgence, qui recommandait que l'OMSA veille à ce que ses normes internationales intègrent davantage la gestion des situations d'urgence. En avril 2023, l'OMSA a organisé une conférence mondiale consacrée à la gestion des situations d'urgence qui a reçu un accueil favorable de la part d'un public issu de secteurs variés, dont l'objectif était de soutenir davantage les efforts visant à renforcer les capacités des Services vétérinaires dans le domaine de la gestion des situations d'urgence.

En septembre 2023, la Commission du Code a examiné et apporté son soutien à une proposition du Siège de l'OMSA visant à élaborer des normes supplémentaires consacrées à la gestion des urgences, dans le cadre des travaux destinés à promouvoir les résultats de la conférence ainsi que de ses travaux antérieurs visant à intégrer davantage la gestion des situations d'urgence dans son programme de travail.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a discuté de l'approche proposée et du projet de mandat d'un Groupe *ad hoc*, en vue de l'élaboration de normes consacrées à la gestion des situations d'urgence, destinées au *Code terrestre*. La Commission a proposé que le Groupe *ad hoc* comprenne un membre de la Commission scientifique et a estimé qu'étant donné que la Commission pour les animaux aquatiques identifiera des parallèles importants dans le *Code* 

aquatique, ces travaux doivent être lancés en étroite coordination entre les deux Commissions, à des étapes précoces.

Le Groupe *ad hoc* sur la gestion des urgences s'est réuni en avril 2024 afin de débuter ses travaux visant à élaborer des normes en matière de gestion des urgences pour le *Code terrestre*.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe ad hoc et l'a félicité pour son travail.

La Commission du Code a pris note des recommandations ayant trait aux chapitres qui abordent actuellement la gestion des situations d'urgence et est convenue que ces recommandations seront évaluées à un stade ultérieur, si ces chapitres doivent être intégrés dans le programme de travail de la Commission, et qu'elle suivra l'état d'avancement de ces travaux spécifiques.

La Commission du Code a souscrit à la recommandation du Groupe *ad hoc* visant à élaborer un chapitre sur la gestion des urgences et a demandé au Groupe *ad hoc* de veiller à ce qu'il y ait une coordination étroite avec les Groupes *ad hoc* travaillant sur les chapitres consacrés à la sécurité biologique et au bien-être animal lors de la mise à mort, ainsi qu'avec les éventuels travaux à venir portant sur la désinfection et l'élimination des animaux morts.

La Commission du Code a étudié les grandes lignes de la proposition du Groupe *ad hoc* pour le nouveau chapitre et a recommandé d'ajouter ce qui suit dans la proposition du Groupe :

- une définition du terme « urgence zoosanitaire » ;
- une mention de l'approche « Une seule santé » dans la gestion des urgences ;
- l'intégration de systèmes d'alerte précoce et du renseignement en matière de santé animale, parmi les éléments essentiels des stratégies de prévention et d'atténuation des risques ;
- l'intégration d'un texte abordant le soutien politique, la défense des intérêts et la législation ;
- une liste des parties prenantes pertinentes, ainsi que leurs rôles et responsabilités dans la gestion des situations d'urgence ;
- la mise en exergue de l'importance et des avantages de la collaboration régionale et internationale ;
- la prise en considération des implications commerciales dans le contexte de la gestion des situations d'urgence ;
- veiller à ce que les aspects techniques de la préparation et de la riposte aux situations d'urgence soient abordés dans le chapitre ou en y insérant des renvois à d'autres chapitres.

La Commission du Code est convenue de poursuivre les travaux et a recommandé que le Groupe élabore, s'il y a lieu, des définitions spécifiques applicables à ce chapitre, dans la mesure du possible, plutôt que de modifier les définitions du Glossaire existantes, hormis si elles prêtent clairement à confusion. La Commission a de nouveau indiqué qu'il est important lors de la rédaction de ce chapitre, de veiller à établir des liens avec d'autres chapitres du *Code terrestre*, afin d'éviter des incohérences et des doublons.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion, des avancées réalisées.

### 4.1.5. Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation »

### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a discuté de questions spécifiques qui avaient été formulées lors de la 88e Session générale, portant sur plusieurs textes qui avaient été adoptés lors de cette Session générale. Parmi ces sujets, la Commission a souscrit à un commentaire proposant que la modification de l'article 4.4.7. soit envisagée afin de préciser s'il convient d'établir un délai pour une zone de confinement. La Commission du Code a rappelé qu'une proposition similaire avait été émise par la Commission scientifique et fait l'objet de discussions lors de la réunion de février 2021 de la Commission du Code. La Commission du Code a discuté des moyens pouvant être envisagés pour traiter cette demande et a transmis une proposition de texte amendé à la Commission scientifique afin qu'elle l'examine.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a pris note de l'avis de la Commission scientifique, portant sur la manière dont la proposition de modification pourrait être appliquée dans le cas des maladies pour lesquelles l'OMSA accorde un statut zoosanitaire officiel.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné la proposition d'article 4.4.7. révisé, ainsi que certains commentaires pertinents qu'elle avait reçus, portant sur des chapitres spécifiques à des maladies qui avaient été diffusés afin de recueillir les commentaires, et qui révélaient des différences dans la compréhension par les Membres d'aspects essentiels de la mise en œuvre du zonage. La Commission a relevé qu'une étude thématique sur ce sujet était alors en cours de réalisation par l'Observatoire de l'OMSA, et qu'elle pourrait apporter des informations très utiles sur l'état actuel de la mise en œuvre des normes connexes de l'OMSA portant sur le zonage et sur les difficultés auxquelles les Membres sont confrontés ; elle est convenue de ne pas procéder à l'examen de l'article 4.4.7. révisé, mais d'élargir en revanche le champ d'application de ce point de travail afin de préciser les concepts essentiels figurant dans le chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » et d'élaborer un nouveau chapitre consacré à la mise en œuvre du zonage. La Commission a demandé au Secrétariat de préparer un document d'information afin qu'elle l'examine en collaboration avec la Commission scientifique lors de leurs réunions de février 2024.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a décidé de demander qu'un Groupe ad hoc soit constitué afin d'élaborer un nouveau chapitre 4.X. pour le Code terrestre, intitulé « Mise en œuvre du zonage » et d'examiner également les points pertinents du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation », afin de veiller à la cohérence entre les deux chapitres et à ce qu'ils soient complémentaires.

La Commission du Code a mis l'accent sur les points critiques qu'il convient de prendre en considération lors des travaux à venir. La Commission a noté que le nouveau chapitre 4.X. doit aborder les définitions de base relatives au « zonage » en tant qu'outil fondamental de gestion de la santé animale, et qu'il doit décrire séparément les différents objectifs et contextes d'utilisation. Il convient en outre que le chapitre précise les principes concernant la définition du statut zoosanitaire des zones établies et comporte des informations pertinentes pour le chapitre 1.6. en ce qui concerne les procédures de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie. Le nouveau chapitre doit également définir les interrelations entre la mise en œuvre du zonage et la reconnaissance du zonage à des fins d'échanges commerciaux internationaux. La Commission a en outre demandé que ces travaux comprennent également un examen des définitions pertinentes du Glossaire.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de rédiger le mandat pour un Groupe *ad hoc* chargé d'entreprendre ces travaux, afin qu'il soit examiné par la Commission du Code et la Commission scientifique lors de leurs réunions de septembre 2024.

### Discussion

La Commission du Code a discuté du projet de mandat pour un Groupe *ad hoc* sur le zonage que le Secrétariat lui a transmis, ainsi que du calendrier prévu pour ce Groupe. Étant donné que le Secrétariat a informé la Commission que le Groupe *ad hoc* ne serait pas constitué avant le second trimestre de l'année 2025, la Commission a proposé de débuter le travail en réunissant un groupe de travail composé de membres de la Commission scientifique et de la Commission du Code, afin de procéder en priorité à une révision des définitions du Glossaire ainsi que des articles pertinents du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation ». Le groupe de travail effectuerait un examen des définitions et de la mise en œuvre des zones, afin d'établir les emplacements où des modifications sont nécessaires pour apporter de la clarté et proposer des orientations pratiques. La Commission du Code a également estimé que le groupe de travail pourrait présenter des recommandations ayant trait aux sujets à examiner dans le cadre d'un forum mondial sur le zonage que l'OMSA a prévu d'organiser. Les retours d'informations du forum ainsi que les orientations détaillées du groupe de travail faciliteraient les travaux du Groupe *ad hoc*, qui serait constitué après le forum.

La Commission du Code a estimé que le chapitre 5.3. intitulé « Procédures internes à l'OMSA en rapport avec l'Accord sur l'Application des mesures phytosanitaires et sanitaires de l'Organisation mondiale du commerce » doit être pris en considération lors des travaux à venir de la Commission. Ce chapitre comprend des concepts relatifs à l'acceptation des zones et à l'équivalence des mesures sanitaires entre les partenaires commerciaux, qu'il pourrait être nécessaire d'étendre afin de répondre aux préoccupations des Membres concernant la reconnaissance bilatérale des zones.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de se coordonner avec la Commission scientifique afin de s'accorder sur la formation du groupe de travail sur le zonage et sur la date de sa réunion. À la suite des réunions du groupe de travail et du forum sur le zonage, le mandat pourra être actualisé avant qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué.

# 4.1.6. Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats »

### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2019, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de réviser le chapitre 4.6. intitulé « Mesures d'hygiène générale applicables aux centres de collecte et de traitement de semence » et le chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats », ainsi que des dispositions figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du *Code terrestre* et du *Manuel terrestre*.

En septembre 2023, la Commission du Code a souligné que l'actuel chapitre 4.7. devait être révisé, afin de disposer d'un texte complètement renouvelé présentant des recommandations pour toutes les espèces couvertes par le nouveau chapitre 4.6. (c'est-à-dire les bovidés, les équidés, les petits ruminants, les suidés et les cervidés) et qu'il devait seulement s'appliquer aux maladies listées par l'OMSA. La Commission a indiqué que lorsqu'un projet de texte serait disponible, les dispositions pertinentes des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* devraient également être examinées, pour des raisons de cohérence. La Commission du Code a demandé au Secrétariat de constituer un Groupe *ad hoc* afin qu'il procède à la révision du chapitre 4.7., en complément du chapitre 4.6 révisé.

En février 2024, la Commission du Code a discuté de l'avancement des travaux du Groupe *ad hoc* et a pris acte qu'une consultation électronique était en cours afin de recueillir l'avis d'experts supplémentaires et de couvrir le large spectre d'espèces animales devant être traité dans le chapitre révisé. La consultation électronique a été achevée et le Secrétariat a travaillé avec le

président du Groupe *ad hoc* afin d'examiner et de compiler les contributions concernant les différentes espèces animales.

Le chapitre révisé 4.6. intitulé « Collecte, traitement et stockage de la semence » a été adopté lors de la 91e Session générale, en mai 2024.

Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en juillet 2024 pour débuter la révision du chapitre 4.7., en axant ses travaux dans un premier temps sur les dispositions générales et les recommandations relatives aux bovins.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et l'a félicité pour son travail. La Commission a également examiné les textes rédigés par le Groupe *ad hoc*. Grâce à la préparation appropriée de la réunion par le Secrétariat, la Commission a eu l'occasion de rencontrer le président du Groupe *ad hoc* et de s'entretenir avec lui.

La Commission du Code a pris acte des difficultés rencontrées par le Groupe *ad hoc* pour répondre à la demande transmise par la Commission, en particulier de difficultés pour remodeler le texte actuel, qui est basé sur les pratiques en cours et sur des renvois vers des chapitres spécifiques à des maladies, afin d'aboutir à un nouveau chapitre censé décrire explicitement les mesures d'atténuation des risques visant les agents pathogènes et les animaux hôtes des maladies listées. La Commission a expliqué qu'il est attendu que ce chapitre propose un mécanisme permettant de faciliter les échanges commerciaux dénués de risques pour la semence animale produite dans des centres de collecte de semence agréés, qui doit être utilisé de manière conjointe aux dispositions figurant dans les articles pertinents des chapitres spécifiques à des maladies, en évitant les redondances et les contradictions. La Commission a souligné que l'objectif de ces travaux est d'aboutir à une simplification et non à une complexification.

La Commission du Code a souligné que le nouveau chapitre 4.6. contient des recommandations pour la collecte, le traitement et le stockage de manière sûre de la semence qui, si elle est commercialisée en se conformant aux dispositions pertinentes figurant dans tous les articles spécifiques aux maladies concernées (en fonction du statut zoosanitaire dans le lieu d'origine), doit être considérée comme dénuée de risques à des fins d'échanges commerciaux. La Commission a toutefois souligné que l'utilisation de ces chapitres peut devenir très fastidieuse pour les pays qui exportent de la semence régulièrement, car cela implique souvent l'élaboration d'une large gamme de protocoles pour la certification, qui doivent en tout état de cause, être appliqués de manière spécifique pour chaque lot, avec des protocoles de dépistage souvent superflus. Le chapitre 4.7. doit proposer un ensemble de recommandations qui permettraient de définir une sous-population de donneurs ayant un statut sanitaire élevé au regard de toutes les maladies listées, la semence issue de cette sous-population pouvant ainsi être commercialisée en s'appuyant sur une certification simplifiée qui garantirait qu'elle est dénuée de risques, en démontrant son origine. Dans les articles des chapitres spécifiques à des maladies portant sur la certification de la semence, une option sera proposée pour que la semence provienne de cette sous-population ou qu'elle soit l'objet des mesures d'atténuation des risques actuellement recommandées.

La Commission du Code a estimé que, pour atteindre un tel objectif, les dispositions figurant dans le chapitre 4.7. doivent être fondées sur le risque et être en ligne avec les recommandations présentées dans les différents chapitres spécifiques à des maladies. Elles doivent prévoir en particulier l'introduction en toute sécurité des animaux (conformément aux recommandations spécifiques ayant trait à l'importation ou au transfert d'animaux qui ne sont pas destinés à l'abattage) et le maintien de leur statut sanitaire particulier durant leur séjour (conformément aux recommandations spécifiques ayant trait au maintien du statut, et à la certification de la semence). La Commission a également confirmé que le nouveau chapitre 4.7. doit refléter les différents

risques afférents aux centres de collecte de semence localisés dans différents pays ou zones ayant un statut zoosanitaire variable au regard des maladies listées jugées préoccupantes.

La Commission du Code a souscrit à la recommandation du Groupe ayant trait aux maladies à inclure pour les bovins, en signalant que le *Code terrestre* contient actuellement des recommandations pour le commerce de semence, en rapport avec la fièvre de la vallée du Rift, la péripneumonie contagieuse bovine et la dermatose nodulaire contagieuse, et a demandé au Groupe de prendre cet aspect en considération.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

# 4.1.7. Révision des chapitres ayant trait aux procédures de certification (chapitres 5.2. et 5.10.)

### Contexte

En septembre 2022, le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des activités que l'OMSA avait récemment débutées afin d'avoir une meilleure compréhension des pratiques relatives à la certification électronique mises en œuvre par les Membres de l'OMSA, qui comprenaient l'achèvement d'un projet du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce (STDF) de l'OMC sur la certification vétérinaire électronique. Le Secrétariat a également informé la Commission des travaux pertinents d'autres organisations internationales portant sur la certification électronique et le guichet unique et a indiqué que la mise en place de la certification électronique pour les animaux et les produits d'origine animale était encore limitée, tandis que l'utilisation des certificats phytosanitaires électroniques était bien établie dans nombre de pays, avec notamment la plateforme de certification électronique de la Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV). Le Secrétariat a indiqué qu'en 2021, le Codex a adopté une version révisée des « Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001) », qui présentent un lien spécifique avec la transition vers une certification dématérialisée.

Le Secrétariat a proposé que la Commission du Code envisage d'élaborer des orientations similaires à celles du Codex afin de veiller à l'harmonisation des normes relatives à la certification électronique. La Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 5.2. du *Code terrestre* intitulé « Procédures de certification », afin d'aborder de manière plus détaillée la certification électronique et de s'aligner, le cas échéant, sur les Directives du Codex. La Commission a été informée que l'OMSA élaborerait également des modèles de données de référence pour les modèles de certificats de l'OMSA destinés aux échanges commerciaux internationaux d'animaux vivants et de produits d'origine animale, afin de s'aligner sur les modèles de données de référence destinés aux produits alimentaires qui figurent dans les Directives du Codex. La Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 5.2. dans son programme de travail, et de procéder à ces travaux en collaboration avec la Commission des animaux aquatiques, afin de traiter conjointement le chapitre 5.2. correspondant figurant dans le *Code aquatique*.

Ce point est resté en suspens dans le programme de travail à un niveau 3 de priorité jusqu'en février 2024, date à laquelle il a été reclassé au niveau 2 de priorité.

En juin 2024, le Secrétariat a constitué un groupe de consultation d'experts afin qu'il élabore des modèles de données et des normes pour les modèles de certificats sanitaires en vigueur dans le *Code terrestre* et le *Code aquatique*, ainsi qu'un document d'orientation portant sur la manière d'utiliser ces normes.

### Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informées des avancées réalisées dans la création de modèles et de normes de l'OMSA ayant trait aux données pour les certificats électroniques, afin de satisfaire aux critères figurant actuellement dans le chapitre 5.10. du *Code terrestre* intitulé « Modèles de certificats vétérinaires relatifs au commerce international d'animaux vivants, d'œufs à couver et de produits d'origine animale » et du chapitre 5.11. du *Code aquatique* intitulé « Modèles de certificats sanitaires relatifs au commerce international des animaux aquatiques vivants et des produits issus d'animaux aquatiques ». L'OMSA a constitué un groupe d'experts sur les modèles et les normes ayant trait aux données.

La Commission du Code a examiné le projet de mandat pour un Groupe ad hoc chargé de mettre à jour plusieurs chapitres du Code terrestre et du Code aquatique concernant les procédures de certification. La Commission du Code a précisé que le Groupe ad hoc doit se réunir pour mettre à jour, le cas échéant, le chapitre 5.1. intitulé « Obligations générales en matière de certification » et le chapitre 5.2. intitulé « Procédures de certification » figurant respectivement dans le Code terrestre et le Code aquatique, afin d'y faire figurer la certification électronique, en mentionnant notamment les modèles et les normes ayant trait aux données électroniques nouvellement élaborés. Le Groupe ad hoc doit également prendre en considération les « Directives pour la conception, l'établissement, la délivrance et l'utilisation des certificats officiels génériques (CXG 38-2001) » du Codex, et, pour des raisons de cohérence, mettre à jour les Codes le cas échéant. La Commission a en outre demandé que le Groupe ad hoc examine les modèles de certificats sanitaires figurant respectivement dans les chapitres 5.10. et 5.11. des deux Codes, afin de déterminer s'il est nécessaire d'actualiser ces documents. Le Groupe ad hoc doit également examiner les définitions existantes du Glossaire des deux Codes et présenter des propositions de définitions nouvelles ou révisées, s'il y a lieu. La Commission a fait des propositions de modifications du projet de mandat afin d'y faire figurer ces priorités.

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que les modèles et les normes détaillés ayant trait aux données électroniques ont déjà été élaborés par des experts en technologie de l'information et que l'objectif et les compétences du Groupe *ad hoc* doivent être axés sur l'intégration de la certification électronique et des normes et processus connexes dans les chapitres pertinents des *Codes*.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

# 4.1.8. Révision des chapitres sur le bien-être animal durant le transport par voie terrestre, voie maritime et voie aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)

La Commission du Code a eu une discussion portant sur le <u>rapport de juin 2024 du Groupe ad hoc</u> et a souscrit à sa proposition visant à fusionner les chapitres 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime », 7.3. intitulé « Transport des animaux par voie terrestre » et 7.4. intitulé « Transport des animaux par voie aérienne » en un chapitre unique intitulé « Bien-être des animaux durant le transport ». La Commission du Code est convenue qu'aucun autre mode de transport que ceux par les voies maritime, terrestre et aérienne n'est pertinent pour ce travail. La Commission du Code a toutefois demandé au Groupe *ad hoc* d'examiner s'il est nécessaire d'inclure des recommandations pertinentes ayant trait au déplacement des animaux à pied, compte tenu de son importance dans de nombreuses régions du monde (avec, par exemple, la transhumance).

La Commission du Code est convenue que les mentions pertinentes en ce qui concerne le transport par voie aérienne, qui figurent dans les *Live Animal Regulation* – LAR (Règlement sur les animaux vivants) de l'*International Air Transport Association* - IATA (Association du transport aérien international) peuvent être intégrées. La Commission du Code a toutefois reconnu que l'OMSA, en tant qu'organisme international de normalisation, est principalement responsable des normes relatives au bien-être animal pour le transport par voie aérienne et qu'il convient d'éviter les répétitions entre les deux organisations, s'agissant des recommandations. La Commission du

Code a également souligné que, dans la mesure où l'accès au LAR de l'IATA n'est pas gratuit et que tous les Membres de l'OMSA ne pourrait pas y avoir accès, les contenus en lien avec le mandat de l'OMSA doivent être inclus dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* réduise le nombre de définitions spécifiques à chaque chapitre et intègre uniquement les définitions nécessaires dans le chapitre, afin qu'elles soient évaluées dans leur contexte. La Commission du Code a également recommandé que les termes et définitions employés dans le chapitre révisé soient en cohérence avec ceux des autres chapitres du Code.

La Commission du Code a également pris acte de la réception de commentaires spontanés transmis par un Membre, portant sur le chapitre 7.2. intitulé « Transport des animaux par voie maritime », et a décidé de demander au Groupe *ad hoc* de les prendre en considération au cours de ses discussions lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a examiné les avancées réalisées jusqu'à présent sur le projet de chapitre et a formulé des commentaires spécifiques supplémentaires qui seront traités lors de la prochaine réunion du Groupe *ad hoc*, au début de l'année 2025.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

4.1.9. Révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » (Proposition : « Bien-être animal lors de la mise à mort ». Articles 7.6.1. à 7.6.8. du chapitre 7.6.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire de), les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, la Commission internationale des œufs (IEC), la Coalition internationale pour le bien-être animal (ICFAW) et l'UE.

### **Contexte**

En février 2018, la Commission du Code est convenue de réviser le chapitre 7.5. intitulé « Abattage des animaux » et le chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire » et a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de procéder à ces travaux, ainsi qu'à la révision des définitions connexes du Glossaire.

Lors de sa réunion de juin 2023, le Groupe *ad hoc* a débuté le travail portant sur le chapitre 7.6., a élaboré un projet de chapitre révisé et a présenté son rapport ainsi que le projet de chapitre à la Commission du Code afin qu'elle l'examine lors de sa réunion de septembre 2023.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a procédé à l'examen du rapport du Groupe *ad hoc* et du projet de chapitre 7.6. révisé, a transmis des informations en retour portant sur la proposition de texte, et a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin de poursuivre les travaux ayant trait à ce projet de chapitre.

En février 2024, la Commission du Code a examiné le projet de chapitre et est convenue de diffuser les huit premiers articles du projet de chapitre révisé afin de recueillir les commentaires ; elle est convenue de poursuivre les travaux entre deux réunions et de discuter du reste du chapitre lors de sa réunion de septembre 2024.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a formulé des recommandations supplémentaires à l'intention du Groupe *ad hoc* afin qu'il les prenne en considération lors de sa prochaine réunion qui se tiendra en octobre 2024, telles que la proposition de nouveau titre du chapitre, le champ d'application du chapitre révisé et la cohérence de l'utilisation de certains termes figurant dans le chapitre révisé.

La Commission du Code a également demandé que le Groupe *ad hoc* poursuive la rédaction du reste du chapitre en prenant les orientations de la Commission en compte.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

# 4.1.10. Révision des chapitres consacrés aux encéphalites équines (chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.)

### Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » dans son programme de travail suite à des demandes émanant de ses Membres. La Commission a également noté que les révisions apportées au chapitre 12.4. intitulé « Encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest » et du chapitre 12.11. intitulé « Encéphalomyélite équine vénézuélienne » avait été inscrites dans son programme de travail en février 2020, mais que ces travaux n'avaient pas encore débuté. Compte tenu des similitudes entre ces maladies, la Commission est convenue d'entreprendre la révision de ces trois chapitres spécifiques à des maladies simultanément, afin de veiller à ce qu'une logique soit appliquée de manière cohérente à chacun d'entre eux. La Commission est également convenue que le chapitre 8.21. intitulé « Fièvre de West Nile » doit être pris en considération de la même manière.

Tout en reconnaissant qu'une révision majeure de ces chapitres sera nécessaire, et avant de discuter de la révision des textes de ces chapitres, la Commission du Code a demandé qu'une évaluation scientifique des animaux hôtes, de leur rôle épidémiologique et de leur pertinence pour la surveillance ainsi que pour la prévention et le contrôle de ces maladies soit entreprise en collaboration avec la Commission scientifique. Il convient de procéder dans le même temps à une évaluation de ces maladies au regard des critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA des maladies des animaux terrestres dont la déclaration est obligatoire, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique présentées dans son rapport de septembre 2023, portant sur l'évaluation de l'encéphalite japonaise, de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest et de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne, et elle est convenue qu'elles satisfont aux critères d'inclusion dans la liste. La Commission a relevé que les rapports d'évaluation n'apportaient pas suffisamment d'informations sur le rôle des différents animaux hôtes et sur leur importance dans l'épidémiologie de la maladie, comme convenu précédemment entre les deux Commissions. La Commission a souligné qu'elle considère que ces informations sont essentielles pour la révision des chapitres correspondants du Code terrestre et a demandé que ces considérations fassent l'objet de discussions explicites au sein du Groupe ad hoc.

La Commission du Code a accepté de réviser les chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équines et a indiqué que le Groupe *ad hoc* doit examiner tous les chapitres portant sur les cinq encéphalites équines (à savoir, l'encéphalomyélite équine de l'Est, l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, l'encéphalite japonaise, la fièvre de West Nile et l'encéphalomyélite équine vénézuélienne) ; qu'il doit évaluer s'il convient que l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest soient l'objet de chapitres distincts ; et qu'il doit déterminer les animaux hôtes devant être ciblés pour chaque maladie et si les dénominations des maladies contenant des noms de pays spécifiques doivent être réexaminées, en prenant en compte les directives pertinentes de l'OMS.

Un Groupe ad hoc s'est réuni en juin 2024 afin de débuter ces travaux.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le <u>rapport de la réunion de juin 2024 du Groupe ad hoc sur la révision des chapitres du Code terrestre consacrés aux encéphalites équines</u>, ainsi que le chapitre 12.4. révisé intitulé « Encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest » rédigé par le Groupe ad hoc (voir le point 7.9. du présent rapport). La Commission a souscrit aux propositions ayant trait à l'approche à venir pour la révision des chapitres consacrés à l'encéphalite japonaise et à l'encéphalite équine vénézuélienne. La Commission a demandé au Secrétariat de transmettre les avis de la Commission, ainsi que les décisions adoptées pour la révision du chapitre 12.4. au Groupe ad hoc, à des fins d'orientation, afin qu'il les prenne en considération pour les travaux à venir.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

### 4.1.11. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a indiqué qu'une révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante » figurait dans son programme de travail depuis de nombreuses années et elle est convenue de faire avancer ces travaux.

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a procédé à l'examen d'un document justificatif préparé par le Secrétariat, a évoqué les précédentes discussions entre la Commission du Code et la Commission scientifique portant sur ce chapitre et a relevé que l'évaluation de la tremblante au regard des critères d'inclusion dans la liste, conformément au chapitre 1.2., constituait la principale question en suspens, comme indiqué dans le rapport de septembre 2014 de la Commission scientifique. La Commission a par conséquent demandé qu'il soit procédé à une évaluation au regard des critères d'inclusion dans la liste, en se conformant à la Procédure officielle normalisée pertinente. En février 2022, le Secrétariat a informé la Commission du Code que la Directrice générale adjointe de l'OMSA pour les Normes internationales et la Science avait examiné la demande d'évaluation et était parvenue à la conclusion qu'elle n'était pas justifiée. La Commission du Code a pris note que la Commission scientifique avait été informée de cette décision lors de sa réunion de février 2022 et a invité les Membres à se reporter au rapport de cette réunion pour de plus amples informations.

Lors de sa réunion de février 2023, en réponse aux commentaires visant à accorder la priorité aux travaux de révision du chapitre 14.8., la Commission du Code est convenue de faire avancer lesdits travaux. Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a indiqué que certains Membres avaient demandé que les épreuves de dépistage chez les animaux vivants et les tests visant à déterminer la résistance génétique à la tremblante soient inclus parmi les méthodes valides pour garantir des échanges commerciaux d'ovins et de caprins dénués de risques. La Commission a souligné qu'il n'existait pas de précédent dans le *Code terrestre* pour lesquels de telles recommandations étaient proposées.

En septembre 2023, la Commission du Code a pris acte qu'une série de demandes de révision du chapitre 14.8. avaient été transmises par les Membres au cours des dernières années et a demandé que le Secrétariat établisse un plan afin de procéder à la révision du chapitre. Lors de sa réunion de février 2024, la Commission a examiné le projet de mandat du Groupe *ad hoc*.

Un Groupe ad hoc s'est réuni en avril 2024 afin de réviser le chapitre 14.8. intitulé « Tremblante ».

### <u>Discussion</u>

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*, le projet de chapitre révisé qu'il a préparé, ainsi que les avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques, formulés lors de leurs réunions de septembre 2024.

La Commission du Code est convenue avec les deux Commissions de la nécessité de recueillir des précisions supplémentaires sur les méthodes de génotypage et sur l'existence d'un consensus au sein de la communauté scientifique en ce qui concerne les génotypes résistants. La Commission a estimé que des précisions étaient également nécessaires en ce qui concerne la prise en compte de l'épidémiologie de la maladie, en particulier les différentes voies de risque et savoir si l'approche proposée pour un statut de risque était pertinente, ainsi que sur la prise en compte des variants atypiques de l'agent pathogène.

La Commission du Code est convenue de ne pas diffuser le projet de texte proposé par le Groupe *ad hoc* et a demandé qu'il soit procédé à une révision approfondie, suite à la prise en considération des points susmentionnés.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

### 4.1.12. Révision du chapitre 14.9. intitulé « Clavelé et variole caprine »

### Contexte

En février 2023, en réponse à un commentaire, la Commission du Code a approuvé l'ajout de la révision du chapitre 14.9. intitulé « Clavelé et variole caprine » dans son programme de travail. Des commentaires supplémentaires soutenant cette révision ont été examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2023.

Lors de leur réunion de février 2024, la Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues d'accorder la priorité à ce travail, étant donné que des déclarations faisant état de l'incursion de la maladie dans de nouvelles régions avaient été effectuées, qu'il y avait une sous-déclaration apparente des cas ainsi que des difficultés en matière de diagnostic dues à la recombinaison entre le virus de la dermatose nodulaire contagieuse et le virus de la clavelée et variole caprine.

### Discussion

La Commission du Code a examiné le projet de mandat pour un Groupe *ad hoc* chargé de procéder à la révision du chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine ». La Commission a souscrit à la proposition de mandat et a fait part au Secrétariat d'aspects variés à prendre en considération.

La Commission du Code a pris acte de l'avis formulé par la Commission scientifique visant à faire figurer dans le chapitre révisé des recommandations ayant trait à la prévention et au contrôle, comprenant la vaccination, qui seraient bénéfiques pour les Membres dans le contrôle de la maladie. La Commission a signalé que ce type de contenu ne figure pas habituellement dans les chapitres consacrés à des maladies pour lesquelles l'OMSA ne valide pas de programmes officiels de contrôle, mais elle a reconnu qu'il pourrait être pertinent d'insérer de telles dispositions pour cette maladie, ainsi que dans d'autres chapitres spécifiques à des maladies, le cas échéant. La Commission est convenue de demander au Groupe ad hoc d'élaborer lesdites dispositions dans le cadre du projet de chapitre, et de solliciter l'avis des Membres quant à l'ajout de ce type de contenu dans un chapitre spécifique à une maladie.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

# 4.1.13. Révision du chapitre 5.12. intitulé « Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition »

### Contexte

La révision du chapitre 5.12. du Code terrestre intitulé « Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition » a été ajouté dans le programme de travail de la Commission du Code, mais aucun travail n'a été entrepris à ce jour.

### Discussion

La Commission du Code a examiné un commentaire demandant de modifier l'annexe A du chapitre 12.1. afin d'élargir le spectre des organisations délivrant des passeports pour les chevaux de compétition.

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'utilisation actuelle des passeports équins (tels que l'application « Horse » de la Fédération équestre internationale) qui sont activement utilisés pour les déplacements de chevaux de compétition, ainsi que des activités en cours de l'OMSA visant à élaborer des protocoles vétérinaires internationaux harmonisés au niveau des régions, destinés aux déplacements des chevaux de compétition ayant un statut sanitaire élevé, qui sont entreprises en collaboration avec la Confédération internationale des sports équestres.

La Commission du Code est convenue que le chapitre 5.12. du *Code terrestre* intitulé « Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition » est obsolète, étant donné que divers chapitres spécifiques à des maladies équines ont été mis à jour et que les pratiques actuelles de l'industrie n'ont pas été prises en compte.

La Commission du Code a relevé que nombre des activités en lien avec la délivrance des passeports et avec l'harmonisation des certificats vétérinaires internationaux sont axées sur les chevaux ayant un statut sanitaire élevé et elle a indiqué que les mises à jour du chapitre 5.12. doivent être applicables à tous les chevaux de compétition. La Commission a également estimé que le chapitre 5.12. ne doit pas répéter des informations figurant dans les chapitres spécifiques à des maladies, mais doit de préférence renvoyer à ces chapitres spécifiques à des maladies. La Commission a demandé que le Secrétariat rédige un mandat pour un Groupe *ad hoc*, en vue de la révision du chapitre 5.12. et examine si les travaux de Groupe *ad hoc* doivent être combinés avec la proposition de révision des chapitres consacrés à la certification et aux modèles de certificats sanitaires (chapitres 5.1., 5.2. et 5.10.).

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion.

### 4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail

La Commission du Code a discuté de plusieurs sujets pour lesquels une demande d'inclusion dans son programme de travail avait été envisagée auparavant, mais aucune décision n'avait encore été prise en attendant que des données ou des informations complémentaires soient présentées. La Commission a mis l'accent sur les sujets suivants, pour lesquels une décision a été prise lors de cette réunion.

### 4.2.1. Chapitre 8.4. « Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis »

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, en réponse à un commentaire visant à accorder la priorité à la révision du chapitre 8.4. intitulé « Infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* », la Commission du Code avait indiqué que la Commission des normes biologiques travaillait à la mise

à jour du chapitre 3.1.4. correspondant du *Manuel terrestre* et elle était convenue d'attendre que ces travaux aient progressé pour envisager de débuter de nouveaux travaux sur ce chapitre. Lors de la Session générale de mai 2022, le chapitre mis à jour 3.1.4. du *Manuel terrestre* a été adopté.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a eu une nouvelle discussion relative à la demande, étant donné que le chapitre mis à jour 3.1.4. du *Manuel terrestre* avait été adopté. La Commission a pris note de la situation mondiale de la maladie, notamment de la situation relative à l'auto-déclaration par les Membres de l'absence de la maladie, et a estimé qu'il n'y avait pas d'éléments nouveaux justifiant la révision du chapitre, en particulier en termes d'alternatives possibles aux articles 8.4.4. et 8.4.5. actuels. La Commission a décidé de ne pas ajouter la révision du chapitre 8.4. dans son programme de travail, mais a invité les Membres à présenter toute proposition étayée par une justification scientifique visant à modifier les dispositions actuelles.

### Discussion

La Commission du Code a examiné une demande proposant de réviser le chapitre 8.4. intitulé « Infection à *Brucella abortus, B. melitensis* et *B. suis* », afin d'évoquer des voies alternatives et progressives permettant de parvenir au statut indemne de brucellose d'un pays, en faisant valoir que la disposition actuelle exigeant d'effectuer un dépistage régulier de 99,8 % des troupeaux et 99,9 % des bovidés pendant trois ans est inapplicable pour de nombreux pays. Le commentaire suggérait également de préciser l'utilisation d'outils tels que le zonage, les compartiments et les approches par étapes, qui pourraient être des processus plus accessibles pour parvenir à un statut indemne.

La Commission du Code a pris acte de ces commentaires et a souligné qu'en plus des chapitres spécifiques à une maladie, il convient également d'avoir recours à des chapitres horizontaux tels que le chapitre 1.4. intitulé « Surveillance de la santé animale », le chapitre 4.18. intitulé « Vaccination », ou le chapitre 4.19. intitulé « Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes », lorsqu'un chapitre ne contient pas de dispositions spécifiques, ou pour appuyer des stratégies de substitution.

La Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.4. dans son programme de travail, avec un niveau 3 de priorité. La Commission a toutefois estimé que la demande ne proposait pas de description claire du problème ni de proposition spécifique de modification et a demandé que le Secrétariat travaille en collaboration avec un membre de la Commission entre deux de ses réunions, afin de comprendre le besoin. Les Membres sont invités à présenter des données probantes et des précisions supplémentaires décrivant de quelle manière les normes actuelles auraient des conséquences sur les échanges commerciaux internationaux et sur leur capacité à obtenir un statut indemne au niveau du pays, de la zone ou du troupeau en ayant recours à des méthodes de substitution aux méthodes recommandées au chapitre 8.4.

### 4.3. Nouvelles propositions et demandes en vue d'une intégration dans le programme de travail

La Commission du Code a examiné les propositions ou demandes suivantes portant sur de nouvelles élaborations ou révisions de normes du *Code terrestre*.

### 4.3.1. Nouvelles demandes émanant de Membres et d'Organisations Internationales

### 4.3.1.1. Révision du chapitre 8.18. intitulé « Infection à Trichinella spp. »

### Contexte

Lors de la 91° Session générale de mai 2024, l'article 8.18.1. du chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. » a été révisé à des fins d'harmonisation avec le chapitre 3.1.22.

révisé du *Manuel terrestre*, adopté l'année précédente. La Pologne, au nom de l'UE, est intervenue afin de demander à la Commission du Code de prendre en compte, lors de sa prochaine réunion, de nouveaux commentaires portant sur le chapitre 8.18.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires transmis après la Session générale, portant sur le chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. », qui avait pour principal objectif de préciser le rôle et les risques associés aux différents animaux hôtes.

La Commission du Code est convenue de la pertinence des points évoqués, mais a estimé qu'ils ne présentaient pas un caractère urgent et a décidé d'inscrire ce point de travail dans son programme de travail, avec un niveau 4 de priorité.

# 4.3.1.2. Élaboration de lignes directrices relatives aux chaînes du froid pour les vaccins

La Commission du Code a examiné une demande émanant d'un Membre, proposant l'élaboration de lignes directrices ayant trait à des chaînes du froid fiables, comme éléments essentiels de la réussite de la vaccination, car la mise en place et le maintien des chaînes du froid font partie intégrante de l'efficacité des vaccins.

La Commission du Code a indiqué que le chapitre 4.18. met des orientations à disposition des Services vétérinaires, portant sur l'utilisation de la vaccination à l'appui des programmes de prévention et de contrôle des maladies et que l'article 4.18.8. évoque l'établissement et le maintien des chaînes du froid dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de vaccination. Tout en reconnaissant que le *Code terrestre* ne contient pas d'orientations détaillées relatives aux chaînes du froid, la Commission a estimé qu'un tel contenu opérationnel ou logistique détaillé serait trop précis pour figurer dans le *Code terrestre* et a décidé de ne pas ajouter ce point dans son programme de travail.

La Commission du Code a toutefois demandé que le Secrétariat transmette la demande à la Commission des normes biologiques afin qu'elle examine le sujet en vue de son inclusion dans le *Manuel terrestre*, ou pour une discussion éventuelle avec le Siège de l'OMSA afin d'envisager l'élaboration de lignes directrices portant sur les principes de l'infrastructure des chaînes du froid destinées aux vaccins et sur des considérations logistiques, qui ne seraient pas destinées à figurer dans le *Code terrestre*.

# 4.3.1.3. Nouvelles définitions pour les termes « contrôle », « élimination » et « extinction », et révision de la définition pour le terme « éradication »

La Commission du Code a examiné un commentaire demandant que des définitions soient élaborées pour les termes « contrôle », « élimination » et « extinction », et que la définition pour le terme « éradication » soit révisée, afin qu'elles soient en ligne avec l'utilisation par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) de ces mêmes termes.

La Commission du Code a pris en considération les justifications et les documents de référence transmis et a relevé l'existence de différences entre l'OMSA et l'OMS, en ce qui concerne les définitions de ces termes. Compte tenu des objectifs du *Code terrestre*, tels que le contrôle des maladies, la Commission a indiqué que les différences concernant les définitions de ces termes dans le Glossaire ne représentent pas un problème spécifique à ce stade. La Commission a souligné que des divergences ayant trait à la terminologie utilisée par les organisations internationales peuvent apparaître en fonction des objectifs afférents à des termes et elle a décidé de ne pas ajouter ces travaux dans son programme de travail.

### 4.3.2. Autres demandes

# 4.3.2.1. Suivi du chapitre 6.10. (Révision du chapitre 6.8. « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens »)

La Commission du Code a examiné une proposition du Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens visant à modifier le chapitre 6.8. du *Code terrestre* intitulé « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens » afin d'élargir le champ d'application de son texte, de manière à intégrer des considérations ayant trait aux programmes de surveillance ciblant les animaux de compagnie, ainsi qu'à la surveillance intégrée. Pour cette dernière, le Groupe de travail a estimé qu'il convient de prendre en compte les « <u>Directives sur le suivi et la surveillance intégrés de la résistance aux antimicrobiens d'origine alimentaire</u> » existantes du Codex (adoptées en 2021) et des initiatives en cours, telles que celle du <u>Groupe technique de l'alliance quadripartite pour la surveillance intégrée</u>, qui élabore actuellement des lignes directrices consacrées à la surveillance intégrée au sein des secteurs humain, animal, végétal et environnemental, et le <u>Guide de poche sur la surveillance intégrée de la résistance aux antimicrobiens et l'usage des antimicrobiens, à l'usage des décideurs politiques, élaboré par le Groupe de direction mondiale sur la résistance aux antimicrobiens.</u>

Le chapitre 6.8. a été adopté pour la première fois en 2003 et mis à jour pour la dernière fois en 2018. Le chapitre actuel contient des recommandations concernant la surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens spécifique au secteur animal, et pas la surveillance intégrée.

La Commission du Code a eu une discussion relative à la nécessité d'inclure dans le chapitre 6.8. des définitions ayant trait au « suivi et à la surveillance », ainsi qu'à la « surveillance intégrée ». Sachant que le Glossaire contient déià des définitions pour les termes « suivi » et « surveillance », Il a été considéré que cette question n'était pas urgente. La Commission a toutefois recommandé que des orientations portant sur l'établissement de priorités pour les éléments des programmes de surveillance soient mises à dispositions des Membres, afin qu'ils puissent concevoir et mettre en œuvre des programmes de surveillance fondés sur les risques, permettant d'optimiser les ressources humaines et financières souvent limitées et l'infrastructure disponible, en prenant en compte les espèces animales concernées (animaux servant ou non à la production de denrées alimentaires) et la situation épidémiologique en matière de résistance aux agents antimicrobiens dans leurs pays et territoires. Cela permettra de veiller à la faisabilité et à la durabilité des programmes de surveillance de la résistance aux agents antimicrobiens. La Commission a également recommandé que la terminologie employée dans le chapitre 1.4. serve de guide pour l'élaboration de normes consacrées à la surveillance intersectorielle de la résistance aux agents antimicrobiens, par exemple, en révisant l'emploi des termes « surveillance passive » et « surveillance active ».

La Commission du Code a accepté d'ajouter ce point dans son programme de travail avec un niveau 2 de priorité. La Commission a demandé au Secrétariat que le Groupe de travail sur la résistance aux agents antimicrobiens prépare un mandat pour le Groupe *ad hoc* qui révisera le chapitre 6.8., afin que la Commission procède à son examen lors de sa prochaine réunion.

### 4.3.2.2. Chapitre 8.20. « Tularémie »

La Commission du Code a examiné une proposition émanant de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre 8.20. intitulé « Tularémie », afin d'y incorporer un projet de définition de cas élaboré par des experts et approuvé par la <u>Commission scientifique lors de sa réunion de février 2024</u>.

La Commission du Code a relevé que le chapitre 8.20. actuel ne comprend que des dispositions générales, des dispositions ayant trait aux pays indemnes et aux zones infectées,

et des recommandations générales pour l'importation de lièvres vivants en provenance de pays infectés. La Commission a également souligné que les articles ne respectent pas le cadre actuel du *Code terrestre*, étant donné que le chapitre en vigueur a été élaboré en 1982 et que la dernière mise à jour date de 2014.

La Commission du Code a également observé que la Commission scientifique avait recommandé que les animaux hôtes mentionnés dans ce chapitre soient définis comme étant des « animaux de l'ordre des Lagomorphes et des Rodentia », mais que le chapitre actuel ne vise que les lièvres, du genre Lepus.

En s'appuyant sur les considérations ci-dessus, la Commission du Code est convenue d'ajouter la révision du chapitre 8.20. dans son programme de travail, afin d'y faire figurer la nouvelle définition de cas. Étant donné qu'aucune question urgente n'a été transmise par les Membres au sujet de cette maladie, la Commission a décidé d'accorder un niveau 3 de priorité et a demandé que le Secrétariat élabore un projet de chapitre 8.20. révisé intitulé « Tularémie » afin d'y faire figurer la nouvelle définition de cas et d'aligner le chapitre sur le cadre le plus récent du *Code terrestre*, sans dénaturer le contenu des articles actuels, afin que la Commission l'examine lors d'une prochaine réunion.

# 4.3.2.3. Révision du chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants »

La Commission du Code a examiné une demande de la Commission scientifique proposant d'élaborer de nouvelles dispositions pour le chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants », consacrées à l'importation d'animaux sensibles en provenance d'un pays infecté ou d'une zone infectée à des fins d'abattage, afin de remédier aux problèmes rencontrés lors de l'évaluation de certaines reconfirmations annuelles du statut zoosanitaire officiel.

La Commission du Code a reconnu que ce type de disposition figure déjà dans d'autres chapitres et est convenue qu'elle pourrait être ajoutée dans le chapitre 14.7. La Commission a indiqué que la révision du chapitre 14.7. figure déjà dans le programme de travail de la Commission, suite aux discussions qui se sont tenues lors de sa réunion de septembre 2023, afin de répondre à la nécessité de reprendre en considération les animaux hôtes devant être ciblés dans le chapitre, en particulier les ruminants sauvages, et de traiter certaines incohérences.

La Commission du Code a examiné un projet d'article proposé par la Commission scientifique, portant sur l'importation d'animaux sensibles en provenance d'un pays infecté ou d'une zone infectée et destinés à l'abattage, et a transmis au Secrétariat des informations en retour sur certains points, en vue de modifications.

La Commission du Code a également souligné qu'il est nécessaire de réexaminer les articles 14.7.19. et 14.7.25., dans lesquels figurent des renvois directs à des articles du chapitre 8.8. intitulé « infection par le virus de la fièvre aphteuse », afin de remédier aux incohérences en lien avec la récente révision du chapitre 8.8. La Commission a indiqué que les articles doivent contenir les informations nécessaires pour être « auto-suffisants » et ne pas dépendre des dispositions qui figurent dans un autre chapitre spécifique à des maladies.

La Commission du Code a en outre pris note de l'échange entre la Commission scientifique et le Groupe ad hoc sur la peste des petits ruminants, portant sur des éléments de preuves scientifiques qui suggèrent que les suidés sont susceptibles de constituer une source de peste des petits ruminants et a demandé que cet aspect fasse également l'objet d'une enquête plus approfondie.

La Commission du Code est donc convenue d'étendre le champ d'application de ce travail, afin qu'il soit procédé à une révision plus large du chapitre 14.7., de manière à traiter tous les

problèmes en suspens évoqués ci-dessus, et elle a accordé un niveau 3 de priorité à ces travaux. La Commission du Code a demandé au Secrétariat de solliciter l'avis d'experts ainsi que l'avis de la Commission scientifique et de la tenir informée lors d'une prochaine réunion.

### 4.3.2.4. Chapitre sur l'influenza aviaire de haute pathogénicité

La Commission du Code a examiné une demande émanant du Groupe de travail sur la faune sauvage (le Groupe de travail) visant à inclure les mammifères dans le chapitre 10.4. intitulé « Infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité », afin d'encourager les Membres à effectuer une surveillance de l'influenza aviaire de haute pathogénicité (IAHP) chez les mammifères, notamment les mammifères sauvages, et à notifier les détections à l'OMSA.

La Commission du Code s'est interrogée sur l'utilité, à ce stade, d'inclure dans le *Code terrestre* des recommandations ayant trait à la surveillance des mammifères, car les recommandations ayant trait à la surveillance qui figurent dans le *Code terrestre* ont pour objectif d'aider à la gestion d'une maladie listée qui, dans ce cas, est une maladie des oiseaux.

La Commission du Code a de nouveau souligné que le *Code terrestre* actuel encourage les Membres à déclarer la survenue inhabituelle d'infections ou d'infestations par les agents pathogènes de maladies listées en vertu des dispositions pertinentes figurant dans le chapitre 1.1. intitulé « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques », et a indiqué que des modifications ne doivent pas être effectuées dans le *Code terrestre* uniquement en raison de l'observation de tels agents pathogènes chez un hôte inhabituel.

La Commission du Code a souligné qu'il y a des critères précis et des Procédures officielles normalisées définies pour déterminer si l'inclusion d'une maladie dans la liste doit être modifiée, et que c'est en se basant sur cette évaluation que l'énumération des animaux hôtes pertinents mentionnés dans le *Code* peut être modifiée. La Commission a demandé que cette question soit transmise à la Commission scientifique afin de discuter du rôle épidémiologique des mammifères dans cette maladie et d'étudier s'il convient de procéder à une évaluation de l'inclusion dans la liste, ou si la détection et la propagation de l'IAHP chez des bovins domestiques satisfont aux critères pour être considérée comme une « maladie émergente ».

La Commission du Code a considéré qu'une telle évaluation ne pourrait être menée qu'après que de plus amples informations sur l'épidémiologie de la maladie aient été obtenues.

La Commission du Code a demandé à transmettre ces demandes à la Commission scientifique et a proposé qu'elle soit l'objet d'une discussion entre les deux Commissions en février 2025.

# 4.3.2.5. Révision du chapitre 11.9. intitulé « Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse »

La Commission du Code a procédé à l'examen d'une demande du Siège de l'OMSA visant à inclure dans son programme de travail une révision du chapitre 11.9. du *Code terrestre* intitulé « Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse », étant donné que la révision prévue du chapitre 14.9. du *Code terrestre* intitulé « Clavelée et variole caprine » constituerait une occasion de recueillir l'avis d'experts en matière de Poxviridae et, au final, d'harmoniser les deux chapitres du *Code terrestre*.

La Commission du Code a relevé que le chapitre 11.9. a été entièrement mis à jour pour la dernière fois en 2018, et que depuis lors, des évolutions significatives de l'épidémiologie de la maladie ont été observées, le changement climatique jouant un rôle important en influant sur l'aire de répartition des vecteurs et par conséquent sur l'aire de répartition géographique de la dermatose nodulaire contagieuse (91GS/Tech-01-AnimalHealthSituation). Bien

qu'historiquement limitée à l'Afrique, au cours de la dernière décennie, la dermatose nodulaire contagieuse s'est propagée aux régions Moyen-Orient, Afrique du Nord et Europe, et enfin à toute la région Asie.

La Commission du Code a reconnu que certains aspects relevés par le Secrétariat pourraient être pris en compte pour une révision à venir, tels que la prise en considération du rôle des yaks (*bos grunniens*) dans l'épidémiologie de la maladie, et la mise au point d'outils de diagnostic améliorés qui seraient susceptibles de permettre de distinguer les animaux infectés des animaux vaccinés (DIVA), mais elle a été d'avis que les justifications ou le caractère urgent ne sont pas suffisants pour entreprendre ces révisions.

La Commission du Code a décidé de ne pas ajouter pour le moment ce point de travail dans son programme de travail et de recueillir l'avis du Groupe *ad hoc* chargé de la révision du chapitre 14.9. intitulé « Clavelée et variole caprine » quant à la nécessité de réviser le chapitre 11.9., ainsi que sur les questions qui pourraient être prises en considération lors d'une révision à venir.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors d'une prochaine réunion, lorsque de plus amples informations seront disponibles.

### 4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail

En s'appuyant sur un certain nombre de considérations et sur les avancées qui ont été réalisées pour les différents sujets depuis sa dernière réunion, ainsi que sur les sujets pertinents qui ont été abordés lors de cette réunion, la Commission du Code a discuté de l'ordre des priorités des travaux en cours et prévus, et est convenue de modifier le programme de travail comme présenté ci-dessous :

### Nouveaux sujets ajoutés :

- nouvelle définition pour le terme « point d'entrée » et définition pour le terme « pays de transit » (dans le cadre de la révision des chapitres 5.4. à 5.7.) ;
- révision du chapitre 1.1. intitulé « Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques »;
- suppression des questionnaires de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire (chapitres 1.7. à 1.12.);
- élaboration d'un chapitre d'introduction pour le titre 5 (chapitre 5.X.) ;
- révision du chapitre 5.1. intitulé « Obligations générales en matière de certification » (en lien avec le point de travail concernant les chapitres 5.2. et 5.10.);
- révision du chapitre 6.8. intitulé « Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens » ;
- révision du chapitre 8.4. intitulé « Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis » ;
- chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » : élaboration d'un article proposant des dispositions relatives aux échanges commerciaux dénués de risques de sérum fœtal de bovins et examen des recommandations ayant trait à l'importation de « cornes » ;
- révision du chapitre 8.18. intitulé « Infection à Trichinella spp. » ;
- révision du chapitre 8.20. intitulé « Tularémie » ;
- nouveau chapitre 8.X. sur la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ;
- révision du chapitre 12.8. intitulé « Infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine) ».

### Sujets supprimés :

- l'ensemble des textes adoptés lors de la 91e Session générale, en mai 2024 ;
- chapitre 6.2. intitulé « Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaire des aliments » ;
- chapitre 6.3. intitulé « Maîtrise des dangers biologiques significatifs pour la santé animale et la santé publique par l'inspection *ante mortem* et *post mortem* des viandes » ;

- chapitre 8.7. intitulé « Infection par le virus de la maladie hémorragique épizootique » ;
- chapitre 8.14. intitulé « Paratuberculose » ;
- chapitre 15.3. intitulé « Infection par le virus du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc ».

S'agissant de la suppression de sujets, la Commission du Code a expliqué qu'il s'agissait de sujets figurant dans son programme de travail depuis longtemps avec un niveau de priorité faible ; toutefois, les Membres ou les experts n'ont transmis aucune contribution pour lancer ces travaux ou leur accorder un niveau de priorité plus élevé. La Commission a donc estimé qu'il n'y avait pas de nécessité de conserver ces points de travail. La Commission du Code a également actualisé son programme de travail en fonction des modifications inhérentes aux priorités ou au niveau d'avancement des sujets respectifs.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'ordre de priorité qui est établi pour le programme de travail reflète le niveau de priorité sur lequel s'est accordé la Commission du Code, grâce à l'évaluation minutieuse de chaque sujet, en termes de nécessité et d'urgence, en prenant en considération les demandes des Membres, les propositions du Secrétariat et les ressources disponibles.

La Commission du Code a souligné que l'inclusion d'un sujet dans le programme de travail signifie qu'il y a un accord général au sein de la Commission sur la nécessité d'entreprendre certains travaux, mais que cela n'implique pas que les travaux débuteront immédiatement. La décision concernant le moment où chaque point de travail est lancé dépend de l'examen global des priorités, de la progression des travaux en cours et des ressources et des informations disponibles. L'ordre de priorité vise à offrir des orientations pour planifier et organiser le travail de la Commission et du Secrétariat, ainsi qu'à sensibiliser les Membres sur l'avancement des différents sujets. La Commission a souligné que l'ordre de priorité qui est employé dans son programme de travail n'est pas nécessairement corrélé avec la progression effective de chaque sujet de travail, car celle-ci dépend de la complexité de chacune des tâches. Afin de préciser l'ordre de priorité du programme de travail, la Commission a actualisé sa description.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que, bien qu'elle revoie son programme de travail lors de chaque réunion et qu'elle réexamine l'ordre de priorité des sujets en fonction des évolutions en termes de nécessité et d'urgence, elle modifie rarement l'ordre de priorité de manière significative, pour des raisons de continuité.

La Commission du Code a en outre remercié les Membres qui ont formulé des commentaires portant sur les points de travail à un stade précoce et les a invités à examiner également les points figurant dans le programme de travail de la Commission qui n'ont pas encore été lancés ou qui sont en cours de préparation (niveaux de priorité 3 et 4). Les Membres sont invités à indiquer au Secrétariat les points portant sur un travail spécifique qui les intéressent, ainsi que les informations, les éléments de preuve ou l'expertise disponibles qui pourraient être pris en considération pour chaque sujet de travail.

La Commission du Code a rappelé aux Membres que le calendrier des réunions prévues pour les Groupes *ad hoc* est présenté sur le site web de l'OMSA et que les Délégués de l'OMSA peuvent proposer des noms d'experts pour des Groupes *ad hoc* spécifiques, en utilisant le <u>lien dédié</u>, en particulier pour les groupes qui sont au stade de la planification et ne sont pas encore constitués de manière formelle.

Le programme de travail actualisé est joint en annexe 4, afin de recueillir les commentaires.

### 5. Suivi des chapitres récemment adoptés

5.1. Chapitre 7.5. « Bien-être animal lors de l'abattage » (points à l'étude), article 7.5.30. « Étourdissement électrique des volailles dans un bain d'eau ». Point 4) Recommandations propres à l'espèce.

### Contexte

La version révisée du chapitre 7.5. intitulé « bien-être animal lors de l'abattage » a été adopté lors de la 91° Session générale, en mai 2024.

À la suite des interventions de la Thaïlande et de la Chine (République populaire de) lors des discussions en vue de l'adoption du chapitre, le Président de la Commission du Code a proposé de désigner comme étant [à l'étude] certaines dispositions du point 4 de l'article 7.5.30. à savoir : « Les canards, les oies et les cailles ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 200 Hz » et « Les poulets et les dindes ne doivent pas être étourdis à l'aide de courants de fréquences supérieures à 600 Hz ». Le Président a également suggéré que cette recommandation soit à nouveau examinée en septembre 2024, lors de la prochaine réunion de la Commission du Code, et a demandé à la Chine (République populaire de) de transmettre toute donnée à l'appui de modifications de ces recommandations.

### **Discussion**

La Commission du Code a examiné les données à l'appui transmises par la Chine (République populaire de) portant sur l'article 7.5.30., et a demandé au Secrétariat de transmettre ces références au Groupe *ad hoc* qui a révisé le chapitre 7.5. et se réunira en octobre 2024 pour poursuivre la révision du chapitre 7.6. intitulé « Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire ». La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* émette un avis sur les références qui étayaient ce commentaire et fasse un retour d'informations pour la réunion de février 2025 de la Commission du Code.

# 5.2. Infection par le virus de la fièvre aphteuse ; recommandations relatives aux échanges commerciaux internationaux de « cornes » (chapitre 8.8.)

La Commission du Code a pris acte d'un commentaire formulé par l'Inde lors de la 91<sup>e</sup> Session générale, en mai 2024, demandant l'examen des mesures d'atténuation du risque afférent à l'importation de cornes, qui figurent dans le chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse ».

La Commission du Code a rappelé aux Membres que l'article 8.8.40. du chapitre 8.8. définit les procédures d'inactivation du virus de la fièvre aphteuse dans les peaux et les trophées provenant d'animaux sensibles, et a estimé que cet article pourrait couvrir en partie les procédures d'inactivation ayant trait aux cornes. La Commission a noté d'autre part qu'il est nécessaire de préciser si les procédures actuelles décrites dans l'article pourraient s'appliquer aux cornes si elles sont considérées comme le seul matériel ou la seule marchandise exporté(e).

La Commission du Code a décidé d'ajouter ces travaux dans son programme de travail avec un niveau 3 de priorité et a demandé au Secrétariat d'engager des consultations avec des experts afin de préparer les discussions supplémentaires lors d'une prochaine réunion.

# 5.3. Révision du chapitre 13.2. intitulé « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) »

La Commission du Code a pris acte des commentaires formulés lors de la 91e Session générale en mai 2024 demandant la révision du chapitre 13.2. intitulé « Infection par des lagovirus pathogènes du lapin (Maladie hémorragique du lapin) » en raison des difficultés rencontrées pour effectuer la surveillance des léporidés sauvages, décrite à l'article 13.2.2.

La Commission du Code a examiné les commentaires et a rappelé aux Membres qu'une révision plus large de ce chapitre figure déjà dans son programme de travail avec un niveau 3 de priorité, et que la révision partielle qui a été adoptée en mai 2024 avait seulement pour objectif d'intégrer une définition de cas révisée. La Commission a indiqué que, bien que le besoin éventuel de mettre à jour ce chapitre ait déjà été l'objet de discussion dans le contexte des foyers en Afrique de l'Ouest et en Amérique du Nord, des contributions supplémentaires de la part des Membres et des experts sont nécessaires pour mieux comprendre les besoins concrets qui doivent être abordés.

La Commission du Code a accepté de conserver ces travaux dans son programme de travail avec un niveau 3 de priorité et a encouragé les Membres à transmettre des commentaires énonçant des questions

spécifiques à aborder et elle a demandé que le Secrétariat engage des consultations avec des experts afin de préparer des discussions supplémentaires lors d'une réunion à venir.

### 6. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires et proposés pour adoption en mai 2025

La Commission du Code a discuté des textes nouveaux et révisés suivants, qui sont diffusés afin de recueillir les commentaires et seront proposés pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale, en mai 2024.

### 6.1. Glossaire

### « Sécurité biologique », « plan de sécurité biologique » et « eaux grasses »

### Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer en premier lieu un nouveau chapitre sur la sécurité biologique. Dans le cadre de ce travail, la Commission a accepté de revoir les définitions du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et d'élaborer une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », qui ont été diffusées dans le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code afin de recueillir les commentaires. Les commentaires reçus ont été traités par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2024 et par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique réuni en mars 2024.

Veuillez consulter le rapport de mars 2024 du Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique et le point 6.3. du présent rapport pour obtenir des informations générales complémentaires.

### Discussion

La Commission du Code a étudié le <u>rapport de mars 2024 du Groupe ad hoc</u> et a examiné les définitions du Glossaire pour les termes « sécurité biologique », « plan de sécurité biologique » et « eaux grasses », en association avec le nouveau chapitre sur la sécurité biologique. (Voir le point 6.3. du présent rapport.)

La Commission du Code a procédé à la modification des définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et de la nouvelle définition du terme « eaux grasses ».

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et la nouvelle définition du Glossaire pour le terme « eaux grasses » sont présentées en annexe 5 afin de recueillir les commentaires et seront proposées pour adoption lors de la 92 e Session générale en mai 2025.

### 6.2. Guide de l'utilisateur

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

### **Contexte**

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a souscrit à la révision du Guide de l'utilisateur à la suite d'une discussion tenue lors de la 90° Session générale en mai 2023. La Commission a introduit plusieurs modifications dans la partie B intitulée « Contenu du *Code terrestre* » du Guide de l'utilisateur, a apporté une explication plus détaillée sur les chapitres spécifiques aux maladies pour des raisons d'alignement avec le « cadre pour les normes du *Code terrestre* » récemment élaboré et a créé une nouvelle section destinée à fournir des explications sur l'utilisation des termes se référant aux animaux (hôtes) en usage dans le *Code terrestre*. Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné tous les commentaires reçus, a amendé le texte et l'a diffusé pour recueillir les commentaires.

Le Guide de l'utilisateur révisé a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du projet révisé de guide de l'utilisateur qui avait été diffusé dans le rapport de sa réunion de février 2024 et a amendé le texte du projet lorsqu'il y avait lieu. Les réponses apportées par la Commission aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

La Commission du Code a apporté des amendements supplémentaires dans les différentes listes à puces pour des raisons de clarté et d'alignement avec les conventions établies pour le *Code terrestre*.

Le Guide de l'utilisateur révisé est présenté en annexe 6 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale en mai 2025.

### 6.3. Sécurité biologique (nouveau chapitre 4.X.)

Des commentaires portant sur le nouveau chapitre 4.X. ont été transmis pour la réunion de février 2024 de la Commission du Code de la part de l'Argentine, de l'Australie, du Canada, de la Chine (République populaire de), des États-Unis d'Amérique, du Japon, de la Nouvelle-Calédonie, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, du Tapei chinois, de l'UA-BIRA, de l'UE, de l'IEC et du Groupe de travail sur la faune sauvage. Des commentaires portant sur les définitions révisées du Glossaire y afférentes ont été transmis de la part de l'Argentine, de la Chine (République populaire de), des États-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, de l'UA-BIRA et de l'UE. Les Membres sont invités à se reporter au rapport de la réunion de la Commission du Code de février 2024 et au rapport du Groupe *ad hoc* pour voir la manière dont leurs commentaires ont été traités.

# Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin d'élaborer en premier lieu une structure de chapitre, de décrire le contenu de chaque article et de réviser les définitions du Glossaire afférentes à ce chapitre, afin que ces éléments soient examinés par la Commission du Code et la Commission scientifique.

En février 2023, après avoir examiné le travail du Groupe *ad hoc* et les retours d'informations de la Commission scientifique, la Commission du Code est convenue que la proposition de structure pour le nouveau chapitre 4.X. et le contenu général étaient appropriés et a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour rédiger un nouveau chapitre et réviser les définitions actuelles du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique » et qu'il propose également une nouvelle définition pour le terme « eaux grasses ».

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le <u>rapport du Groupe ad hoc</u> et étudié le projet de nouveau chapitre 4.X., la proposition de définitions révisées du Glossaire pour les termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique », et la nouvelle définition pour le terme « eaux grasses », ainsi qu'une contribution de la Commission scientifique. La Commission du Code a diffusé le projet de nouveau chapitre 4.X. et les définitions révisées du Glossaire, ainsi que la nouvelle définition, afin de recueillir les commentaires.

En février 2024, la Commission du Code a pris acte du nombre important de commentaires reçus. La Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique se réunisse à nouveau afin de procéder à une révision approfondie du texte, en réponse aux commentaires reçus. Le Groupe *ad hoc* s'est réuni en mars 2024 et a abordé certains points comme demande en avait été faite par la Commission. La proposition de nouveau chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique » a été diffusé à une seule reprise afin de recueillir les commentaires.

#### **Discussion**

La Commission du Code a passé en revue le rapport du Groupe *ad hoc*, a examiné le projet de chapitre actualisé 4.X. intitulé « Sécurité biologique » et a apporté des amendements lorsqu'il y avait lieu, certains d'entre eux visant à assurer la cohérence tout au long du projet de chapitre et du *Code terrestre*.

La Commission du Code a discuté de certains termes utilisés dans ce chapitre, y compris de certaines définitions connexes du Glossaire. La Commission a noté que certains termes tels que « risque » et « danger » sont des termes définis dans le Glossaire car ils recouvrent des significations spécifiques dans le contexte du *Code terrestre* et a accepté que ces termes ne soient pas employés dans ce chapitre puisque la signification qui est proposée est différente. Par conséquent, la Commission du Code a procédé à des changements pertinents dans l'ensemble du projet de chapitre pour éviter cet écueil.

La Commission du Code a noté que rien n'expliquait la relation entre les voies de transmission énumérées dans l'article 4.X.7. et les composantes de la sécurité biologique énumérées dans l'article 4.X.8. et est convenue que le chapitre devrait inclure un texte expliquant comment les composantes de la sécurité biologique abordent la question des diverses voies de transmission. Ne disposant pas de suffisamment de temps pour modifier le texte pendant la présente réunion, la Commission a demandé au Secrétariat de consulter des experts, au besoin, pour traiter ce sujet et pour proposer un texte supplémentaire lors de sa réunion de février 2025.

La Commission du Code a noté que le Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique avait également apporté des suggestions en vue d'une possible révision du chapitre 4.14. intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation ». La Commission a accepté d'aborder ce sujet à l'occasion d'une réunion future.

La Commission du Code a reconnu que de nombreux changements avaient été introduits dans le chapitre révisé 4.X. pendant la phase de révision. Aux fins du présent rapport de réunion, la Commission a accepté de soumettre, pour faciliter la lecture, une annexe 7 montrant les modifications apportées depuis la diffusion du projet de texte en septembre 2023, tout en présentant le chapitre révisé 4.X. intitulé « Sécurité biologique » sans marques de modifications en annexe 8 afin de recueillir les commentaires ; il sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

# 6.4. Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (ICFAW).

#### Contexte

En février 2022, la Commission du Code a accepté de prendre en considération un commentaire visant à ajouter le concept des « cinq domaines » dans le chapitre 7.7. intitulé « Gestion des populations canines » et a demandé que le Secrétariat travaille avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal à la préparation d'un document justificatif pour qu'elle l'analyse.

En septembre 2022, la Commission du Code a procédé à l'examen du document justificatif et a noté que les « cinq domaines » en tant que concept de bien-être animal sont reconnus au niveau international, et qu'il pourrait être pertinent de les intégrer dans le chapitre 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » plutôt que dans le chapitre 7.7. Toutefois, comme il s'agit d'un concept relativement nouveau, la Commission a accepté de préparer un document pour expliquer le concept aux Membres et pour clarifier de quelle manière il est lié au concept des « cinq libertés » actuellement utilisé dans le *Code terrestre*. La Commission a demandé au Secrétariat de travailler en collaboration avec les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal afin de rédiger un projet de texte en vue de son inclusion dans le chapitre 7.1.

Lors de ses réunions de septembre 2023 et de février 2024, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, a proposé l'introduction de modifications et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Le chapitre révisé 7.1. a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

# **Discussion**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du chapitre révisé 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » qui avait été diffusé dans le rapport de sa réunion de février 2024 et a introduit des modifications dans le texte du chapitre lorsqu'il y avait lieu.

Les réponses apportées par la Commission du Code aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

Le chapitre révisé 7.1. intitulé « Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal » est présenté en annexe 9 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

# 6.5. Infection par le virus Nipah (nouveau chapitre 8.Y.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

### Contexte

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a été informée qu'en septembre 2021, la Commission scientifique avait approuvé une proposition de définition de cas élaborée par des experts en la matière pour l'encéphalite à virus Nipah. La Commission du Code a revu les rapports des experts et analysé l'avis rendu par la Commission scientifique et a estimé que les raisons justifiant l'élaboration de cette définition de cas n'étaient pas suffisantes pour justifier le lancement de travaux d'élaboration d'un nouveau chapitre comprenant un seul article.

En février 2023, faisant suite à une sollicitation de la Commission du Code et après consultation avec la Commission des normes biologiques, la Commission scientifique a modifié le projet de définition de cas et l'a transmis à la Commission du Code afin qu'elle l'examine.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a accepté de rédiger un nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah ». Il comporte un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de la maladie. La Commission du Code a également souscrit à l'inclusion d'une option proposant la séroconversion uniquement (sans aucune autre condition) dans le point 3 proposé de l'article 8.Y.1., sur la base des avis rendus par la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques. La Commission du Code a accepté de modifier le nom de la maladie listée (Encéphalite à virus Nipah) mentionnée dans le chapitre 1.3. en « Infection par le virus Nipah » et de la déplacer de l'article 1.3.5. (maladies des Suidae) vers l'article 1.3.1. (maladies communes à plusieurs espèces). La Commission est convenue de proposer les modifications intervenues dans le chapitre 1.3. à un stade plus proche de l'adoption du nouveau projet de chapitre 8.Y.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a noté que les porcs et les chevaux sont les espèces considérées comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, ce qui est aligné sur les dispositions du *Manuel terrestre*. La Commission a toutefois ajouté un texte pour préciser que le virus Nipah peut infecter une grande variété d'espèces, mais que les porcs et les chevaux sont les seules espèces à jouer un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie.

Le nouveau chapitre 8.Y. a été diffusé à deux reprises afin de recueillir les commentaires.

# **Discussion**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah » qui avait été diffusé dans le rapport de sa réunion de février 2024 et a amendé le texte du chapitre lorsqu'il y avait lieu et pour des raisons d'alignement avec les conventions établies pour le *Code terrestre*.

Les réponses apportées par la Commission du Code aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3. La Commission a accepté d'ajouter une nouvelle définition pour le terme « séroconversion »

dans le Glossaire du *Code terrestre* en vue de l'aligner sur le *Manuel terrestre* et a demandé au Secrétariat qu'il prépare un projet de texte afin qu'il soit examiné lors de sa prochaine réunion, en consultation avec la Commission des normes biologiques.

Le nouveau chapitre 8.Y. intitulé « Infection par le virus Nipah » est présenté en annexe 10 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92e Session générale en mai 2025.

# 6.6. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)

Des commentaires ont été transmis par la Chine (République populaire de), la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, l'UE et le l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO).

# Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a accepté de revoir le chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides SC* (péripneumonie contagieuse bovine) », afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné toutes les propositions de modifications formulées par le Secrétariat, ainsi que d'autres modifications qui avaient été proposées en octobre 2015 par le Groupe *ad hoc* sur la péripneumonie contagieuse bovine, et prises en considération par la Commission scientifique lors de sa réunion de février 2016. La Commission du Code a examiné toutes les propositions et introduit des modifications supplémentaires pour des raisons de clarté et de cohérence avec d'autres chapitres, et a diffusé le chapitre révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a pris en compte tous les commentaires reçus et a demandé que le Secrétariat transmette certains commentaires spécifiques à la Commission scientifique, afin de recueillir son avis.

Prenant acte des avis concordants des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission scientifique concernant les répercussions que l'adoption du chapitre 11.5. révisé est susceptible d'entraîner sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiellement reconnu de la péripneumonie contagieuse bovine des Membres, ainsi que le travail administratif connexe que cela impliquerait pour les Membres et l'OMSA, la Commission du Code est convenue de ne pas proposer le chapitre pour adoption lors de la 91e Session générale mais plutôt de procéder à son réexamen lors de sa réunion de septembre 2024. La Commission a demandé au Secrétariat d'entreprendre une revue des possibles répercussions de la procédure en collaboration avec la Commission scientifique.

Le chapitre révisé 11.5. a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

### **Discussion**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du chapitre 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides SC* (péripneumonie contagieuse bovine) ». Les réponses apportées par la Commission aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

La Commission du Code a également analysé le retour d'informations de la Commission scientifique et est convenue qu'il n'existe pas suffisamment d'éléments de preuve de nature scientifique montrant la nécessité de changer la définition d'un cas eu égard au rôle des petits ruminants.

La Commission du Code a introduit des modifications supplémentaires lorsqu'il y avait lieu, visant notamment à assurer la cohérence avec d'autres chapitres et avec les conventions établies pour le *Code terrestre*.

Le chapitre révisé 11.5. intitulé « Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) » est présenté en annexe 11 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale en mai 2025.

#### 6.7. Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la Suisse et l'UE.

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'intégrer l'élaboration d'un nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » dans son programme de travail et a rédigé un nouveau chapitre comportant un seul article dédié aux considérations générales, incluant la définition de l'apparition de l'infection, sur la base d'une définition de cas approuvée par la Commission scientifique.

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a également accepté de modifier le nom de la maladie figurant dans l'article 1.3.2. en « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » et de diffuser cette proposition d'amendement afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a discuté des commentaires transmis et a introduit des modifications dans le texte du chapitre lorsqu'il y avait lieu. La Commission a indiqué que les propositions de modifications concernant les agents pathogènes ne devaient pas être finalisées avant l'adoption de la proposition de chapitre révisé 3.4.7. intitulé « Diarrhée virale bovine » destinée au *Manuel terrestre* lors de la 91° Session générale. La Commission est donc convenue de ne pas présenter ce chapitre pour adoption lors de la 91° Session générale mais plutôt d'attendre jusqu'à l'adoption du chapitre du *Manuel terrestre*.

Le nouveau chapitre 11.X. a été diffusé à quatre reprises afin de recueillir les commentaires.

# **Discussion**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins » qui avait été diffusé dans le rapport de sa réunion de septembre 2023 et a introduit des modifications dans le texte du chapitre lorsqu'il y avait lieu. Les réponses apportées par la Commission aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

La Commission du Code a été informée que le chapitre révisé 3.4.7. intitulé « Diarrhée virale bovine » du *Manuel terrestre* avait été adopté lors de la 91<sup>e</sup> Session générale en mai 2024 et a procédé comme prévu à l'examen du texte pertinent de l'article 11.X.1.

Le nouveau chapitre 11.X. intitulé « Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) » est présenté en annexe 12 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale en mai 2025.

# 6.8. Infection par le virus de la peste africaine (chapitre 12.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'Afrique du sud, l'Australie, la Chine (République populaire de), la Suisse, l'UE et l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO).

# Contexte

Lors de sa réunion de février 2021, la Commission du Code a accepté de revoir le chapitre 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine », afin d'harmoniser les dispositions ayant trait à la reconnaissance officielle et au maintien du statut indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle qui y figurent, avec celles d'autres chapitres spécifiques à des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a revu les modifications proposées par le Secrétariat dans un souci d'harmonisation, ainsi que d'autres changements qui avaient été proposés par le Groupe *ad hoc* en décembre 2016 et examinés par la Commission scientifique en février 2021, a amendé le texte du projet de chapitre lorsqu'il y avait lieu et a diffusé le texte révisé afin de recueillir les commentaires.

Lors de sa réunion de février 2024, prenant acte des avis concordants des Bureaux de la Commission du Code et de la Commission Scientifique concernant les répercussions que l'adoption du chapitre 12.1. révisé sont susceptibles d'entraîner sur la procédure de reconfirmation annuelle pour le maintien du statut officiellement reconnu de la peste équine des Membres, ainsi que le travail administratif connexe que cela impliquerait pour les Membres et l'OMSA, la Commission du Code est convenue de ne pas proposer le chapitre pour adoption lors de la 91<sup>e</sup> Session générale, mais plutôt d'examiner ce chapitre lors de sa réunion de septembre 2024. La Commission a demandé au Secrétariat d'entreprendre une revue des possibles conséquences sur cette procédure.

Le chapitre révisé 12.1. a été diffusé à trois reprises afin de recueillir les commentaires.

#### **Discussion**

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du chapitre révisé 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » et en a amendé le texte lorsqu'il y avait lieu et pour des raisons d'alignement avec les conventions établies pour le *Code terrestre*. Les réponses apportées par la Commission aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

Après avoir procédé à un examen approfondi du projet de texte révisé, la Commission du Code a proposé les amendements qui suivent.

#### Article 12.1.1.

La Commission du Code a souscrit à la suppression du septième paragraphe qui stipule que « Tous les pays ou toutes les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de *surveillance* continue », car cet aspect est déjà couvert au point 1(e) de l'article 12.1.2.

# Article 12.1.1bis.

Au point 6, la Commission du Code a rappelé, en réponse à l'avis rendu par la Commission scientifique selon lequel les méthodes de stérilisation et de filtration d'un « sérum de cheval filtré stérile » doivent être spécifiées en raison d'un défaut de processus normalisés (par exemple, les variations du diamètre des pores) à l'échelle mondiale, les conclusions tirées de la précédente discussion rapportées dans le rapport de septembre 2023, a accepté de ne pas ajouter les mots « du sérum de cheval filtré stérile » dans la liste des marchandises dénuées de risques et a accepté de consulter des experts pour obtenir d'autres avis. Conformément au chapitre 2.2., une marchandise dénuée de risques doit être une marchandise autonome reconnue avec des paramètres de production normalisés, qui peut inclure des traitements non spécifiés la rendant sûr au regard des maladies pertinentes listées.

Le chapitre révisé 12.1. intitulé « Infection par le virus de la peste équine » est présenté en annexe 13 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale en mai 2025.

# 6.9. Infection à Trypanosoma equiperdum (dourine) (chapitre 12.3.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, les États-Unis d'Amérique, le Mexique, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, l'UE et l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO).

## Contexte

La Commission du Code et la Commission scientifique étaient convenues que trois chapitres distincts consacrés aux trypanosomes animaux et couvrant respectivement différentes espèces de trypanosomes et différents animaux hôtes devaient être élaborés.

Entre 2015 et 2018, un projet de nouveau chapitre 8.Z. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (surra) », et un chapitre révisé 12.3. intitulé « Dourine » ont été élaborés et diffusés pour recueillir des commentaires, et ont fait l'objet de discussions approfondies, mais en raison de la nécessité de préciser le champ d'application de ces chapitres en termes d'espèces hôtes et d'agents pathogènes, en février 2018, les deux Commissions sont convenues de mettre les chapitres 8.Z. et 12.3. en suspens et de poursuivre en premier lieu les travaux portant sur le chapitre 8.19. intitulé « Infection à *Trypanosoma brucei, T. congolense, T. simiae* et *T. vivax* », qui a été adopté en mai 2021. Les deux Commissions étaient également convenues que, en dépit des problèmes ayant trait au diagnostic, le champ d'application du nouveau chapitre 8.Z. doit porter sur le surra chez plusieurs espèces, les chevaux y compris, et que le champ d'application du chapitre 12.3. doit rester limité à la dourine des équidés. Les Commissions s'étaient mises d'accord que les travaux portant sur les deux chapitres devraient reprendre après l'adoption du nouveau chapitre 8.19.

Le Groupe *ad hoc* a été convoqué en juillet 2023 en vue d'élaborer un chapitre révisé 12.3. s'inscrivant dans la droite ligne de l'approche utilisée pour la rédaction du chapitre révisé 8.7. intitulé « Infection à *Trypanosoma evansi* (Surra) ».

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et l'avis rendu par la Commission scientifique, conjointement avec le projet de chapitre révisé 12.3. intitulé « Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine) », et y a introduit des modifications lorsqu'il y avait lieu.

Le chapitre révisé 12.3. a été diffusé à une seule reprise afin de recueillir les commentaires.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus à propos du chapitre révisé 12.3. intitulé « Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine) » qui avait été diffusé dans le rapport de sa réunion de février 2024 et a amendé le texte du chapitre lorsqu'il y avait lieu. Les réponses apportées par la Commission aux commentaires transmis font partie de l'annexe 3.

La Commission du Code a examiné les commentaires et l'avis rendu par la Commission scientifique sur les animaux hôtes devant être ciblés pour cette maladie et a accepté de remplacer le mot « équidés » par toutes les espèces ciblées dans un souci de clarification. La Commission a remplacé le mot « équidés » par « animaux hôtes » dans l'ensemble du chapitre, en excluant les recommandations spécifiques ayant trait aux chevaux. La Commission a rappelé aux Membres que les noms scientifiques des espèces figuraient dans la version révisée du Guide de l'utilisateur et qu'il était donc nécessaire de les définir dans les chapitres spécifiques aux maladies (voir le point 6.2.). En outre, la Commission a approuvé l'inclusion des « bardots » (un hybride issu du croisement d'un cheval mâle et d'une ânesse) dans le chapitre et dans le Guide de l'utilisateur révisé.

Le chapitre révisé 12.3. intitulé « Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine) » est présenté en annexe 14 afin de recueillir les commentaires et sera proposé pour adoption lors de la 92<sup>e</sup> Session générale en mai 2025.

#### 7. Textes diffusés afin de recueillir les commentaires

La Commission du Code a tenu des discussions portant sur les textes nouveaux ou révisés suivants et les a diffusés afin de recueillir les commentaires.

# 7.1. Glossaire

« Poste frontalier », « Conteneur », « Point de sortie », « Point d'entrée », « Station de quarantaine » et « Pays de transit »

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code a accepté de réviser les chapitres 5.4. à 5.7. et le Groupe *ad hoc* s'est réuni à plusieurs reprises afin de procéder à un examen et de rédiger de nouveaux chapitres 5.4. à 5.7. Le Groupe *ad hoc* a également proposé qu'une nouvelle définition du Glossaire (« point de sortie ») soit élaborée et que les définitions connexes du Glossaire (« poste frontalier », « station de quarantaine », « conteneur » et « véhicule / navire ») soient révisées conjointement à la révision de ces chapitres. En septembre 2023, la Commission a souscrit aux propositions de définitions qui avaient été élaborées ou révisées et les a diffusées afin de recueillir les commentaires. Les commentaires qui ont été reçus ont été examinés par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2024 et par le Groupe *ad hoc* lors de sa réunion d'avril 2024.

Pour de plus amples informations, veuillez-vous reporter au rapport d'avril 2024 du Groupe *ad hoc* et au point 7.3. du présent rapport.

## Discussion

La Commission du Code a examiné le <u>rapport d'avril 2024 du Groupe ad hoc</u> et a pris en considération les définitions du Glossaire pour les termes « poste frontalier », « conteneur », « point de sortie », « point d'entrée », « station de quarantaine » et « pays de transit », en lien avec la révision en cours des chapitres 5.4. à 5.7. (voir le point 7.3 du présent rapport).

Les définitions du Glossaire pour les termes « poste frontalier », « conteneur », « point de sortie », « point d'entrée », « station de quarantaine » et « pays de transit » sont jointes en annexe 15 afin de recueillir les commentaires.

#### « Désinfection » et « agent pathogène »

#### Contexte

En réponse aux commentaires reçus portant sur le projet de chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique », la Commission est convenue lors de sa réunion de septembre 2023 d'intégrer la révision de la définition du Glossaire pour le terme « désinfection » dans son programme de travail.

La Commission du Code a en outre pris en considération les commentaires portant sur le projet de chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique » et concernant le remplacement du terme « agents pathogènes » par le terme « dangers », qu'elle avait reçus. La Commission a indiqué que le terme « danger » est défini, mais que son utilisation en remplacement du terme « agents pathogènes » n'est pas appropriée, car il couvre également des agents chimiques et physiques qui ne sont pas dans le champ d'application du terme « sécurité biologique ». La Commission a décidé d'ajouter l'élaboration d'une définition pour le terme « agent pathogène » dans son programme de travail.

# Discussion

La Commission du Code a examiné la proposition de définition du Glossaire pour le terme « désinfection » rédigée par le <u>Groupe ad hoc sur la sécurité biologique</u>, conjointement à l'avis du Groupe <u>ad hoc</u> sur la révision des chapitres 5.4. à 5.7. La Commission a souscrit à la proposition de révision de la définition pour le terme « désinfection » et a effectué quelques modifications par souci de clarté.

La Commission du Code a examiné la proposition de nouvelle définition du Glossaire pour le terme « agent pathogène » rédigée par le Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique. La Commission est convenue qu'il est nécessaire de proposer une nouvelle définition pour le terme « agent pathogène » et a effectué des modifications pour des raisons de clarté.

Les définitions du Glossaire pour les termes « désinfection » et « agent pathogène » sont jointes en tant que partie de l'annexe 15, afin de recueillir les commentaires.

#### « Isolement »

#### Contexte

Dans le cadre de la révision des chapitres 5.4. à 5.7. actuels, la Commission du Code est convenue lors de sa réunion de février 2024 d'ajouter l'élaboration d'une définition du Glossaire pour le terme « isolement » à son programme de travail. La Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* sur la révision des chapitres 5.4. à 5.7. et le Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique élaborent une nouvelle définition du Glossaire pour le terme « isolement ».

#### Discussion

La Commission du Code a examiné la proposition de nouvelle définition du Glossaire pour le terme « isolement » élaborée par le Groupe *ad hoc* sur la révision des chapitres 5.4. à 5.7., conjointement à l'avis du Groupe *ad hoc* sur la sécurité biologique. La Commission a effectué des modifications mineures dans cette proposition de nouvelle définition, pour des raisons de clarté.

La définition du Glossaire pour le terme « Isolement » fait partie de l'annexe 15 afin de recueillir les commentaires.

7.2. Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA (chapitre 1.6.)

#### **Contexte**

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné une demande formulée par un Membre, visant à modifier le chapitre 5.8. intitulé « Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux » et à préciser si les Membres peuvent détenir des agents pathogènes dans des laboratoires sans que cela influe sur leur statut zoosanitaire. La Commission du Code a relevé qu'en plus du chapitre 5.8., des mentions concernant des recommandations à l'attention des laboratoires figurent également dans les chapitres 3.2., 3.4. et 1.7. à 1.12. du *Code terrestre* et dans les chapitres 1.1.3. et 1.1.4. du *Manuel terrestre*. La Commission du Code est convenue que cette demande spécifique doit être traitée dans le contexte de la reconnaissance officielle du statut, en révisant le chapitre 1.6.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a accepté d'élaborer un nouvel article 1.6.4., afin de préciser que la présence d'un agent pathogène dans un laboratoire agréé et disposant d'un niveau approprié de confinement et de sécurité biologique conformément au *Manuel terrestre* (comme cela peut être le cas, par exemple, pour les banques de vaccins ou d'antigènes, ou pour les laboratoires de référence) n'aura pas d'incidence sur le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone. La Commission est également convenue que ce même article traite d'autres dispositions similaires, qui figurent actuellement dans des chapitres horizontaux et a sollicité l'avis de la Commission scientifique sur cette proposition.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a pris en considération les informations en retour de la Commission scientifique et elle est convenue d'intégrer dans son programme de travail la révision de la définition du Glossaire pour le terme « laboratoire », en consultation avec la Commission des normes biologiques. La définition en vigueur ne couvrait que des objectifs de diagnostic et il était pertinent de prendre également en compte des installations agréées utilisées à d'autres fins que le diagnostic, telles que la recherche sur les agents pathogènes, les expériences sur les animaux ou les infections expérimentales d'animaux par une exposition à des agents pathogènes, en vue de produire des produits biologiques.

Lors de cette même réunion, la Commission du Code a indiqué que, dans la mesure où ce chapitre est en lien étroit avec les projets de chapitres révisés 5.4. à 5.7. et avec le nouveau projet de chapitre 4.X. intitulé « Sécurité biologique », elle solliciterait les Groupes *ad hoc* effectuant ces travaux afin de recueillir leurs avis concernant cette proposition, avant de poursuivre ses travaux.

# **Discussion**

La Commission du Code a pris en considération les avis des deux Groupes *ad hoc* et a effectué quelques modifications dans le projet d'article 1.6.4. La Commission a employé le terme « centre de quarantaine » en remplacement du terme « station de quarantaine », compte tenu de la proposition en cours visant à remplacer le terme « station de quarantaine » figurant actuellement dans le Glossaire par le terme « centre de quarantaine ». La Commission a également indiqué qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux portant sur la définition du terme « laboratoire » et a demandé au Secrétariat de faire avancer ces travaux en coordination avec la Commission des normes biologiques, le cas échéant.

La Commission du Code a souhaité mettre l'accent sur les travaux de révision du chapitre 1.6. qui visent à prendre en compte la suppression des chapitres 1.7. à 1.12. du *Code terrestre* (voir le point 3.1.).

Le chapitre révisé 1.6. intitulé « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA » est joint en annexe 16 et est diffusé afin de recueillir les commentaires.

# 7.3. Mesures et procédures applicables durant « l'exportation » « le transit » et « l'importation » (chapitres 5.4. à 5.7.)

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2017, la Commission du Code est convenue d'inclure une révision du titre 5. intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire », dans son programme de travail, afin de mieux aider les Membres à gérer les risques d'introduction de maladies à la faveur de l'importation de marchandises. Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission a examiné les chapitres en vigueur du titre 5 et elle est convenue que la priorité devait être accordée à la révision des chapitres 5.4. à 5.7.

Lors de sa réunion de février 2022, la Commission du Code a demandé qu'un Groupe *ad hoc* soit constitué afin de mener ces travaux et a discuté d'un certain nombre de points dont elle a estimé qu'il était important de les faire figurer dans le projet de mandat du Groupe *ad hoc*; elle a également invité les Membres à transmettre leurs commentaires sur ces points.

Lors de sa réunion de septembre 2022, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et a finalisé le projet de mandat du Groupe *ad hoc*.

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* et a approuvé sa proposition visant à remplacer les quatre chapitres actuels (chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.) par trois nouveaux chapitres qui contiendront des recommandations relatives aux mesures et procédures qui sont applicables respectivement lors de « l'exportation », lors du « transit » et lors de « l'importation ». La Commission a également fait part de son accord avec la proposition visant à élaborer un quatrième chapitre destiné à aborder les exigences essentielles (par exemple, les postes de contrôle et d'inspection frontaliers, les installations de quarantaine).

Lors de sa réunion de septembre 2023, la Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc*, le projet de nouveau chapitre 5.4. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'exportation de marchandises », le projet de nouveau chapitre 5.6. intitulé « Mesures et procédures applicables à l'importation de marchandises » ainsi que les définitions du Glossaire y afférentes. La Commission du Code a diffusé les projets de nouveaux chapitres 5.4. et 5.6. et les définitions du Glossaire révisées et nouvelles afin de recueillir les commentaires, et a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau afin d'achever la rédaction des textes restants.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus et le rapport de la réunion de novembre 2023 du Groupe *ad hoc*, ainsi que les propositions de projets de chapitres révisés 5.5. et 5.7. préparés par le Groupe *ad hoc*. La Commission a demandé que le Groupe *ad hoc* se réunisse à nouveau pour procéder à une révision supplémentaire des textes afin de répondre aux commentaires qui avaient été reçus. La Commission a pris en considération tous les commentaires et a transmis au Groupe *ad hoc* des orientations ayant trait aux domaines essentiels.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné le <u>rapport de la réunion d'avril 2024 du Groupe ad hoc chargé de la révision des chapitres 5.4. à 5.7.</u> du *Code terrestre*.

La Commission du Code a examiné les projets de chapitres révisés 5.4. à 5.7. Le Groupe *ad hoc* avait traité les commentaires transmis à l'issue de la réunion de septembre 2023 de la Commission, pris en compte les orientations formulées par la Commission et effectué des modifications, lorsqu'il y avait lieu. La Commission a de nouveau invité les Membres à consulter les rapports des réunions de novembre 2023 et d'avril 2024 du Groupe *ad hoc*, conjointement au présent rapport, afin de prendre connaissance des explications afférentes aux révisions des chapitres 5.5. et 5.7.

La Commission du Code a pris en considération la demande du Groupe *ad hoc* concernant l'utilisation du terme « désinsectisation » et elle est convenue d'utiliser le terme « désinfection » à la place du terme « désinsectisation », dans l'ensemble des projets de chapitres. La Commission a indiqué que cette question sera prise en compte lors de la révision du chapitre 4.14. intitulé « Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation » qui figure dans son programme de travail.

La Commission du Code n'a pas souscrit à la proposition du Groupe *ad hoc* visant à utiliser dans la version anglaise le terme « contingency plan » (plan d'intervention d'urgence) à la place de « emergency plan » (plan d'urgence), étant donné que ces deux termes peuvent être interprétés de manière différente par les Membres. La Commission est convenue de ne pas employer de dénomination précise pour ce plan et a modifié le titre des articles 5.4.5. et 5.6.5. en « Planification en vue d'événements imprévus » » dans les projets de chapitres, afin d'éviter les malentendus.

La Commission du Code a examiné les définitions révisées du Glossaire pour les termes « poste frontalier », « point de sortie » et « station de quarantaine ». La Commission a souscrit aux propositions de révisions et a effectué quelques modifications pour des raisons de clarté. La Commission a également examiné la nouvelle définition du Glossaire pour le terme « point d'entrée », ainsi que la définition révisée du Glossaire pour le terme « pays de transit », qui avaient été initialement proposées par le Groupe ad hoc lors de sa réunion de novembre 2023, et les a approuvées.

La Commission du Code a pris note que la révision des définitions du Glossaire pour les termes « conteneur » et « navire / véhicule » doit être prise en considération par le Groupe *ad hoc* traitant les chapitres du *Code terrestre* consacrés au bien-être animal durant le transport (voir le point 4.1.8.). La Commission a approuvé la définition révisée du terme « navire / véhicule » proposée par le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal durant le transport et a remplacé le terme « navire / véhicule » par le projet de nouveau terme « moyen de transport », dans l'ensemble des projets de chapitre. Les nouvelles propositions ayant trait aux définitions du Glossaire pour les termes « désinfection » et « isolement » ont été examinées lors de l'élaboration du chapitre 4.X. portant sur la sécurité biologique (voir le point 6.3. du présent rapport).

La Commission du Code a pris en considération la recommandation du Groupe *ad hoc* visant à intégrer un texte portant sur les droits et responsabilités des pays de transit dans le chapitre 5.1. intitulé « Obligations générales en matière de certification », ainsi qu'à l'élaboration d'un chapitre d'introduction du titre 5. La Commission a demandé que le Secrétariat ajoute ces travaux dans le mandat du Groupe *ad hoc* qui sera constitué pour réviser le chapitre 5.1. (voir l'article 4.1.7.).

Les chapitres révisés 5.4. et 5.6. et les nouveaux chapitres 5.5. et 5.7. sont présentés respectivement en annexes 17, 18, 19 et 20, afin de recueillir les commentaires.

Les définitions révisées du Glossaire pour les termes « poste frontalier », « conteneur », « station de quarantaine », « pays de transit » et « véhicule / navire », ainsi que les nouvelles définitions du Glossaire pour les termes « point d'entrée » et « point de sortie » sont présentées en annexe 15 afin de recueillir les commentaires.

7.4. Infection par le virus de la fièvre aphteuse, recommandations relatives au commerce international de sérum fœtal de bovins (article 8.8.33bis. du chapitre 8.8.)

#### Contexte

En septembre 2022, lors de la révision du chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse », la Commission du Code a traité un commentaire demandant que le « sérum fœtal de bovins ayant été soumis à une irradiation par rayons gamma » soit inclus dans la liste des marchandises dénuées de risques et a demandé au Secrétariat de consulter l'industrie afin de déterminer si la proposition faisait référence à des protocoles normalisés.

En février 2023, la Commission du Code a été informée que l'industrie avait rencontré des difficultés concernant les échanges commerciaux internationaux de « sérum fœtal de bovins » en raison des mesures sanitaires variées exigées par les pays, qui comprennent des restrictions ou des obligations hétérogènes relatives aux échanges commerciaux en provenance de pays infectés par la fièvre aphteuse, et que « l'irradiation par rayons gamma » n'est pas une étape spécifique du processus normalisé de fabrication de la marchandise, mais plutôt une mesure appliquée spécifiquement pour traiter les risques potentiels de transmission du virus de la fièvre aphteuse et d'autres agents pathogènes. La Commission est convenue de la valeur potentielle qu'il y aurait à proposer dans le *Code terrestre* des recommandations relatives aux échanges dénués de risque de « sérum fœtal de bovins », mais a estimé que le projet était trop proche de l'adoption pour présenter un nouveau projet d'article et a demandé au Secrétariat, de préparer le projet d'article, en consultation avec les experts.

En septembre 2023, la Commission du Code a examiné les informations transmises par l'industrie à l'appui de la rédaction d'un nouvel article consacré aux recommandations ayant trait aux échanges commerciaux dénués de risques de « sérum fœtal de bovins » et elle est convenue de prendre en considération un nouveau projet d'article lorsque la proposition de chapitre révisé aura été adoptée.

### Discussion

La Commission du Code a examiné les éléments de preuve présentés par l'industrie et le Secrétariat et a décidé de ne pas inclure cette marchandise dans la liste des marchandises dénuées de risques qui figure dans l'article 8.8.2.; elle a rédigé un nouvel article 8.8.33bis. intitulé « Recommandations relatives aux importations de sérum fœtal de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse », et elle est convenue de le diffuser afin de recueillir les commentaires.

L'article 8.8.33bis. du chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse » est joint en annexe 21, afin de recueillir les commentaires.

# 7.5. Myiase à Cochliomyia hominivorax et à Chrysomya bezziana (nouvel article 8.13.1bis. du chapitre 8.13.)

# Contexte

En février 2024, la Commission du Code a pris en considération une proposition de la Commission scientifique visant à modifier le chapitre 8.13. intitulé « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* et à *Chrysomya bezziana* », afin d'y intégrer un projet de définition de cas pour la myiase à *Cochliomyia hominivorax* et la myiase à *Chrysomya bezziana*, qui avait été élaboré par des experts en la matière et entériné par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023.

La Commission du Code a examiné le projet de définition de cas, a consenti à ajouter ce sujet dans son programme de travail, et a demandé que, avant la poursuite de ces travaux, la Commission scientifique précise certains points portant sur l'importance épidémiologique des animaux hôtes, en particulier des oiseaux, et donne son avis sur l'opportunité d'élaborer des chapitres spécifiques à des maladies distincts.

## **Discussion**

La Commission du Code a pris en considération l'avis de la Commission scientifique et est convenue de rédiger un nouvel article 8.13.1bis. consacré aux dispositions générales, comprenant la définition de la

maladie et celle de l'existence de l'infestation, et de conserver un chapitre unique couvrant l'infestation à *Cochliomyia hominivorax* ainsi que l'infestation à *Chrysomya bezziana*.

La Commission du Code, en accord avec la Commission scientifique, a accepté d'ajouter les « oiseaux » parmi les animaux hôtes. La Commission a souligné que cela signifie que les cas survenant chez les oiseaux devront être notifiés à l'OMSA, et elle a précisé qu'aucune modification portant sur les recommandations concernant l'actuel article 8.13.1. n'est nécessaire, celui-ci restant dédié aux mammifères domestiques et sauvages.

La Commission du Code a décidé de modifier les dénominations des maladies figurant dans la liste dans le chapitre 1.3., c'est-à-dire de remplacer « Myiase à *Cochliomyia hominivorax* » et « Myiase à *Chrysomya bezziana* », par respectivement « Infestation à *Cochliomyia hominivorax* » et « Infestation à *Chrysomya bezziana* » ; elle a également modifié le titre du chapitre 8.13. en conséquence. La Commission est convenue de proposer ces modifications du chapitre 1.3. lorsque l'adoption de la proposition de nouvel article 8.13.1bis. sera plus proche.

Le nouvel article 8.13.1bis du chapitre 8.13. est présenté en annexe 22 afin de recueillir les commentaires.

## 7.6. Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo (nouveau chapitre 8.X.

#### Contexte

En février 2016, en réponse au commentaire d'un Membre, la Commission du Code est convenue d'intégrer dans son programme de travail l'élaboration d'un chapitre spécifique à des maladies, consacré à la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

En février 2022, faisant suite à un commentaire suggérant d'élaborer un nouveau chapitre pour la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, étant donné qu'il s'agit d'une maladie zoonotique hautement prioritaire en Asie et en Afrique, la Commission du Code a accepté de débuter ces travaux lorsqu'un projet de définition de cas aurait été élaboré par la Commission scientifique et a reconnu que ce sujet était prioritaire.

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a été informée que la Commission scientifique avait entériné lors de sa réunion de septembre 2023, un projet de définition de cas portant sur l'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, et qu'en l'absence de chapitre dans le *Code terrestre*, il avait été publié sur le site web de l'OMSA, afin de faciliter la notification par les Membres. La Commission a également été informée que le chapitre correspondant du *Manuel terrestre* 3.1.5. intitulé « Fièvre hémorragique de Crimée-Congo » a été révisé et sera proposé pour adoption lors de la 91e Session générale, en mai 2024, et elle est convenu de surseoir à ces travaux jusqu'à ce que le chapitre 3.1.5. du *Manuel terrestre* mis à jour ait été adopté.

#### **Discussion**

La Commission du Code a été informée que le chapitre 3.1.5. du *Manuel terrestre* intitulé « Fièvre hémorragique de Crimée-Congo » a été adopté lors de la 91e Session générale en mai 2024 et a poursuivi l'élaboration prévue de l'article 8.X.1.

La Commission du Code est convenue d'élaborer un nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo », comportant un unique article consacré aux dispositions générales, comprenant la définition de la maladie et celle de l'existence de l'infection, en s'appuyant sur la définition de cas qui avait été révisée par la Commission scientifique lors de sa réunion de septembre 2023.

La Commission du Code a souligné que ce chapitre a pour objectif principal d'aider à la notification par les Membres en raison des risques en matière de santé publique afférents à cette maladie. La Commission a indiqué que, si elle considère qu'il n'est pas pertinent de formuler des recommandations ayant trait aux échanges commerciaux internationaux ou au statut zoosanitaire, envisager l'élaboration de recommandations relatives aux activités des Services vétérinaires visant à prévenir la propagation de la maladie à l'être humain, telles que des précautions dans les abattoirs ou lors de travaux avec des animaux ou des produits d'origine animale dans des zones infectées, peut être pertinent, et elle a invité les Membres à examiner cette proposition et à formuler des commentaires portant sur sa pertinence.

La Commission du Code a accepté de modifier la dénomination de la maladie inscrite dans la liste figurant dans le chapitre 1.3. en « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo ». La Commission a décidé de proposer ces modifications du chapitre 1.3. lorsque la proposition d'adoption du nouveau projet de chapitre 8.X. sera plus proche.

Le nouveau chapitre 8.X. intitulé « Infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo », est présenté en annexe 23 afin de recueillir les commentaires.

# 7.7. Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde) (nouveau chapitre 10.X.)

#### Contexte

Lors de sa réunion de février 2023, la Commission du Code a été informée que la Commission scientifique avait entériné un projet de définition de cas pour la rhinotrachéite de la dinde, qui avait été élaboré par des experts en la matière. La Commission a examiné le projet de définition de cas et a demandé que la Commission scientifique précise certains points, portant en particulier sur les animaux hôtes ayant une importance épidémiologique.

La Commission du Code est convenue qu'une fois ces points éclaircis, elle élaborera un nouvel article pour le chapitre 10.X., afin de traiter les dispositions générales, notamment la définition de cas.

# Discussion

La Commission du Code a été informée que la Commission scientifique considère que les animaux hôtes importants sur le plan épidémiologique sont les « volailles » et que les populations d'oiseaux autres que des « volailles », notamment les oiseaux sauvages, ne jouent pas un rôle significatif dans l'épidémiologie de cette maladie.

La Commission du Code a également été informée que la Commission scientifique avait modifié le projet de définition de cas, en prenant en compte les avis de la Commission des normes biologiques et les commentaires d'experts.

La Commission du Code a accepté de modifier le niveau de priorité au « niveau 2 » et a rédigé un nouveau chapitre comportant un unique article consacré aux dispositions générales, comprenant la définition de la maladie et celle de l'existence de l'infection.

La Commission du Code a également accepté d'utiliser l'intitulé « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) » comme titre du nouveau chapitre, et de réviser en conséquence la dénomination de la maladie inscrite dans la liste figurant dans l'article 1.3.3., mais de ne pas diffuser l'article 1.3.3. révisé avant d'avoir examiné les commentaires portant sur la proposition de nouveau chapitre.

La proposition de nouveau chapitre 10.X. intitulé « Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets) » est présentée en annexe 24 afin de recueillir les commentaires.

### 7.8. Encéphalomyélites équines (de l'Est et de l'Ouest) (chapitre 12.4.)

#### Contexte

En septembre 2022, la Commission du Code a accepté d'ajouter la révision du chapitre 8.10. intitulé « Encéphalite japonaise » dans son programme de travail, conjointement aux révisions du chapitre 12.4. intitulé « Encéphalomyélite équine (de l'Est et de l'Ouest) » et du chapitre 12.11. « Encéphalomyélite équine vénézuélienne ».

Lors de sa réunion de février 2024, la Commission du Code a examiné les conclusions de la Commission scientifique exposées dans son rapport de septembre 2023, portant sur l'évaluation de ces trois maladies et elle est convenue qu'elles satisfont aux critères d'inclusion dans la liste figurant dans le chapitre 1.2. du *Code terrestre* intitulé « Critères d'inclusion de maladies, d'infections et d'infestations dans la liste de l'OMSA ». La Commission du Code a demandé que le Secrétariat constitue un Groupe *ad hoc* chargé de réviser les chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équines (lequel s'est réuni en juin 2024), et la tienne informée en retour lors de sa réunion de septembre 2024.

#### Discussion

La Commission du Code a examiné le <u>rapport de la réunion de juin 2024 du Groupe ad hoc chargé de la</u> révision des chapitres du *Code terrestre* consacrés aux encéphalites équines.

La Commission du Code a examiné la proposition de projet de chapitre 12.4. intitulé « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) et infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) », et a modifié le texte pour des raisons de clarté et de cohérence. La Commission a de nouveau invité les Membres à consulter le rapport de juin 2024 du Groupe *ad hoc*, conjointement au présent rapport, pour de plus amples explications sur le projet de chapitre 12.4.

La Commission du Code a décidé que l'encéphalite équine de l'Est et l'encéphalite équine de l'Ouest restent groupées en une même maladie listée et soient couvertes dans le même chapitre, bien qu'elles soient dues à des agents pathogènes distincts et n'aient pas la même épidémiologie, afin d'éviter une répétition des recommandations.

La Commission du Code a pris en compte les animaux hôtes pour ces maladies et a accepté d'utiliser le terme « équidés », comme décrit dans le Guide de l'utilisateur en cours de révision. La Commission est convenue avec le Groupe ad hoc que les équidés sont des hôtes qui constituent des impasses épidémiologiques et constituent des animaux sentinelle pour ces maladies, et qu'il est donc important de notifier et d'entreprendre une surveillance au sein des populations d'équidés afin d'atténuer les risques pour la santé animale et la santé publique, associés à la transmission du virus par des animaux hôtes sauvages. La Commission a fait part de son désaccord avec le Groupe ad hoc en ce qui concerne l'inclusion de la période d'incubation de ces maladies. La Commission a expliqué que ces informations sont nécessaires chaque fois que le chapitre doit proposer des recommandations ayant trait à l'isolement ou à la quarantaine, à d'autres mesures d'atténuation ou au recouvrement du statut. Étant donné que ce chapitre ne comporte pas de tels articles, la Commission a supprimé le texte évoquant la période d'incubation.

La Commission du Code a exprimé son accord avec le Groupe *ad hoc* en ce qui concerne la liste des marchandises dénuées de risques. Étant donné que les équidés eux-mêmes et tous les produits qui en

sont issus sont considérés comme des marchandises dénuées de risques, la Commission a remplacé la liste par « d'équidés et de leurs produits ».

La Commission du Code n'a pas accepté d'insérer des articles portant sur le statut indemne de ces maladies de pays ou de zones ou sur le recouvrement du statut indemne, ni de recommandations ayant trait à l'importation de chevaux. La Commission a expliqué que ces articles ne sont pas nécessaires dans un chapitre spécifique à des maladies si les échanges commerciaux internationaux de marchandises d'équidés n'ont pas de conséquences sur la propagation de la maladie, étant donné que toutes ces marchandises sont considérées comme des marchandises dénuées de risques. La Commission a rappelé aux Membres que si aucun article spécifique ne figure dans le chapitre, comme indiqué dans le Guide de l'utilisateur, les recommandations pertinentes contenues dans des chapitres horizontaux du Code terrestre seront applicables.

La Commission du Code a estimé qu'il était nécessaire d'élaborer un article dédié à la surveillance, même si ce chapitre ne contient pas de dispositions relatives au statut indemne. Pour les raisons expliquées cidessus, la Commission et le Groupe *ad hoc* sont convenus d'intégrer un article consacré aux principes de la surveillance, et a effectué les modifications visant à préciser l'objectif de cette surveillance, évoquant notamment la nécessité de la surveillance en tant que système d'alerte précoce.

En raison des importantes modifications qui ont été réalisées, la Commission du Code a décidé de diffuser la proposition de texte sous la forme d'un nouveau chapitre sans marques de modifications qui, s'il est adopté, remplacera l'actuel chapitre 12.4.

Le chapitre 12.4. intitulé « Infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est (encéphalomyélite équine de l'Est) et infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest (encéphalomyélite équine de l'Ouest) » est présenté en annexe 25 afin de recueillir les commentaires.

# 8. Le point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

#### 8.1. Transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes

# **Contexte**

La précédente Directrice générale de l'OMSA avait accepté qu'une approche par étapes visant à améliorer la transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes soit mise en œuvre. Celleci comprendra la publication des commentaires des Membres examinés par les Commissions spécialisées et les réponses qui sont faites, ainsi que l'évolution des formats des rapports de la Commission des animaux aquatiques, de la Commission du Code et de la Commission des normes biologiques. Cette approche vise à s'aligner sur le 7º Plan stratégique, et cette proposition avait fait l'objet de discussions avec les Présidents des trois Commissions qui avaient exprimé leur soutien lors d'une réunion faisant suite à la 90º Session générale, qui s'était tenue en mai 2023.

Ce processus vise également à garantir que les Membres aient une meilleure compréhension de la complexité et de la diversité des avis, ainsi que des discussions et des décisions de la Commission du Code, ce qui conduira à une meilleure compréhension des préoccupations des Membres et doit également permettre d'améliorer la qualité des commentaires reçus.

Ce processus progressif a débuté en mars / avril 2024 avec la publication, sur le site web des Délégués uniquement, des commentaires portant sur les normes nouvelles et révisées, qui ont été pris en considération lors des réunions de février 2024 des Commissions respectives.

#### <u>Discussion</u>

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée des avancées qui ont été réalisées pour améliorer la transparence du processus de l'OMSA d'élaboration des normes, en particulier la publication des commentaires transmis par des Membres et des partenaires.

Le Secrétariat a rappelé à la Commission du Code qu'il s'agit d'un processus progressif, qui a été lancé lors de la réunion de février 2024. La prochaine étape consistera en la publication sur le site web des Délégués et sur le site web public de l'OMSA des commentaires portant sur les normes nouvelles et révisées, pris en considération lors des réunions de septembre 2024 des Commissions, ainsi que des réponses qu'elles ont formulées. Ce processus adopte une approche par étapes et comprend une évolution des rapports de la Commission vers plus de transparence en ce qui concerne les commentaires pris en considération et les réponses de la Commission. La Commission est convenue que les réponses de la Commission aux commentaires seront jointes en annexe 3 du rapport, présentées dans la langue dudit rapport (anglais, français ou espagnol). Les commentaires eux-mêmes et les justifications y afférentes seront toutefois proposées dans cette annexe 3 dans la langue dans laquelle ils auront été transmis.

# 8.2. Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal

#### Contexte

Dans le cadre de la mise en œuvre en cours de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, un plan de travail sur deux ans a été élaboré. Ce plan de travail comprend des activités qui abordent les quatre piliers de la stratégie : « Élaboration de normes sur le bien-être animal », « Activités de renforcement des capacités », « Mise en œuvre des normes et des politiques sur le bien-être animal » et « Communication avec les gouvernements et le public ».

#### **Discussion**

Le Secrétariat a fait le point sur les activités pertinentes du plan de travail de la Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal, en particulier celles en lien avec le pilier intitulé « Communication avec les gouvernements et le public ». Le Secrétariat a informé la Commission du Code de la tenue du prochain Forum mondial sur le bien-être animal intitulé « Exploring how WOAH Animal Welfare Collaborating Centres can support Members in improving animal welfare'» (étudier de guelle manière les Centres collaborateurs de l'OMSA pour le bien-être animal peuvent aider les Membres à améliorer le bien-être animal) qui se tiendra à Mérida, au Mexique, les 28 et 29 octobre 2024. L'objectif de ce Forum est de travailler en collaboration à l'élaboration d'un plan de travail portant sur la manière dont les Centres collaborateurs de l'OMSA peuvent aider au mieux les Membres dans le domaine du bien-être animal, pour ce qui concerne la mise en œuvre des normes de l'OMSA ayant trait au bien-être animal. Le Secrétariat a indiqué qu'environ 40 participants seront invités, notamment des Délégués et des Points focaux sélectionnés issus de chaque région, les Présidents des Commissions régionales, des représentants des centres collaborateurs pour le bien-être animal et d'organisations internationales ayant conclu des accords de collaboration. La Commission a également été informée que le Forum précédera un autre événement organisé par le Centre collaborateur des Amériques intitulé « The Triennial animal welfare research meeting of the Americas » (Réunion triennale de recherche sur le bien-être animal des Amériques). La Commission a pris acte de ce point.

# 8.3. Normalisation du contenu du Code terrestre

#### 8.3.1. Cadre pour les normes du Code terrestre

#### <u>Contexte</u>

En février 2021, la Commission du Code est convenue d'élaborer un cadre pour les normes du *Code terrestre* qui constituerait un guide pour veiller à ce que l'approche soit cohérente lorsque des travaux d'élaboration ou de révision d'un chapitre du *Code terrestre* sont menés. Compte tenu des

différences en matière d'objectifs et de structure des chapitres figurant dans les volumes I et II du *Code terrestre*, ainsi qu'entre les différents titres du volume I, la Commission a demandé au Secrétariat de travailler en premier lieu sur le contenu des chapitres spécifiques à des maladies, c'est-à-dire les chapitres du volume II.

Depuis lors, la Commission du Code, en collaboration avec le Secrétariat, a élaboré un cadre détaillé visant à structurer les chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre*. Ce document, créé en consultation avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques, propose des conventions ayant trait à l'utilisation des termes et à la structure des chapitres, comprenant une explication détaillée de chaque élément, ainsi que les principales références renvoyant à d'autres parties du *Code terrestre* et au *Manuel terrestre*.

En février 2024, la Commission du Code a approuvé une première édition du document, a demandé qu'il soit transmis aux autres Commissions spécialisées, et qu'il soit employé lors des prochaines révisions de chapitres, et que des informations soient transmises en retour à la Commission.

#### Discussion

Le Secrétariat a tenu la Commission du Code informée de l'expérience acquise depuis la dernière réunion, à la faveur de l'utilisation du Cadre au sein de différents Groupes *ad hoc*, et a fait état de commentaires favorables de la part des autres Commissions spécialisées.

La Commission du Code a examiné plusieurs points identifiés au cours de ces travaux, qui nécessiteraient un suivi afin que la définition d'une approche harmonisée progresse. La Commission a mis l'accent sur l'importance de l'approche concernant les animaux hôtes (voir le point 4.1.1. de ce rapport), qui était un des principaux problèmes repérés, ainsi que sur les avancées réalisées en ce qui concerne la définition de règles plus claires pour la gestion des dénominations des marchandises et des articles y afférents (voir le point 8.3.2. du présent rapport). La Commission a indiqué que certains des autres points principaux doivent être abordés et a demandé au Secrétariat d'intégrer ces derniers développements dans une nouvelle édition du Cadre afin qu'elle l'examine lors de sa prochaine réunion.

La Commission du Code a également signalé l'existence de plusieurs questions en suspens, en lien avec les dispositions ayant trait aux zones et au statut zoosanitaire, qui doivent faire l'objet de discussions dans le cadre des travaux à venir portant sur la mise en œuvre du zonage (voir le point 4.1.5. du présent rapport).

La Commission du Code a de nouveau souligné l'utilité de ce document évolutif et a désigné un membre afin qu'il poursuive les travaux entre les sessions avec le Secrétariat, de manière à continuer d'améliorer ce document.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée, lors de sa prochaine réunion, de l'état d'avancement des travaux.

# 8.3.2. Registre des marchandises

#### Contexte

Lors de sa réunion de septembre 2021, la Commission du Code est convenue d'une procédure interne (Procédure officielle normalisée) visant à gérer les dénominations des marchandises et leur inscription en tant que marchandises dénuées de risques dans les chapitres du *Code terrestre*. Depuis lors, la Commission a travaillé avec le Secrétariat afin d'élaborer une approche consolidée pour la gestion des dénominations des marchandises.

En septembre 2023, la Commission du Code a discuté d'un ensemble de règles et d'une arborescence par catégories, en prenant en compte le Système harmonisé (SH) de désignation et de codification de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), afin de veiller à la cohérence de la dénomination des marchandises dans le contexte de la Procédure officielle normalisée interne de l'OMSA. La Commission a souscrit à l'approche proposée, a transmis en retour ses commentaires au Secrétariat et a noté qu'il s'agira d'un travail continu visant à développer progressivement une approche normalisée qui doit être intégrée dans le Cadre pour les normes du *Code terrestre*. La Commission du Code a noté qu'il était nécessaire de prendre en compte certains groupes de marchandises tels que les « marchandises à base de lait », les « marchandises à base d'œufs » ou les « marchandises en lien avec l'équarrissage » afin de préciser la terminologie normalisée et les processus industriels y afférents; la Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre l'élaboration d'une approche normalisée en collaboration avec les organisations partenaires pertinentes et de la tenir informée lors d'une prochaine réunion.

En février 2024, la Commission du Code a été informée que cette contribution avait été essentielle pour l'élaboration du nouvel outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA (voir le point 8.4. du présent rapport) et que le projet avait apporté des informations supplémentaires pour l'avancement de ces travaux ayant trait aux marchandises.

#### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que les travaux visant à élaborer l'outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA avaient apporté des informations supplémentaires pour faire avancer ces travaux ayant trait aux marchandises et avaient permis de disposer d'une version révisée des règles et d'une arborescence par catégories des dénominations des marchandises devant être employées dans le *Code terrestre*. La Commission a salué le travail accompli par le Secrétariat et les membres de la Commission impliqués et a souscrit aux propositions de documents, en indiquant que le travail doit se poursuivre pour achever l'harmonisation du contenu actuel.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat d'intégrer la Procédure officielle normalisée et les règles utilisées pour classer les marchandises, ainsi que l'arborescence par catégories pour la dénomination des marchandises dans le Cadre pour les normes du *Code terrestre* et de commencer à l'employer lors des prochains travaux de rédaction. La Commission a désigné un membre pour qu'il prenne en charge la poursuite du travail en collaboration avec le Secrétariat, afin de rationaliser ces outils.

En ce qui concerne les précisions relatives à certains groupes de marchandises, la Commission du Code a examiné un ensemble de documents transmis par l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO) dans lesquels figuraient des définitions normalisées pour les produits d'équarrissage les plus importants et faisant l'objet des échanges commerciaux les plus courants. La Commission l'a remerciée pour sa contribution très utile et a accepté de prendre en compte les termes « farines protéiques » et « graisses d'équarrissage » dans certains des chapitres ayant fait l'objet de discussions lors de cette réunion. La Commission a demandé au Secrétariat de recueillir des contributions supplémentaires pour cette proposition afin de s'assurer qu'elle reflète les protocoles normalisés.

La Commission du Code a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'état d'avancement des travaux lors de sa prochaine réunion.

# 8.4. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA

La Commission du Code a été tenue informée de l'état d'avancement du projet d'outil de navigation en ligne dans les normes de l'OMSA, un projet innovant visant à proposer aux utilisateurs un accès aux normes de l'OMSA et une navigation dans celles-ci simplifiés.

Le projet mettra à disposition deux nouvelles interfaces utilisateurs, sur le site web de l'OMSA :

- un outil de navigation et de recherche; cette interface offrira une expérience de navigation guidée qui permettra aux utilisateurs de naviguer dans les Codes et les Manuels de l'OMSA;
- des recommandations par marchandises, en vue d'échanges commerciaux internationaux dénués de risques; cette interface permettra aux utilisateurs de visualiser aisément les recommandations ayant trait aux échanges commerciaux internationaux dénués de risques par marchandises, grâce à un système de filtres très complet.

Le Siège de l'OMSA a informé la Commission du Code que ce projet avançait de manière régulière, la plupart des fonctionnalités externes étant déjà achevées, ainsi que la numérisation du contenu des *Codes* et *Manuels terrestres* et *aquatiques* de l'OMSA.

La Commission du Code a également été informée que le projet en était aux dernières étapes de l'élaboration de l'interface « interne » pour la gestion des normes, qui permettra au personnel de l'OMSA de gérer et de mettre à jour efficacement les Normes internationales de l'OMSA.

La Commission du Code a salué les avancées réalisées sur ce projet, a de nouveau souligné son extrême importance pour les Membres de l'OMSA et a demandé au Secrétariat de la tenir informée de l'avancement des travaux lors de sa prochaine réunion.

#### 8.5. Observatoire de l'OMSA

Des représentants de l'Observatoire de l'OMSA ont tenu la Commission du Code informée de leurs activités en cours. L'Observatoire produit de manière régulière des rapports de suivi, tous les 5 ans, afin d'évaluer la mise en œuvre des normes de l'OMSA par ses Membres, en ayant recours à des données issues du Système mondial d'information zoosanitaire (WAHIS), de la Performance des Services vétérinaires (PVS) et d'autres sources internes ainsi que de sources externes telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC). L'Observatoire a également tenu la Commission informée de trois études thématiques en cours de réalisation. Les données utilisées pour ces études thématiques sont issues des réponses à des questionnaires envoyés aux Membres, portant sur des sujets spécifiques. Ces études thématiques sont en cours :

- 1. zonage Partie 2;
- 2. compartiments;
- 3. bien-être animal lors du transport par voie terrestre et par voie maritime.

Le deuxième rapport concernant l'étude thématique sur le zonage est axé sur la détermination des facteurs associés à l'acceptation des zones par les partenaires commerciaux. Il est escompté que le rapport sera publié en 2025. En plus du rapport consacré à la Partie 2, le Secrétariat de l'OMSA prévoit l'organisation d'un Forum consacré au zonage en 2025, qui avait été recommandée dans le rapport consacré au zonage - Partie 1. La Commission du Code a fait part de son intérêt pour les résultats préliminaires de l'analyse de la partie 2 sur le zonage, a souligné le rôle de la certification vétérinaire internationale fondée sur les risques dans l'acceptation du zonage par les partenaires commerciaux, et a noté la possibilité d'intégrer ces informations dans le programme du Forum consacré au zonage. La Commission a indiqué que l'analyse de la partie 2 portant sur le zonage ainsi que les résultats du forum de l'OMSA sur le zonage seraient des contributions utiles à prendre en compte pour l'élaboration du nouveau chapitre consacré à la « mise en œuvre du zonage ».

# 8.6. Système scientifique de l'OMSA

La Commission du Code a examiné le document « <u>The Science System of the World Organization for Animal Health</u> » (Le système scientifique de l'Organisation mondiale de la santé animale) qui lui a été communiqué pour information. La Commission a relevé que le document montre de quelle manière les informations issues de la recherche circulent entre les chercheurs et l'OMSA, où elles sont évaluées, puis intégrées dans les évolutions en matière de politique, lorsqu'il y a lieu. La Commission a fait part de sa satisfaction en ce qui concerne les informations ayant trait au rôle des Groupes de travail, des

Commissions spécialisées, des Laboratoires de référence, des Groupes *ad hoc* et des Centres collaborateurs, visant à s'assurer que l'OMSA recourt aux informations scientifiques les plus pertinentes pour apporter des informations à l'appui des décisions politiques.

### 8.7. Activités de l'OMSA sur les produits vétérinaires non conformes et falsifiés

La Commission du Code a été tenue informée des principales activités et plans du Siège de l'OMSA dans le cadre du Programme sur les produits vétérinaires non conformes et falsifiés, élaboré suite aux résultats de la 2<sup>e</sup> Conférence mondiale de l'OIE sur la résistance aux agents antimicrobiens.

Ce programme comprend la création d'un système de déclaration des produits vétérinaires falsifiés ou non conformes dans le secteur animal, circulant de manière illégale au sein et entre les pays. La Commission du Code a été informée que, bien que des Membres apportent une contribution volontaire, certains Membres ont suggéré que davantage d'orientations devraient être proposées dans les normes internationales de l'OMSA à ce sujet. L'avis de la Commission a été sollicité en ce qui concerne la pertinence de l'élaboration de normes internationales de l'OMSA supplémentaires sur ce sujet, telles que des définitions pour les produits vétérinaires non conformes et falsifiés, ainsi que des précisions complémentaires sur ce qui est censé être déclaré et sur les modalités de la déclaration. La Commission a été informée que cette discussion devait se tenir également avec les autres Commissions spécialisées, car l'examen doit porter sur toutes les normes de l'OMSA.

La Commission du Code a remercié les représentants du programme sur les produits vétérinaires non conformes et falsifiés pour les informations présentées et a pris acte de l'avancement des travaux. La Commission a souligné qu'avant d'élaborer de nouvelles normes, le champ d'application et l'objectif de ces nouvelles élaborations doivent être établis de manière très claire. La Commission a indiqué que, par exemple, un des objectifs pourrait être d'aider les Membres dans la mise en œuvre d'une surveillance de la qualité des produits médico-vétérinaires, après leur mise sur le marché, et de renforcer la collaboration avec les parties prenantes concernées (inspecteurs, douanes, services chargés de faire appliquer la loi). La Commission a souligné que certaines dispositions figurent déjà dans les chapitres 3.2. « Qualité des Services vétérinaires », 3.4. « Législation vétérinaire » et 4.18. « Vaccination », et a indiqué que la gestion de la qualité des produits médico-vétérinaires après leur mise sur le marché pourrait être intégrée dans le *Code terrestre*, en premier lieu dans le titre 6 qui couvre déjà les agents antimicrobiens, des modifications dans le titre 3 étant également envisageables. Des définitions pourraient être ajoutées ultérieurement, le cas échéant.

La Commission du Code a souligné qu'il est nécessaire de traiter ce sujet en étroite coordination avec la Commission des normes biologiques afin de prendre en considération les éventuelles révisions du *Manuel terrestre*, s'il y a lieu.

La Commission du Code est convenue de donner suite à cette discussion avec des propositions plus concrètes lors de sa prochaine réunion en février 2025, en s'appuyant sur les commentaires des autres Commissions spécialisées.

# 9. Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales

La Commission du Code a été tenue informée des travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales, qui concernent ses propres travaux.

#### 9.1. Le point sur les travaux du Codex

Le Secrétariat a informé la Commission du Code des travaux pertinents du Codex Alimentarius réalisés au cours de l'année écoulée (septembre 2023 à août 2024).

La Commission du Code a noté que le Comité du Codex sur l'hygiène alimentaire est convenu de créer un groupe de travail électronique chargé de préparer une proposition de projet de révision des « Directives pour la maîtrise de *Campylobacter* et de *Salmonella* dans la chair de poulet » (CXG 78-2011). La Commission a relevé que ces lignes directrices mentionnent les chapitres 6.5. et 6.6. du *Code terrestre*, et a demandé que le Secrétariat assure une bonne coordination avec ces travaux et la tienne informée lors de sa prochaine réunion, des avancées réalisées, s'il y a lieu.

La Commission du Code a noté que le Comité du Codex sur les systèmes d'inspection et de certification des importations et des exportations alimentaires a approuvé de nouveaux travaux portant sur la révision et la mise à jour des « Principes applicables à la traçabilité / au traçage des produits en tant qu'outil d'un système d'inspection et de certification des denrées alimentaires » (CXG 60-2006). La Commission a demandé au Secrétariat de la tenir informée lors de sa prochaine réunion, des avancées réalisées, en particulier en ce qui concerne les besoins en matière de coordination entre les deux organisations.

# 9.2. Le point sur la coordination mondiale de l'approche « Une seule santé »

La Commission du Code a été informée des activités en cours, menées à l'OMSA pour assurer une coordination mondiale des activités concernant l'approche « Une seule santé », en particulier depuis sa dernière réunion en février 2024.

La Commission du Code a été informée des activités menées actuellement dans le cadre de la Quadripartite, une action de coordination impliquant l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et l'OMSA.

La Commission du Code a en outre été informée qu'en juin 2024, l'Assemblée mondiale de la santé de l'OMS a adopté un ensemble de modifications du Règlement sanitaire international (RSI) et que l'OMS travaille toujours à la négociation d'un nouvel accord international visant à renforcer la prévention des pandémies mondiales.

La Commission du Code a discuté des différents aspects de ce travail et est convenue qu'il est important de veiller à une bonne coordination de ces activités entre les organisations internationales, ainsi que de promouvoir la mise en œuvre pratique de l'approche « Une seule santé », et elle a souligné que les discussions en cours doivent constituer une occasion de renforcer une coordination efficace entre les secteurs humain, animal, et de l'environnement.

La Commission du Code a souligné que les Services vétérinaires jouent un rôle essentiel dans la surveillance, la détection, la prévention, le contrôle et l'éradication des maladies animales, notamment des zoonoses et des maladies émergentes. La Commission a de nouveau indiqué que l'approche « Une seule santé » est profondément ancrée dans le *Code terrestre*, non seulement parce qu'elle concerne directement les maladies animales et les zoonoses, mais aussi parce que l'atténuation des risques pesant sur la santé humaine est au centre de nombre des mesures recommandées, cet aspect représentant une partie essentielle du rôle des Services vétérinaires.

La Commission du Code a rappelé sa position antérieure selon laquelle il serait important de veiller à ce que les aspects de ces normes, qui sont essentiels pour les deux organisations, soient bien coordonnés et a fait part de son soutien à cet effort.

# 9.3. Le point sur la collaboration avec l'IATA

# **Contexte**

L'OMSA est membre du *Live Animal and Perishable Board* – LAPB (Commission des animaux vivants et des marchandises périssables) de l'*International Air Transport Association* - IATA (Association internationale du transport aérien) depuis 2006 et a conclu un accord de collaboration avec l'IATA depuis 2008.

Le contenue du Chapitre 7.4. du *Code terrestre* intitulé « Transport des animaux par voie aérienne » et celui du chapitre 10. des *Live Animal Regulations* - LAR (Réglementation du transport des animaux

vivants) de l'IATA sont comparables et les deux organisations intègrent des renvois vers les chapitres de l'autre organisation dans les textes de leurs chapitres respectifs. Le processus et la fréquence des révisions des deux textes sont toutefois différents, de sorte que leur harmonisation ne peut être toujours assurée.

#### Discussion

Le Secrétariat a informé la Commission du Code que lors de la 56e réunion du conseil d'administration de la LAPB, l'OMSA a fait le point sur l'état d'avancement de la révision des trois chapitres du *Code terrestre* consacrés au transport des animaux. Le Secrétariat a rencontré à plusieurs reprises l'équipe chargée des opérations spéciales de fret (*Special Cargo Operations*), de la sûreté et de la sécurité de l'IATA afin d'échanger leurs points de vue sur les possibilités de collaboration lors de la révision du chapitre 7.4. de l'OMSA intitulé « Transport des animaux par voie aérienne », à laquelle l'IATA s'est engagée à apporter une contribution. La Commission a demandé au Secrétariat de continuer à collaborer avec l'IATA tout au long de la révision des chapitres consacrés au transport.

# 9.4. Le point sur la collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel

La Commission du Code a apprécié la contribution active et l'engagement d'organisations du secteur privé / industriel qui ont signé un accord de coopération avec l'OMSA.

La Commission du Code a tout particulièrement remercié l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO), l'International Horse Sports Confederation – IHSC (Confédération internationale du sport hippique) et la Commission internationale des œufs (IEC) pour leur contribution à certains points de travail ayant fait l'objet de discussions lors de cette réunion. Les considérations de la Commission portant sur les commentaires et les contributions spécifiques sont présentées dans les points concernés du présent rapport.

La Commission du Code a rappelé que les organisations internationales représentant le secteur privé ou l'industrie ont contribué au travail de la Commission du Code par l'intermédiaire du Secrétariat, en transmettant des informations ayant trait aux pratiques et aux processus industriels pertinents dans une perspective mondiale, indépendamment des possibles différences pouvant exister entre les cadres réglementaires nationaux.

Les Commissions ont invité le Secrétariat à poursuivre les efforts en cours visant à assurer la liaison avec les organisations partenaires afin de s'engager pleinement pour favoriser une communication active, de manière à promouvoir une participation proactive et durable aux activités d'établissement des normes de l'OMSA.

.../Annexes

# Annexe 1. Ordre du jour adopté

# RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

#### Paris, 9 - 19 septembre 2024

- 1. Accueil
  - 1.1. Directrice générale adjointe
  - **1.2.** Directeur général
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Coopération avec les Commissions spécialisées
  - **3.1.** Commission scientifique pour les maladies animales
    - **3.1.1.** Procédure opérationnelle normalisée pour les décisions d'inscription d'agents pathogènes
    - **3.1.2.** Procédure opérationnelle normalisée pour les maladies émergentes
    - 3.1.3. Définition de cas
    - **3.1.4.** Retrait des chapitres relatifs aux questionnaires (chapitres 1.7. à 1.12.)
  - 3.2. Commission des normes biologiques
    - **3.2.1.** Recommandations de la Commission des normes biologiques pour le *Code terrestre* (suite aux mises à jour du *Manuel terrestre* proposées à l'adoption)
  - 3.3. Commission des animaux aquatiques
- 4. Programme de travail de la Commission du Code n'incluant pas les textes diffusés pour recueillir les commentaires ni ceux proposés pour adoption
  - 4.1. Sujets prioritaires en cours (non classés par ordre de priorité)
    - 4.1.1. Animaux hôtes devant être ciblés par les normes de l'OMSA portant sur une maladie listée des animaux terrestres (en collaboration avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques)
    - **4.1.2.** Santé de la faune sauvage
    - **4.1.3.** Nouveau chapitre sur la gestion des situations d'urgence
    - **4.1.4.** Révision du chapitre 1.6. « Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA »
    - **4.1.5.** Révision du chapitre 4.4. intitulé « Zonage et compartimentation » et nouveau chapitre sur l'application du zonage
    - **4.1.6.** Révision du chapitre 4.7. intitulé « Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats »
    - **4.1.7.** Nouveau chapitre sur la sécurité biologique (chapitre 4.X.) et définitions du Glossaire associés (y compris la révision des termes « désinfection » et « agent pathogène »)

- **4.1.8.** Révision des chapitres 5.4. à 5.7. et définitions du Glossaire associés (y compris l'élaboration du terme « isolement »)
- **4.1.9.** Révision des chapitres sur les procédures de certification (chapitres 5.2. et 5.10.)
- **4.1.10.** Révision des chapitres sur le bien-être animal durant le transport par voies terrestre, maritime et aérienne (chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.)
- **4.1.11.** Révision des chapitres sur les encéphalites équines (chapitres 8.10., 12.4. et 12.11. intitulés respectivement « Encéphalite japonaise », « Encéphalomyélite de l'Est et de l'Ouest » et « Encéphalomyélite équine vénézuélienne »)
- **4.1.12.** Nouveau chapitre sur l'infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite aviaire) (chapitre 10.X.)
- **4.1.13.** Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripneumonie contagieuse bovine) (chapitre 11.5.)
- **4.1.14.** Infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine) (nouveau chapitre 11.X.)
- **4.1.15.** Infection par le virus de la peste équine (chapitre 12.1.)
- 4.1.16. Révision du chapitre 14.8. intitulé « Tremblante »
- 4.1.17. Révision du chapitre 14.9. intitule « Clavelée et variole caprine »
- **4.1.18.** Élaboration d'un nouveau chapitre sur la fièvre de Crimée-Congo
- 4.1.19. Révision de la définition du Glossaire pour le terme « volailles »
- **4.1.20.** Chapitre 5.12. intitulé « Modèle de passeport pour les déplacements internationaux de chevaux de compétition »

# 4.2. Sujets à l'étude en vue de leur intégration dans le programme de travail

- 4.2.1. Chapitre 8.4. intitulé « Infection à Brucella abortus, B. melitensis et B. suis »
- **4.2.2.** Révision du chapitre 8.8. intitulé « Infection par le virus de la fièvre aphteuse (article prévoyant des dispositions relatives au commerce sûr de sérum fœtal de bovins) »

#### 4.3. Nouvelles propositions et demandes d'inclusion dans le programme de travail

- **4.3.1.** Nouvelles demandes de Membres et d'organisations internationales
  - **4.3.1.1.** Révision du chapitre 8.18. intitulé « Infection à *Trichinella* spp. »
  - **4.3.1.2.** Élaboration de lignes directrices relatives aux chaînes du froid pour les vaccins
  - **4.3.1.3.** Nouvelles définitions pour les termes « contrôle », « élimination » et « extinction », et révision de la définition du terme « éradication »

# 4.3.2. Autres demandes

- **4.3.2.1.** Travaux sur les chapitres relatifs à la résistance aux agents antimicrobiens suite à l'adoption du chapitre 6.10.
- 4.3.2.2. Tularémie
- **4.3.2.3.** Révision du chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » (proposition d'un projet d'article sur l'importation des petits ruminants en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la peste des petits ruminants destinés à l'abattage)
- **4.3.2.4.** Chapitre sur l'infection par le virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité

- **4.3.2.5.** Révision du chapitre 11.9. intitulé « Infection par le virus de la dermatose nodulaire contagieuse »
- 4.4. Établissement des priorités pour les sujets figurant dans le programme de travail
- 5. Suivi des chapitres récemment adoptés (le cas échéant)
  - **5.1.** Chapitre 7.5. intitulé « Bien-être animal lors de l'abattage (points à l'étude), point 4 de l'article 7.5.30.).
  - 5.2. Recommandations relatives à l'importation de cornes
  - 5.3. Révision du chapitre 13.2. intitulé « Maladie hémorragique du lapin »
  - **5.4.** Révision en termes de cohérence du chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » (suite à l'adoption du chapitre sur la fièvre aphteuse)
- 6. Textes diffusés pour recueillir les commentaires
  - 6.1. Rapport de la réunion de février 2024
    - **6.1.1.** Guide de l'utilisateur
    - **6.1.2.** Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal (chapitre 7.1.)
    - **6.1.3.** Bien-être animal au moment de la mise à mort (articles 7.6.1. à 7.6.8. du chapitre 7.6.)
    - **6.1.4.** Infection par le virus Nipah (nouveau chapitre 8.Y.)
    - **6.1.5.** Infection à *Trypanosoma equiperdum* (dourine) (chapitre 12.3.)

# 7. Le point sur les initiatives de l'OMSA concernant la Commission du Code

- **7.1.** Stratégie mondiale de l'OMSA en faveur du bien-être animal (Forum)
- 7.2. Normalisation du contenu du Code terrestre
  - **7.2.1.** Cadre pour les normes du *Code terrestre*
  - 7.2.2. Marchandises
    - 7.2.2.1. Suivi du développement du registre
    - **7.2.2.2.** Produits d'équarrissage
- 7.3. Outil de navigation en ligne pour les normes de l'OMSA
- 7.4. Transparence du processus d'élaboration de normes de l'OMSA
- 7.5. Observatoire de l'OMSA
- 7.6. Activités de l'OMSA sur les produits vétérinaires non conformes et falsifiés
- 7.7. Système scientifique de l'OMSA

# 8. Le point sur les travaux d'autres organismes de normalisation et d'organisations internationales

- 8.1. Le point sur les travaux du Codex (CCFH [Campylobacter dans la chair de poulet], CCFICs)
- 8.2. Le point sur la coordination mondiale de l'approche « Une seule santé »
- **8.3.** Le point sur la collaboration avec l'IATA
- 8.4. Collaboration avec des organisations du secteur privé / industriel
  - **8.4.1.** Collaboration avec l'Organisation mondiale des équarrisseurs (WRO)
  - **8.4.2.** Collaboration avec la Confédération internationale du sport hippique (IHSC)
- 9. Analyse de la réunion
- 10. Date de la prochaine réunion

# Annexe 2. Liste des participants

# RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OMSA

Paris, 9 - 19 septembre 2024

\_\_\_\_

#### **MEMBRES DE LA COMMISSION**

**Dr Etienne Bonbon** 

(Président) Seconded National Expert European Commission, Brussels,

**BELGIQUE** 

Dr Kiyokazu Murai

(Vice-président) Ministry of Agriculture, Forestry and Fisheries,

Tokyo, JAPON **Dr Gaston Maria Funes** 

(Vice-président)

Counsellor for Agricultural

Affairs,

Embassy of Argentina to the

EU, Brussels, BELGIQUE

Dr Salah Hammami

(membre)

Epidemiologist and virologist,

Full professor

National School of Veterinary

Medicine, Sidi Thabet, TUNISIE **Dr John Stratton** 

(membre) Director,

Animal Biosecurity Branch, Biosecurity Animal Division, Department of Agriculture, Fisheries and Forestry,

**AUSTRALIE** 

Dr Caroline Dubé

(membre)

National Manager, Animal Health Risk

Assessment and Intelligence

Section,

Canadian Food Inspection

Agency CANADA

SIÈGE DE L'OMSA

Dr Gillian Mylrea

Cheffe

Service des Normes

**Dr Joyce Bowling-Heyward** 

Chargée de Mission Service des Normes Dr Francisco D'Alessio

Adjoint à la cheffe du Service des Normes

Dr Su Youn Park

Chargée de mission Service des Normes Dr Leopoldo Stuardo

Coordinateur scientifique Service des Normes

Dr Akinobu Kawamura

Chargé de mission Service des Normes

Commentaire	Réponse de la Commission du Code
Category: general  A Member suggests that clarity is added to the User's Guide regarding the WOAH Terrestrial Code Glossary. Member has on several occasions received concerns that the Glossary definitions do not apply to a broader context.	A souscrit à l'ajout d'un nouveau texte au point B.1. en vue de clarifier que les définitions du Glossaire ne s'appliquent qu'aux fins du <i>Code terrestre</i> et ne s'appliquent pas à un contexte plus large.
The objective of the Glossary is to provide definitions of key terms that require precise interpretation for the purpose of their use in the WOAH Terrestrial Code. The terms within the Glossary are not intended to be interpreted outside of the WOAH Terrestrial Code.	
Definitions are expected to be as concise as possible and should not contain unnecessary descriptive detail or further elaborations beyond what is necessary to define the term. Further descriptive detail or explanation that may be necessary for the implementation of a standard are normally provided within relevant chapters.	
Category: general	La Commission a expliqué que cela
La Membre s'interroge sur la raison pour laquelle dans ce chapitre le principe de mettre en italique les termes du glossaire n'est pas appliqué.	relève d'une décision éditoriale.
Category: general	A pris acte du commentaire.
A Member forwards its thanks to the Code Commission for this revision, and supports the changes suggested.	
Category: general	A pris acte du commentaire.
A Member supports the proposed changes to this chapter.	
Category: general	A pris acte du commentaire.
The MEMBERS thanks the Code Commission and in general supports this revised User's Guide.	
The clarification on the meaning of terms often used in the Code is very welcome (e.g. 'ruminants', 'bovids', 'Bovidae', 'bovines').	

# **USER'S GUIDE**

# A. <u>Introduction</u>

- The WOAH Terrestrial Animal Health Code (hereafter referred to as the Terrestrial Code) establishes standards for the improvement of terrestrial animal health and welfare and veterinary public health worldwide. The purpose of this guide is to advise the Veterinary Authorities of WOAH Member Countries on how to use the Terrestrial Code.
- 2) Veterinary Authorities should use the standards in the *Terrestrial Code* to set up measures providing for early detection, internal reporting, notification, control or eradication of pathogenic agents, including zoonotic

ones, in terrestrial animals (mammals, birds, reptiles and bees) and preventing their spread via international trade in animals and animal products, while avoiding unjustified sanitary barriers to trade.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
A_1	Category: addition	A souscrit à l'exposé des
	Proposed amended text:	motifs. Le libellé du texte a toutefois été amendé
	Veterinary Authorities should use the standards in the Terrestrial	différemment. Une
	Code to set up: <u>i)</u> measures providing for early detection, internal	référence à
	reporting, notification, control or eradication of pathogenic agents,	l'établissement et à la
	including zoonotic ones, in terrestrial animals (mammals, birds,	reconnaissance du statut
	reptiles and bees) and preventing their spread via international	zoosanitaire a été ajoutée
	trade in animals and animal products, while avoiding unjustified	car cela constitue une
	sanitary barriers to trade, and ii) procedures for establishing and	partie importante de
	recognising animal health status.	l'utilisation des chapitres
	Rationale: This addition is suggested as this is an important function for the Terrestrial Code chapters.	du <i>Code terrestre</i> par les Autorités vétérinaires.

- 3) WOAH standards are based on the most recent scientific and technical information. Correctly applied, they protect animal health and welfare and veterinary public health during production and trade in animals and animal products, and in the use of animals.
- 4) The absence of chapters, articles or recommendations on particular pathogenic agents or commodities does not preclude the application of appropriate sanitary measures by the Veterinary Authorities, provided they are based on risk analyses conducted in accordance with the *Terrestrial Code*.
- 5) The year that a chapter was first adopted and the year of its last revision are noted at the end of each chapter.
- 6) The complete text of the *Terrestrial Code* is available on WOAH Web site and individual chapters may be downloaded from: https://www.woah.org/.

## B. Terrestrial Code content

- 1) Key terms and expressions used in more than one chapter in the Terrestrial Code are defined in the Glossary, in the case where common dictionary definitions are not deemed to be adequate. The reader should be aware of the definitions given in the Glossary when reading and using the Terrestrial Code. Defined terms appear in italics. In the on-line version of the Terrestrial Code, a hyperlink leads to the relevant definition.
- 2) The term "(under study)" is found in some rare instances, with reference to an article or part of an article. This means that this part of the text has not been adopted by the World Assembly of Delegates and the particular provisions are thus not part of the Terrestrial Code.
- 3) The standards in the chapters of Section 1 are designed for the implementation of measures for the diagnosis, surveillance and notification of diseases, infections and infestations. The standards include procedures for notification to WOAH and procedures for the recognition of the animal health status of a country, zone or compartment.
- 4) The standards in Section 2 are designed to guide the importing country in conducting import risk analysis in the absence of WOAH recommendations on particular pathogenic agents or commodities. The importing country should also use these standards to justify import measures which are more stringent than existing WOAH standards.

- 5) The standards in the chapters of Section 3 are designed for the establishment, maintenance and evaluation of Veterinary Services, including veterinary legislation and communication. These standards are intended to assist the Veterinary Services and Veterinary Authority of Member Countries to meet their objectives of improving terrestrial animal health and welfare and veterinary public health, as well as to establish and maintain confidence in their international veterinary certificates.
- 6) The standards in the chapters of Section 4 are designed for the implementation of measures for the prevention and control of pathogenic agents. Measures in this section include animal identification, traceability, zoning, compartmentalisation, disposal of dead animals, disinfection, disinsection and general hygiene precautions. Some chapters address the specific sanitary measures to be applied for the collection and processing of semen and embryos of animals.
- 7) The standards in the chapters of Section 5 are designed for the implementation of general sanitary measures for trade. They address veterinary certification and the measures applicable by the exporting, transit and importing countries. A range of model veterinary certificates is provided to facilitate consistent documentation in international trade.
- 8) The standards in the chapters of Section 6 are designed for the implementation of preventive measures in animal production systems. These measures are intended to assist Member Countries in meeting their veterinary public health objectives. They include ante- and post-mortem inspection, control of hazards in feed, biosecurity at the animal production level, and the control of antimicrobial resistance in animals.
- 9) The standards in the chapters of Section 7 are designed for the implementation of animal welfare measures. The standards cover production, transport, and slaughter or killing, as well as the animal welfare aspects of free-roaming dog population control and the use of animals in research and education.
- 10) The standards in each of the chapters of Sections 8 to 16, i.e. disease-specific chapters, are designed mainly to prevent the pathogenic agents of WOAH listed diseases, infections or infestations from being introduced into an importing country or from spreading within a country. Some chapters include specific measures to prevent and control the infections of global concern. Sections 8 to 16 each relate to the host species of the pathogenic agent: multiple species or species of Apinae, Aves, Bovinae, Equidae, Leporidae, Caprinae, Suidae and Camelidae. Although WOAH aims to include a chapter for each WOAH listed disease, not all WOAH listed diseases have been covered yet by a specific chapter. This is work in progress, depending on available scientific knowledge and the priorities set by the World Assembly of Delegates.

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code
B_1	Category: deletion	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	La Commission a supprimé le mot et a listé l'objectif
	The standards in each of the chapters of Sections 8 to 16 <u>, i.e.</u>	spécifique des dispositions
	disease-specific chapters, are designed mainly to prevent the	figurant dans les chapitres
	pathogenic agents of WOAH listed diseases <del>, infections or</del>	spécifiques aux maladies.
	infestations from being introduced into an importing country or	
	from spreading within a country.	
	Rationale: Member would like clarification around why the word "mainly" has been added here, and what is adding; we would suggest deletion there isn't any narrative here on what else the Chapter is designed to do if not prevent intro or spread of disease.	

The standards take into account the nature of the traded commodity, the animal health status of the exporting country, zone or compartment, and the risk measures applicable to each commodity.

A disease-specific chapter covers some or all of the following components:

- Chapter title and number;
- Article on general provisions, including definitions of the disease and the animal hosts that play a significant role in the epidemiology of the disease, and definition of its occurrence ('case definition'), and the animal hosts that play a significant role in the epidemiology of the disease;

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code
B_2	Category: change	Commentaires propres à la
	Proposed amended text:	version française. A souscrit au premier
	un article comportant des <del>dispositions</del> <u>considérations</u> générales, incluant la <del>es</del> définition <mark>s</mark> de la maladie <u>et les</u> <u>espèces hôtes</u> <u>animaux</u> qui jouent un rôle significatif"	amendement de nature éditoriale et a modifié le texte pour y introduire les
	Rationale:	mots « animaux hôtes ».
	Au deuxième point de la liste à puces après le point B.10), il est proposé de modifier 2 termes pour uniformiser par rapport à ce qui figure habituellement dans le Code Terrestre :	
B_3	Category: addition	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	<u>An introductory aA</u> rticle on general provisions, including definition of the disease and the animal hosts that play a significant role in the epidemiology of the disease, and definition of its occurrence ('case definition');	
	Rationale: This suggested if for clarity to indicate that this refers to Article 1 of each chapter.	

- Article on safe commodities;
- Articles on provisions for animal health status applied to countries, zones, compartments or herds/flocks;
- Articles on recommendations for safe trade of commodities;
- Articles on inactivation of the pathogenic agents present in specific animal products, materials or fomites;
   and
- Articles on surveillance of the disease.

Not all disease-specific chapters include all these components and some chapters may include only one the first article on the definition of occurrence for the purpose of notification to WOAH. Each chapter includes only those provisions considered, at the time of adoption, relevant to address WOAH Members' needs with regards to the specific disease; and that are supported by sound scientific and technical knowledge.

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code

B_4	Category: general	A pris acte du commentaire.
	<b>Rationale:</b> We support the acknowledgement in this text that, in alignment with the SPS Agreement, the WOAH standards are not arbitrary but are based on scientific principles and evidence.	

The recommendations in these chapters that are related to international trade. These standards assume that the pathogenic agent is either not present in the importing country or is the subject of a control or eradication programme. Sections 8 to 16 each relate to the host species of the pathogenic agent: multiple species or species of Apinac, Aves, Bovinac, Equidac, Leporidac, Caprinac, Suidac and Camelidac. Some chapters include specific measures to prevent and control the infections of global concern. Although WOAH aims to include a chapter for each WOAH listed disease, not all WOAH listed diseases have been covered yet by a specific ehapter. This is work in progress, depending on available scientific knowledge and the priorities set by the World Assembly of Delegates. The sanitary measures recommended in the standards take into account the nature of the moved or traded commodity, the animal health status of the exporting country, zone or compartment of origin, and the risk mitigation measures applicable to each commodity.

#### C. Specific issues

# 1) Notification

Chapter 1.1. describes Member Countries' obligations under Organic Statutes of the Office International des Epizooties. Listed and emerging diseases, as prescribed in Chapter 1.1., are compulsorily notifiable. Member Countries are encouraged to also provide information to WOAH on other animal health events of epidemiological significance.

Chapter 1.2. describes the criteria for the inclusion of an infection or infestation in the WOAH List and Chapter 1.3. gives the current list. Diseases are divided into nine categories based on the host species of the aetiological agents.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
C_1	Category: addition	A souscrit à la proposition
	Proposed amended text:	visant à ajouter le terme « maladie » pour des
	"Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion <u>d'une maladie</u> , d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OMSA"	raisons d'alignement avec le chapitre 1.3.
	Rationale:	
	Au 2ème alinéa du point C.1), il est proposé d'ajouter "d'une maladie" dans les critères d'inclusion du chapitre 1.2, pour reprendre les 3 termes utilisés dans le titre de ce chapitre, et uniformiser par rapport à la rédaction du reste du guide :	

## 2) <u>Diagnostic tests and vaccines</u>

It is recommended that specified diagnostic tests and vaccines in *Terrestrial Code* chapters be used with a reference to the relevant section in the WOAH *Manual of Diagnostic Tests and Vaccines for Terrestrial Animals* (hereafter referred to as the *Terrestrial Manual*). Experts responsible for facilities used for disease diagnosis and vaccine production should be fully conversant with the standards in the *Terrestrial Manual*.

# 3) <u>Freedom from a disease, infection or infestation</u>

Article 1.4.6. provides general principles for declaring a country or zone free from a disease, infection or infestation<del>. This article applies when there are no</del> <u>and may be complemented by</u> specific requirements in the listed disease-specific chapter<u>s</u>.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
C_2	Rationale: We support the increased clarity provided by this change, and its alignment with previous advice from the Code Commission; for example, within the minutes of the Joint meeting being the Scientific Commission and the Code Commission in Annex III of the 2014 OIE Terrestrial Animal Health Standards Commission February report.	A pris acte du commentaire.

#### 4) Prevention and control

Chapters 4.4. and 4.5. describe the measures that should be implemented to establish zones and compartments. Zoning and compartmentalisation should be considered as some of the tools used to control diseases and to facilitate safe trade.

Chapters 4.6. to 4.12. describe the measures which should be implemented during collection and processing of semen and embryos of animals, including micromanipulation and cloning, in order to prevent animal health risks, especially when trading these commodities. Although the measures relate principally to WOAH listed diseases or infections, general standards apply to all infectious disease risks. Moreover, in Chapter 4.8. diseases that are not listed are marked as such but are included for the information of Member Countries.

Chapter 4.15. addresses the specific issue of the control of bee diseases and some of its trade implications. This chapter should be read in conjunction with the specific bee disease chapters in Section 9.

Chapter 6.5. is designed for the implementation of general biosecurity measures in intensive poultry production. Chapters 6.6., 6.13. and 6.14. provide recommendations for some specific on-farm prevention and control plans for the unlisted foodborne pathogenic agent *Salmonella* as part of the Veterinary Services mission to prevent, eliminate or control food safety hazards in animal production.

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code

C\_3 Category: deletion and change

#### Proposed amended text:

"Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles." "Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire Salmonella, à la ferme dans les élevages de volailles et les systèmes de production commerciale de bovins et de porcs, dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale."

A souscrit à l'ajout d'une référence à Salmonella dans les systèmes de production de volailles, de bovins et de porcs pour des raisons d'alignement avec le texte d'autres chapitres pertinents du Code terrestre et à l'introduction de modifications d'ordre rédactionnel dans la version française.

#### Rationale:

Au 4ème paragraphe du point C.4) il est proposé de supprimer le terme "intensive" qualifiant la production de volailles car ce terme n'est pas indiqué au chapitre 6.5 auquel il est fait référence :

Dans ce même paragraphe, il est également proposé de remplacer l'expression "à la ferme" qui est trop vague, par des termes plus précis, adaptés aux espèces concernées :

Chapter 6.12. deals specifically with the zoonotic risk associated with the movements of non-human primates and gives standards for certification, transportation and import conditions for these animals.

#### 5) Trade requirements

Animal health measures related to international trade should be based on WOAH standards. A Member Country may authorise the importation of animals or animal products into its territory under conditions different from those recommended by the *Terrestrial Code*. To scientifically justify more stringent measures, the importing country should conduct a risk analysis in accordance with WOAH standards, as described in Chapter 2.1. Members of the WTO should refer to the Agreement on the Application of Sanitary and Phytosanitary Measures (SPS Agreement).

Chapters 5.1. to 5.3. describe the general obligations and ethical responsibilities of importing and exporting countries in international trade. Veterinary Authorities and all veterinarians directly involved in international trade should be familiar with these chapters. Chapter 5.3. also describes the WOAH informal procedure for dispute mediation.

WOAH aims to include an article listing the commodities that are considered safe for trade without the need for risk mitigation measures specifically directed against a particular listed disease, infection or infestation, regardless of the status of the country or zone of origin for the agent in question, at the beginning of each listed disease-specific chapter in Sections 8 to 16. This is work in progress and some chapters do not yet contain articles listing safe commodities. When a list of safe commodities is present in a chapter, importing countries should not apply trade restrictions to such commodities with respect to the agent in question. Chapter 2.2. describes the criteria used to assess the safety of commodities.

### 6) <u>International veterinary certificates</u>

An international veterinary certificate is an official document that the Veterinary Authority of an exporting country issues in accordance with Chapters 5.1. and 5.2. It lists animal health requirements and, where appropriate, public health requirements for the exported commodity. The quality of the exporting country's

Veterinary Services is essential in providing assurances to trading partners regarding the safety of exported animals and products. This includes the Veterinary Authority's ethical approach to the provision of veterinary certificates and their history in meeting their notification obligations.

International veterinary certificates underpin international trade and provide assurances to the importing country regarding the health status of the animals and products imported. The measures prescribed should take into account the health status of both exporting and importing countries, and zones or compartments within them, and be based upon the standards in the *Terrestrial Code*.

The following steps should be taken when drafting international veterinary certificates:

- identify the diseases, infections or infestations from which the importing country is justified in seeking
  protection because of its own health status. Importing countries should not impose measures in
  regards to diseases that occur in their own territory but are not subject to official control programmes;
- b) for commodities capable of transmitting these diseases, infections or infestations through international trade, the importing country should apply the relevant articles in the listed disease-specific chapters. The application of the articles should be adapted to the disease status of the country, zone or compartment of origin. Such status should be established according to Article 1.4.6. except when articles of the relevant listed disease chapter specify otherwise;
- when preparing international veterinary certificates, the importing country should endeavour to use terms and expressions in accordance with the definitions given in the Glossary. International veterinary certificates should be kept as simple as possible and should be clearly worded, to avoid misunderstanding of the importing country's requirements;
- d) Chapters 5.10. to 5.13. provide, as further guidance to Member Countries, model certificates that should be used as a baseline.

# 7) Guidance notes for importers and exporters

It is recommended that Veterinary Authorities prepare "guidance notes" to assist importers and exporters understand trade requirements. These notes should identify and explain the trade conditions, including the measures to be applied before and after export and during transport and unloading, and the relevant legal obligations and operational procedures. The guidance notes should advise on all details to be included in the health certification accompanying the consignment to its destination. Exporters should also be reminded of the International Air Transport Association rules governing air transport of animals and animal products.[...]

# D. <u>Name of animal species</u>

In the Terrestrial Code, common terms (in bold in the table below) referring to animals are based on scientific names as shown below.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
D_1	Category: general	N'a pas souscrit au
	Proposed amended text:	commentaire car le texte présenté dans le
	Rationale	tableau se réfère à une
	Dans le tableau des noms des espèces animales :	classification zoologique plus
	<ul> <li>Concernant les zèbres, il est indiqué qu'il s'agit des animaux uniquement du sous-genre Hippotigris, mais selon la bibliographie consultée, il existe également un zèbre appartenant au sous genre des Dolichohippus (Equus grevyi : zèbre de Grévy ou Impérial).</li> </ul>	récente.
D_2	Category: addition.	A souscrit au
	Proposed amended text:	commentaire. Le libellé du texte a été amendé
	Including animals of Genus:	différemment afin de
	<u>'Camelus'</u>	conserver une
	• <u>'Lama'</u>	référence aux noms
	• <u>'Vicugna'</u>	vernaculaires des
	'dromedary camels' means Camelus dromedarius.	animaux du genre Lamas.
	'bactrian camels' means Camelus bactrianus.	Lamas.
	'alpacas' means Lama guanicoe pacos. 'Hamas' means Lama guanicoe glama.	
	'New World camelids' means animals of Genus alpacas and Lamas and Vicugna.	
	Rationale: Member believes the term "alpaca" needs to be reinserted and included as a defined term in its own right owing to its significant popularity and universal recognition of its existence as a subs species. Omitting to include the term in the glossary would be remiss and cause confusion by its absence.	
	Supporting evidence: not relevant.	

Higher level	Terms based	<u>Terms</u>	Tormo	Terms based	Terms based on
Higher level			<u>Terms</u>		
<u>terms</u>	on Order or	based on	based on	<u>on</u>	<u>Genus</u>
	<u>Sub-order</u>	<u>Family</u>	Sub-Family	<u>Tribe</u>	
Class 'Insecta'	<b>=</b>	<u>Family</u>	Sub-Family	<u>Including</u>	<u>Including animals</u>
		<u>'Apidae'</u>	<u>'Apinae'</u>	animals of	of Genus:
				<u>Tribe:</u>	<ul> <li><u>'Apis'</u></li> </ul>
			<u>'bees'</u>	<ul> <li>'Apini'</li> </ul>	'honey bees'
			<u>means</u>		means animals of
			animals of		Genus Apis.
			Sub-Family	Including	Including animals
			<u>'Apinae'</u>	animals of	of Genus:
				Tribe:	• <u>'Bombus'</u>
				• 'Bombini'	'bumble bees'
					means animals of
					Genus Bombus.
				Including	-
				animals of	_
				Tribe:	
				• 'Meliponini'	
				'stingless	
				bees' means	
				animals for	
				Tribe	
				'Meliponini'	
Class 'Aves'	Order	-	-	-	Including animals
	'Galliformes'	=	_	=	of Genus:
<u>'avian'</u> means					• 'Gallus'
animals of					'Meleagris' etc.
class Aves					'chicken' means
					Gallus gallus
					domesticus.

					'turkey' means Meleagris gallopavo.
	Order 'Anseriformes'			-	Including animals of Genus:  • 'Anser'  • 'Branta'  • 'Anas' etc. 'geese' means animals of Genera Anser and Branta. 'ducks' means Anas platyrhynchos. ('domestic ducks' means Anas platyrhynchos domesticus.)
'mammals' means animals of Class 'Mammalia'	'ruminants' means animals of Sub-order 'Ruminantia'	'bovids' means animals of Family 'Bovidae'	'bovines' means animals of Sub-Family 'Bovinae'	=	Including animals of Genus:  • 'Bos' • 'Bubalus' • 'Bison' • 'Syncerus' etc.

	ı		T	1	1
<u>'ungulates'</u>			'caprines'	<u>.</u>	<u>Including</u> animals
means animals			<u>means</u>		of Genus:
<u>of Order</u>			animals of		• <u>'Ovis'</u>
'Artiodactyla'			Sub-Family		<ul> <li>'Capra', etc.</li> </ul>
(even-toed			'Caprinae'		'sheep' means Ovis
ungulates) and					aries.
<u>Order</u>					'goats' means
'Perissodactyla'					Capra hircus
(odd-toed					(domestic goats)
ungulates)					and Capra
					aegagrus (wild
'artiodactyls'					goats).
means animals			Sub-Family	-	Including animals
<u>of Order</u>			'Antilopinae'		of Genus:
'Artiodactyla'					• 'Gazella'
(even-toed					• 'Antilope'
<u>ungulates)</u>					• 'Dibatag', etc.
		<u>'cervids'</u>	Sub-Family	-	Including animals
		<u>means</u>	'Cervinae'		of Genus:
		animals of			• 'Cervus'
		Family			• 'Dama', etc.
		'Cervidae'	Sub-Family	=	Including animals
			'Capreolinae'	_	of Genus:
					• 'Capreolus'
					'Odocoileus'
					• 'Rangifer', etc.
	Sub-Order	'suids'	<u>-</u>	=	Including animals
	'Suina'	means	_	_	of Genus:
		animals of			• <u>'Sus'</u>
		Family			• 'Phacochoerus'
		'Suidae'			• 'Hylochoerus',
					etc.
					'pigs' means Sus
					scrofa (domestic
					and wild).

	T		T	T	T
	Sub-Order	<u>'camelids'</u>	Sub-Family	<u>-</u>	<u>Including</u> animals
	'Tylopoda'	<u>means</u>	'Camelinae'		of Genus:
		animals of			• <u>'Camelus'</u>
		<u>Family</u>			• <u>'Lama'</u>
		'Camelidae'			• 'Vicugna'
					'dromedary
					camels' means
					Camelus
					dromedarius.
					'bactrian camels'
					means Camelus
					bactrianus.
					'alpacas' means
					Lama guanicoe
					pacos.
					'Hamas' means
					Lama guanicoe
					glama.
					'New World
					camelids' means
					animals of Genus
					alpacas and Lamas
	0.1.0.1	6 1.1.1	6		and Vicugna.
	Sub-Order	<u>'equids'</u>	<u>'equines'</u>	<b>=</b>	Including animals
	<u>'Hippomorpha'</u>	<u>means</u>	<u>means</u>		of only Genus
		animals of	animals of		<u>'Equus'</u>
		<u>Family</u>	Sub-Family		<u>'horses'</u> means
		<u>'Equidae'</u>	<u>'Equinae'</u>		<u>Equus</u> ferus
					<u>caballus.</u>
					'donkeys' means
					Equus africanus
					<u>asinus.</u>
					<u>'mules'</u> means
					Equus africanus
					asinus (male) ×

					<u>Equus</u> ferus
					caballus (female).
					'zebras' means
					animals of
					<u>subgenus</u>
					Hippotigris.
	'lagomorphs'	<u>'leporids'</u>	<u>-</u>	=	Including animals
	means	<u>means</u>			of Genus:
	animals of	animals of			<ul> <li>'Oryctolagus'</li> </ul>
	<u>Order</u>	<u>Family</u>			• <u>'Lepus'</u>
	<u>'Lagomorpha'</u>	<u>'Leporidae'</u>			• 'Sylvilagus'
					'rabbits' means
					animals of Genus
					Oryctolagus'.
					'hares' means
					animals of Genus
					Lepus.
					'European hares'
					<u>means Lepus</u>
					<u>europaeus.</u>
	'carnivores'	<u>'canids'</u>	Sub-Family	=	Including animals
	<u>means</u>	<u>means</u>	<u>'Caninae'</u>		of Genus:
	animals of	animals of			• 'Canis'
	<u>Order</u>	<u>Family</u>			'dogs' means Canis
	'Carnivora'	<u>'Canidae'</u>			<u>lupus familiaris.</u>
		<u>'felids'</u>	=	-	Including animals
		<u>means</u>			of Genus:
		animals of			• <u>'Felis'</u>
		<u>Family</u>			'cats' means Felis
		<u>'Felidae'</u>			<u>catus.</u>
		<u>Family</u>			Including animals
		<u>'Mustelidae'</u>			of Genus:
					• 'Mustela'
					<u>'ferrets'</u> means
					<u>Mustela furo.</u>

	<u>'rodents'</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	- =
	<u>means</u>				
	animals of				
	<u>Family</u>				
	'Rodentia'				
	'bats' means	=	=	-	<u>-</u>
	of animals of	_	_	<del>-</del>	_
	Order				
	'Chiroptera'				
	<u> </u>				
	<u>'non-human</u>	<u>-</u>	<u>-</u>	<u>=</u>	<u>-</u>
	<u>primates'</u>				
	<u>means</u>				
	animals of				
	Order				
	'Primates'				
	except for				
	humans				
	(Genus				
	<u>'Homo')</u>				
	<u> </u>				

In each chapter of the Terrestrial Code, scientific names of the animals are provided when the vernacular names used in the chapter do not include all the species as described in this table, e.g. 'bovines (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens, Bubalus bubalis and Syncerus caffer)', which in that example does not include animals of genus bison, or when the list of animals is very long, e.g. 'animals of the families Suidae and Cervidae, the subfamilies bovinae, caprinae and antilopinae of the family Bovidae, and Camelus bactrianus'.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
7.11	Category (general)  A Member thanks the Code Commission and supports this revised chapter.  The Member has two more comments.	A pris acte du commentaire.
7.12	Category (general)  A Member acknowledges that the 'Five Domains' model, as explained in Annex 27 of the Report of the Meeting of the WOAH TAHSC/February 2024, is a well-established framework for the systematic evaluation of animal welfare. However, there remains a lack of clarity regarding what are required for each domain in the draft chapter. As noted on the WOAH website, the concept of "animal welfare" is gaining increasing attention from civil society, suggesting that it has not yet been universally accepted as a sound science. Japan asserts that detailed clarifications for each domain are essential to facilitate widespread acceptance among Member Countries, thereby enabling the effective incorporation of the 'Five Domains' into the chapter.	A pris acte du commentaire.  La Commission du Code s'efforcera d'être aussi claire que possible afin d'éviter toute confusion à l'avenir.
7.13	Category (general)  A Member supports the suggested revision of this chapter, and welcomes the clarifications in the wording used.	A pris acte du commentaire.
7.14	Category (general)  A Member supports the comments made by the EU (published by the European Commission).	A pris acte du commentaire.
7.15	Category (general)  The WWG agreed with the approach, which appears to adequately cover all animals including wild animals. No additional comments.	A pris acte du commentaire.

# CHAPTER 7.1.

# INTRODUCTION TO THE RECOMMENDATIONS FOR ANIMAL WELFARE

#### Article 7.1.1.

#### **General considerations**

Animal welfare means the physical and mental state of an animal in relation to the conditions in which it lives and dies.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
7.1.11	Category: deletion  Animal welfare means the physical and mental state of an animal inrelation to the conditions in which it lives and dies.  Rationale: The meaning of the second part of the sentence is unclear and unnecessary. Keeping only the first part of the definition improves clarity and succinctness.	N'a pas souscrit au commentaire car le libellé actuel est cohérent avec le langage utilisé dans les Cinq domaines et les Cinq libertés. Il est important de reconnaître que le bien-être concerne à la fois la vie et la mort ; les conditions dans lesquelles vit et meurt un animal sont le principal indicateur de son bien-être et font partie intégrante de la définition du Glossaire pour le terme « bien-être animal ».

An animal experiences good welfare if the animal is healthy, comfortable, well nourished, safe, is not suffering severely or for a long time from avoidable unpleasant states such as pain, fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
7.1.12	An animal experiences good welfare if the animal is healthy, comfortable, well nourished, safe, is not suffering severely or for a long time from avoidable unpleasant states such as pain, fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state. Negative affective states should be minimized by the avoidance of pain, fear, and distress. Good animal welfare is not only about avoiding negative experiences for animals, but also providing them with positive experiences.	N'a pas souscrit au commentaire relatif au premier ajout suivant :« Les états affectifs négatifs doivent être réduits au minimum en évitant la douleur, la crainte et la détresse », car cette partie du chapitre ne contient pas de recommandations.
	Rationale: To better align language with the Five Domains Model, which addresses the importance of providing positive experiences, not only minimizing negative experiences.  Reference provided:  Mellor, D. J., Beausoleil, N. J. Extending the 'Five domains' model for animal welfare assessment to incorporate positive welfare states. Anim. Welf. 2015, 24, 241–253. doi: 10.7120/09627286.24.3.241.	A souscrit au texte de la seconde ligne proposé mais en a amendé le libellé comme suit : « Un état de bien-être positif ne consiste pas seulement à éviter aux animaux de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives » et l'a déplacé vers le paragraphe du dessus.

#### 7.1.1.\_3 Category: deletion

An animal experiences good welfare if the animal is healthy, comfortable, well nourished, safe, is not suffering from unpleasant states such as pain, and fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state.

Rationale: Distress has no primary quality (unlike pain, thirst, boredom, frustration). An animal may experience distress because of pain, fear, frustration, discomfort etc, but without knowing the underlying cause, distress in and of itself cannot be alleviated. Suggest deleting 'distress' here.

N'a pas souscrit au commentaire car la détresse est définie comme un état qui est donc évitable et est utilisée dans d'autres chapitres du Code terrestre.

#### 7.1.1 4 Category: addition / deleteion

"Il ne doit pas ressentir des émotions désagréables des étatsd'inconfort affectifs déplaisants évitables, telles que douleur, peur ou détresse, d'une manière grave ou depuis longtemps et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

Rationale: Article 7.1.1 au second alinéa, l'expression "ressentir des états affectifs déplaisants" ne semble pas appropriée en français : on ne ressent pas un état, on est dans un état. Proposition de la Nouvelle-Calédonie :

"Il ne doit pas ressentir des émotions désagréables des états d'inconfort affectifs déplaisants évitables, telles que douleur, peur ou détresse, d'une manière grave ou depuis longtemps et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental.

N'a pas souscrit au commentaire. Dans la version française seulement, le mot « ressentir » a été remplacé par celui de « souffrir ».

#### 7.1.1.\_5 Category: deletion

A Member proposes deleting the word "avoidable":

An animal experiences good welfare if the animal is healthy, comfortable, well nourished, safe, is not suffering severely or for a long time from avoidable unpleasant states such as pain, fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state.

Rationale: The addition of "avoidable" suggests that where unpleasant states such as pain, fear and distress are unavoidable they do not have an impact on an animal's welfare.

The word "avoidable" may have been inserted to indicate that farmers cannot be held responsible for unavoidable unpleasant states. However, this section of Article 7.1.1 is not concerned with apportioning responsibility for an animal's suffering of unpleasant states.

Its aim is to provide an objective understanding of what is meant by "good welfare". It makes it clear that an animal does not experience good welfare if it is suffering from unpleasant states and does not as currently written (i.e. without the insertion of "avoidable") suggest that A souscrit au commentaire proposant de supprimer le mot « évitables » en raison d'une possible erreur d'interprétation, qui pourrait être préjudiciable au bienêtre animal.

La Commission du Code a souhaité faire remarquer que les états déplaisants, tels que la faim, peuvent se manifester sans déboucher nécessairement sur de la souffrance. L'élimination complète de ces états naturels est impossible et peut ne pas être synonyme de bien-être satisfaisant. Il est donc de la plus haute importance de les réduire au minimum.

the animal experiences good welfare if the unpleasant state in question could not have been avoided.

The proposed amendment has the effect of stating that unpleasant states such as pain, fear and distress do not have a detrimental effect on an animal's welfare if they could not have been avoided. This is clearly not the case; unpleasant states have an adverse impact on an animal's welfare whether or not they are avoidable. Accordingly, the proposed addition of "avoidable" should be removed.

#### 7.1.1.\_6 Category: deletion

A Member proposes deleting the word "avoidable":

An animal experiences good welfare if the animal is healthy, comfortable, well nourished, safe, is not suffering severely or for a long time from avoidable unpleasant states such as pain, fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state.

Rationale: According to the Code Commission, "avoidable" was added "to reinforce the idea of minimising any negative experience". This gives room to the interpretation, that good welfare is present as long as a business operator makes a "best effort" to minimise negative experience. However, this is not necessarily true, e.g. negative experience is unavoidable in pigs/poultry stunned with CO2/waterbath or in animals with diseases/injuries incurred despite an operator's best effort.

The addition of "avoidable" and the reasoning also contradict Mellor 2016 (https://doi.org/10.3390/ani6030021, p. 15): "Animal welfare is a state that is subjectively experienced by an animal; it is a state within the animal."

Last and not the least the deletion of "avoidable" will make the whole sentence more straight forward and easy to understand without opening a room for wider or even misinterpretation of the whole concept.

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.1. 5).

#### 7.1.1. 7 Category: deletion

An *animal* experiences good welfare if the *animal* is healthy. comfortable, well nourished, safe, is not suffering severely or for a long time from avoidable unpleasant states such as pain, fear and distress, and is able to express behaviours that are important for its physical and mental state.

Rationale: We appreciate the deletion of 'severely or for a long time' as per our comment in Nov 2023, however the addition of "avoidable" is unnecessary. Unpleasant states such as pain, fear and distress affect animal welfare irrespective of whether the suffering is avoidable or not.

Whilst some welfare legislation or standards may include the word "avoidable" to indicate that in animal production is not always

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.1. 5).

possible to avoid unpleasant states this paragraph relates to general considerations and as such it must reflect science-based facts related to animal welfare rather than potential welfare outcomes that can be achieved within a given production system.

Its aim is to provide an objective understanding of what is meant by "good welfare". It makes it clear that an animal does not experience good welfare if it is suffering from unpleasant states and does not as currently written (i.e. without the insertion of "avoidable") suggest that the animal experiences good welfare if the unpleasant state in question could not have been avoided.

**Supporting evidence:** There are no literature references supporting causality between avoidable/unavoidable unpleasant stimuli. Sample references reviewed submitted previously support this. More can be provided on request.

Stress and Animal Welfare by Donald Broom and Ken G. Johnson.

D.M. Broom, K.G. Johnson Springer: Berlin, Germany. 2019.

Veissier I, Boissy A. Stress and welfare: two complementary concepts that are intrinsically related to the animal's point of view. Physiol Behav. 2007 Oct 22;92(3):429-33. doi: 10.1016/j.physbeh.2006.11.008. Epub 2006 Dec 19. PMID: 17182067.

Englund MD, Cronin KA. Choice, control, and animal welfare: definitions and essential inquiries to advance animal welfare science. Front Vet Sci. 2023 Aug 2;10:1250251. doi: 10.3389/fvets.2023.1250251. PMID: 37601746; PMCID: PMC10433213.

Williams LA. From human wellbeing to animal welfare. Neurosci Biobehav Rev. 2021 Dec;131:941-952. doi: 10.1016/j.neubiorev.2021.09.014. Epub 2021 Sep 9. PMID: 34509514.

Martinez J, von Nolting C. Review: "Animal welfare" - A European concept. Animal. 2023 Aug;17 Suppl 4:100839. doi: 10.1016/j.animal.2023.100839. PMID: 37793710.

Reimert I, Webb LE, van Marwijk MA, Bolhuis JE. Review: Towards an integrated concept of animal welfare. Animal. 2023 Aug;17 Suppl 4:100838. doi: 10.1016/j.animal.2023.100838. Epub 2023 Aug 19. PMID: 37612226.

Comin M, Barbieri S, Minero M, Dalla Costa E. The Feasibility of Animal-Based Indicators of Consciousness and Unconsciousness for Stunning in Sheep: A Systematic Review. Animals (Basel). 2023 Apr 18;13(8):1395. doi: 10.3390/ani13081395. PMID: 37106956; PMCID: PMC10134993.

Brscic M, Contiero B, Magrin L, Riuzzi G, Gottardo F. The Use of the General Animal-Based Measures Codified Terms in the Scientific Literature on Farm Animal Welfare. Front Vet Sci. 2021 Jun 4:8:634498, doi: 10.3389/fvets.2021.634498, PMID: 34150878: PMCID: PMC8212950.

Edwards KL, Edes AN, Brown JL. Stress, Well-Being and Reproductive Success. Adv Exp Med Biol. 2019;1200:91-162. doi: 10.1007/978-3-030-23633-5 5. PMID: 31471796.

Tatemoto P, Broom DM, Zanella AJ. Changes in Stereotypies: Effects over Time and over Generations. Animals (Basel). 2022 Sep 20;12(19):2504. doi: 10.3390/ani12192504. PMID: 36230246; PMCID: PMC9559266.

Good animal welfare requires disease prevention and appropriate veterinary care, shelter, management and nutrition, a stimulating and safe environment, humane handling and humane slaughter or killing. Good animal welfare is not only about avoiding negative experiences to animals, but also providing them with positive experiences. While animal welfare refers to the state of the animal, the treatment that an animal receives is covered by other terms such as animal care, animal husbandry, and humane treatment.

#### 7.1.1.\_8 Category: deletion

Good animal welfare requires disease prevention and appropriate veterinary care, shelter, management and nutrition, a stimulating and safe environment, humane handling and humane slaughter or killing. Good animal welfare is not only about avoiding negative experiences to animals, but also providing them with opportunities to have positive experiences. While animal welfare refers to the state of the animal, the treatment that an animal receives is covered by other terms such as animal care, animal husbandry, and humane treatment.

A souscrit au commentaire dans un souci de clarté.

Rationale: Suggested addition for accuracy.

#### 7.1.1. 9 Category: addition

Good *animal welfare* requires disease prevention and appropriate veterinary care, shelter, management and nutrition, a stimulating and safe environment, with sufficient space that allows for locomotion, exploration, and thermoregulation behaviours, humane handling and humane slaughter or killing. Good animal welfare is not only about avoiding negative experiences to animals, but also providing them with positive experiences. While animal welfare refers to the state of the animal, the treatment that an animal receives is covered by other terms such as animal care, animal husbandry, and humane treatment.

A partiellement souscrit au commentaire. Cet aspect est déjà couvert par les mots « environnement stimulant et sûr », et le mot « confortable » a été ajouté après « stimulant » (voir le commentaire ci-dessus au point 7.1.1. 10.).

Rationale: To meet the five freedoms or five domains, it is essential that the space should not only be stimulating but also adequate for animals to perform their natural behaviors, such as moving around, turning, climbing (depending on the species), to be considered in a good state of animal welfare.

#### Supporting evidence:

Mellor, D.J.; Beausoleil, N.J.; Littlewood, K.E.; McLean, A.N.; McGreevy, P.D.; Jones, B.; Wilkins, C. The 2020 Five Domains Model: Including Human–Animal Interactions in Assessments of Animal Welfare. Animals 2020, 10, 1870. https://doi.org/10.3390/ani10101870

Mellor, D.J. Moving beyond the "Five Freedoms" by Updating the "Five Provisions" and Introducing Aligned "Animal Welfare Aims". Animals 2016, 6, 59. https://doi.org/10.3390/ani6100059

Marek Špinka, How important is natural behaviour in animal farming systems?

# 7.1.1.\_10

#### Category: addition / deletion

Good animal welfare for animals in the care of humans, requires disease prevention and appropriate veterinary care, shelter, management and nutrition, a stimulating, comfortable and safe environment, humane handling and a humane slaughter or killing death. Good animal welfare is not only about avoiding negative experiences to animals, but also providing them with positive experiences. While animal welfare refers to the state of the animal, the treatment that an animal receives is covered by other terms such as animal care, animal husbandry, and humane treatment.

Rationale: It is likely that some wild animals experience good welfare without human intervention. Comfort is also a requirement for good welfare. A humane death can occur that is not slaughter or killing, e.g. an instantaneous death from natural causes.

N'a pas souscrit au premier ajout proposé car le texte n'apporte aucune précision supplémentaire. Ce chapitre ne se réfère qu'aux animaux dont l'homme a la garde.

A souscrit au commentaire proposant d'ajouter le mot « confortable ».

N'a pas souscrit au commentaire visant à ajouter le mot « mort » car les mots « abattage ou mise à mort » reflètent mieux l'impact potentiel de l'action de l'homme sur le bien-être animal.

#### 7.1.1.\_11 Category : Addition

Un buen bienestar animal requiere prevenir enfermedades, recibir un cuidado veterinario, refugio, manejo y nutrición apropiados, un entorno estimulante, seguro y con el espacio suficiente que le permita realizar conductas de locomoción, exploración y termorregulación, entre otras, en medida de lo posible y ser objeto de una manipulación correcta y de un sacrificio o matanza humanitarios. <u>Un buen *bienestar animal* no consiste únicamente en</u> evitarle a los animales experiencias negativas, sino también en procurarles experiencias positivas.

Rationale: Para que se cumplan las 5 libertades o 5 dominios es importante considerar que el espacio no solo debe tener cosas estimulantes, sino que tenga el espacio adecuado para poder realizar las conductas naturales de los animales como moverse, darse la vuelta, trepar (según la especie) para considerarse en Bienestar.

#### Evidencia documentada, si corresponde:

Mellor, D.J.; Beausoleil, N.J.; Littlewood, K.E.; McLean, A.N.; McGreevy, P.D.; Jones, B.; Wilkins, C. The 2020 Five Domains Model: Including Human-Animal Interactions in Assessments of Animal Welfare. Animals 2020, 10, 1870. https://doi.org/10.3390/ani10101870

Mellor, D.J. Moving beyond the "Five Freedoms" by Updating the "Five Provisions" and Introducing Aligned "Animal Welfare Aims". Animals 2016, 6, 59. https://doi.org/10.3390/ani6100059

Marek Špinka, How important is natural behaviour in animal farming systems?,

Applied Animal Behaviour Science, Volume 100, Issues 1-2, 2006, Pages 117-128, ISSN 0168-1591, https://doi.org/10.1016/j.applanim.2006.04.006.

Mellor, D.J. Updating Animal Welfare Thinking: Moving beyond the "Five Freedoms" towards "A Life Worth Living". Animals 2016, 6, 21. https://doi.org/10.3390/ani6030021

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus  $(7.1.1._9).$ 

#### Article 7.1.2.

# Guiding principles for animal welfare

- That tThere is a critical relationship between animal health and animal welfare.
- That While the internationally recognised "five freedoms" (freedom from hunger, thirst and malnutrition; freedom from fear and distress; freedom from physical and thermal discomfort; freedom from pain, injury and disease; and freedom to express normal patterns of behaviour) provide valuable guidance in animal welfare, the 'five domains' (nutrition, environment, health, behavioural interactions behaviour, and mental state) support the systematic scientific assessment of animal welfare.

#### 7.1.2.\_1 Category: deletion/addition

While the-"five freedoms" (freedom from hunger, thirst and malnutrition; freedom from fear and *distress*; freedom from physical and thermal discomfort; freedom from pain, injury and disease; and freedom to express normal patterns of behaviour) provide valuable guidance in animal welfare-, the 'five domains' (nutrition, environment, health, behavioural interactions behaviour, and mental state) support the systematic scientific assessment of animal welfare.

Rationale: Behavioural interactions' should be retained. This is so named because there are 3 dimensions to this, according to the Five Domains Model. These are: animals interacting with other animals, with their environment, and with humans. This should be retained to be congruent with the most recent version of the Five Domains model.

N'a pas souscrit au commentaire car le mot « comportement » inclut les « interactions comportementales ».

That the internationally recognised "three Rs" (reduction in numbers of animals, refinement of experimental methods and replacement of animals with non-animal techniques) provide valuable guidance for the use of animals in science.

#### 7.1.2 2 Category: addition

3)-That tThe internationally recognised "three Rs" (reduction in numbers of animals, refinement of experimental methods and replacement of animals with non-animal techniques) provide valuable guidance for the use of animals in science and teaching.

**Rationale:** The use of animals in teaching and training can cause animal harm, suffering or poor welfare. For example, veterinary or agriculture students learning how to restrain livestock and perform painful husbandry procedures such as horn removal could cause pain and psychological distress for the animals involved. Therefore, the use of animals in teaching should always be guided by the three Rs.

A souscrit à l'exposé des motifs. Le texte a toutefois été amendé sur la base du titre du chapitre 7.8. comme suit : Utilisation des animaux pour la recherche et l'enseignement ».

#### 7.1.2. 3 Category: addition

That tThe internationally recognised "three Rs" (reduction in numbers of animals, refinement of experimental methods and replacement of animals with non-animal techniques) provide valuable guidance for the use of animals in science and education.

Rationale: The 3 R's are an important component in veterinary medical education curriculums as well as some animal science education.

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.2.\_2).

#### 7.1.2.\_4 Category: addition and deletion

3) Que ILas «tres erres» mundialmente reconocidas (reducción del número de animales, refinación de los métodos experimentales y reemplazo de los animales por técnicas sin animales) métodos alternativos son pautas que deben regir la utilización de animales por la ciencia

Rationale: No rationale

N'a pas souscrit au commentaire car le mot « remplacement » est largement utilisé et correspond à l'objectif d'éviter l'utilisation d'animaux ou de recourir à des méthodes substitutives à l'utilisation d'animaux.

4) That the scientific assessment of animal welfare involves diverse elements which need to be considered together, and that selecting and weighing these elements often involves value-based assumptions which should be made as explicit as possible.

#### 7.1.2.\_5 | Category: addition/deletion

4) That the scientific assessment of animal welfare involves diverse elements which that need to be considered together, and that selecting and weighing these elements often involves value-based assumptions which should be made as explicit as possible.

Rationale: Edits are suggested here to improve readability and clarity.

A souscrit au commentaire.

5) That the use of animals in agriculture, education and research, and for companionship, recreation and entertainment, makes a major contribution to the wellbeing of people.

# 7.1.2.\_6 Category: addition/deletion

5) That t<u>T</u>he use of animals in agriculture, education and research, and for companionship, recreation and entertainment, makes - recreation and entertainment, makes is a major contributor contribution to the wellbeing of people.

**Rationale:** Edits are suggested here to improve readability and clarity.

N'a pas souscrit au commentaire car les modifications n'améliorent pas la clarté du texte.

#### 7.1.2. 7 Category: addition

The use of animals in agriculture, education and research, and for companionship, recreation and entertainment and exhibition, makes a major contribution to the wellbeing of people.

Rationale: A suggested addition

N'a pas souscrit au commentaire car aucune justification n'a été fournie et la suggestion est déjà couverte par le mot « loisirs ».

#### 7.1.2.\_8 Category: general

A member requests some additional clarity on some of the uses proposed in Article 7.1.2.5, specifically that recreation and entertainment be further defined.

Rationale: Canada believes that WOAH needs to clearly define the parameters around using animals for entertainment and recreation. The range of uses within 'recreation and entertainment' is broad as recreation and entertainment can mean different things to different people. The impacts on animal welfare can be varied from beneficial (dog agility) to detrimental (cock or dog fighting) and this clarity should be incorporated into the standards.

A pris note du commentaire.

#### 7.1.2 9 Category: addition

5) That tThe use of *animals* in agriculture, education and research, and for companionship, recreation, <u>culture and livelihoods</u> and entertainment, makes a major contribution to the wellbeing of <u>all</u> people.

**Rationale:** Changes suggested to acknowledge the use of animals includes cultural, spiritual and livelihood considerations. For example, the significance and meaning of animals in Australian indigenous communities and the benefits of animal companionship.

#### Supporting evidence:

Mellor, D.J., Beausoleil, N.J., Littlewood, K.E., McLean, A.N., McGreevy, P.D., Jones, B. and Wilkins, C., 2020. The 2020 five domains model: Including human—animal interactions in assessments of animal welfare. Animals, 10(10), p.1870.

Riley, T., Anderson, N. E., Lovett, R., Meredith, A., Cumming, B., & Thandrayen, J. 2021. One health in indigenous communities: a critical review of the evidence. International Journal of Environmental Research and Public Health, 18(21), 11303.

IPBES (2022). Summary for Policymakers of the Thematic Assessment Report on the Sustainable Use of Wild Species of the Intergovernmental Science-Policy Platform on Biodiversity and Ecosystem Services. Fromentin, J.M., Emery, M.R., Donaldson, J., Danner, M.C., Hallosserie, A., Kieling, D., Balachander, G., Barron, E.S., Chaudhary, R.P., Gasalla, M., Halmy, M., Hicks, C., Park, M.S., Parlee, B.,Rice, J., Ticktin, T., and Tittensor, D. (eds.). IPBES secretariat, Bonn, Germany. https://doi.org/10.5281/zenodo.6425599

A souscrit à un commentaire visant à inclure le mot « culture ». N'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure les mots « moyens de subsistance » car cet aspect est déjà traité par le terme « bien-être ».

#### 7.1.2.\_10 Category: editorial

5) Que e<u>E</u>I empleo de *animales* en la agricultura, la educación, la investigación, para compañía, recreo y espectáculos contribuye de manera decisiva al bienestar de las personas, siempre y cuando no se normalice la violencia hacia los animales.

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.2.\_6 et 7.1.2\_.7).

Rationale: Cuando se daña a los animales por placer y esto se vuelve un espectáculo la violencia hacia los animales se normaliza, lo que normaliza otro tipo de violencia que lejos de contribuir al bienestar de las personas las pone en riesgo al desarrollarse en ambientes violentos.

#### Supporting evidence

ARLUKE, A., LEVIN, J., LUKE, C., & ASCIONE, F. (1999). The Relationship of Animal Abuse to Violence and Other Forms of Antisocial Behavior. Journal of Interpersonal Violence, 14(9), 963-975. <a href="https://doi.org/10.1177/088626099014009004">https://doi.org/10.1177/088626099014009004</a>

Flynn, Clifton P. 2011. Examining the links between animal abuse and human violence. Crime, Law and Social Change, 453 – 468 Vol- 55. https://doi.org/10.1007/s10611-011-9297-2

Cudworth, E. (2015). Killing Animals: Sociology, Species Relations and Institutionalized Violence. The Sociological Review, 63(1), 1-18. https://doi.org/10.1111/1467-954X.12222

Lockwood R. Animal Cruelty and Societal Violence. In Child Abuse, Domestic Violence, and Animal Abuse: Linking the Circles of Compassion For Prevention and Intervention (New Directions in the Human-Animal Bond). Ed. Phil Arkow and Frank R. Ascione. 1998. https://books.google.es/books?hl=es&lr=&id=DzqUJ0l42T0C&oi=fnd&pg=PA3&dq=link+between+animal+violence+and+violence+society+&ots=dANBu5HKnl&sig=CuD7gPlxC4gfl99g8-8-qam-A78#v=onepage&q=link%20between%20animal%20violence%20and%20violence%20society&f=false

6) That tThe use of animals carries with it an ethical responsibility to ensure the welfare of such animals to the greatest extent practicable.

#### 7.1.2. 11 Category: addition/deletion

6) That the use of animals carries with it an ethical responsibility to ensure optimize the welfare of such animals to the greatest extent practicable.

**Rationale:** Suggest "optimize" to convey the need to strive for provision of the best state of welfare of animals in any given environment.

A souscrit au commentaire.

#### 7.1.2.\_12 | Category: addition

6) That the use of animals carries with it an ethical responsibility to ensure good the welfare for of such animals to the greatest extent practicable.

**Rationale:** Welfare is often understood to be able to range from very poor to excellent, so a descriptor for welfare should be specified under the responsibility.

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.2.\_11).

#### 7.1.2.\_13 Category: addition

6) Que e la empleo de animales conlleva la responsabilidad ética de velar por su bienestar en la mayor medida posible. favoreciendo experiencias positivas, y minimizando o evitando experiencias negativas que causen dolor y/o sufrimiento.

Rationale: No

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.1.\_2).

- 7) That <u>limprovements</u> in farm animal welfare can often improve productivity and food safety, and hence lead to economic benefits.
- 8) That the equivalent welfare outcomes based on performance criteria, rather than identical systems based on design criteria, be are the basis for comparison of animal welfare standards and recommendations.

#### Article 7.1.3.

#### Scientific basis for recommendations

1) Welfare is a broad term which includes the many elements that contribute to an *animal*'s quality of life, including its physical and mental states those referred to in the "five freedoms" listedabove.

#### 7.1.3. 1 Category: addition/deletion

Welfare is a broad term which includes the many <u>numerous</u> elements that contribute to an <u>animal</u>'s quality of life, including <u>its</u> <u>physical and mental states</u> those referred to in the "five-freedoms" listed above.

N'a pas souscrit au commentaire car aucune justification n'a été fournie et le paragraphe a été supprimé (7.1.3. 2.).

Rationale: No

#### 7.1.3\_2 Category: deletion

1) Welfare is a broad term which includes the many elements that contribute to an *animal*'s quality of life, including its physical and mental states those referred to in the "five freedoms" listed above.

**Rationale:** As already defined in Article 7.1.1, welfare is an animal's physical and mental state. Quality of life is often used as a synonym for animal welfare. 1) is unnecessary as it is covered adequately.

A souscrit au commentaire.

2) The scientific assessment of animal welfare has progressed rapidly in recent years and formeds the basis of the recommendations of the Terrestrial Code for animal welfare. Welfare assessment can be either at a point in time or over a period of time such as a lifetime. There is value in using the 'five freedoms' and 'five domains'

models. The 'five domains' model allows consideration to be given to both the degree and cumulation of positive and negative experiences over the duration of the animal's life.

#### 7.1.3.\_3 | Category: addition/deletion

2) The scientific assessment of animal welfare has progressed rapidly in recent years and formeds forms the basis of the recommendations of in the Terrestrial Code for animal welfare.

Welfare assessment can be either at a point in time or over a period of time such as a lifetime. There is value in using both the 'five freedoms' and 'five domains' models. In contrast to the 'five freedoms,' the The 'five domains' model allows consideration to be given to of both the degree and cumulation of positive and negative experiences over the duration of the animal's life.

**Rationale:** Providing clarity around how one model might allow a more comprehensive scientific assessment than the other.

La Commission du Code a accepté d'apporter des modifications à différents endroits du texte pour des raisons de clarté et de cohérence.

La Commission n'a pas souscrit à l'ajout des mots « Contrairement aux cinq libertés... » car les « cinq libertés » et « les cinq domaines » sont complémentaires.

#### 7.1.3\_4 Category: addition / deletion

"L'évaluation du bien-être peut porter <u>sur une période plus ou moins</u> <u>longue de la vie de l'animal</u>, <u>soit sur un moment précis de la vie soit sur un laps de temps tel que toute la durée de la vie</u>."

**Rationale:** L'expression "sur un laps de temps tel que toute la durée de la vie" ne semble pas appropriée en français.

A souscrit au commentaire.

- 3) Some measures of animal welfare involve assessing the degree of impaired functioning associated with injury, disease and malnutrition. Other measures provide information on animals' needs and positive or negative affective states such as hunger, pain and fear, often by measuring the strength of animals' preferences, motivations and aversions. Others assess the physiological, behavioural and immunological changes or effects that animals show in response to various challenges.
- 4) Such measures can lead to criteria and indicators that help to evaluate how different methods of managing animals influence their welfare.

#### Article 7.1.4.

#### Guiding principles for the use of measures to assess animal welfare

- the OIE WOAH animal welfare standards to be applicable globally, they should emphasise the favourable consequences that any treatments on animals may have on their welfare and they should be applicable globally, outcomes for the animals, although, in some circumstances, it may include recommendations on be necessary to recommend specific conditions of the animals' environment and management. Outcomes are generally measured by assessing the extent to which animals experience the "five freedoms" described in Article 7.1.2.
- 2) For each principle listed in Article 7.1.5., the most relevant criteria (or measurables), ideally comprising animal-based measures, defined as an evaluation of a response of an animal or as an effect on an animal used to assess its welfare, should be included in the standard. Any given animal-based measure may should be linked to one or more of these than one principles.
- 3) Recommendations should, whenever possible, define explicit targets or thresholds that should be met for animal-based measures. Such target values should be based on relevant science and experience of experts.

4) In addition to animal-based measures, <u>one may use</u> resource-based measures, <u>defined as an evaluation of a feature of the environment in which the animal is kept or to which is exposed and management-based measures, <u>defined as an evaluation of what the animal handler does</u>, and with which management processes <u>or tools</u>, <u>may be used and The use of any of these three types of measures</u> should be defined on the basis of science and expert experience showing that a welfare outcome is clearly linked to <u>an animal as</u> well as to a resource or to a management procedure.</u>

# 7.1.4\_1 Category: addition / deleteion

4) In addition to While animal-based measures are preferable, if they cannot be defined, one may use resource-based measures, defined as an evaluation of a feature of the environment in which the animal is kept or to which it is exposed and management-based measures, defined as an evaluation of what the animal handler does, and with which management processes or tools, may be used. may be used and The use of any of these three types of measures should be defined on the basis of science and expert experience showing that a welfare outcome is clearly linked to an animal as well as to a resource or to a management procedure.

**Rationale:** To emphasise that the ideal measures are animal based and an attempt to define animal-based measures should occur prior to utilizing resource or management based measures.

N'a pas souscrit au commentaire. Cet aspect a déjà été couvert dans l'article 7.1.2. et les mesures basées sur les animaux doivent toujours être utilisées. Les mesures basées sur les ressources ne remplacent pas « les mesures basées sur les animaux ».

- 5) Users of the standard Members should select the most appropriate animal based relevant measures from among those listed in the standards should be selected for their a given farming system or environment, from among those listed in the standard. Welfare Ooutcomes can be measured by an assessment of individuals or animal groups, or a representative sample of those, using data from establishments, transport or slaughterhouses/abattoirs. Competent Authorities should collect all data relevant for the users to set target and threshold values.
- 6) Whatever the basis of the measure, if <u>welfare</u> outcomes are unsatisfactory, <del>users</del> <u>Members relevant</u> should consider what changes to resources or management <del>are necessary</del> should be applied to improve the welfare outcomes.

#### Article 7.1.5.

#### General principles for the welfare of animals in livestock production systems

1) Genetic selection should always take into account the health and welfare of animals.

#### 7.1.5\_2 | Category: addition/deletion

1) Genetic selection should always <u>prioritise</u> take into account the health and welfare of *animals*.

**Rationale:** The health and welfare of animals should be prioritised in breeding practices. Other interests like economics or aesthetics can often take precedence in decisions around genetic selection, at the expense of animal welfare. Selective breeding for production improvements should not come at the expense of maintaining or improving welfare.

N'a pas souscrit au commentaire car la priorisation du bien-être animal dépend de la situation.

2) Animals chosen for introduction into new environments should be suited to the local climate conditions, including their adaptability and able to adapt to local climate, diseases, parasites and nutrition.

#### 7.1.5.\_3 Category: change

Animals chosen for introduction into new environments should be suited to the local climate <u>conditions</u>, <u>including their adaptability</u> and able to adapt to local <u>climate</u>, <u>diseases</u>, parasites <u>pathogens</u> and nutrition.

**Rationale:** Animals are susceptible to all pathogens, including parasites, hence inserting the term 'pathogens' ensures adaptability to all is considered.

Supporting evidence: not relevant.

N'a pas souscrit au commentaire car les parasites et les agents pathogènes sont couverts par le mot « maladies » (voir le rapport de février 2024 de la réunion de la Commission du Code).

# 7.1.5.\_4 | Category: general

An International Organisation fully supports the proposed new wording on 'climate', as fitness for climate is a key factor in animal welfare and animal welfare potential (see heat stress among cattle imported from temperate climates in Taiwan).

Rationale: Not relevant

A pris acte du commentaire.

3) The physical environment, including the substrate (walking surface, resting surface, etc.), should be suited to the species so as to minimise risk of injury and transmission of diseases or parasites to animals.

#### 7.1.5. 5 **Comment**

A member proposes rephrasing paragraph 3 as follows:

The physical environment, including the substrate (walking surface, resting surface, etc.), should be suited to the species <u>animals</u> so as to minimise risk of injury and transmission of diseases or parasites to <u>animals</u>.

**Rationale:** Species" is too narrow because animals of the same species may have varying or different needs and necessities depending, among others, on the purpose of keeping, age and physiologic or health status (e.g. new-born/hatched animals different from growing or adult animals)

A souscrit à l'exposé des motifs. Le libellé du texte a toutefois été amendé différemment afin d'inclure les « animaux hôtes ».

# 7.1.5.\_6 Category: change

3) The physical environment, including the substrate (walking surface, resting surface, etc.), should be suited to the species so as to minimise risk of injury and transmission of <a href="pathogens">pathogens</a> diseases or parasites to animals.

**Rationale:** Animals are susceptible to all pathogens, including parasites, hence inserting the term 'pathogens' ensures risk of transmission is minimised for all pathogens, not just bacteria/viruses.

Supporting evidence: not relevant.

Le commentaire a déjà été traité ci-dessus (7.1.5.\_3).

4) The physical environment should allow comfortable <u>resting</u>, <u>and</u> safe <u>resting</u> and <u>comfortable</u> movement including normal postural changes, and the opportunity to perform <u>types of</u> natural behaviour<u>s</u> that <u>animals</u> are motivated to perform.

### 7.1.5.\_7 Category: change

4) The physical environment should allow comfortable resting, and safe resting and comfortable movement including normal postural changes, and the opportunity to perform types of natural normal patterns of behaviours that animals are motivated to perform

**Rationale:** Consistency with language used in 7.1.2 (2) where there is a reference to normal patterns of behavior.

Supporting evidence: not relevant.

A souscrit au commentaire.

### 7.1.5.\_8 Category: editorial

4) El entorno físico deberá permitir un descanso <del>confortable, <u>y</u> movimientos seguros y cómodos, incluyendo los cambios en las posturas normales, así como permitir que los *animales* muestren <del>un</del> comportamiento<u>s</u> natural<u>es</u> que están motivados para realizar, en la medida de lo posible</del>

**Rationale:** Para evitar que cualquier persona pueda decir que no se pudo evitar el uso de métodos dolorosos o que no se disponía de los métodos necesarios para evitarlo.

Es necesario que no exista flexibilidad en este tema

#### Supporting evidence:

Vanda, C.B. y Téllez, E. (2019). Los animales ¿objetos de explotación o seres sintientes? Protrepsis, Revista de Filosofía, 8 (16), 7-24. Páginas específicas: 14 y 15

Taylor, O. W. (2011). Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics. 25th Anniversary Edition. Princeton University Press. Página específica: 280

Elzanowski A. (1998). En Bekoff M. (ed.). Encyclopedia of animal rights and animal welfare. Greensood Press. 446 pp. Páginas específicas: 311-312

N'a pas souscrit au commentaire car le libellé proposé est trop vague et ne correspond pas au langage utilisé dans le Code terrestre.

 Social grouping of animals should be managed to allow promote positive social behaviour and minimise injury, distress and chronic fear.

#### 7.1.5. 9 Category: deletion/addition

5) Social grouping of *animals* should be managed to <del>promote</del> <u>allow</u> positive social behaviour and minimise injury, distress and chronic fear.

**Rationale:** Japan believes that "positive social behavior" should be naturally expressed, and that promoting specific behaviors intentionally by some factors or actions contradicts the principles of animal welfare. Thus, the original wording, "allow," is deemed more appropriate in this context.

N'a pas souscrit au commentaire car ce chapitre se réfère aux animaux placés sous la garde de l'homme pour lesquels le mot « favoriser » est plus pertinent. Ce mot est également utilisé dans d'autres chapitres relatifs au bien-être animal.

#### 7.1.5.\_10 Category: additions

5) Social grouping of *animals* should be managed to promote positive social behaviour and minimise <u>negative affective states</u> <u>such as injury and chronic fear.</u>

N'a pas souscrit au commentaire car une blessure n'est pas un état affectif.

Rationale: Suggested addition for accuracy.

6) For housed animals, air quality, <u>air flow</u>, temperature and humidity should <u>not be aversive</u> detrimental and <u>should</u> support good animal health <u>and welfare</u> and not be aversive. Where <u>and when</u> extreme <u>weather</u> conditions occur, animals should not be prevented from using their natural methods of thermo-regulation.

#### 7.1.5.\_11 Category: addition / deleteion

6) For housed animals, air quality, <u>air flow</u>, temperature and humidity should <u>be appropriate for the species</u>, thus supporting <u>not be aversive detrimental and should support</u> good animal health <u>and welfare</u> and not be aversive. Where <u>and when</u> extreme <u>weather</u> conditions occur, animals should not be prevented from using their natural methods of thermoregulation.

N'a pas souscrit au commentaire car les modifications proposées n'apportent aucune valeur ajoutée.

Rationale: Edits are suggested here to improve readability and clarity.

#### 7.1.5.\_12 | Category: addition

6) For housed <u>animals</u>, air quality, <u>air flow</u>, temperature and humidity should <u>not be aversive nor detrimental and should</u> support good animal health <u>and welfare</u> and not be aversive. Where <u>and when</u> extreme <u>weather</u> conditions occur, <u>animals</u> should not be prevented from using their natural methods of thermo-regulation.

**Rationale:** Whilst we appreciate that the definition of detrimental means 'causing harm or damage' and that this is wider than aversive, some dictionaries define 'harm' as 'physical injury or damage' which may cause confusion.

It is scientifically well documented that certain levels of gas such as ammonia, although not causing direct physical injury/damage do affect the wellbeing of the animals and they are indeed aversive to them.

Retaining aversive ensures clarity around non-physical harms.

#### Supporting evidence:

Cador, C., Pol, F., Hamoniaux, M., Dorenlor, V., Eveno, E., Guyomarc'h, C., & Rose, N. (2014). Risk factors associated with leg disorders of gestating sows in different group-housing systems: a cross-sectional study in 108 farrow-to-finish farms in France. Preventive veterinary medicine, 116(1-2), 102-110.

Jones, J. B., Burgess, L. R., Webster, A. J. F., & Wathes, C. M. (1996). Behavioural responses of pigs to atmospheric ammonia in a chronic choice test. Animal Science, 63(3), 437-445.

Kim, K. Y., Ko, H. J., Kim, H. T., Kim, C. N., & Byeon, S. H. (2008). Association between pig activity and environmental factors in pig confinement buildings. Australian Journal of Experimental Agriculture, 48(5), 680-686.

O'Connor, E. A., Parker, M. O., McLeman, M. A., Demmers, T. G., Lowe, J. C., Cui, L., ... & Abeyesinghe, S. M. (2010). The impact of chronic environmental stressors on growing pigs, Sus scrofa (Part 1): stress physiology, production and play behaviour. Animal, 4(11), 1899-1909.

N'a pas souscrit au commentaire car le mot « aversif » est considéré comme une réaction plutôt que comme une conséquence.

Parker, M. O., O'Connor, E. A., McLeman, M. A., Demmers, T. G. M., Lowe, J. C., Owen, R. C., ... & Abeyesinghe, S. M. (2010). The impact of chronic environmental stressors on growing pigs, Sus scrofa (Part 2): social behaviour. animal, 4(11), 1910-1921.

Scollo, A., Gottardo, F., Contiero, B., & Edwards, S. A. (2017). A cross-sectional study for predicting tail biting risk in pig farms using classification and regression tree analysis. Preventive veterinary medicine, 146, 114-120.

Von Borell, E., Eslinger, K. M., Schnitz, A. L., Zhao, Y., & Mitloehner, F. M. (2007). Acute and prolonged effects of ammonia on hematological variables, stress responses, performance, and behavior of nursery pigs. Journal of swine health and production, 15(3), 137-145.

Wathes, C. M., Jones, J. B., Kristensen, H. H., Jones, E. K. M. and Webster, A. J. F. 2002. Aversion of pigs and domestic fowl to atmospheric ammonia. Trans. ASAE 45: 16051610.

Wathes, C.M.; Demmers, T.G.M.; Xin, H. Ammonia Concentrations and Emissions in Livestock Production Facilities: Guidelines and Limits in the USA and UK. In Proceedings of the American Society of Agricultural Engineers (ASAE) Annual International Meeting; ASAE: St. Joseph, MI, 2003; Paper 034112.

David, B., Mejdell, C., Michel, V., Lund, V. and Moe, R.O., 2015. Air quality in alternative housing systems may have an impact on laying hen welfare. Part II—Ammonia. Animals, 5(3), pp.886-896.

#### 7.1.5.\_13 Category: additions

6) For housed *animals*, air quality, air flow, temperature and humidity should not be detrimental and should support good animal health and <u>thus</u> welfare. Where and when extreme weather conditions occur, *animals* should not be prevented from using their natural methods of thermo-regulation.

Rationale: Suggested addition for accuracy.

N'a pas souscrit au commentaire car bien que l'état de bien-être satisfaisant implique un bon état de santé, il est possible d'être en bonne santé sans une situation satisfaisante en matière de bien-être.

#### 7.1.5. 14 | Change

6) For housed animals, air quality, <u>air flow ventilation</u>, temperature and humidity should <u>not be aversive</u> detrimental <u>and should</u> support good animal health <u>and welfare</u> and not be aversive. Where <u>and when</u> extreme <u>weather</u> conditions occur, animals should not be prevented from using their natural methods of thermo-regulation.

**Rationale:** We are of the view that the meaning of term "ventilation" is broader than term "air flow" used in the article and other WOAH Terrestrial Code chapters on animal welfare in Section 7 always refer to "ventilation" when giving details of requirements on environment management; therefore, we would like to suggest WOAH to replace "air flow" with "ventilation" in Article 7.1.5 point 6).

Supporting evidence: not relevant

N'a pas souscrit au commentaire car si une bonne ventilation assure une bonne circulation de l'air, c'est la circulation de l'air qui favorise le bien-être.

7) Animals should have access to sufficient feed and water, suited to the animals' age and needs, to maintain normal health and <u>performance</u> <u>productivity</u> and to prevent <u>severe or</u> prolonged hunger <u>and</u>, thirst, malnutrition <u>and or</u> dehydration.

#### 7.1.5.\_15 | Category: addition

7) Animals should have access to sufficient feed and water, suited to the animals' age and needs, to maintain normal health, behaviour and performance productivity and to prevent severe or prolonged hunger and, thirst, malnutrition and or dehydration.

**Rationale:** Normal behaviours are impacted by feeding and feeding techniques (as per Mellor 2020, 2015).

Mellor, D.J., Hunt, S. and Gusset, M., 2015. Caring for wildlife: The world zoo and aquarium animal welfare strategy. WAZA Executive Office: Gland, Switzerland. https://www.waza.org/wp-content/uploads/2019/03/WAZA-Animal-Welfare-Strategy-2015\_Portrait.pdf

Mellor, D. J., Beausoleil, N. J., Littlewood, K. E., McLean, A. N., McGreevy, P. D., Jones, B., & Wilkins, C. (2020). The 2020 five domains model: Including human–animal interactions in assessments of animal welfare. Animals, 10(10), 1870.

A souscrit au commentaire.

8) Diseases and parasites should be prevented and controlled as much as possible through good management practices and biosecurity. Animals with serious health problems should be isolated and treated promptly or killed humanely if treatment is not feasible or recovery is unlikely.

#### 7.1.5.\_16 Category: editorial

8) Las enfermedades y parásitos se deberán evitar y controlar, en la medida de lo posible, a través de buenas prácticas de manejo y bioseguridad. Los animales con problemas serios de salud deberán aislarse y tratarse de manera rápida o sacrificarse en condiciones adecuadas, evitando en todo momento métodos que generen dolor y sufrimiento, en caso de que no sea viable un tratamiento o si tienen pocas posibilidades de recuperarse.

**Rationale:** Para evitar que cualquier persona pueda decir que no se pudo evitar el uso de métodos dolorosos o que no se disponía de los métodos necesarios para evitarlo.

Es necesario que no exista flexibilidad en este tema **Supporting evidence:** 

Vanda, C.B. y Téllez, E. (2019). Los animales ¿objetos de explotación o seres sintientes? Protrepsis, Revista de Filosofía, 8 (16), 7-24. Páginas específicas: 14 y 15

Taylor, O. W. (2011). Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics. 25th Anniversary Edition. Princeton University Press. Página específica: 280

Elzanowski A. (1998). En Bekoff M. (ed.). Encyclopedia of animal rights and animal welfare. Greensood Press. 446 pp. Páginas específicas: 311-312

N'a pas souscrit au commentaire car cet aspect est inclus dans la discussion sur la mise à mort dans des conditions décentes.

9) <u>Alternatives to painful procedures should be used.</u> Where painful procedures cannot be avoided, the resulting pain should be managed to the extent that available methods allow.

#### 7.1.5\_17 Category: addition / deletion

9) Alternatives to painful procedures should be used whenever possible. Where painful procedures cannot be avoided, the resulting pain should be managed to the extent that available methods allow. Substituting for a less painful method, performing the procedure at a more optimum time in the animals' life, and using local and systemic analgesia are all options that should be considered to mitigate pain associated with painful procedures.

**Rationale:** Kleinhenz MD, Viscardi AB, Coetzee JF. Invited review: On-farm pain management of food production animals. Applied Animal Science 2021;37(1):77-87.

N'a pas souscrit au commentaire, car cet aspect fait déjà l'objet d'une recommandation dans divers chapitres sur les systèmes de production animale, tels que le chapitre 7.11. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de bovins laitiers », le chapitre 7.12. intitulé « Bien-être des équidés de travail » et le chapitre 7.13. intitulé « Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs ».

#### 7.1.5.\_18 Category: editorial

9) Deberán utilizarse alternativas a los procedimientos que no sean dolorosos, refinando siempre las técnicas y buscando alternativas de manejo que permitan un trato compasivo de los animales.

Cuando no se puedan evitar los procedimientos dolorosos, el dolor deberá manejarse en la medida en que los métodos disponibles lo permitan.

**Rationale:** Para evitar que cualquier persona pueda decir que no se pudo evitar el uso de métodos dolorosos o que no se disponía de los métodos necesarios para evitarlo.

Es necesario que no exista flexibilidad en este tema **Supporting evidence:** 

Vanda, C.B. y Téllez, E. (2019). Los animales ¿objetos de explotación o seres sintientes? Protrepsis, Revista de Filosofía, 8 (16), 7-24. Páginas específicas: 14 y 15

Taylor, O. W. (2011). Respect for Nature: A Theory of Environmental Ethics. 25th Anniversary Edition. Princeton University Press. Página específica: 280

Elzanowski A. (1998). En Bekoff M. (ed.). Encyclopedia of animal rights and animal welfare. Greensood Press. 446 pp. Páginas específicas: 311-312

N'a pas souscrit au commentaire. Voir le point 7.1.5.\_17.

10) The handling of *animals* should foster a positive relationship between humans and *animals* and should not cause injury, panic, lasting fear or avoidable stress.

# 7.1.5\_19 Category: general In point 10), wording should clearly indicate if 'handling' encompass catching and transport. Rationale: A souscrit au commentaire. Le texte de l'article 7.1.11. a été amendé et changé en « les propriétaires et les préposés aux animaux ».

11) Owners and handlers should have sufficient <u>training</u>, skill<u>s</u> and knowledge to ensure that *animals* are treated in accordance with these principles.

7.1.5_20	Category: editorial	A souscrit au
	11) Owners and, handlers, and other animal caretakers should have sufficient training, skills and knowledge to ensure that animals are treated in accordance with these principles.	commentaire. Le libellé du texte a été amendé différemment. Voir le point 7.1.519.
	Rationale: Edits are suggested here to improve clarity.	

#### 7.1.5.\_21 Category: deletion/addition A souscrit au commentaire. Le libellé Owners and handlers should have sufficient training, skills du texte a toutefois été and knowledge through appropriate trainings to ensure that animals amendé différemment are treated in accordance with these principles. afin d'inclure les mots « au travers d'une Rationale: Since sufficient skills and knowledge can be acquired formation et d'une through appropriate training, Japan believes that "training," "skills," expérience appropriée ». and "knowledge" should not be listed in parallel.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
8.Y1	Category: general  A member supports the comments made by the EU (published by the European Commission).	A pris acte du commentaire.
8.Y2	Category: general  A member thanks the Code Commission and in general supports this new chapter. Comments are inserted in the text below.	A pris acte du commentaire.

# CHAPTER 8.Y.

# INFECTION WITH NIPAH VIRUS

#### Article 8.Y.1.

#### **General provisions**

Nipah virus can infect a wide range of species, including humans, but only pigs and horses are considered to play a significant role in the epidemiology of the disease. For the Terrestrial Code, infection with Nipah virus is defined as an infection of pigs and horses and pigs (hereafter 'susceptible animal') with Nipah virus.

Référence	Commentaire	Réponse
		de la Commission du Code
8.Y.11	Category: addition	A souscrit à l'exposé des motifs.
		Elle a introduit des modifications
	Proposed amended texts:	dans le texte visant à prendre en
		compte le rôle des chauve-souris
	Nipah virus can infect a wide range of species, including	frugivores comme réservoir.
	bats and humans, but only pigs and horses are considered	
	to play a significant role in the epidemiology of the disease	
	in domestic species. Bats [natural hosts are fruit bats (also	
	known as megabats) belonging to the Pteropodidae family]	
	can play a role in the epidemiology of the disease as natural	
	reservoirs from which spillover into domestic species and	
	humans can occur. For the Terrestrial Code, infection with	
	Nipah virus is defined as an infection of <u>pigs and</u> horses	
	and pigs (hereafter 'susceptible animal') with Nipah virus.	
	Rationale: A member suggests the inclusion of bats to	
	acknowledge their role as a natural reservoir host for Nipah	
	virus and the role they play in the epidemiology as sources	
	in spillover events into domestic species and humans. This	
	addition ensures One Health considerations are	
	considered in future versions of the chapter, in particular	
	when drafting text relating to surveillance and	
	management. Management bespoke to bats represents an essential preventive measure to avoid the onset and	
	diffusion of outbreaks, even in countries that have	
	direct/indirect relationships with countries at risk.	
	and an individual and	

Inclusion of bats in this way should not impact the purpose of the chapter. Not acknowledging bats is inaccurate and does not align other Quadripartite information, for example, WHO notes that "Nipah virus infection is an emerging batborne zoonotic disease transmitted to humans through infected animals (such as bats and pigs) or food contaminated with saliva, urine, and excreta of infected animals."

#### Supporting evidence:

Bruno L, Nappo MA, Ferrari L, Di Lecce R, Guarnieri C, Cantoni AM, Corradi A. Nipah Virus Disease: Epidemiological, Clinical, Diagnostic and Legislative Aspects of This Unpredictable Emerging Zoonosis. Animals (Basel). 2022 Dec 31;13(1):159. doi: 10.3390/ani13010159. PMID: 36611767; PMCID: PMC9817766.

Singh RK, Dhama K, Chakraborty S, Tiwari R, Natesan S, Khandia R, Munjal A, Vora KS, Latheef SK, Karthik K, Singh Malik Y, Singh R, Chaicumpa W, Mourya DT. Nipah virus: epidemiology, pathology, immunobiology and advances in diagnosis, vaccine designing and control strategies - a comprehensive review. Vet Q. 2019 Dec;39(1):26-55. doi: 10.1080/01652176.2019.1580827. PMID: 31006350; PMCID: PMC6830995.

WHO:

https://www.who.int/emergencies/disease-outbreak-news/item/2023-DON490

8.Y.1. 2 **Category:** editorial

#### Proposed amended texts:

El virus Nipan puede infectar a un amplio rango de especies, incluyendo a los seres humanos, aunque sólo los cerdos y los caballos se consideran que tienen un rel papel significativo en la epidemiología de la enfermedad

#### Rationale:

El nombre correcto del agente patógeno es Nipah. "rol" es un anglisismo. "Papel" es más recomendable en la lengua castellana (español).

A souscrit au commentaire.

#### 8.Y.1.\_3

#### Category: addition

#### Proposed amended text:

Nipah virus can infect a wide range of species, including humans, but amongst domestic species only pigs and horses are considered to play a significant role in the epidemiology of the disease. The species with the most significant epidemiological role are the reservoir hosts, Pteropus spp bats. Bats are the main cause of spillover human infections. For the Terrestrial Code, infection with Nipah virus is defined as an infection of pigs and horses (hereafter 'susceptible animal') with Nipah virus.

**Rationale:** The species with the most significant epidemiological role are the reservoir hosts, *Pteropus spp* bats. Bats are the main cause of spillover human infections.

#### Supporting evidence:

Ang, B S P, Lim, T C C, & Wang, L (2018) Nipah virus infection. Journal of Clinical Microbiology, 56(6): 1-10. doi:10.1128/jcm.01875-17 https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC5971524/

8.Y.1. 4 Category: addition

#### Proposed amended texts:

Nipah virus can infect a wide range of species, including humans, fruit bats, pigs, horses, dogs, and cats., but oOnly fruit bats, pigs and horses are considered known to play a significant role in the epidemiology of the disease. For the Terrestrial Code, infection with Nipah virus is defined as an infection of pigs and horses and pigs (hereafter 'susceptible animal') with Nipah virus.

Rationale: Other species (besides pigs and horses) meeting the criteria in this chapter should be included. As stated in the article referenced below, transmission can be between species as well as within species. WOAH should consider reporting any detection (cat, dog, livestock) until more is known about this virus and the risk of both interand intra- species transmission.

We also recommend that WOAH expand on the meaning of "play a significant role in the epidemiology of the disease in livestock". The potential for inter- and intra- species transmission among these species should be clearly stated.

#### Supporting evidence:

https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC9817766/

"Natural infection in domestic animals has been described in farming pigs, horses, and domestic and feral cats. Natural NiV transmission can be intra-specific (pig-to-pig, human-to-human) and inter-specific (flying bat-to-human; pig-to-human and horse-to-human). Ruminants are spillover hosts in which NiV infection in the ovi-caprine is ascertained, while bovine is a species considered as NiV-permissive. Dogs are also susceptible to NiV infection, but dogs and cats do not seem to play a zoonotic role [66]. A study on NiV infection in peridomestic and feral cats in the

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité cidessus (8.Y.1. 1).

A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité cidessus (8.Y.1. 1).

Tioman island (Malaysia) pointed out that natural NiV infection is rare in cats and the zoonotic risk is classified as low [67]." The following provides more information on how fruit bats play the largest role in the epidemiology of this disease: Halsie Donaldson, Daniel Lucey,"Enhancing preparation for large Nipah outbreaks beyond Bangladesh: Preventing a tragedy like Ebola in West Africa", International Journal of Infectious Diseases, Volume 72, 2018, Pages 69-72, ISSN 1201-9712, https://doi.org/10.1016/j.ijid.2018.05.015. The following references describe inter- and intra-species transmissions and their importance. https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC9817766/ https://www.cfsph.iastate.edu/Factsheets/pdfs/nipah.pdf and, Ching PK, de los Reyes VC, Sucaldito MN, Tayag E, Columna-Vingno AB, Malbas FF Jr, Bolo GC Jr, Sejvar JJ, Eagles D, Playford G, Dueger E, Kaku Y, Morikawa S, Kuroda M, Marsh GA, McCullough S, Foxwell AR. Outbreak of henipavirus infection, Philippines, 2014. Emerg Infect Dis. 2015 Feb;21(2):328-31. doi: 10.3201/eid2102.141433. 8.Y.1.\_5 Category: general A souscrit au commentaire. Le commentaire a déjà été traité ci-Proposed texts: not suitable dessus (8.Y.1.\_1). Rationale: Fruit bats are the reservoir and there has been direct transmission from bats to people vis bat saliva. Dogs, cats, and goats have also been infected.

The following defines the occurrence of infection with Nipah virus:

- 1) Nipah virus has been isolated and identified as such in a sample from a susceptible animal; or
- 2) antigen or nucleic acid specific to Nipah virus has been detected in a sample from a susceptible animal showing clinical signs or pathological lesions consistent with *infection* with Nipah virus, epidemiologically linked to a confirmed or suspected case, or giving cause for suspicion of previous association or contact with Nipah virus; or
- 3) seroconversion specific to Nipah virus, which is not the consequence of *vaccination*, has been detected in a susceptible animal; or

Référence	Commentaire	Réponse
		de la Commission du Code

8.Y.16	Category: deletion	N'a pas souscrit au commentaire. Il a déjà été traité précédemment dans le rapport de février 2024.
	Proposed texts:	
	3) seroconversion specific to Nipah virus, which is not the	
	consequence of vaccination, has been detected in a susceptible animal; or	
	Rationale: A member thanks the Code Commission for considering previous comments on this point. It also seeks assessments of the points expressed below.	
	Point 3 appears not to be in line with other case definitions where the presence of antibodies should be epidemiologically linked to other disease occurrences or suspicious.	
	It is important that the general approach to case definitions (occurrence of infection) follow a similar approach throughout the Code. It is also important that the competent authority balances the information it has received with the ongoing epidemiological information before an outbreak is confirmed. Keeping point 3) above would imply that the competent authority cannot factor in the epidemiological situation.	
	Therefore the proposed approach is not clear and it is proposed to delete point 3):	

4) antibodies specific to Nipah virus, which are not the consequence of *vaccination*, have been detected in a sample from a susceptible animal epidemiologically linked to a confirmed or suspected case, or giving cause for suspicion of previous association or contact with Nipah virus.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
8.Y.17	Category: deletion	N'a pas souscrit au
	Proposed texts:  "4) la détection des anticorps spécifiques du virus Nipah ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un animal sensible ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah."	commentaire. Une séroconversion, qui est actuellement définie dans le <i>Manuel terrestre</i> , est mentionnée au point 3. La séroconversion nécessite la réalisation de deux tests consécutifs destinés à montrer une multiplication par quatre du nombre d'anticorps, confirmant ainsi un cas. Au point 4), un seul prélèvement est effectué pour déceler la présence d'anticorps et des éléments supplémentaires sont donc requis pour confirmer le cas.
	Rationale:  Quel est l'intérêt du point 4) par rapport au point 3) ? En effet une séroconversion spécifique, mentionnée au 3) correspond à l'apparition d'anticorps spécifiques, mis en évidence suite à un prélèvement, mentionné au 4). Le seul ajout correspond au fait qu'en 4) le prélèvement doit être réalisé sur un animal ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieurs avec le virus Nipah, mais le 3) n'apportant aucune précision sur l'animal concerné, le cas du 4) est déjà compris dans le 3) ? La Nouvelle-Calédonie propose de supprimer le point 4) :	

Standards for diagnosis and vaccines, as well as information on the epidemiology, are described in the *Terrestrial Manual*.

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code
8.Y.18	Category: general	A souscrit au commentaire.
	Proposed texts: not suitable	Le texte a été amendé en conséquence.
	Rationale: There is no vaccine for Nipah virus.	·

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.51	Category (general)	A pris acte du commentaire.
	A member supports the proposed changes to this chapter.	
11.52	Category (general)	A pris acte du commentaire.
	A member supports the proposed changes to this chapter and thanks the Code Commission for considering the EU suggestions.	

# CHAPTER 11.5.

# INFECTION WITH MYCOPLASMA MYCOIDES SUBSP. MYCOIDES—SC (CONTAGIOUS BOVINE PLEUROPNEUMONIA)

#### Article 11.5.1.

#### **General provisions**

- <u>1) For the purposes of this chapter, susceptible animals means domestic bovines (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens and Bubalus bubalis).</u>
- <u>121)</u> For the purposes of the *Terrestrial Code*, the *incubation period* for contagious bovine pleuropneumonia (CBPP) shall be six months.

For the purpose of this chapter, is defined as an animal infectioned of-susceptible animals bovines (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens and Bubalus bubalis) with Mycoplasma mycoides subspecies mycoides SC (Mmm-SC), and freedom from CBPP means freedom from Mmm SC infection.

For the purpose of this chapter, susceptible animals include bovids (Bos indicus, B. taurus and B. grunniens) and water buffaloes (Bubalus bubalis)

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.5.11	Category (change and addition)  121) For the purposes of the Terrestrial Code, the incubation period for contagious bovine pleuropneumonia (CBPP) shall be six months.  For the purpose of this chapter, is defined as an animal infectioned of susceptible animals susceptible animals bovines (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens and Bubalus bubalis) with Mycoplasma mycoides subspecies mycoides SC (Mmm-SC), and freedom from CBPP means freedom from Mmm SC infection.	N'a pas souscrit au commentaire, en accord avec la Commission scientifique. L'isolement d'un agent pathogène ne signifie pas nécessairement que l'espèce est sensible ou qu'elle est joue un rôle épidémiologique significatif dans la transmission.

For the purpose of this chapter, susceptible animals include bovids (Bos indicus, B. taurus and B. grunniens, and Bubalus bubalis) and small ruminants.

#### Rationale

Literature has shown that the pathogen was isolated from small ruminants such as goats and sheep and the small ruminants have lung lesions, indicating that the pathogen may infect small ruminants and may infect cattle through carrying and contact <sup>[1]</sup>. Isolation of the pathogen has also been reported in sheep from Iran and India.

#### Supporting evidence

- [1] African Journal of Biotechnology. Volume 11, Issue . 2012. Isolates of Mycoplasma mycoides subspecies mycoides SC in small ruminants in Sahel zone of Nigeria and its implications on disease control.
- <u>23)</u> For the purposes of international tradet This chapter deals not only with the occurrence of clinical signs caused by MmmSC, but also with the presence of infection with MmmSC in the absence of clinical signs.
- 34) The following defines the occurrence of infection with MmmSC infection:
  - 1<u>a</u>) MmmSC has been isolated and identified as such <u>in from an animal</u>, embryos, oocytes or semen a <u>sample</u> from a <u>susceptible animal</u> bovine; or; or
  - 2b) Mmm deoxyribonucleic acid specific to Mmm has been detected in a sample from a susceptible animal bovine showing pathological lesions consistent with an infection with MmmSC, and or epidemiologically linksed to a confirmed case; or
  - antibodies specific to MmmSC antigens, which are not the consequence of vaccination, have been detected in a sample from a susceptible animal bovine showing pathological lesions consistent with an infection with Mmm, and or epidemiologically linksed to a confirmed caseor MmmSC deoxyribonucleic acid have been identified in one or more animals showing pathological lesions consistent with infection with MmmSC with or without clinical signs, and epidemiological links to a confirmed outbreak of CBPP in susceptible animals.
- 45) For 7the purposes of the Terrestrial Code, the incubation period shall be six months.

When authorising import or transit of the *commodities* listed in this chapter, with the exception of those listed in Article 11.5.2., *Veterinary Authorities* should require the conditions prescribed in this chapter relevant to the CBPP status of the domestic bovids and water buffalo population of the exporting country, zone or compartment.

<u>56)</u> Standards for <u>diagnostic tests</u> and vaccines, <u>as well as information on the epidemiology</u>, are described in the *Terrestrial Manual*.

## Article 11.5.2.

## Safe commodities

When authorising <u>the</u> importation or transit of the following *commodities*, *Veterinary Authorities* should not require any CBPP-related conditions, regardless of the <u>CBPP animal health</u> status of <u>the domestic bovids</u> <u>bovine and water buffalo population of</u> the exporting country, zone or compartment:

1) milk and milk products;

- 2) hides and skins;
- 3) meat and meat products (excluding lung).

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.5.21	An organisation understands that there is no risk of transboundary transmission of Mycoplasma mycoides subsp. Mycoides (CBP) through rendered products, for the following reasons:  • Mycoplasma spp. are fragile organisms with a short lifespan in the environment, and it is believed that indirect transmission is not significant in the epidemiology of this illness.  • Meat and meat products are considered safe trade commodities, indicating that this Mycoplasma mycoides subsp. Mycoides will not survive, even in an unheated product.  • The rendering manufacturing process achieves Mycoplasma spp virus deactivation with an F0 value of 3 or above (≥85°C for rendered fats; ≥80°C and 30 minutes for protein meals).  • In accordance with the scientific literature, Mycoplasma mycoides subsp. Mycoides is primarily transmitted by direct contact and aerosolized droplets. However, the WRO is not aware of any scientific report indicating the possibility of transmission through feed. Therefore, there will not be any rendered products.  Having said that, the WRO also requests the Code Commission to include all animal rendered products (including protein meals and rendered fats) in the safe commodity list of the CBP chapter.	A souscrit au commentaire.

#### Article 11.5.3.

# Country or zone free from CBPP free country or zone

A country or zone may be considered free from CBPP when the relevant provisions in point 2 of Article 1.4.6. have been complied with, and when within the proposed free country or zone for at least the past 24 months:

- 1) there has been no case of infection with Mmm;
- 2) the Veterinary Authority has current knowledge of, and authority over, all herds of susceptible animals bovines;
- 3) appropriate surveillance has been implemented in accordance with:
  - a) Article 1.4.6. where historical freedom can be demonstrated; or
  - b) Articles 11.5.13. and 11.5.14. where historical freedom cannot be demonstrated;
- 4) measures to prevent the introduction of the infection have been in place: in particular, the importations or movements of bovine commodities into the country or zone have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the Terrestrial Code;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.5.31	A) measures to prevent the introduction of the infection have been in place: in particular, the importations or movements of bovine and small ruminant commodities into the country or zone have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the Terrestrial Code;  Rationale (same as above)  Literature has shown that the pathogen was isolated from small ruminants such as goats and sheep and the small ruminants have lung lesions, indicating that the pathogen may infect small ruminants and may infect cattle through carrying and contact [1]. Isolation of the pathogen has also been reported in sheep from Iran and India.	N'a pas souscrit au commentaire, en accord avec la Commission scientifique.  Consulter le point 11.5.11 du rapport.

- 5) no vaccination or treatment against CBPP has been carried out;
- 6) no animal vaccinated or treated against CBPP have has been introduced since the cessation of vaccination.

To qualify for inclusion in the existing list of CBPP free countries and zones, a Member Country should:

- 1) have a record of regular and prompt animal disease reporting;
- 2) send a declaration to WOAH stating that:
  - a) there has been no outbreak of CBPP during the past 24 months;
  - b) no evidence of CBPP infection has been found during the past 24 months;
  - e) no vaccination against CBPP has been carried out during the past 24 months,

and supply documented evidence that surveillance for CBPP in accordance with this chapter is in operation and that regulatory measures for the prevention and control of CBPP have been implemented;

3) not have imported since the cessation of vaccination any animals vaccinated against CBPP.

The country or zone will be included in the list of countries or zones free from CBPP in accordance with Chapter 1.6. only after the submitted evidence has been accepted by WOAH.

Retention on the list requires <u>annual reconfirmation of compliance with all points above and the relevant-provisions under point 4 of Article 1.4.6.</u> that the information in points 2 a), 2 b), 2 c) and 3 above be re-submitted annually and <u>Documented evidence should be resubmitted annually for points 1 to 4 above. Any</u> changes in the epidemiological situation or other significant events should be <u>reported</u> <u>notified</u> to WOAH in accordance with <u>the requirements in</u> Chapter 1.1.

## Article 11.5.46.

# Compartment free from CBPP free compartment

The bilateral recognition of a CBPP free compartment should follow the principles laid down in this chapter and in Chapters 4.3. and 4.4.

A compartment free from CBPP can be established in any country or zone. In defining such a compartment, the principles of Chapters 4.4. and 4.5. should be followed. Susceptible animals Bovines in the compartment should be separated from any other susceptible animals bovines by the effective application of a biosecurity plan.

A Member Country wishing to establish a compartment free from CBPP should:

- 1) have a record of regular and prompt animal disease reporting and, if not free, have an official control programme and a surveillance system for CBPP in place in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. that allows knowledge of the prevalence, distribution and characteristics of CBPP in the country or zone;
- 2) declare for the free compartment that:
  - a) there has been no case of CBPP during the past 24 months;
  - ba) no infection with Mmm has been detected during the past 24 months;
  - eb) vaccination against CBPP is prohibited;
  - ec) no animal vaccinated or treated against CBPP within the past 24 months is in the compartment;
  - <u>ed)</u> <u>animals, semen and embryos may only enter the compartment in accordance with relevant articles in this chapter;</u>
  - <u>fe)</u> documented evidence shows that <u>surveillance</u> in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. is in operation:
  - gf) an animal identification and traceability system in accordance with Chapters 4.1. and 4.2. is in place;

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code
11.5.41	Category (general) (translated)	A pris acte du
	[English]	commentaire.
	concerning the deletion of a) because already covered by point b), we	
	note that the same presentation was made when modifying the chapter on PPR	
	[French]	
	(concernant la suppression du a) car déjà couvert par le point b), on	
	remarque que la même présentation avait été faite lors de la modification du chapitre sur la PPR)	
	Supporting evidence (translation)	
	14.7.4.2 declare for the PPR free compartment that:	
	a) there has been no outbreak of PPR during the past 24 months;	
	b) no evidence of PPRV infection has been found during the past 24 months;	
	14.7.4.2. envoyer une déclaration par laquelle il atteste :	
	a) qu'il n'y a eu aucun foyer de peste des petits ruminants au cours des 24 derniers mois ;	
	b) qu'aucun signe probant d'infection par le virus de la peste des petits ruminants n'a été constaté au cours des 24 derniers mois ;	

## 3) describe in detail:

- a) the animal subpopulation in the compartment;
- b) the biosecurity plan to mitigate the risks identified by the surveillance carried out in accordance with point 1 notably to prevent the aerosol transmission of CBPP.

The compartment should be approved by the Veterinary Authority.

#### Article 11.5.5.

#### Country of zone infected with Mmm CBPP infected country or zone

<u>A country or zone shall be considered as infected with Mmm</u> <u>Ww</u>hen the requirements for acceptance as a <del>CBPP</del> <del>free</del> country or zone <u>free from CBPP</u> are not fulfilled, a country or zone shall be considered as infected.

## Article 11.5.5bis.

## Establishment of a containment zone within a country or zone previously free from CBPP

In the event of *outbreaks* of CBPP infection with *Mmm* within a country or zone previously free from CBPP, including within a protection zone, a containment zone, which includes all epidemiologically linked *outbreaks*, ean-may be established, in accordance with Article 4.4.7., to minimise the impact on the rest of the country or zone.

For this to be achieved and for the Member Country to take full advantage of this process, the Veterinary Authority should submit as soon as possible to WOAH, in addition to the requirements of Article 4.4.7., in support of the application, documented evidence that:

- on suspicion, a strict standstill has been imposed on the suspected establishments, and in the country or zone animal movement control has been imposed and effective controls on the movement of animals and other relevant commodities are in place in the country or zone;
- 2) the infection has been confirmed and notified in accordance with Chapter 1.1.;
- 32) on confirmation, an the additional standstill and movement of susceptible animals has been imposed controls described in point 1 have been reinforced in the entire containment zone and the movement controls described in point 1 have been reinforced;
- 43) epidemiological investigations into the likely source of the outbreaks have been carried out;
- 54) a slaughter policy, with or without the use of emergency vaccination, has been applied;
- <u>65)</u> <u>surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. is in place in the containment zone and in the rest of the country or zone;</u>
- <u>76)</u> measures that prevent the spread of CBPP to the rest of the country or zone, taking into consideration physical and geographical barriers, are in place.

The free status of the areas outside the containment zone is suspended while the containment zone is being established. The free status of these areas outside the containment zone may be reinstated irrespective of the provisions of Article 11.5.4., once the containment zone has been approved by WOAH as complying with Article 4.4.7. and points 1 to 6 7 above.

In the event of recurrence of infection with Mmm in the containment zone, established in accordance with point 4(a) of Article 4.4.7., the approval of the containment zone is withdrawn and the CBPP free status of the whole country or zone is suspended until the relevant requirements of Article 11.5.46. are fulfilled.

In the event of occurrence of infection with Mmm in the outer zone of a containment zone established in accordance with point 4(b) of Article 4.4.7., the approval of the containment zone is withdrawn and the free status of the whole country or zone is suspended until the relevant requirements of Article 11.5.46. are fulfilled.

The recovery of the CBPP free status of the containment zone should follow the provisions of Article 11.5.46.

## Article 11.5.64.

## Recovery of free status

Should an outbreak of CBPP occur in a previously free country or zone, its status may be recovered when surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. has been carried out with negative results, and 12 months after:

- 1) the disinfection of the last affected establishment, provided that a slaughter policy without vaccination has been implemented; or
- 2) the disinfection of the last affected establishment and the slaughter of all vaccinated animals, provided that a slaughter policy with emergency vaccination and slaughter of vaccinated animals has been implemented.

When a CBPP outbreak occurs in a CBPP free country or zone, one of the following waiting periods is required to regain the status of CBPP free country or zone:

- 1) 12 months after the last case where a stamping out policy-and serological surveillance and strict movement control are applied in accordance with this chapter;
- 2) if vaccination was used, 12 months after the slaughter of the last vaccinated animal.
- 1) 12 months after the slaughter of the last case where a slaughter policy, without emergency vaccination, and surveillance are applied in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14.; or
- 2) 12 months after the slaughter of the last case and of all vaccinated animals, whichever occurred last, where a slaughter policy, emergency vaccination and surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. are applied.

The country or zone will regain the status of CBPP free country or zone only after the submitted evidence, based on the provisions of Chapter 1.10., has been accepted by WOAH.

Where a stamping out slaughter policy is not practised, the above waiting periods do not apply but Article 11.5.3. applies.

# Article 11.5.7.

 $Recommendations for importation \underline{of \, \underline{susceptible \, animals \, bovines}} from \, \underline{\text{CBPP free}} \, countries_{\underline{\iota} \, \underline{or}} zones_{\overline{\iota}} \, or \, \underline{compartments} \, \underline{free} \, from \, \underline{\text{CBPP free}} \, countries_{\underline{\iota} \, \underline{or}} zones_{\overline{\iota}} \, or \, \underline{compartments} \, \underline{free} \, from \, \underline{\text{CBPP free}} \, countries_{\underline{\iota} \, \underline{or}} zones_{\overline{\iota}} \, \underline{or} \, \underline{compartments} \, \underline{free} \, \underline{free} \, \underline{compartments} \, \underline{free} \, \underline{fr$ 

## For domestic bovids and water buffaloes

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the animals:

- 1) showed no clinical sign of CBPP on the day of shipment;
- 2) were kept in a CBPP free country, zone or compartment since birth or for at least the past six months.

#### Article 11.5.8.

Recommendations for importation <u>of susceptible animals-bovines</u> from <del>CBPP infected</del> countries or zones <u>infected with</u> <u>Mmmfor immediate slaughter</u>

## For domestic bovids and water buffaloes for slaughter

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the animals:

- 1) showed no clinical sign of CBPP on the day of shipment;
- 2) originate from an establishment <u>in which surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14.</u>

  <u>demonstrates that</u> where no case of CBPP <u>had has occurred</u> was officially reported for <u>during</u> the past six months; and
- 3) are transported directly under the supervision of the Veterinary Authority in a vehicle/vessel, which was subjected to disinfection before loading, directly from the establishment of origin to the slaughterhouse/abattoir place of shipment in sealed vehicles without coming into contact with other susceptible animals bovines.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.5.81	Category (addition)  3) are transported directly under the supervision of the Veterinary Authority in a vehicle/vessel, which was subjected to disinfection before loading, directly from the establishment of origin to the slaughterhouse/abattoir place of shipmentin sealed vehicles without coming into contact with other-susceptible animals susceptible animalsbevines.  Rationale (same as above)  Literature has shown that the pathogen was isolated from small ruminants such as goats and sheep and the small ruminants have lung lesions, indicating that the pathogen may infect small ruminants and may infect cattle through carrying and contact [1]. Isolation of the pathogen has also been reported in sheep from Iran and India.	N'a pas souscrit au commentaire, en accord avec la Commission scientifique.  Consulter le point 11.5.11 du rapport.

## Article 11.5.9.

Recommendations for importation <u>of bovine semen</u> from <u>CBPP free-</u>countries, or <u>compartments free</u> from CBPP free compartments

# For bovine semen

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor animals:
  - a) showed no clinical sign of CBPP on the day of collection of the semen;
  - b) were kept in a CBPP free country, zone or compartment since birth or for at least the past six months;

2) the semen was collected, processed and stored in accordance with Chapters 4.6. and 4.7.

## Article 11.5.10.

## Recommendations for importation of bovine semen from GBPP infected countries or zones infected with Mmm

## For bovine semen

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor animals:
  - a) were kept since birth, or for the past six months, in an establishment in which surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. demonstrates that no case of infection with Mmm has occurred during that period;
  - ab) showed no clinical sign of CBPP on the day of collection of the semen;
  - bc) were subjected to the complement fixation a serological test for CBPP with negative results, on two occasions, with an interval of not less than 21 days and not more than 30 days between each tests, the second test being performed within 14 days prior to collection;

Référence	Commentaire	Réponse de la
		Commission du Code
11.5.101	Category: general (translated)	A souscrit au
	[English]	commentaire. Le texte a
	c) were subjected to the complement fixation a serological test for	été amendé et libellé différemment.
	CBPP with negative results, on two occasions, with an interval of not	dineremment.
	less than 21 days and not more than 30 days between each	
	withdrawalstests, the second withdrawalthe second test being	
	performed within 14 days prior to collection;	
	[French]	
	c) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse	
	bovine au moyen de deux épreuves <del>de fixation du complément</del>	
	sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et	
	maximal de 30 jours entre <del>chaque</del> <u>les prélèvements épreuves</u> dont	
	les résultats se sont révélés négatifs, <u>le second prélèvement <del>la</del></u>	
	seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant	
	précédé le prélèvement de la semence ;	
	Rationale (translated)	
	Article 11.5.10.1)c) and 11.5.12.1)(c) indicate that the interval is	
	between the samples and not the tests (it is in fact the date of taking the	
	blood sample which counts and not the carrying out of the analysis which can be postponed)	
	(Article 11.5.10.1)c) et 11.5.12.1)c) indiquer que l'intervalle est entre les	
	prélèvements et non les épreuves (c'est en effet la date de réalisation	
	du prélèvement sanguin qui compte et non la réalisation de l'analyse qui peut-être différée))	

ed) were isolated from other domestic bovids and water buffaloes susceptible animals bovines that did not meet the same health requirements from the day of the first the complement fixation serological test until collection;

- d) were kept since birth, or for the past six months, in an establishment in which surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. demonstrates that where no case of CBPP was reported had occurred during that period, and that the establishment was not situated in a CBPP infected zone;
- e) AND EITHER:
  - i) have not been vaccinated against CBPP;

OR

- ii) were vaccinated using a vaccine complying with the standards described in the Terrestrial Manual not more than four months prior to collection; in this case, the condition laid down in point (bc) above is not required;
- 2) the semen:
  - a) was collected, processed and stored in accordance with Chapters 4.56. and 4.67.;
  - b) was subjected to a test for the identification detection of the agent.

#### Article 11.5.11.

Recommendations for importation of in vivo derived or in vitro produced oocytes or embryos of susceptible animals bovines from CBPP free countries, or compartments free from CBPP free compartments

For in vivo derived or in vitro produced occytes or embryos of domestic bovids and water buffaloes

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor animals:
  - a) showed no clinical sign of CBPP on the day of collection of the oocytes or embryos;
  - b) were kept in a CBPP free-country, zone or compartment free from CBPP since birth or for at least the past six months;
- 2) the oocytes were fertilised with semen meeting the conditions of Articles 11.5.9. or 11.5.10.;
- 3) the oocytes or embryos were collected, processed and stored in accordance with Chapters 4.8., 4.9. and 4.10., as relevant.

#### Article 11.5.12.

Recommendations for importation of in vivo derived or in vitro produced oocytes or embryos of susceptible animals bovines from CBPP infected countries or zones infected with Mmm

For in vivo derived or in vitro produced oocytes or embryos of domestic bovids and water buffaloes

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor animals:
  - a) were kept since birth, or for the past six months, in an establishment in which surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. demonstrates that no case of infection with Mmm has occurred during that period;

- ab) showed no clinical sign of CBPP on the day of collection of the embryos or oocytes;
- bc) were subjected to the complement fixation a serological test for CBPP with negative results, on two occasions, with an interval of not less than 21 days and not more than 30 days between each tests, the second test being performed within 14 days prior to collection;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.5.121	Category (change) (translated) [English] c) were subjected to the complement fixation a serological test for CBPP with negative results, on two occasions, with an interval of not less than 21 days and not more than 30 days between each withdrawalstests, the second withdrawalthe second test being performed within 14 days prior to collection; [French] c) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre chaque les prélèvements épreuves dont les résultats se sont révélés négatifs, le second prélèvement la seconde épreuve ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence;  Rationale (translated) Article 11.5.10.1)c) and 11.5.12.1)(c) indicate that the interval is between the samples and not the tests (it is in fact the date of taking the blood sample which counts and not the carrying out of the analysis which can be postponed) (Article 11.5.10.1)c) et 11.5.12.1)c) indiquer que l'intervalle est entre les prélèvements et non les épreuves (c'est en effet la date de réalisation du prélèvement sanguin qui compte et non la réalisation de l'analyse qui peut-être différée))	A souscrit au commentaire. Le texte a été amendé et libellé différemment.

- ed) were isolated from other domestic bovids and water buffaloes bovines that did not meet the same health requirements from the day of the first the complement fixation serological test until collection;
- d) were kept since birth, or for the past six months, in an establishment in which surveillance in accordance with Articles 11.5.13. and 11.5.14. demonstrates that where no case of CBPP was reported had occurred during that period, and that the establishment was not situated in a CBPP infected zone;
- e) AND EITHER:
  - i) have not been vaccinated against CBPP;

OR

- ii) were vaccinated using a vaccine complying with the standards described in the Terrestrial Manual not more than four months prior to collection; in this case, the condition laid down in point (bc) above is not required;
- 2) the oocytes were fertilised with semen meeting the conditions of Articles 11.5.9. and or 11.5.10.;

3) the oocytes or embryos were collected, processed and stored in accordance with Chapters 4.8., 4.9. and 4.10., as relevant.

#### Article 11.5.13.

#### Introduction to surveillance General principles of surveillance

<u>Surveillance aims at identifying infection in bovines.</u> Articles 11.5.13. to and 11.5.1714. define the principles and provide a guide for the <u>surveillance</u> of CBPP in accordance with Chapter 1.4. notably point 2(h)-3 of Article 1.4.3. concerning quality assurance. They are applicable to Member Countries seeking establishment of freedom from CBPP. Guidance is provided for Member Countries seeking reestablishment, maintenance or recovery of freedom from CBPP for at the entire country, or for a zone, following an outbreak or compartment level or seeking endorsement by WOAH of their official control programme for CBPP, in accordance with Article 11.5.13. <u>Surveillance aims at identifying infection in bovines susceptible species as indicated in Article 11.5.1.</u>

#### 1. Early detection

A surveillance system for early detection should be in place in accordance with Chapter 1.4. under the responsibility of the Veterinary Authority.

## 2. <u>Demonstration of freedom</u>

The impact and epidemiology of CBPP differ widely in different regions of the world and therefore it is impossible to provide specific recommendations for all situations. *Surveillance* strategies employed for demonstrating freedom from CBPP at an acceptable level of confidence should be adapted to the local situation. It is incumbent upon the applicant Member Country to submit a dossier to WOAH in support of its application that not only explains the epidemiology of CBPP in the region concerned but also demonstrates how all the risk factors are managed. This should include provision of <a href="science\_scientifically">science\_scientifically</a> based supporting data. <a href="mailto:Therefore">Therefore</a>, <a href="Tthere">Tthere</a> is <a href="therefore">therefore</a>-considerable latitude available to Member Countries to provide a well-reasoned argument to prove that the absence of <a href="mailto:CBPP-infection">CBPP-infection</a> <a href="with Mmm">with Mmm</a> is assured at an acceptable level of confidence.

Surveillance for CBPP should be in the form of a continuing programme designed to establish that the whole territory or part of it is free from CBPP *infection*.

A Member Country wishing to substantiate freedom from CBPP should demonstrate absence of *infection* with Mmm in bovines.

#### Article 11.5.14.

#### General conditions and methods for surveillance

## 3. WOAH endorsed official control programme

<u>Surveillance</u> strategies employed in support of a WOAH endorsed official control programme should demonstrate evidence of the effectiveness of any control strategy used and of the ability to rapidly detect all <u>outbreaks</u> of <u>infection</u> with <u>Mmm-CBPP</u>.

Considerable latitude exists for Member Countries to design and implement surveillance to establish that the whole country or a zone is free from CBPP and to understand the epidemiology of CBPP as part of the official control programme.

The Member Country should submit an application dessier to WOAH in supported by a dossier of its application that explains the epidemiology of CBPP in the region concerned and demonstrates how all the risk factors are identified and managed. This should include provision of scientifically science-based supporting data.

The entire investigative process should be documented within the <u>surveillance</u> programme. All the epidemiological information should be substantiated, and the results should be collated in the final report.

The entire investigative process should be documented within the surveillance system in accordance with Chapter 1.4. should be under the responsibility of the Veterinary Authority. A procedure should be in place for the rapid collection and transport of samples from suspect cases of CBPP to a laboratory for CBPP diagnoses.

## 2) The CBPP surveillance programme.should:

- a) include an early warning system throughout the production, marketing and processing chain for reporting suspicious cases. Farmers and workers (such as community animal health workers) who have day to day contact with livestock, meat inspectors as well as laboratory diagnosticians, should report promptly any suspicion of CBPP. They should be integrated directly or indirectly (e.g. through private veterinarians or veterinary para professionals) into the surveillance system. All suspect cases of CBPP should be investigated immediately. Where suspicion cannot be resolved by the epidemiological and clinical investigation, samples should be taken and submitted to a laboratory. This requires that sampling kits information should be substantiated, and other equipment are available for those responsible for surveillance. Personnel responsible for surveillance should be able to call for assistance from a team with expertise in CBPP diagnosis and control;
- b) implement, when relevant, regular and frequent clinical inspection and testing of high risk groups of animals, such as those adjacent to a CBPP infected country or zone (for example, areas of transhumant production systems);
- e) take into consideration additional factors such as animal movement, different production systems, geographical and socio-economic factors that may influence the risk of disease occurrence.

An effective surveillance system will periodically identify suspicious eases that require follow-up and investigation to confirm or exclude that the cause of the condition is CBPP. The rate at which such suspicious eases are likely to occur will differ between epidemiological situations and cannot therefore be predicted reliably. Applications for freedom from CBPP infection should, in consequence, provide details of the occurrence of suspicious eases and how they were investigated and dealt with. This should include the results of laboratory testing and the control measures to which the animals concerned were subjected during the investigation (quarantine, movement stand-still orders, etc.). should be collated in the final report.

## Article 11.5.15.

## 4. Surveillance strategies

## 1. Introduction

The target population for surveillance aimed at identifying disease and infection should cover all the susceptible species (Bos taurus, B. indicus, B. grunniens and Bubalusbubalis) within the country or zone.

Given the limitations of the diagnostic tools available, <u>†T</u>he interpretation of <u>serological</u> surveillance results should be at the *herd* level rather than at the individual animal level.

Randomised *surveillance* may not be the preferred approach given the epidemiology of the disease (usually uneven distribution and potential for occult foci of *infection* in small populations) and the limited sensitivity and specificity of currently available tests. <u>Targeted Risk-based</u> *surveillance* (e.g. based on the increased likelihood

of *infection* in particular localities or species, focusing on *slaughter* findings, and active clinical *surveillance*) may be the most appropriate strategy. The applicant Member Country should justify the *surveillance* strategy chosen as adequate to detect the presence of CBPP infection with Mmm in accordance with Chapter 1.4. and the epidemiological situation.

Targeted Risk-based surveillance may involve testing of the entire target subpopulation or a sample from it. In the latter case the sampling strategy should incorporate an epidemiologically appropriate design prevalence. The sample size selected for testing should be large enough to detect *infection* if it were to occur at a predetermined minimum rate. The sample size and expected disease prevalence determine the level of confidence in the results of the survey. The applicant Member Country should justify the choice of design prevalence and confidence level based on the objectives of *surveillance* and the epidemiological situation, in accordance with Chapter 1.4. Selection of the design prevalence in particular should be clearly based on the prevailing or historical epidemiological situation.

Regular and frequent clinical inspection and testing of high-risk groups of animals, such as those adjacent to a country or zone infected with Mmm (for example, areas of transhumant production systems), should be implemented when relevant,

Additional factors such as animal movement, different production systems, geographical and socio-economic factors that may influence the risk of disease introduction and occurrence should be taken into consideration.

Irrespective of the survey design selected, the sensitivity and specificity of the diagnostic tests employed are key factors in the design, sample size determination and interpretation of the results obtained. Ideally, the sensitivity and specificity of the tests used should be validated.

# 5. Follow-up of suspected cases and interpretation of results

An effective surveillance system will identify suspected cases that require immediate follow-up and investigation to confirm or exclude that the cause of the condition is an infection with Mmm. Samples should be taken and submitted for diagnostic testing, unless the suspected case can be confirmed or ruled out by epidemiological and clinical investigation. Details of the occurrence of suspected cases and how they were investigated and dealt with should be documented. This should include the results of diagnostic testing and the measures applied to the animals concerned during the investigation.

Irrespective of the surveillance system employed, the design should anticipate the occurrence of false positive <u>laboratory results</u> reactions. If the characteristics of the testing system are known, the rate at which these false positives are likely to occur can be calculated in advance. There should be an effective procedure for following-up positives to <u>ultimately</u> determine, with a high level of confidence, whether <u>or not</u> they are indicative of <u>infection or not</u>. This should involve follow up with supplementary tests, <u>clinical and follow-up</u> investigation and <u>post-mortem examination in to collect diagnostic material from</u> the original <u>sampling epidemiological</u> unit as <u>well as and herds</u> which may be epidemiologically linked to it.

Laboratory results should be examined in the context of the epidemiological situation.

## Article 11.5.14.

## Methods of surveillance

## Clinical surveillance

Clinical surveillance aims at detecting clinical signs of CBPP in a herd by elose—a thorough physical examination of susceptible animals bovines. Clinical inspection is an important component of CBPP surveillance contributing to reaching the desired level of confidence of detection of disease if a sufficiently large number of elinically susceptible animals bovines is are examined.

Clinical surveillance and laboratory testing should always be applied in series to clarify the status of CBPP suspects detected by either of these complementary diagnostic approaches. Laboratory testing and post-mortem examination may contribute to confirm clinical suspicion, while clinical surveillance may contribute to confirmation of positive serology. Any sampling unit within which suspicious animals are detected should be classified as infected until contrary evidence is produced.

## 32. Pathological surveillance

Systematic pathological *surveillance* for CBPP is the most effective approach and should be conducted at *slaughterhouses/abattoirs* and other *slaughter facilities*. Suspect pathological findings should be confirmed by agent identification. Training courses for *slaughter* personnel and *meat* inspectors are <u>highly</u> recommended.

## 4. Serological 3. Laboratory testing

Serological *surveillance* is not the preferred strategy for CBPP. However, in the framework of epidemiological investigations, serological testing may be used.

The limitations of available serological tests for CBPP make the interpretation of results difficult and useful only at the *herd* level. Positive findings should be followed up by clinical and pathological investigations and agent identification.

Clustering of seropositive reactions should be expected in CBPP *infections*-and is usually accompanied by clinical signs. As clustering may signal field strain *infection*, the investigation of all instances should be incorporated into the surveillance strategy.

Following the identification of a CBPP infected *herd*, contact *herds* should be tested serologically. Repeated testing may be necessary to reach an acceptable level of confidence in *herd* classification.

# 5. Agent surveillance

Agent surveillance should be conducted to follow up and confirm or exclude infection with Mmm. suspect cases. Isolates should be typed to confirm MmmSC.

## Article 11.5.16.

#### Countries or zones applying for recognition of freedom from CBPP

In addition to the general conditions described in this chapter, a Member Country applying for recognition of CBPP freedom for the country or a zone should provide evidence for the existence of an effective surveillance programme. The strategy and design of the surveillance programme depend on the prevailing epidemiological circumstances and should be planned and implemented in accordance with general conditions and methods in this chapter, to demonstrate absence of CBPP infection, during the preceding 24 months in susceptible populations. This requires the support of a national or other laboratory able to undertake identification of CBPP infection.

## Article 11.5.17.

# Countries or zones re-applying for recognition of freedom from CBPP following an outbreak

In addition to the general conditions described in this chapter, a Member Country re-applying for recognition of country or zone freedom from CBPP should show evidence of an active surveillance programme for CBPP, following the recommendations of this chapter.

Two strategies are recognised by WOAH in a programme to eradicate CBPP infection following an outbreak:

- 1) slaughter of all clinically affected and in-contact susceptible animals;
- 2) vaccination used without subsequent slaughter of vaccinated animals.

The time periods before which an application can be made for re-instatement of freedom from CBPP depends on which of these alternatives is followed. The time periods are prescribed in Article 11.5.4.

#### Article 11.5.1518.

#### WOAH endorsed official control programme for CBPP

The overall objective of a WOAH endorsed official control programme for CBPP is for Member Countries to progressively improve their situation and eventually attain CBPP free status. The official control programme should be applicable to the entire country even if certain measures are directed towards defined subpopulations.

<u>A</u> Member Countr<u>yies</u> may, on a voluntary basis, apply for endorsement of their its official control programme for CBPP in accordance with Chapter 1.6., when they have it has implemented measures in accordance with this article.

For an official control programme for CBPP to be endorsed by WOAH, the Member Country should <u>provide a detailed official control programme for the control and eventual eradication of CBPP in the country or zone. This document should address and provide documented evidence on the following:</u>

- 1) epidemiology:
  - <u>a)</u> the detailed epidemiological situation of CBPP in the country, highlighting the current knowledge and gaps;
  - b) the main production systems and movement patterns of susceptible animals bovines and their products within and into the country and, where applicable, the specific zone;
- 2) surveillance and diagnostic capabilities:
  - a) CBPP surveillance in place, in accordance with Chapter 1.4. and Articles 11.5.13. and 11.5.14.;
  - <u>diagnostic capability and procedures, including regular submission of samples to a laboratory that performs diagnostic testing and further characterisation of strains in accordance with the Terrestrial Manual including procedures to isolate and identify Mmm;</u>
- 3) vaccination (if practised as part of the official control programme for CBPP):
  - a) vaccination is in accordance with Chapter 4.18. and compulsory in the target population;
  - b) detailed information on vaccination campaigns, in particular:
    - i) the strategy that is adopted for the vaccination campaign;
    - ii) target populations for vaccination;
    - iii) target geographical area for vaccination;
    - iv) monitoring of vaccination coverage, including serological monitoring of population immunity;
    - v) the strategy to identify vaccinated animals;

- <u>vi)</u> <u>technical specification of the vaccines used and description of the vaccine licensing procedures in place:</u>
- vii) use of vaccines fully compliant with the standards and methods described in the Terrestrial Manual;
- <u>viii)</u> the proposed strategy and work plan including the timeline for transition to the cessation of vaccination;
- 4) the measures implemented to prevent the introduction of the pathogenic agent and to ensure the rapid detection of all CBPP outbreaks;
- <u>5)</u> <u>an emergency preparedness plan and an emergency response plan to be implemented in case of CBPP outbreaks;</u>
- 6) work plan and timelines of the official control programme;
- 7) performance indicators for assessing the effectiveness of the control measures to be implemented;
- <u>8)</u> monitoring, evaluation and review of the official control programme to demonstrate the effectiveness of the strategies.
- 1) have a record of regular and prompt animal disease reporting in accordance with the requirements in Chapter 1.1.:
- 2) submit documented evidence of the capacity of Veterinary Services to control CBPP; this evidence can be provided by countries following the WOAH PVS Pathway;
- 3) submit a detailed plan of the programme to control and eventually eradicate CBPP in the country or zone including:
  - a) the timeline;
  - b) the performance indicators for assessing the efficacy of the control measures to be implemented;
  - e) submit documentation indicating that the official control programme for CBPP has been implemented and is applicable to the entire territory;
- 4) submit a dossier on the epidemiology of CBPP in the country describing the following:
  - a) the general epidemiology in the country highlighting the current knowledge and gaps;
  - b) the measures to prevent introduction of infection, the rapid detection of, and response to, all CBPP outbreaks in order to reduce the incidence of CBPP outbreaks and to climinate CBPP in at least one zone in the country;
  - e) the main livestock production systems and movement patterns of CBPP susceptible animals and their products within and into the country;
- 5) submit evidence that CBPP surveillance is in place,
  - a) taking into account provisions in Chapter 1.4. and the provisions on surveillance of this chapter;
  - b) have diagnostic capability and procedures, including regular submission of samples to a laboratory that carries out diagnosis and further characterisation of strains in accordance with the Terrestrial

Manual including procedures to isolate and identify M. mycoides subsp. mycoides SC as opposed to M. mycoides subsp. mycoides LC;

- 6) where vaccination is practised as a part of the official control programme for CBPP, provide:
  - a) evidence (such as copies of legislation) that vaccination of selected populations is compulsory;
  - b) detailed information on vaccination campaigns, in particular on:
    - i) target populations for vaccination;
    - ii) monitoring of vaccination coverage;
    - iii) technical specification of the vaccines used and description of the licensing procedures in place;
    - iv) the proposed timeline and strategy for the cessation of vaccination;
- 7) provide an emergency preparedness and contingency response plan to be implemented in case of CBPP outbreaks.

The Member Country's official control programme for CBPP will be included in the list of programmes endorsed by WOAH only after the submitted evidence has been accepted by WOAH.

The country will be included in the list of countries having a WOAH endorsed official control programme for CBPP in accordance with Chapter 1.6.

Retention on the list requires an annual update on the progress of the *official control programme* and information on significant changes concerning the points above. Changes in the epidemiological situation and other significant events should be reported to WOAH in accordance with the requirements in Chapter 1.1.

WOAH may withdraw the endorsement of the official control programme if there is evidence of:

- non-compliance with the timelines or performance indicators of the programme; or
- significant problems with the performance of the Veterinary Services; or
- an increase in the incidence of CBPP that cannot be addressed by the programme.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.X1	Category (general)  A member generally supports the proposed changes to this chapter and has two comments to add.	A pris acte du commentaire.
11.X2	Category (general)  A member cannot support the currently proposed case definition and seeks its re-evaluation. Important comments are inserted in the text below.	A pris acte du commentaire.

# CHAPTER 11.X.

# INFECTION WITH BOVINE PESTIVIRUSES (BOVINE VIRAL DIARRHOEA)

## Article 11.X.1.

# **General provisions**

For the purposes of the *Terrestrial Code*, bovine viral diarrhoea is defined as an *infection* of bovines (*Bos taurus*, *B. indicus* and *Bubalus bubalis*) (herafter 'susceptible animals') with bovine viral diarrhoea virus type 1 (pestivirus A), type 2 (pestivirus B), and or type 3 (pestivirus H) (hereinafter 'bovine pestiviruses').

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.X.11	Category (editorial)	A souscrit au commentaire.
	For the purposes of the Terrestrial Code, bovine viral diarrhoea is defined as an infection of bovines (Bos taurus, B. indicus and Bubalus bubalis) (herafter 'susceptible animals') with bovine viral diarrhoea virus type 1 (pestivirus A Pestivirus bovis), type 2 (pestivirus B Pestivirus tauri), and or type 3 (pestivirus H Pestivirus brazilense) (hereinafter 'bovine pestiviruses').	
	Rationale	
	In November 2022, the International Committee on Taxonomy of Viruses (ICTV) revised the species names for bovine pestiviruses by adopting the binomial species names. This is a result of the March 2021 International Code of Virus Classification and Nomenclature (ICVCN) publication, the ICTV ratified TaxoProp 2018.001G.R.binomial_species, which requires all species names to follow a new codified rule:	
	"A species name shall consist of only two distinct word components separated by a space. The first word component	

		<u></u>
	shall begin with a capital letter and be identical in spelling to	
	the name of the genus to which the species belongs. The	
	second word component shall not contain any suffixes	
	specific for taxa of higher ranks. The entire species name	
	(both word components) shall be italicized."	
	Supporting evidence	
	https://ictv.global/taxonomy/taxondetails?taxnode_id=202203	
	153&taxon_name=Pestivirus%20bovis	
11.X.12	Category (editorial)	A souscrit au commentaire.
	The taxonomy of pestiviruses was revised by the	
	International Committee on Taxonomy of Viruses (ICTV) and	
	should be updated accordingly (Genus: Pestivirus   ICTV).	
11 V 1 2		A couperit ou commentaire
11.X.13	Category (addition)	A souscrit au commentaire.
	For the purposes of the Terrestrial Code, bovine viral	
	diarrhoea is defined as an infection of bovines (Bos taurus, B.	
	indicus and Bubalus bubalis) (herafter 'susceptible animals')	
	with bovine viral diarrhoea virus type 1 (also known as	
	<u>Pestivirus bovis or pestivirus A), type 2 (also known as Pestivirus tauri or pestivirus B), and or type 3 (known as </u>	
	Pestivirus brazilense or pestivirus H or Hobi-like pestivirus)	
	(here <del>in</del> after 'bovine pestiviruses').	
	(nordinate) Sevino postivilacio).	
	Rationale	
	The description of the virus should be the same in the case	
	definition of the code and in the updated manual chapter. The	
	manual has been updated to include ICTV official designation	
	(Simmonds etal., 2017).	
	It is important to be consistent and take the recommendation	
	of the recent scientific literatures (e.g. postel ., etal 2021) to	
	avoid confusion with the use of different description of the	
	same BVDV type.	
	Supporting evidence	
	Simmonds P, Becher P, Bukh J, Gould EA, Meyers G,	
	Monath T, Muerhoff S, Pletnev A, Rico-Hesse R, Smith DB,	
	Stapleton JT, Ictv Report Consortium. ICTV Virus Taxonomy	
	Profile: Flaviviridae. J Gen Virol. 2017 Jan;98(1):2-3. doi:	
	10.1099/jgv.0.000672. PMID: 28218572; PMCID:	
	PMC5370391.	
	Postel, A.; Smith, D.B.; Becher, P. Proposed Update to the	
	Taxonomy of Pestiviruses: Eight Additional Species within	
	the Genus Pestivirus, Family Flaviviridae. Viruses 2021, 13,	
	1542. https://doi.org/10.3390/v13081542 bovine viral	
	diarrhoea virus type 1 (pestivirus A), type 2 (pestivirus B),	
	type 3 (pestivirus H)	
	Postel, A.; Smith, D.B.; Becher, P. Proposed Update to the	
	Taxonomy of Pestiviruses: Eight Additional Species within	
	the Genus Pestivirus, Family Flaviviridae. Viruses 2021, 13,	
	1542. https://doi.org/10.3390/v13081542	
11.X.14	Category (editorial)	A souscrit au commentaire.
11.X.14	1542. https://doi.org/10.3390/v13081542	A souscrit au commentaire

For the purposes of the Terrestrial Code, bovine viral diarrhoea is defined as an infection of bovines (Bos taurus, B. indicus and Bubalus bubalis) (herafter 'susceptible animals') with bovine viral diarrhoea virus type 1 (pestivirus bovisA), type 2 (pestivirus tauriB), and or type 3 (pestivirus brazilenseH) (hereinafter 'bovine pestiviruses').

## Rationale

The taxonomy of pestiviruses was revised by the International Committee on Taxonomy of Viruses (ICTV) and should be updated accordingly.

The following defines the occurrence of infection with bovine pestiviruses:

- 1) bovine pestivirus, excluding vaccine strains, has been isolated and identified as such in a sample from a susceptible animal bovine; or
- 2) antigen or ribonucleic acid specific to bovine pestivirus, excluding vaccine strains, has been detected in a sample from a susceptible animal bovine.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
11.X.15	2) antibodies to bovine pestiviruses, that are not a consequence of vaccination, have been detected in a sample from a susceptible animal showing clinical signs consistent with bovine viral diarrhoea, or epidemiologically linked to a confirmed or suspected case of bovine viral diarrhoea.  Rationale and comments  The EU thanks the Code Commission for considering the case definition in the September and February 2023 meetings as well as in the September 2021 meeting. The EU takes note of the expert opinion reported in these reports. However, this case definition would not allow to consider as an outbreak the case when animals (maybe even sentinel animals) seroconverted to BVD. Bearing in mind the more labour intensive surveillance required to identify antigen or nucleic acid, having in place serosurveillance appears fully justified.  The EU therefore needs to reiterate its earlier comment. The EU suggests adding a point 3. In addition, to make the Article work correctly, we should add "; or" at the end of point 2 so that the case definition is met when fulfilling either point 1) or 2) or 3).	N'a pas souscrit au commentaire qui avait été traité antérieurement dans le rapport de février 2024. En accord avec la Commission scientifique et la Commission des normes biologiques, la Commission a souligné qu'étant donné que les animaux infectés de manière persistante ne présentent généralement pas d'anticorps ni de signes cliniques, et qu'il est peu probable que les animaux séropositifs qui sont rétablis ou qui sont vaccinés soient infectieux, la présence d'anticorps n'est pas un critère approprié pour confirmer un cas positif de diarrhée virale bovine.

Standards for <u>diagnosis</u> <u>diagnostic tests</u> and vaccines, <u>as well as information on the epidemiology</u>, are described in the *Terrestrial Manual*.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.11	Category (general)	A pris acte du
	A member supports the proposed changes to this chapter.	commentaire.
12.12	Category (general)  A member thanks the Code Commission for this revision and supports the proposed changes to this chapter.	A pris acte du commentaire.

## CHAPTER 12.1.

# INFECTION WITH AFRICAN HORSE SICKNESS VIRUS

#### Article 12.1.1.

## **General provisions**

For the purposes of the *Terrestrial Code*, African horse sickness (AHS) is defined as an *infection* of equids with African horse sickness virus (AHSV).

The following defines the occurrence of an infection with AHSV:

- AHSV has been isolated and identified <u>as such in a sample</u> from an equid <del>or a product derived from that equid;</del> or
- 2) antigen or ribonucleic acid specific to AHSV has been identified detected in a samples from an equid showing clinical signs or pathological lesions consistent with AHS, or epidemiologically linked to a confirmed or suspected or confirmed case; or
- 3) serological evidence of active infection with AHSV by detection of seroconversion due to recent exposure to with production of antibodies against structural or nonstructural proteins of AHSV, that are which is not a the consequence of vaccination, have has been identified detected in a paired samples from an equid that either showsing clinical signs or pathological lesions consistent with AHS, or is epidemiologically linked to a confirmed or suspected or confirmed case.

For the purposes of the *Terrestrial Code*, the *infective period* for AHS is 40 days. for domestic horses. Although critical information is lacking for some species, this chapter applies to all Equidae.

All countries or zones adjacent to a country or zone not having free status should determine their AHSV status from an ongoing surveillance programme. Throughout the chapter, surveillance is in all cases understood as being conducted as described in Articles 12.1.11. to 12.1.13.

Standards for <u>diagnostic tests</u> and vaccines, <u>as well as information on the epidemiology</u>, are described in the *Terrestrial Manual*.

# Article 12.1.1bis.

# Safe commodities

When authorising the importation or transit of the following commodities, Veterinary Authorities should not require any AHS-related conditions regardless of the animal health status of the exporting country or zone:

- 1) milk and milk products;
- 2) meat and meat products;
- 3) hides and skins;
- 4) hooves;
- 5) gelatine and collagen;
- 6) sterile filtered horse serum;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.1.11	Category (deletion)	N'a pas souscrit au commentaire car ces produits satisfont aux critères pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques.  La Commission a demandé au Secrétariat de mener des investigations sur le rôle des chiens dans l'épidémiologie de la maladie.
	2) meat and meat products;	
	Rationale  It is noted in the Code Commission Report that evidence of infection with African horse sickness virus has been demonstrated in canids by ingestion of infected horse meat.  The epidemiological impact of canine infection with AHSV is currently not well known. There remains potential that infected meat could play a role in virus transmission via infected canines. PH inactivation is considered insufficient to assure that transmission cannot occur.  References:  O'Dell et al; 2018; Clinical presentation and pathology of suspected vector transmitted African horse sickness in South African domestic dogs from 2006 to 2017; The Veterinary Record; 182 (25); 715. doi: 10.1136/vr.104611  Oura; 2018; A possible role for domestic dogs in the spread of	
	African horse sickness virus; The Veterinary Record; 182 (25); 713-714. doi: 10.1136/vr.k2641	
12.1.12	Category (deletion)  3) hides and skins; Rationale:	N'a pas souscrit au commentaire car ces produits satisfont aux critères pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques pour cette maladie des équidés transmise par des vecteurs. Voir le rapport de la réunion de septembre 2023 de la Commission du Code.
	A member doesn't recommend to take the hides and skins as safe commodities for African Horse Sickness. The reasons are as blow:	
	1.African Horse Sickness virus may be carried in the skin. It has been found that African Horse Sickness virus can exist in the capillaries of the skin [1,2].	

- 2.African Horse Sickness virus is difficult to kill. The virus is relatively heat-resistant and has strong resistance to the environment. It can survive for 37 days at 37°C. If the skin is used to make food, like donkey hide glue, a traditional Chinese food, it can't be processed with acid or alkali, but is simply processed with salt. The virus can't be effectively killed in such conditions.
- 3.African Horse Sickness virus is at high risk of spreading. After importing the skin containing the pathogen, the virus can be transmitted by insect vector or dogs at the skin processing plant, causing high risk of spreading.

[1]Wohlsein, P., Pohlenz, J. F., Davidson, F. L., Salt, J. S., & Hamblin, C. (1997). Immunohistochemical demonstration of African horse sickness viral antigen in formalin-fixed equine tissues. Veterinary pathology, 34(6), 568–574.

[2]Wohlsein, P., Pohlenz, J. F., Salt, J. S., & Hamblin, C. (1998). Immunohistochemical demonstration of African horse sickness viral antigen in tissues of experimentally infected equines. Archives of virology. Supplementum, 14, 57–65.

# Supporting evidence:





Immunohistoche Immunohistoche mical demonstramical demonstra

## 12.1.1. 3 Category (addition)

7) Protein meals and rendered fats

## Rationale

Since the sole known transmission vectors of African Horse Sickness Virus (AHSV) are biological vectors, specifically *Culicoides spp* and, eventually, mosquitoes *(Culex, Anopheles,* and *Aedes spp)*, ticks *(Hyalomma, Rhipicephalus)*, and possibly biting flies *(Stomoxys* and *Tabanus)*, the WRO understands that there is no risk of transboundary transmission of AHSV through rendered products. This understanding is supported by the scientific literature, which indicates that AHSV is not transmitted orally.

Having said that, the WRO requests the Code Commission to include all animal rendered products (protein meals and rendered fats) in the safe commodity list of the AHSV Chapter.

A souscrit au commentaire car les farines protéiques sont définies dans le Glossaire, les protocoles de production des farines protéiques et des graisses transformées sont standardisés et la peste équine est une maladie à transmission vectorielle des équidés.

#### Article 12.1.2.

## AHS free eCountry or zone free from AHS

A country or zone may be considered free from AHS when the relevant provisions in point 2(a) of Article 1.4.6. have been complied with, and when within the proposed free country or zone: infection with AHSV is notifiable in the whole country, systematic vaccination is prohibited, importation of equids and their semen, occytes or embryos are carried out in accordance with this chapter, and either:

## 1) for at least the past 24 months:

- a) the Veterinary Authority has current knowledge of, and authority over, all domestic and captive wild equids in the country or zone;
- b) the Veterinary Authority has current knowledge of the distribution, habitat and indication of disease occurrence through passive surveillance of wild and feral equids in the country or zone;

## c) either:

- <u>there has been no case of infection with AHSV and the country or zone is not adjacent to an infected country or zone; or</u>
- <u>ii)</u> <u>a surveillance programme has demonstrated no evidence of Culicoides in accordance with Chapter 1.5.;</u>
- d) appropriate surveillance has been implemented in accordance with:
  - i) point 2(b) of Article 1.4.6. where historical freedom can be demonstrated; or
  - ii) Articles 12.1.11. to 12.1.13. where historical freedom cannot be demonstrated; or
  - iii) Chapter 1.5. where a surveillance programme has demonstrated no evidence of Culicoides.
- e) if adjacent to an infected country or zone, includes an area in which surveillance is conducted in accordance with Articles 12.1.11. to 12.1.13.;
- measures to prevent the introduction of the infection have been in place: in particular, the importations or movements of commodities into the country or zone have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the Terrestrial Code;
- 2) no systematic vaccination against AHS has been carried out for at least the past 12 months.
  - a) historical freedom as described in Chapter 1.4. has demonstrated no evidence of AHSV in the country or zone; or
  - b) the country or zone has not reported any case of AHS for at least two years and is not adjacent to an infected country or zone; or
  - e) a surveillance programme has demonstrated no evidence of AHSV in the country or zone for at least two years; or
  - d) the country or zone has not reported any case of AHS for at least 40 days and a surveillance programme has demonstrated no evidence of Culicoides for at least two years in the country or zone.
- 2) An AHS free country or zone which is adjacent to an infected country or zone should include a zone in which surveillance is conducted in accordance with Articles 12.1.11. to 12.1.13., as relevant.
- 3) An AHS free country or zone will not lose its free status through the importation of scropositive or vaccinated equids and their semen, oocytes or embryos from infected countries or zones, provided these imports are carried out in accordance with this chapter.
- 4) To qualify for inclusion in the list of AHS free countries or zones, a Member Country should:
  - a) have a record of regular and prompt animal disease reporting;

- b) send a declaration to the OIE stating:
  - i) the section under point 1) on which the application is based;
  - ii) no routine vaccination against AHS has been carried out during the past year in the country or zone;
  - iii) equids are imported in accordance with this chapter;
- c) supply documented evidence that:
  - i) surveillance in accordance with Articles 12.1.11. to 12.1.13. is applied, unless historically free in accordance with Article 1.4.6.;
  - ii) regulatory measures for the early detection, prevention and control of infection with AHSV have been implemented.
- 5) The Member Country will be included in the list only after the submitted evidence has been accepted by the OIE.

The country or zone will be included in the list of countries or zones free from AHS in accordance with Chapter 1.6.

Retention on the list requires <u>annual reconfirmation of compliance with all points above and relevant-provisions under point 4 of Article 1.4.6.</u> that the information in points 4 b) ii) and iii) and 4 c) above be annually re submitted and <u>Documented evidence should be resubmitted annually for point 1 above. Any</u> changes in the epidemiological situation or other significant events <u>should</u> be <u>reported notified</u> to WOAH in accordance with the <u>requirements in</u> Chapter 1.1., and in particular, formally state that:

- a) there has been no outbreak of AHS during the past year in the country or zone;
- b) no evidence of infection with AHSV has been found during the past year in the country or zone.

## Article 12.1.3.

## AHS infected eCountry or zone infected with AHSV

<u>A country or zone shall be considered as infected with AHSV</u>—For the purposes of this chapter, an AHS infected country or zone is one that does not fulfil when the requirements for acceptance as a country or zone free from AHS are not fulfilled to qualify as AHS free.

#### Article 12.1.4.

# Establishment of a containment zone within $\underline{a}$ an AHS free-country or zone $\underline{previously}$ free from AHS

In the event of limited outbreaks of AHS within an AHS free country or zone previously free from AHS, including within a protection zone, a single containment zone, which includes all epidemiologically linked outbreaks, ean-may be established, in accordance with Article 4.4.7., for the purpose of to minimiseing the impact on the entire rest of the country or zone. Such a zone should include all cases and can be established within a protection zone.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.1.41	Category (change)	N'a pas souscrit au
	In the event of <u>limited limited</u> outbreaks of AHS within an AHS free country or zone previously free from AHS,	commentaire. Elle a fait référence aux rapports

précédents traitant de including within a protection zone, a single l'harmonisation avec d'autres single containment zone, which includes all chapitres spécifiques à des epidemiologically linked outbreaks, can may be established, maladies. Le texte a été in accordance with Article 4.4.7., for the purpose of to légèrement modifié dans un minimiseing the impact on the entire rest of the country souci de clarté. or zone. Such a zone should include all cases and can be established within a protection zone. Rationale When there is a large-scale outbreak of African horse fever or a multi-point outbreak, it's not recommended to establish a control zone, and it's recommended to cancel the diseasefree status of the member. The member's free status can only be maintained through the establishment of a containment zone if the outbreak is limited in scope.

For this to be achieved <u>and for the Member Country to take full advantage of this process</u>, the Veterinary Authority should <del>provide</del> <u>submit as soon as possible to WOAH, in addition to the requirements of Article 4.4.7., in support of the application, documented evidence that:</u>

- 1) the outbreaks have been contained are limited based on the following factors:
  - a) immediately on suspicion, a rapid response <u>has been implemented</u>, including notification <u>reporting</u>, <u>standstill of movements of equids and effective controls of the movements of equine commodities has been made on suspicion, a standstill has been imposed on the suspected establishments and effective controls on the movement of animals and other commodities are in place in the country or zone;</u>

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.1.42	Category (change)	A souscrit au commentaire.
	a) immediately on suspicion, a rapid response has been	
	implemented, including notification reporting, standstill	
	of movements of equids and effective controls of the	
	movements of equine commodities has been madeon	
	suspicion, a standstill has been imposed on the	
	suspected establishments and effective controls on the	
	movement of equids animals and other any equids-	
	related commodities are in place in the country or zone;	
	Rationale	
	This article focuses on the appropriateness of using "animals and other commodities". The current consensus is that AHSV primarily infects equids (horses, donkeys, mules, and zebras). Although there are very few reports of dogs, elephants, and camels being infected with AHSV, there is a lack of follow-up studies, and there is no evidence that dogs, elephants, and camels infected with AHSV are transmissible to other animals. Therefore, the use of "animals and other commodities" here will increase the number of animals to be contained in AHS outbreaks and increase the workload and difficulty of outbreak control. It is	

6

commodities" to "equids and any any equids-related commodities", which is a more precise terminology and will facilitate the accurate identification and elimination of infected animals and their associated commodities in the event of an AHS outbreak.

#### Supporting evidence

[1]Disease card: african horse sickness <a href="https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/african-horse-sickness.pdf">https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/african-horse-sickness.pdf</a>

[2] Wilson A, Mellor PS, Szmaragd C, Mertens PP.2009. Adaptive strategies of African horse sickness virus to facilitate vector transmission. Vet Res 40:16.

[3] Zientara S, Weyer CT, Lecollinet S.2015. African horse sickness. Rev Sci Tech 34:315-27.

[4] Carpenter S, Mellor PS, Fall AG, Garros C, Venter GJ.2017. African Horse Sickness Virus: History, Transmission, and Current Status. Annu Rev Entomol 62:343-358.

- b) the infection has been confirmed and notified in accordance with Chapter 1.1.;
- <u>c</u>b) standstill of movements of equids has been imposed, and effective controls on the movement of equids and their products specified in this chapter are in place<u>on confirmation, the standstill and movement</u> controls described in point 1(a) have been reinforced;
- e) epidemiological investigation (trace-back, trace-forward) has been completed;
- ed) the infection has been confirmed and notified in accordance with Chapter 1.1;
- de) epidemiological investigations en into the likely source of the outbreak have been carried out;
- f) all cases have been shown to be epidemiologically linked;
- eg) no new cases have been found in the containment zone within a minimum of two infective periods as defined in Article 12.1.1.;
- 2) the equids within the containment zone are clearly identifiable as belonging to the containment zone;
- 2) increased passive and targeted *surveillance* in accordance with Articles 12.1.11. to 12.1.13. in the rest of the country or *zone* has not detected any evidence of *infection*;
- 3) animal health measures are in place to effectively prevent the spread of AHSV infection to the rest of the country or zone, taking into consideration the establishment of a protection zone within the containment zone, the seasonal vector conditions and existing physical, geographical and ecological barriers;
- 4) ongoing surveillance in accordance with Articles 12.1.11. to 12.1.13. is in place in the containment zone.

The free status of the areas outside the containment zone is suspended while the containment zone is being established in accordance with points 1) to 5) above. The free status of the areas of outside the containment zone is suspended while the containment zone is being established. The free status of these areas outside the containment zone may be reinstated irrespective of Article 12.1.5. once the containment zone has been approved is recognised by the WOAH as complying with points 1 to 4 above.

In the event of the recurrence of AHSV infection with AHSV in the containment zone, established in accordance with point 4(a) of Article 4.4.7., the approval of the containment zone is withdrawn and the AHS free status of the whole country or zone is suspended until the relevant requirements of Article 12.1.5. are fulfilled.

In the event of occurrence of infection with AHSV in the outer zone of a containment zone established in accordance with point 4(b) of Article 4.4.7., the approval of the containment zone is withdrawn and the free status of the whole country or zone is suspended until the relevant requirements of Article 12.1.5. are fulfilled.

The recovery of the AHS free status of the containment zone should follow Article 12.1.5.

#### Article 12.1.5.

## Recovery of free status

To regain free status when an AHS outbreak occurs in a country or zone previously free, Article 12.1.2. applies, irrespective of whether emergency vaccination has been applied or not.

Should an outbreak of AHS occur in a previously free country or zone, its status may be recovered in accordance with Article 12.1.2., irrespective of whether emergency vaccination has been applied or not.

The AHS free status of the country or zone will be reinstated only after the submitted evidence has been accepted by the WOAH.

#### Article 12.1.6.

## Recommendations for importation of equids from AHS free countries or zones

#### For equids

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the animals:

- 1) showed no clinical sign of AHS on the day of shipment;
- 2) have not been vaccinated against AHS within the last 40 days;
- 3) were kept in an AHS free country or zone since birth or for at least 40 days prior to shipment;
- 4) either:
  - a) did not transit through an infected zone during transportation to the place of shipment; or
  - b) were protected from Culicoides attacks at all times when transiting through an infected zone.

## **Article 12.1.7.**

## Recommendations for importation of equids from AHS infected countries or zones

## For equids

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the animals:

- 1) showed no clinical sign of AHS on the day of shipment;
- 2) have not been vaccinated against AHS within the last 40 days;
- 3) were held in isolation in a vector-protected establishment:
  - a) for a period of at least 28 days and a serological test to detect antibodies against the AHSV-group, was carried out with a negative result on a blood sample collected at least 28 days after introduction into the vector-protected establishment; or
  - b) for a period of at least 40 days and serological tests to detect antibodies against AHSV were carried out with no significant increase in antibody titre on blood samples collected on two occasions, with an interval of not less than 21 days, the first sample being collected at least 7 days after introduction into the vectorprotected establishment; or
  - for a period of at least 14 days and an agent identification test for the identification detection of the agent
    was carried out with a negative result on a blood sample collected not less than 14 days after introduction
    into the vector-protected establishment; or
  - d) for a period of at least 40 days and were vaccinated, at least 40 days before shipment, against all serotypes whose presence in the source population has been demonstrated through a *surveillance* programme in accordance with Articles 12.1.12. and 12.1.13., and were identified in the accompanying certification as having been vaccinated;
- 4) were protected from *Culicoides* attacks at all times during transportation (including transportation to and at the place of shipment).

#### Article 12.1.8.

## Recommendations for the importation of equine semen

Veterinary Authorities of importing countries should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the donor animals:

- 1) showed no clinical sign of AHS on the day of collection of the semen and for the following 40 days;
- 2) had not been immunised <u>vaccinated</u> against AHS with a live attenuated vaccine within 40 days prior to the day of collection;
- 3) were either:
  - a) kept in an AHS free country or zone for at least 40 days before commencement of, and during collection of the semen; or
  - b) kept in an AHS free vector-protected artificial insemination centre throughout the collection period, and subjected to either:
    - a serological test to detect antibodies against the AHSV-group, carried out with a negative result on a blood sample collected at least 28 days and not more than 90 days after the last collection of semen; or

agent identification tests for the identification detection of the agent carried out with negative results
on blood samples collected at commencement and conclusion of, and at least every seven days,
during semen collection for this consignment.

#### Article 12.1.9.

## Recommendations for the importation of in vivo derived equine oocytes or embryos

Veterinary Authorities of importing countries should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor animals:
  - a) showed no clinical sign of AHS on the day of collection of the oocytes or embryos and for the following 40 days;
  - b) had not been immunised vaccinated against AHS with a live attenuated vaccine within 40 days prior to the day of collection;
  - c) were either:
    - i) kept in an AHS free country or zone for at least 40 days before commencement of, and during collection of the oocytes or embryos, or
    - ii) kept in an AHS free vector-protected collection centre throughout the collection period, and subjected to either:
      - a serological test to detect antibodies against the AHSV-group carried out with a negative result
        on a blood sample collected at least 28 days and not more than 90 days after the last collection
        of oocytes or embryos; or
      - agent identification tests for the identification detection of the agent carried out with negative results on blood samples collected at commencement and conclusion of, and at least every seven days during oocytes or embryos collection for this consignment;
- 2) the embryos were collected, processed and stored in accordance with Chapters 4.8. and 4.10., as relevant;
- 3) the semen used to fertilise the oocytes complies at least with the requirements in Article 12.1.8.

## Article 12.1.10.

#### Protecting animals from Culicoides attacks

1. <u>Vector-protected establishment or facility</u>

The establishment or facility should be approved by the *Veterinary Authority* and the means of protection should at least comprise the following:

- a) appropriate physical barriers at entry and exit points, for example double-door entry-exit system;
- b) openings of the building are vector screened with mesh of appropriate gauge impregnated regularly with an approved insecticide in accordance with the instructions of the manufacturer;

- c) vector surveillance and control within and around the building;
- d) measures to limit or eliminate breeding sites for vectors in the vicinity of the establishment or facility;
- e) <u>Sstandard Operating Pprocedure, including description of back-up and alarm systems, for operation of the establishment or facility and transport of equids to the place of loading.</u>

## 2. <u>During transportation</u>

When <u>equids are transportinged</u> <u>equids</u> through AHS infected countries or zones, Veterinary Authorities should require <u>that they are strategies to protected</u> <u>animals</u> from Culicoides attacks—during transport, taking into account the local ecology of the vector.

## a) Transport by road land

Potential risk management strategies include a combination of:

- i) treating animals with chemical repellents prior to and during transportation, in sanitized *vehicles* treated with appropriate residual contact insecticide;
- ii) loading, transporting and unloading animals at times of low vector activity (i.e. bright sunshine and low temperature);
- iii) ensuring *vehicles* do not stop en route during dawn or dusk, or overnight, unless the *animals* are held behind insect\_proof netting;
- iv) darkening the interior of the *vehicle*, for example by covering the roof or sides of *vehicles* with shade cloth;
- v) surveillance for *vectors* at common stopping and offloading points to gain information on seasonal variations;
- vi) using historical, ongoing or modelling information on AHS to identify low\_-risk ports and transport routes.

## b) Transport by air

Prior to *loading* the equids, the crates, *containers* or jet stalls are sprayed with an insecticide approved in the country of dispatch.

Crates, containers or jet stalls in which equids are being transported and the cargo hold of the aircraft should be sprayed with an approved insecticide when the doors have been closed and prior to take off. All possible insect harbourage should be treated. The spray containers should be retained for inspection on arrival.

In addition, during any stopover in countries or zones not free from infected with AHSV, prior to the opening of any aircraft door and until all doors are closed, netting of appropriate gauge impregnated with an approved insecticide should be placed over all crates, containers or jet stalls.

## Article 12.1.11.

#### Introduction to surveillance

Articles 12.1.11. to 12.1.13. define the principles and provide guidance on *surveillance* for AHS, complementary to Chapter 1.4. and, for *vectors*, complementary to Chapter 1.5.

AHS is a vector-borne infection transmitted by a limited number of some species of Culicoides insects. Unlike the related bluetongue virus, AHSV is so far geographically restricted to sub Saharan Africa with periodic excursions into North Africa, southwest Europe, the Middle East and adjacent regions of Asia. An important component of AHSV epidemiology is vectorial capacity which provides a measure of disease risk that incorporates vector competence, abundance, seasonal incidence, biting rates, survival rates and the extrinsic incubation period. However, methods and tools for measuring some of these vector factors remain to be developed, particularly in a field context.

According to this chapter, aA Member Country demonstrating freedom from infection with AHSV for the entire country or a zone should provide evidence for the existence of an effective surveillance programme. The strategy and design of the surveillance programme will depend on the prevailing epidemiological circumstances and should be planned and implemented in accordance with general conditions and methods described in this chapter. This requires the support of a laboratory able to undertake identification of infection with AHSV through the virus detection tests for the detection of the agent and antibody detection tests.

Susceptible captive wild, feral and wild equine populations should be included in the surveillance programme.

The purpose of surveillance is to determine if whether a country or zone is free from AHS. Surveillance deals not only with the occurrence of clinical signs caused by AHSV, but also with evidence of infection with AHSV in the absence of clinical signs.

#### Article 12.1.12.

## General conditions and methods for surveillance

- 1) A surveillance system should be under the responsibility of the Veterinary Authority. In particular the following should be in place:
  - a) a formal and ongoing system for detecting and investigating outbreaks of disease;
  - b) a procedure for the rapid collection and transport of samples from suspected cases of AHS to a *laboratory* for diagnosis;
  - c) a system for recording, managing and analysing diagnostic, epidemiological and surveillance data.
- 2) In a free country or zone, the surveillance programme for AHS should include an early warning system for reporting suspected cases. Persons who have regular contact with equids, as well as diagnosticians, should report promptly any suspicion of AHS to the Veterinary Authority. An effective surveillance system will periodically identify suspected cases that require follow-up and investigation to confirm or exclude that the cause of the condition is AHS. The rate at which such suspected cases are likely to occur will differ between among epidemiological situations and cannot therefore be predicted reliably. All suspected cases of AHS should be investigated immediately and samples should be taken and submitted to a laboratory. This requires that sampling kits and other equipment be available to those responsible for surveillance.
- 3) In a free country or zone bordering adjacent to an infected country or zone, surveillance based upon taking into account geography, climate, history of infection and other relevant factors should be carried out over an appropriate distance of at least 100 kilometres from the border with the infected country or zone; a lesser distance could be acceptable if there are relevant ecological or geographical features likely to interrupt the transmission of AHSV.

4) In an AHS infected country or zone, random or targeted serological and virological surveillance, appropriate to the epidemiological situation, should be conducted in accordance with Chapter 1.4.

#### Article 12.1.13.

#### Surveillance strategies

The target population for *surveillance* aimed at identification of disease or *infection* should cover susceptible equids within the country or *zone*. Active and pPassive surveillance for *infection* with AHSV should be ongoing in all countries, -while active Surveillance should be ongoing in countries not having a free status or having identified specific risks of introduction. Surveillance should be composed of random or targeted approaches using virological, serological and clinical methods appropriate to the epidemiological situation.

A Member Country should justify the *surveillance* strategy chosen as appropriate to detect the presence of *infection* with AHSV in accordance with Chapter 1.4. and the prevailing epidemiological situation. It may, for example, be appropriate to target clinical *surveillance* at particular towards those species most likely to exhibit clinical signs (e.g. horses). Similarly, virological and serological testing may be targeted to towards species that rarely show clinical signs (e.g. donkeys).

In vaccinated populations serological and virological *surveillance* is necessary to detect the AHSV types circulating to ensure that all circulating types are included in the *vaccination* programme.

<u>Serological or virological surveillance is also needed to detect subclinical infections in free countries or zones adjacent to countries or zones in which live attenuated AHS vaccines are used.</u>

For random surveys, the design of the sampling strategy should incorporate epidemiologically appropriate design prevalence. The sample size selected for testing should be large enough to detect *infection* if it were to occur at a predetermined minimum rate. The sample size, expected prevalence and diagnostic sensitivity of the tests determine the level of confidence in the results of the survey. The Member Country should justify the choice of design prevalence and confidence level based on the objectives of *surveillance* and the epidemiological situation, in accordance with Chapter 1.4. Selection of the design prevalence, in particular, should be based on the prevailing or historical epidemiological situation.

Irrespective of the survey approach selected, the sensitivity and specificity of the diagnostic tests employed are key factors in the design, sample size determination and interpretation of the results obtained. Ideally, the sensitivity and specificity of the tests used should be validated for the *vaccination* or *infection* history and the different species in the target population.

Irrespective of the testing system employed, *surveillance* system design should anticipate the occurrence of false positive reactions. If the characteristics of the testing system are known, the rate at which these false positives are likely to occur can be calculated in advance. There should be an effective procedure for following up positives to ultimately determine with a high level of confidence, whether they are indicative of *infection* or not. This should involve both supplementary tests and follow-up investigation to collect diagnostic material from the original sampling unit as well as those which may be epidemiologically linked to it.

The principles for surveillance for disease or infection are technically well defined. Surveillance programmes to prove the absence of AHSV infection or transmission, should be carefully designed to avoid producing results that are insufficiently reliable to be accepted by WOAH for official recognition of status. The design of any surveillance programme, therefore, requires inputs from professionals competent and experienced in this field.

## 1. Clinical surveillance

Clinical surveillance aims at the detection of clinical signs of AHS in equids particularly during a newly introduced *infection*. In horses, clinical signs may include pyrexia, oedema, hyperaemia of mucous membranes and dyspnoea.

Suspected cases detected by clinical surveillance should always be confirmed by laboratory testing.

## 2. <u>Serological surveillance</u>

Serological *surveillance* of equine populations is an important tool to confirm absence of AHSV transmission in a country or *zone*. The species tested should reflect the local epidemiology of *infection* with AHSV, and the equine species available. <u>Surveillance plans should include consideration of species that display clinical signs less commonly, such as donkeys or zebra.</u> Management variables that may reduce the likelihood of *infection*, such as the use of insecticides and animal housing, should be taken into account when selecting equids to be included in the *surveillance* system.

Samples should be examined for antibodies against AHSV. Positive AHSV antibody tests results can have four possible causes:

- a) natural infection with AHSV;
- b) vaccination against AHS;
- c) maternal antibodies;
- d) lack of specificity of the test.

Sera collected for other purposes may be used for AHSV surveillance. However, the principles of survey design described in these recommendations and the requirements for a statistically valid survey for the presence of *infection* with AHSV should not be compromised.

The results of random or targeted serological surveys are important in providing reliable evidence that no *infection* with AHSV is present in a country or *zone*. It is, therefore, essential that the survey is thoroughly documented. It is critical to interpret the results in light of the movement history of the animals being sampled.

Serological *surveillance* in a free *zone* should target those areas that are at highest risk of AHSV transmission, based on the results of previous *surveillance* and other information. This will usually be towards the boundaries of the free *zone*. In view of the epidemiology of AHSV, either random or targeted sampling is suitable to select *herds* or animals for testing.

Serological surveillance in a free country or zone should be carried out over an appropriate distance from the border with an infected country or zone, based upon geography, climate, history of infection and other relevant factors. The surveillance should be carried out over a distance of at least 100 kilometres from the border with that country or zone, but a lesser distance could be acceptable if there are relevant ecological or geographical features likely to interrupt the transmission of AHSV. An AHS free country or zone may be protected from an adjacent infected country or zone by a protection zone.

Serological surveillance in infected zones will identify changes in support the definition of the boundariesy of the an infected zone, and can also be used to identify the AHSV types circulating. In view of the epidemiology of infection with AHSV, either random or targeted sampling is suitable.

## 3. Virological surveillance

Isolation and genetic analysis of AHSV from a proportion of infected animals is beneficial in terms of providing information on serotype and genetic characteristics of the viruses concerned.

Virological surveillance can be conducted:

- a) to identify virus transmission in at at-risk populations;
- b) to confirm clinically suspected cases;
- c) to follow up positive serological results;
- d) to better characterise the genotype of circulating virus in a country or zone.

## 4. Sentinel animals

Sentinel animals are a form of targeted *surveillance* with a prospective study design. They comprise groups of unexposed equids that have not been vaccinated and are managed at fixed locations and observed and tested regularly to detect new *infections* with AHSV.

The primary purpose of a sentinel equid programme is to detect *infections* with AHSV occurring at a particular place, for instance sentinel groups may be located on the boundaries of infected *zones* to detect changes in distribution of AHSV. In addition, sentinel equid programmes allow the timing and dynamics of *infections* to be observed.

A sentinel equid programme should use animals of known source and history of exposure, control management variables such as use of insecticides and animal housing (depending on the epidemiology of AHSV in the area under consideration), and be flexible in its design in terms of sampling frequency and choice of tests.

Care is necessary in choosing the sites for the sentinel groups. The aim is to maximise the chance of detecting AHSV activity at the geographical location for which the sentinel site acts as a sampling point. The effect of secondary factors that may influence events at each location, such as climate, may also be analysed. To avoid confounding factors sentinel groups should comprise animals selected to be of similar age and susceptibility to *infection* with AHSV. The only feature distinguishing groups of sentinels should be their geographical location. Sera from sentinel animal programmes should be stored methodically in a serum bank to allow retrospective studies to be conducted in the event of new serotypes being isolated.

The frequency of sampling should reflect the equine species used and the reason for choosing the sampling site. In endemic areas virus isolation will allow monitoring of the serotypes and genotypes of AHSV circulating during each time period. The borders between infected and non-infected areas can be defined by serological detection of *infection*. Monthly sampling intervals are frequently used. Sentinels in declared free *zones* add to confidence that *infections* with AHSV are not occurring unobserved. Here sampling prior to and after the possible period of transmission is sufficient.

Definitive information on AHSV circulating in a country or *zone* is provided by isolation and identification of the viruses. If virus isolation is required sentinels should be sampled at sufficiently frequent intervals to ensure that some samples are collected during the period of viraemia.

## 5. <u>Vector surveillance</u>

AHSV is transmitted between equine hosts by species of *Culicoides* which vary across the world. It is therefore important to be able to identify potential *vector* species accurately although many such species are closely related and difficult to differentiate with certainty.

Vector surveillance is aimed at demonstrating the absence of vectors or defining high, medium and low-risk areas and local details of seasonality by determining the various species present in an area, <u>and</u> their respective seasonal occurrence, and abundance. Vector surveillance has particular relevance to potential areas of spread. Long term surveillance can also be used to assess vector abatement measures or to confirm continued absence of vectors.

The most effective way of gathering this information should take account of the biology and behavioural characteristics of the local *vector* species of *Culicoides* and may include the use of Onderstepoort-type light traps or similar, operated from dusk to dawn in locations adjacent to equids.

Vector surveillance should be based on scientific sampling techniques. The choice of the number and types of traps to be used in vector surveillance and the frequency of their use should take into account the size and ecological characteristics of the area to be surveyed.

The operation of vector surveillance sites at the same locations as sentinel animals is advisable.

The use of a vector surveillance system to detect the presence of circulating viruses is not recommended as a routine procedure <u>as-because</u> the typically low vector infection rates mean that such detections can be rare. Animal-based surveillance strategies are preferred to detect virus transmission.

## Annexe 3

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.31	Category: general	A pris acte du
	Proposed amended text: not suitable	commentaire.
	Rationale: Switzerland supports the comments made by the EU (published by the European Commission).	
12.32	Category: general	A pris acte du
	Proposed amended text: Not suitable	commentaire.
	Rationale: The EU thanks the Code Commission and in general supports this new chapter. Comments are inserted in the text below.	

Annexe 26

# CHAPTER 12.3.

# INFECTION WITH TRYPANOSOMA EQUIPERDUM (DOURINE)

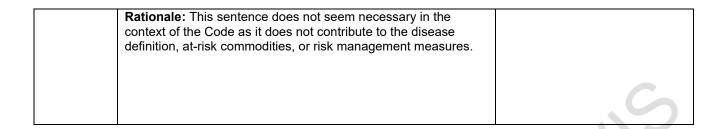
Article 12.3.1.

## **General provisions**

Dourine is a disease of equids caused by *Trypanosoma* equiperdum of the subgenus *Trypanozoon* mainly transmitted directly from animal to animal during coitus. It may also be transmitted vertically and iatrogenically. Dourine may manifest in acute, chronic or clinically inapparent forms.

After a transient blood multiplication, *T. equiperdum* invades tissues, especially genital organs and may also invade the nervous system.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.11	Category: deletion  Proposed amended text:  After a transient blood multiplication, T. equiperdum invades tissues, especially genital organs and may also invade the nervous system.	N'a pas souscrit au commentaire car la Commission a estimé qu'il était important de justifier les mesures appliquées pour la maladie. Le texte a été amendé par souci de clarification.



For the purposes of the *Terrestrial Code*, dourine is defined as an *infection* of domestic and captive wild equids with *T.* equiperdum.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.12	Rationale: As far as we are aware, dourine is a disease of horses (Equus caballus) donkeys (Equus asinus) and their crosses (whether domestic or wild), and not of other equids. Please could the Scientific Commission share the information demonstrating that other equids play a significant role in the epidemiology?	A souscrit au commentaire. La liste des animaux hôtes a été modifiée.

The following defines the occurrence of infection with *Trypanosoma equiperdum*:

1) Trypanosomes with *Trypanozoon* morphology have been observed in a sample from an domestic and *captive wild* equids showing clinical signs consistent with dourine and linked to a suspected case of *infection* with *T.* equiperdum or found in an area where surra is not known to occur; or

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.13	Proposed amended text: Trypanosomes with Trypanozoon morphology have been observed in a sample from an domestic and or captive wild equids showing clinical signs consistent with dourine and linked to a suspected case of infection with T. equiperdum or found in an area where surra is not known to occur; or  Rationale: Clarity.	A souscrit au commentaire. La liste des animaux hôtes a été modifiée.
12.3.14	Proposed amended text: Not suitable  Rationale: Considering that there can be chronic, subclinical carriers of <i>T. equiperdum</i> , it seems possible that an equid could test positive for dourine without any proof that it was in contact with a confirmed case.	N'a pas souscrit au commentaire. Le lien est nécessaire pour confirmer un cas pour lequel le diagnostic est complexe. Le « contexte épidémiologique » est trop vague. L'option 1 du texte présente un contexte plus clair.

Advice from the OIE in 2021  (https://www.woah.org/app/uploads/2021/06/cd-t-equiperdumdourine-20210205-final.pdf) is that a case should be linked to a confirmed case OR the analysis of the epidemiological context supports infection with <i>T. equiperdum</i> .	
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

2) trypanosomes with *Trypanozoon* morphology have been observed in a sample from an domestic and captive wild equids epidemiologically linked to a confirmed case of *infection* with *T. equiperdum*; or

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.15	Category: deletion and addition	N'a pas souscrit au
	Proposed amended text:	commentaire car le lien est nécessaire pour confirmer un
	1) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques qui évoquent la dourine et ayant un lien avec une suspicion de cas d'infection à T. equiperdum ou trouvé dans une zone dans laquelle la présence du Surra n'est pas connue, ou 2) l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un équidé domestique ou sauvage captif ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à T. equiperdum et présentant des signes cliniques qui évoquent la dourine, ou	cas pour lequel le diagnostic est compliqué.
	Rationale :	
	Concernant la définition de cas, par rapport à ce qui est indiqué dans le rapport : "le groupe a proposé que, pour être considéré comme un cas, l'équidé concerné doive également présenter des signes cliniques compatibles avec la dourine. Nonobstant, si aucun lien épidémiologique avec un cas confirmé ou avec un cas suspect ne peut être établi, le groupe a proposé, pour éviter toute confusion avec le surra, d'ajouter que le cas doit provenir d'une zone où le surra n'a pas été signalé."	
	Et l'observation de signes cliniques compatibles avec la dourine n'est-elle pas nécessaire, même s'il y a un lien épidémiologique avec un cas ?	

nucleic acid specific to *Trypanozoon* has been detected in a sample from an equid epidemiologically linked to a confirmed case of *infection* with *T. equiperdum*; or

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission
		du Code

12.3.16	Category: addition	A souscrit au commentaire qui a
	Proposed amended text:	déjà été traité ci-dessus. Des changements ont été introduits
	"3) la détection de l'acide nucléique propre à Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un équidé <u>domestique ou sauvage</u> <u>captif</u> ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à T. equiperdum, ou"	dans la définition des animaux hôtes.
	Rationale	
	Par ailleurs, au 3) de cette définition de cas, n'est pas précisé "domestique ou sauvage captif" après équidés, alors que cela est précisé partout ailleurs :	

4) antibodies have been detected in a sample from an domestic and captive wild equids epidemiologically linked to a confirmed case of infection with *T. equiperdum*.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du
		Code

## 12.3.1. 7 Category: change

## Proposed amended text:

For the purposes of the *Terrestrial Code*, dourine is defined as an *infection* of domestic, <u>feral</u> and <u>captive</u> wild equids <u>(including captive wild equids)</u> with *T. equiperdum*.

The following defines the occurrence of infection with *Trypanosoma equiperdum*:

- Trypanosomes with Trypanozoon morphology have been observed in a sample from an domestic, feral andor captive wild equids (including captive wild equids) showing clinical signs consistent with dourine and linked to a suspected case of infection with T. equiperdum or found in an area where surra is not known to occur; or
- 2) trypanosomes with Trypanozoon morphology have been observed in a sample from an domestic, feral andor captive wild equids (including captive wild equids) epidemiologically linked to a confirmed case of infection with T. equiperdum; or
- 3) (...)
- 4) antibodies have been detected in a sample from an domestic, <u>feral andor eaptive wild</u> equids (<u>including captive wild equids</u>) epidemiologically linked to a confirmed case of infection with T. equiperdum.

Rationale: Where sexual contact exists, the venereal route is a potential route of infection with Trypanosoma equiperdum (Fanda, 2023; Yune et el, 2017). The ad hoc working group states that venereal transmission is a negligible pathway for the transmission of Trypanosoma equiperdum between domestic and wild equids – i.e. indicating that the ad hoc group considers that domestic and wild equids will not have sexual contact. Wild and feral equids are susceptible to infection with Trypanosoma equiperdum (Gizaw et al, 2017; Yasine et al, 2018). In countries and regions where dourine is endemic, wild, or feral equids are likely to play a role in maintaining dourine in the population. In addition, the separation of domestic and wild equids varies globally. Factors such as geography, cultural values, use of equids in production and wild animal control systems may impact the ability of domestic and wild equids to have direct, sexual contact. For instance, in endemic countries domestic and wild equids graze extensively over shared areas (Clausen et al, 2003). The opportunity for sexual contact between domestic and wild or feral equids cannot be ruled out. There is also research which indicates that wildlife play an important role in the transmission of disease and should be factored into biosecurity measures to facilitate international trade (Smith et al, 2017). Australia proposes that wild and feral equids be included in the

N'a pas souscrit au commentaire car les animaux hôtes féraux ne jouent pas un rôle important dans l'épidémiologie de la maladie. (Voir le rapport de la Commission scientifique.) definition of infection with this agent and that countries be required to report cases of dourine if identified in wild or feral equids.

#### Supporting evidence:

Fanda, Y. S. (2023). A review on Epidemiology of Trypanosoma equiperdum (dourine) infection in equines. Int. J. Adv. Res. Biol. Sci, 10(9), 51-54.

Yune, N., Biratu, G., & Asefa, G. (2017). Dourine (trypanosoma equiperdium infection): a review with special attention to Ethiopia. European Journal of Biological Sciences, 9(2), 93-100

Clausen PH, Chuluun S, Sodnomdarjaa R, Greiner M, Noeckler K, Staak C, Zessin KH, Schein E. (2003). A field study to estimate the prevalence of Trypanosoma equiperdum in Mongolian horses. Veterinary Parasitology, 115(1):9-18.

Smith KM, Machalaba CM, Jones H, Cáceres P, Popovic M, Olival KJ, Ben Jebara K, Karesh WB. (2017) Wildlife hosts for OIE-Listed diseases: considerations regarding global wildlife trade and host-pathogen relationships. Vet Med Sci. 3(2):71-81.

Yasine A, Ashenafi, H, Merga B, Soom A, Duchateau L, Goddeeris B & Govaere J. (2018). Trypanosoma equiperdum in the horse - A neglected threat?. Vlaams Diergeneeskundig Tijdschrift. 87. 66-75.

Gizaw Y., Megersa, M., Fayera, T. (2017). Dourine: a neglected disease of equids. Tropical animal health and production 49, 887-897.

12.3.18	Category: editorial	A souscrit au commentaire. Le
	Proposed amended text:	texte a été amendé à plusieurs endroits pour des raisons de
	1) Trypanosomes with Trypanozoon morphology have been observed in a sample from an domestic and observed in a sample from an domestic and observed in a sample from an domestic and observed in a sample from an and observed in a suspected case of infection with T. equiperdum or observed in an area where surra is not known to occur; or	cohérence. Des changements ont
	2) trypanosomes with <i>Trypanozoon</i> morphology have been observed in a sample from an domestic and <u>/or</u> captive wild equids epidemiologically linked to a confirmed case of infection with <i>T. equiperdum</i> ; or	
	3) ()	
	4) antibodies have been detected in a sample from an domestic and <u>for captive wild</u> equids epidemiologically linked to a confirmed case of infection with T. equiperdum.	
	Rationale: For clarify of meaning.	

For the purposes of the *Terrestrial Code*, the *incubation period* of *infection* with *T. equiperdum* shall be six months. *Infective period* shall be lifelong.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.19	Category: general	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text: Not suitable	
	<b>Rationale:</b> We noticed that the chapters on surra and dourine provide different incubation period for both diseases, even if both are caused by trypanosomes. In addition, incubation period for infection with T. brucei, <i>T. congolense</i> , <i>T. simiae</i> and <i>T. vivax</i> is set out for 90 days in Chapter 8.19., the same as for surra.	
	Therefore, we suggest to review and consider an alignment, either to 90 days as for surra and infection with <i>T. brucei</i> , <i>T. congolense</i> , <i>T. simiae</i> and <i>T. vivax</i> , or six months as for dourine, for all trypanosomosis.	
	The rationale is the lack of a specific test for differentiation of trypanosomes.	

For the purposes of this chapter, a temporary importation of horses refers to the introduction of horses into a country or zone, for a defined period of time, not exceeding 90 days, during which the *risk* of transmission of the *infection* is mitigated through specific measures under the supervision of the *Veterinary Authority*. Temporarily imported horses are re-exported at the end of this period. The duration of the temporary importation period and the destination after this period, as well as the conditions required to leave the country or *zone*, should be defined in advance.

Standards for diagnosis and information on the epidemiology are described in the Terrestrial Manual.

#### Article 12.3.2.

#### Safe commodities

When authorising the import or transit of the following *commodities*, *Veterinary Authorities* should not require dourine-related conditions regardless of the *animal health status* of the *exporting country* or *zone*:

- 1) pasteurised milk and pasteurised milk products;
- 2) hair, wool and fibre;
- 3) gelatine and collagen;
- 4) hooves;

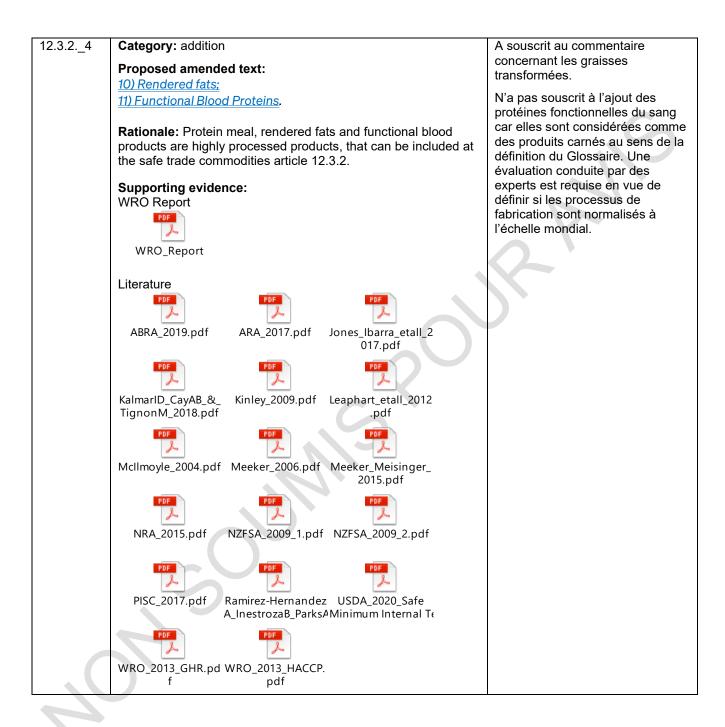
Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.21	Category: deletion and change	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	<ul> <li>2) pelo, <del>lana y fibra;</del></li> <li>4) <del>pezuñas;</del> cascos</li> </ul>	
	Rationale:	
	Los equinos no tienen lana ni fibra. El término correcto es casco, no pezuña.	
12.3.22	Category: addition (translated)	N'a pas souscrit au commentaire
	Proposed amended text: 4) <u>Cornes, sabots et onglons</u> ;	car les équidés n'ont ni cornes ni onglons.
	Rationale:	
	Au point 4) de l'article 12.3.2, il est proposé d'ajouter les cornes et onglons comme dans le chapitre sur le Surra :	

- 5) meat from animals that have been slaughtered in a slaughterhouse/abattoir and have been subjected to ante- and post-mortem inspections with favourable results;
- 6) meat products;
- 7) hides and skins (except raw);
- 8) embryos or oocytes collected, processed, and stored in accordance with Chapters 4.8. to 4.10.;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.23	Category: deletion	N'a pas souscrit au commentaire. La Commission a demandé que
	Proposed amended text:	des éléments probants résultant
	embryos or oocytes collected, processed, and stored in	de l'analyse des risques lui soient
	accordance with Chapters 4.8. to 4.10.;	fournis ; ces éléments sont susceptibles de parvenir à la
	<b>Rationale:</b> The New Zealand risk analysis for equine germplasm found insufficient evidence to determine that embryos were safe.	conclusion qu'ils ne sont valables que pour un pays en particulier.

# 9) protein meal.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du
		Code



Article 12.3.3.

#### Country or zone free from dourine

A country or zone may be considered free from infection with T. equiperdum when:

- 1) the infection is notifiable in the entire country for at least the past two years;
- 2) measures to prevent the introduction of the *infection* have been in place; in particular, the importations or movements of equids and other *commodities* into the country or *zone* have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the *Terrestrial Code*;
- 3) and either:
  - a) the relevant provisions in point 2 b of Article 1.4.6. have been complied with; or

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.31	Category: change (translated)	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	a) <u>Le pays ou la zone est historiquement indemne selon</u> les dispositions <del>pertinentes</del> -du point 2b) de l'article 1.4.6. <del>ont été respectées</del> , ou	
	Rationale:	
	Au point 3)a) de l'article 12.3.3 il est proposé de mettre la phrase au présent et de préciser qu'il s'agit du statut historiquement indemne (comme dans le chapitre sur le Surra article 8.Z.3.3)a)):	

b) for at least the past two years, there has been no case in the country or zone and surveillance in accordance with Articles 12.3.11. to 12.3.14. has been in place in the entire country.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.32	Category: general Proposed amended text: Not suitable	A souscrit au commentaire. Le texte a été amendé pour des raisons de clarification.
	Rationale: Article 12.3.3. could be interpreted to denote that countries must continue to maintain surveillance in accordance with 12.3.11 to 12.3.14 even after successfully meeting all of Article 12.3.3. requirements, including demonstrating the elimination of infection within the whole country for two years. Can the Code Commission confirm that once the requirements listed under Article 12.3.3. are met, a country may utilise Article 1.4.6. point 4 of the Code?	

# 12.3.3. 3 Category: addition A pris acte du commentaire. Ce commentaire a déjà été traité ci-Proposed amended text: dessus. Article 12.3.3. Country or zone free from dourine A country or zone may be considered free from infection with T. equiperdum when the following are met: 1) (...) 2) measures to prevent the introduction of the infection have been in place for at least the past two years; in particular, the importations or movements of equids and other commodities into the country or zone have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the Terrestrial Code: Rationale: The suggested additional text in point 2) provides clarity that measures to prevent the introduction or reintroduction of *T. equiperdum* should be in place in parallel with the other measures listed. 12.3.3. 4 Category: editorial A pris acte du commentaire. Ce commentaire a déjà été traité ci-Proposed amended text: dessus. Article 12.3.3. Country or zone free from dourine A country or zone may be considered free from infection with T. equiperdum when the following are met: Either: 1) the provisions in point 2 b of Article 1.4.6. have been complied with; or 2) for the past two years: a) the infection is notifiable in the entire country; measures to prevent the introduction of the infection have been in place; in particular, the importations or movements of equids and other commodities into the country or zone have been carried out in accordance with this chapter and other relevant chapters of the Terrestrial Code; and there has been no case in the country or d) surveillance in accordance with Articles 12.3.11. to 12.3.14, has been in place in the entire country. Rationale: As an alternative to the above changes, to increase the clarity of the Article, New Zealand suggests an alternative arrangement of Article 12.3.3 's text.

#### Article 12.3.4.

#### Compartment free from dourine

The establishment and bilateral recognition of a compartment free from infection with *T.* equiperdum should follow the provisions laid down in this chapter and in Chapters 4.4. and 4.5.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.41	Category: addition	N'a pas souscrit au commentaire
	Proposed amended text:	car le libellé est considéré comme une évidence pour une maladie
	"Les équidés maintenus dans le compartiment indemne doivent	vénérienne.
	<u>être protégés contre la transmission par voies iatrogène et</u>	
	<u>vénérienne.</u> "	
	Rationale:	
	A l'article 12.3.4, ne convient-il pas de préciser comme à l'article 8.Z.4 sur le surra :	

#### Article 12.3.5.

## Recovery of free status

Should a case of *infection* with *T. equiperdum* occur in a previously free country or *zone*, its status may be recovered after the following:

- 1) all infected equids have been either isolated and slaughtered, or killed and appropriately disposed of;
- 2) equids which have been in contact with infected equids were tested and all positive equids were isolated and slaughtered, or killed and appropriately disposed of; and,

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.51	Category: addition Proposed amended text:	N'a pas souscrit au commentaire car il est déjà couvert par le point 3 de cet article.
	equids which have been in contact with infected equids were tested and, allowing for time for seroconversion, and all positive equids were isolated and slaughtered, or killed and appropriately disposed of; and,	
	Rationale: The testing of in contact horses needs to be timed to allow for possible seroconversion.	

- 3) For six months after the last case was slaughtered or killed:
  - a) the equids in contact have undergone monthly repeated serological and agent detection tests with negative results in both tests;
  - b) surveillance in accordance with Articles 12.3.11. to 12.3.14. has been carried out with negative results;
  - c) appropriate biosecurity has been in place

Otherwise, Article 12.3.3. applies.

#### Article 12.3.6.

## Recommendations for importation of equids from countries, zones or compartments free from dourine

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the equids:

1) showed no clinical signs of infection with T. equiperdum on the day of shipment;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.61	Category: editorial	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	"1) ne présentaient aucun signe clinique <u>de dourine</u> <u>d'infection à T. equiperdum</u> le jour de leur chargement ;"	
	Rationale:	
	Même s'il est entendu que "dourine" et "infection à T. equiperdum" sont utilisés indifféremment dans le chapitre, il semble préférable d'uniformiser la rédaction des articles 12.3.6 et suivants (comme cela a été fait dans le chapitre Surra pour les articles 8.Z.6 et suivants) :	

2) were kept since birth or at least six months prior to shipment in the free country, zone or compartment of origin or were imported from a free country, zone or compartment.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.62	Category: general	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text: Not suitable	
	<b>Rationale:</b> We suggest to revise the residency period of equids prior to shipment in a country, zone or compartment of origin in line with a decision taken for the length of the incubation period for dourine, as indicated in the comment to Article 12.3.1.	

#### Article 12.3.7.

#### Recommendations for importation of equids from countries, zones or compartments not free from dourine

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that the equids:

- 1) showed no clinical signs of dourine on the day of shipment;
- 2) for at least 45 days prior to shipment were not used for breeding (including artificial insemination, semen collection, use as teasers) and did not have any direct or indirect sexual contact with other horses; and

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.71	Category: general	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text: Not suitable	
	Rationale: Should this say equids to be consistent?	

3) during this period, all equids from the same group were subjected to an antibody detection test on samples taken on two occasions, with an interval of 30 days, with negative results.

#### **Article 12.3.8.**

#### Recommendations for the temporary importation of horses

When importing on a temporary basis for purposes other than breeding and rearing horses that do not comply with the recommendations in Article 12.3.6. or Article 12.3.7., *Veterinary Authorities* should:

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.81	Proposed amended text: When importing horses that do not comply with the recommendations in Article 12.3.6. or Article 12.3.7 on a temporary basis for purposes other than breeding and rearing. Veterinary Authorities should:  Rationale: Rewording suggested for clarity.	N'a pas souscrit au commentaire. Le texte a été amendé pour des raisons de cohérence avec d'autres chapitres.

# 1) require:

- a) that the horses be accompanied by a passport in accordance with the model contained in Chapter 5.12. or be individually identified as belonging to a high health status *subpopulation* as defined in Chapter 4.17.;
- b) the presentation of an international veterinary certificate attesting that the horses:

i) showed no clinical sign of infection with T. equiperdum on the days of shipments;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.82	Category: editorial	N'a pas souscrit au commentaire car
	Proposed amended text:	il a déjà été traité ci-dessus.
	"i) <del>n'ont présenté</del> <u>ne présentaient</u> aucun signe clinique <u>de</u> <u>dourine</u> <del>d'infection à T. equiperdu<u>m</u></del> le jour du chargement ;"	
	Rationale:	
	Même s'il est entendu que "dourine" et "infection à T. equiperdum" sont utilisés indifféremment dans le chapitre, il semble préférable d'uniformiser la rédaction des articles 12.3.6 et suivants (comme cela a été fait dans le chapitre Surra pour les articles 8.Z.6 et suivants):	

ii) if not belonging to a high health status *subpopulation*, were negative in an antibody detection test within 15 days prior to departure from the country of origin;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.83	Category: addition	N'a pas souscrit au commentaire car
	Proposed amended text:	le texte actuel couvre déjà le point proposé.
	iii) were not used for breeding in the 30 days prior to testing	
	and prior to departure;	
	<b>Rationale:</b> This is to ensure an infection event (mating) does not occur prior to testing or departure.	
	Supporting evidence: (Desquesnes M, Sazmand A, Gonzatti M, et al. Diagnosis of animal trypanosomoses: proper use of current tools and future prospects. <i>Parasite Vectors</i> . 2022;15:235. doi:10.1186/s13071-022-05352-1)	

- c) the duration of the temporary importation period, the destination after this period, and the conditions required to leave the country or zone be defined;
- 2) ensure that during their stay in the country or zone, the horses:
  - a) are not used for breeding (including artificial insemination, semen collection, use as teasers) and do not have any direct or indirect sexual contact with other horses;
  - b) are not subjected to any practice that may represent a risk of transmission of infection with T. equiperdum.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission
		du Code

## 12.3.8. 4 Category: deletion

#### Proposed amended text:

#### Recommendations for the temporary importation of horses

When importing on a temporary basis for purposes other than breeding and rearing horses that do not comply with the recommendations in Article 12.3.6. or Article 12.3.7., Veterinary Authorities should:

#### 1) require:

- a) that the horses be accompanied by a passport in accordance with the model contained in Chapter 5.12. or be individually identified as belonging to a high health status subpopulation as defined in Chapter 4.17.;
- b) the presentation of an international veterinary certificate attesting that the horses:
  - i) showed no clinical sign of infection with *T.* equiperdum on the days of shipments;
  - ii) if not belonging to a high health status subpopulation, were negative in an antibody detection test within 15 days prior to departure from the country of origin:
- the duration of the temporary importation period, the destination after this period, and the conditions required to leave the country or zone be defined;
- 2) ensure that during their stay in the country or zone, the horses:
  - a) are not used for breeding (including artificial insemination, semen collection, use as teasers) and do not have any direct or indirect sexual contact with other horses;
  - b) are not subjected to any practice that may represent a risk of transmission of infection with T. equiperdum.

Rationale: Australia proposes removing the section titled 'Recommendations for the temporary importation of horses'. The provisions of this section should apply specifically to high health status horses that are imported for competitions only. Six diseases of importance are associated with high health status horses – African horse sickness, glanders, equine influenza, equine infectious anaemia, equine piroplasmosis and Venezuelan equine encephalomyelitis (WOAH, 2021). Application of high health, high performance (HHP) standard biosecurity measures and health management practices are sufficient. Dourine is not a disease of concern as breeding is not permitted in this subpopulation and therefore the risk of transmission within and from these horses is extremely low (WOAH, 2021). The standard HHP biosecurity measures make Article 12.3.8 unnecessary. Retaining the Article

N'a pas souscrit au commentaire car cet article ne concerne pas seulement la sous-population ayant un statut sanitaire élevé. Le texte a été amendé pour des raisons de clarification.

may make the Code more complex than it needs to be and could lead to confusion. Supporting evidence: WOAH (2021). High health, high performance (HHP) horses: risk mitigation strategies and establishment of specific health requirements. WOAH. Available from: https://www.woah.org/app/uploads/2021/03/hhpriskmitigation.pdf

12.3.85	Category: general	N'a pas souscrit au
	Proposed amended text: Not suitable	commentaire. Cet article relatif à l'importation temporaire doit
	Rationale: The highlighted text is not clear. The Code or Manual do not indicate how iatrogenic or other means of transmission can occur. latrogenic through artificial breeding practices is covered in a) above. Other means that "may represent a risk of transmission" are subjective unless they are clearly defined.  According to the WOAH principles on risk analysis, it is not sufficient to describe a possible risk. If there is a risk, it needs to be qualified/quantified to justify that risk mitigation is necessary. This measure implies that we should take measures against undefined possible risks.	comporter des mesures générales d'atténuation du risque dans le pays importateur, en fonction de la situation et de l'utilisation des chevaux.

#### Article 12.3.9.

# Recommendations for importation of semen from countries, zones or compartments free from dourine

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

- 1) the donor males:
  - a) showed no clinical signs of infection with T. equiperdum on the day of collection of the semen;
  - b) were kept for the six months prior to semen collection in a country, zone or compartment free from dourine;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code	
12.3.91	Category: editorial Proposed amended text:	N'a pas souscrit au commentaire. Ce commentaire a déjà été traité ci-dessus.	
	a) <u>n'ont présenté</u> <u>ne présentaient</u> aucun signe clinique <u>de dourine</u> <u>d'infection à T. equiperdum</u> le jour de la collecte de la semence ;		
	Rationale:  Même s'il est entendu que "dourine" et "infection à T. equiperdum" sont utilisés indifféremment dans le chapitre, il semble préférable d'uniformiser la rédaction des articles 12.3.6 et suivants (comme cela a été fait dans le chapitre Surra pour les articles 8.Z.6 et suivants):		

2) the semen was collected, processed and stored in a semen collection centre accordance with Chapters 4.6. and 4.7.

#### Article 12.3.10.

Recommendations for importation of semen from countries or zones not free from dourine

Veterinary Authorities should require the presentation of an international veterinary certificate attesting that:

## 1) the donor males:

- a) have been kept for at least six months prior to semen collection in an establishment in which surveillance in accordance with Articles 12.3.11. to 12.3. 14. demonstrates that no case had occurred during that period;
- b) showed no clinical sign of infection with T. equiperdum during that period;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.101	Category: editorial	A souscrit au commentaire. Uniformisation de la rédaction
	Proposed amended text:	sur le chapitre relatif au surra,
	"b) n'ont présenté aucun signe clinique <u>de dourine</u> <del>d'infection à T.</del> <del>equiperdum</del> pendant cette même période ;"	appliquée dans l'ensemble du chapitre.
	Rationale:	
	Même s'il est entendu que "dourine" et "infection à T. equiperdum" sont utilisés indifféremment dans le chapitre, il semble préférable d'uniformiser la rédaction des articles 12.3.6 et suivants (comme cela a été fait dans le chapitre Surra pour les articles 8.Z.6 et suivants):	

c) were subjected to an antibody detection test on a blood sample taken on two occasions, with an interval of 30 days, with negative results;

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.102	Category: general	A pris acte du commentaire. Le
	Proposed amended text: Not suitable	texte a été amendé pour des raisons de clarification.
	Rationale: Should it be added that the stallion should not have been mated with any other horse or collected until it had returned the 2 consecutive negative tests? Although it is in a centre that had no reported cases, this could represent a loophole where infection could be introduced in the centre if the introduced horses are mated before their testing regime is complete.	

2) the semen was collected, processed and stored in a semen collection centre accordance with Chapters 4.6. and 4.7.

## Article 12.3.11.

#### Introduction to surveillance

Articles 12.3.11. to 12.3.14. define the principles and provide guidance on *surveillance* for *infection* with *T. equiperdum*, complementary to Chapter 1.4.

The purpose of surveillance could be the demonstration of the absence of infection, the early detection of cases, or the measurement and monitoring of the prevalence and distribution of the infection in a country, zone or compartment.

The most important component of the epidemiology of dourine is sexual transmission, therefore sexually mature equids are considered the target population. Notwithstanding, iatrogenic transmission should also be considered.

The impact and epidemiology of dourine widely differs between different regions of the world, and between different type of animal production systems. For instance considering the presence or absence of other trypanosomes and therefore, it is not appropriate to provide specific recommendations for all situations. Member Countries should provide scientific data explaining the epidemiology of the disease in the country or zone concerned, such as host susceptibility (e.g. horse, donkey, mule) and co-infections with other *Trypanosoma* spp., and adapt the *surveillance* strategies for defining their status to the local conditions. There is considerable latitude available to Member Countries to justify their status at an acceptable level of confidence.

#### Article 12.3.12.

#### Principles of surveillance for dourine

The following principles are complementary to Chapter 1.4. and should be applied by Member Countries seeking to achieve and demonstrate freedom from infection as well as being part for *official control programme* in countries where the disease is endemic.

In countries where other trypanosomes infection occur in equids, the diagnosis of dourine is challenging because the clinical signs are not pathognomonic, and diagnostic methods are not species specific. As a consequence it is difficult to perform differential diagnosis between *Trypanosoma equiperdum* and other Trypanozoon infections.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.121	Category: editorial	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text: Not suitable	
	Rationale: Grammatical suggestion: trypanosome infections or trypanosoma infections or trypanosomial infections.	

12.3.122	Category: addition	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text: In countries where other trypanosomes infection occur in equids, the diagnosis of dourine is challenging because the clinical signs are not pathognomonic, and diagnostic methods are not pathogenic species specific. As a consequence it is difficult to perform differential diagnosis between <i>Trypanosoma equiperdum</i> and other Trypanozoon infections.	15
	Rationale: Not all species of Trypanosomes are pathogenic and the diagnostic methods available cannot differentiate between those pathogenic species; therefore, the diagnostic methods are not "pathogenic species specific."  As an example of the use of the term "pathogenic species", note the last paragraph of the section on Microbiology: "https://www.uptodate.com/contents/leptospirosis-epidemiology-microbiology-clinical-manifestations-and-diagnosis That paragraph reads: "Whole-genome sequencing of strains of the pathogenic species L. interrogans and L. borgpetersenii, and of the saprophytic species L. biflexa, has identified a series of genes possibly related to adhesion, invasion, and hematological findings in hosts."	

Surveillance for *infection* with *Trypanosoma equiperdum* should encompass not only clinical signs and relevant sampling and testing, but also information on animal husbandry practices and epidemiological context, including sexual contacts, breeding history of the equid, international and other animal movements, contact patterns, presence of other trypanosomes, and *vectors* (biting flies including tsetse flies). The *Veterinary Services* should implement programmes to raise awareness among farmers, owners, breeders and workers, who have day to day contact with equids, as well as *veterinarians*, *veterinary paraprofessionals* and diagnosticians. Those persons should observe and report promptly any suspicion of dourine to the *Veterinary Services*.

Under the responsibility of the *Veterinary Authority*, Member Countries should have in place a *surveillance* system in accordance with the Chapter 1.4. and, in particular:

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.123	Category: editorial	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	Under the responsibility of the Veterinary Authority, Member Countries should have in place a surveillance system in accordance with the Chapter 1.4. and, in particular:	
	Rationale: Clarity	

• the formal and ongoing system for detecting and investigating cases should include all suspicions of *infection* with Trypanosomes;

- the procedure for the rapid collection and transport of samples from suspected cases to a *laboratory* for diagnosis should include the relevant types and methods of sampling for dourine as described in the *Terrestrial Manual*;
- the *laboratory* is approved for diagnosis of dourine.

Special attention is to be made to low susceptible animals such as donkeys and mules that can act as healthy carriers and reservoir of *Trypanosoma equiperdum*.

Référence	Commentaire	Réponse de la Commission du Code
12.3.124	Category: editorial	A souscrit au commentaire.
	Proposed amended text:	
	Special attention is to be made to low susceptible animals that are more resistant such as donkeys and mules that can act as healthy carriers and reservoir of <i>Trypanosoma equiperdum</i> .	
	Rationale: 'Low susceptible animals' is not grammatically correct – the Manual refers to donkeys and mules being more resistant.	

#### Article 12.3.13.

#### Surveillance for early warning of dourine

- 1) An ongoing *surveillance* programme for dourine should be in place and be designed to detect the presence of dourine in the country or *zone* in a timely manner.
- 2) The dourine surveillance programme should include the following.
  - a) An early warning system for reporting suspected animals described in Article 12.3.12., in accordance with Article 1.4.5.
  - b) Implementation, as relevant, of regular and frequent clinical inspection of individual equids at risk of dourine that could, for instance, include equids that were imported from countries not free from dourine.

#### Article 12.3.14.

#### Surveillance for demonstrating freedom from dourine

1. Requirements for declaring freedom of the entire country, a zone or a compartment from dourine

Transparency in the application of different methodologies is essential to ensure consistency in decision-making, ease of understanding, fairness and rationality. The assumptions made, the uncertainties, and the effect of these on the interpretation of the results, should be documented.

The design of the *surveillance* programme will depend on the epidemiological circumstances and it should be planned and implemented in accordance with this chapter and Article 1.4.6. This requires the availability of demographic data on the equids population and the support of a *laboratory* able to undertake identification of dourine through parasite detection and antibody tests.

Data from different surveillance activities can be included to increase the sensitivity of the surveillance system. If this is to be done, data from structured (e.g. surveys and active surveillance) and non-structured (e.g. passive surveillance) sources should be combined.

The surveillance programme should include surveillance of different equids subpopulations (e.g. thoroughbred, saddle horses (riding horses), working horses, ponies, donkeys, mules).

Documentation of freedom from dourine should provide details of the equids population, the occurrence of suspected cases and how they were investigated and dealt with. This should include the results of *laboratory* testing and the *biosecurity* and control measures to which the animals concerned were subjected during the investigation.

In order to maintain freedom of an establishment within an infected country or zone and to demonstrate no case has occurred, passive surveillance relying on clinical observation alone is insufficient. Depending on the prevailing epidemiological situation and assessed risk for the introduction of *T.equiperdum*, samples should also be collected on a routine basis for parasite detection and antibody tests. There should also be systematic screening of horses that are introduced into the establishment for the absence of dourine.

## 2. Additional requirements for recovery of free status

In addition to the general conditions described in this chapter, a Member Country seeking recovery of country or zone free status, including a containment zone established in accordance with Article 4.4.7., should show evidence of an active surveillance programme (clinical inspection and serological surveillance) to demonstrate absence of dourine.

Populations under this surveillance programme should include:

- establishments in the proximity of the outbreak;
- 2) establishments epidemiologically linked to the outbreak;
- 3) animals moved from or used to re-populate affected establishments.

# GLOSSAIRE

#### SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un ensemble de mesures de gestion et d'agencements comportementaux et physiques destinés à réduire la probabilité le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'agents pathogènes de maladies, d'infections ou d'infestations animales vers, au sein ou depuis ou au sein d' dans une population donnée et l'exposition des animaux à ces agents pathogènes afin d'éviter leur établissement et leur propagation au sein de ou depuis cette population-animale.

#### PLAN DE SECURITE BIOLOGIQUE

désigne un plan document ou une série de documents dans lesquels sont identifiées les sources et voies potentielles et les facteurs d'introduction, d'établissement et de propagation d'maladie d'agents pathogènes dans une zone ou un compartiment dans une population donnée, et l'exposition des animaux ainsi que les facteurs de transmission de ces agents pathogènes et où sont décrites les mesures de sécurité biologique correspondantes devant être appliquées et les mécanismes pour évaluer leurs performances et les actualiserqui y sont appliquées, ou le seront, pour réduire les risques associés à cette maladie s'il y a lieu, conformément aux recommandations contenues dans le Code terrestre.

## EAUX GRASSES

désignent les restes alimentaires ou les déchets alimentaires contenant ou ayant été en contact avec des produits animaux et qui sont susceptibles d'être utilisés dans l'alimentation des animaux.

# **GUIDE DE L'UTILISATEUR**

## A. Introduction

- 1) Le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OMSA (ci-après désigné par « le Code terrestre ») établit des normes visant à améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire dans le monde. Le présent guide a pour objet d'aider les Autorités vétérinaires des États membres de l'OMSA à utiliser le Code terrestre.
- 2) Les Autorités vétérinaires doivent appliquer les normes figurant dans le Code terrestre en particulier afin de mettre en place des mesures régissant la détection précoce, la déclaration dans le pays, la notification, le contrôle ou l'éradication des agents pathogènes, y compris les agents zoonotiques, chez les animaux terrestres (mammifères, oiseaux, reptiles et abeilles) et empêchant leur dissémination à la faveur des échanges internationaux d'animaux et de produits d'origine animale, tout en évitant l'instauration d'entraves sanitaires au commerce non justifiées. Ces mesures peuvent inclure l'établissement et la reconnaissance d'un statut zoosanitaire appliqué à des pays, à des zones, à des troupeaux / à des cheptels ou à des compartiments.
- 3) Les normes de l'OMSA s'appuient sur les connaissances scientifiques et techniques les plus récentes. Ces normes, lorsqu'elles sont correctement appliquées, permettent de préserver la santé et le bien-être des animaux et la santé publique vétérinaire au cours de la production et des échanges de marchandises d'animaux et de produits d'origine animale, ainsi que lors de l'utilisation des animaux.
- 4) L'absence de chapitres, d'articles ou de recommandations concernant certains agents pathogènes, certaines stratégies de surveillance, certains statuts zoosanitaires ou certains échanges de purcertaines marchandises n'exclut pas pour autant l'application par les Autorités vétérinaires de mesures sanitaires appropriées, à condition que celles-ci soient fondées sur des analyses des risques réalisées conformément au Code terrestre.
- 5) L'année où le texte a été adopté pour la première fois et celle de sa dernière révision sont mentionnées à la fin de chaque chapitre.
- 6) Le texte du *Code terrestre* est disponible dans son intégralité sur le site web de l'OMSA, et chaque chapitre peut être téléchargé à partir de l'adresse suivante : http://www.woah.org.

# B. Contenu du Code terrestre

- 1) Pour éviter toute confusion, les Les mots-clés et expressions-clés utilisés dans plus d'un chapitre du Code terrestre et qui requièrent une interprétation précise aux fins du Code terrestre sont définis dans le glossaire, au cas où les définitions proposées dans les dictionnaires usuels ne sont pas jugées adéquates. Le lecteur doit veiller à utiliser ces mots et ces expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire lors de la lecture et de l'utilisation du Code terrestre. Les termes définis sont composés en italique. Dans la version en ligne, un lien hypertexte renvoie à la définition correspondante.
- 2) La mention « (à l'étude) » peut apparaître dans quelques rares cas et concerner un article ou une portion d'article. Cela signifie que le texte n'a pas été adopté par l'Assemblée mondiale des Délégués et ne fait donc pas partie intégrante du Code terrestre, bien qu'il continue à être l'objet de travaux spécifiques jusqu'à ce qu'il soit amendé ou supprimé.
- 3) Les normes figurant dans les chapitres du titre 1 visent à la mise en œuvre des mesures ayant trait au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations. Celles-ci comprennent, entre autres, les procédures de notification à l'OMSA et les procédures de reconnaissance du statut zoosanitaire d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment.
- 4) Les normes figurant sous le titre 2 sont conçues afin de guider le pays importateur lors de la conduite d'une analyse des risques découlant d'une importation en l'absence de recommandations de l'OMSA sur certains agents pathogènes ou certaines marchandises. Ce dernier doit également utiliser ces normes afin de justifier

la mise en place de mesures à l'importation plus contraignantes que les normes existantes de l'OMSA dans ce domaine.

- 5) Les normes figurant dans les chapitres du titre 3 ont pour objet la mise en place, le maintien et l'évaluation des Services vétérinaires et couvrent les questions afférentes à la législation vétérinaire et à la communication. Ces normes visent à aider les Services vétérinaires et l'autorité vétérinaire des États membres à atteindre leurs objectifs d'amélioration de la santé et du bien-être des animaux terrestres et de la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à instaurer et préserver la confiance dans leurs certificats vétérinaires internationaux.
- 6) Les normes figurant dans les chapitres du titre 4 sont conçues en vue de la mise en place de mesures de prévention et de contrôle des agents pathogènes couvrant l'identification des animaux, leur traçabilité, le zonage, la compartimentation, l'élimination des cadavres d'animaux, la désinfection, la désinsectisation et les précautions générales en matière d'hygiène. Certains chapitres ont trait à des mesures sanitaires spécifiques à appliquer lors de la collecte et du traitement de la semence et lors de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux.
- 7) Les normes figurant dans les chapitres du titre 5 sont conçues en vue de la mise en place de mesures sanitaires générales s'appliquant au commerce. Elles couvrent les obligations en matière de certification vétérinaire ainsi que les mesures applicables par les pays exportateurs, les pays de transit et les pays importateurs. Différents modèles de certificats vétérinaires sont proposés afin de permettre aux États membres de produire des documents homogènes dans le cadre des échanges internationaux.
- 8) Les normes figurant dans les chapitres du titre 6 sont conçues en vue de l'application de mesures de prévention dans les systèmes de production animale. Ces normes sont destinées à aider les États membres à atteindre leurs objectifs en matière de santé publique vétérinaire. Elles comprennent les inspections ante mortem et post mortem, la maîtrise des dangers associés à l'alimentation animale, les mesures de sécurité biologique au niveau de la production animale et la maîtrise de la résistance aux agents antimicrobiens chez les animaux.
- 9) Les normes figurant dans les chapitres du titre 7 sont conçues en vue de la mise en œuvre de mesures relatives au bien-être animal, et couvrent la production animale, le transport, et l'abattage ou la mise à mort des animaux, ainsi que des aspects du bien-être animal liés au contrôle des populations de chiens en état de divagation et à l'utilisation d'animaux pour la recherche et l'enseignement.
- Les normes figurant dans chacun des chapitres des titres 8 à 16, <u>c'est-à-dire les chapitres spécifiques aux maladies</u>, sont conçues principalement pour empêcher l'introduction, dans un pays importateur, des agents pathogènes mentionnés sur la liste des maladies, infections et infestations tenue informer de l'apparition des maladies listées par l'OMSA, <u>pour empêcher l'introduction d'agents pathogènes dans un pays importateur ou leur propagation à l'intérieur d'un pays ou qu'ils aient des conséquences dommageables, tout en promouvant la sécurité sanitaire des échanges commerciaux. Certains chapitres proposent des mesures spécifiques destinées à prévenir et contrôler les infections jugées préoccupantes pour la communauté mondiale. Les titres 8 à 16 sont classés en fonction des espèces hôtes de l'agent pathogène qu'elles soient communes à plusieurs espèces ou qu'elles affectent une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bovinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Il s'agit là d'un travail en cours, qui est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués.</u>

, d'après la nature des marchandises commercialisées, le statut zoosanitaire du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation et des mesures de réduction des risques applicables à chaque marchandise,.

Les éléments d'identification d'un chapitre spécifique à une maladie comportent en tout ou en partie ce qui suit :

- le nom et le numéro du chapitre ;
- <u>un article d'introduction</u> <u>comportant des dispositions générales</u>, incluant laes définitions de la maladie et <u>les animaux hôtes qui jouent un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie, et la définition de son apparition (« définition de cas ») ;</u>
- un article portant sur les marchandises dénuées de risques ;

- des articles comportant des dispositions particulières au statut zoosanitaire appliqué aux pays, zones, compartiments ou troupeaux / cheptels;
- des articles comportant des recommandations ayant trait au commerce sûr de marchandises;
- des articles portant sur l'inactivation des agents pathogènes présents dans les produits animaux, les matériels ou les fomites spécifiques, et
- des articles portant sur la surveillance de la maladie.

L'ensemble de ces éléments ne figure pas dans tous les chapitres spécifiques aux maladies et certains d'entre eux ne comportent que le premier qu'un article portant sur la définition de l'apparition de la maladie à des fins de notification à l'OMSA. Chaque chapitre ne renferme que les dispositions considérées comme pertinentes au moment de l'adoption pour satisfaire aux besoins des États Membres de l'OMSA eu égard à la maladie spécifique considérée et qui s'appuient sur de solides connaissances scientifiques et techniques.

Les recommandations figurant dans ces chapitres qui sont en rapport avec le commerce international partent du postulat que l'agent pathogène n'est pas présent dans le pays importateur ou qu'il y est soumis à un programme de contrôle ou d'éradication. Les titres 8 à 16 portent chacun sur l'espèce hôte de l'agent pathogène : il peut s'agir de plusieurs espèces ou d'une espèce d'Apinae, d'Aves, de Bevinae, d'Equidae, de Leporidae, de Caprinae, de Suidae ou de Camelidae. Bien que l'OMSA ait l'intention d'inclure un chapitre pour chacune des maladies qu'elle a listées, toutes les maladies figurant sur cette liste ne sont toutefois pas encore couvertes par un chapitre spécifique. Ce travail est en cours et est tributaire des connaissances scientifiques disponibles ainsi que des priorités fixées par l'Assemblée mondiale des Délégués. Les mesures sanitaires recommandées dans les normes tiennent compte de la nature de la marchandise faisant l'objet d'un transport ou d'un commerce, du statut zoosanitaire du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'origine, et des mesures d'atténuation des risques applicables à chaque marchandise.

#### C. Thèmes spécifiques

## 1) Notification

Le chapitre 1.1. décrit les obligations incombant aux États membres en application des Statuts organiques de l'Office international des épizooties. Conformément à l'énoncé du chapitre 1.1., les maladies <u>listées</u> incluses dans la liste de l'OMSA et les maladies émergentes sont soumises à une déclaration obligatoire. Les États membres sont également encouragés à tenir l'OMSA informée de tout autre événement zoosanitaire significatif d'un point de vue épidémiologique.

Le chapitre 1.2. présente les critères d'inclusion d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation dans la liste de l'OMSA et le chapitre 1.3. fournit la liste actuellement en vigueur. Les maladies listées sont divisées en neuf catégories, en fonction de l'espèce hôte des agents pathogènes.

## 2) Épreuves de diagnostic et vaccins

Dans certains chapitres du *Code terrestre*, il est recommandé de recourir à des épreuves de diagnostic ou à des vaccins spécifiques ; dans ce cas, il est fait référence au chapitre correspondant du *Manuel des tests de diagnostic et des vaccins pour les animaux terrestres* de l'OMSA (ci-après désigné par « le *Manuel terrestre* »). Les experts responsables des unités de diagnostic de maladies et des unités de production de vaccins doivent avoir une bonne connaissance des normes figurant dans le *Manuel terrestre*.

## 3) Absence de maladie, d'infection ou d'infestation

L'article 1.4.6. contient des principes généraux régissant la déclaration d'un pays ou d'une zone indemne de maladie, d'infection ou d'infestation<del>. Cet article est applicable lorsque le chapitre dédié à une maladie listée ne prévoit aucune exigence spécifique, et peut être complété par des exigences particulières dans les chapitres spécifiques aux maladies listées.</del>

#### 4) Prévention et contrôle

Les chapitres 4.4. et 4.5. décrivent les mesures à prendre pour établir des zones et des compartiments. Le zonage et la compartimentation doivent être considérés comme sont des moyens importants permettant de prévenir et de contrôler les maladies et de promouvoir la sécurité sanitaire des échanges commerciaux.

Les chapitres 4.6. à 4.12. décrivent les mesures à prendre au cours de la collecte et du traitement de la semence et au cours de la collecte et de la manipulation des embryons d'animaux, y compris la micromanipulation et le clonage, afin d'éviter tout risque zoosanitaire, en particulier lorsque ces marchandises font l'objet d'échanges commerciaux. Bien que ces mesures couvrent principalement les maladies et infections listées par l'OMSA, il convient de préciser que les normes de nature générale s'appliquent à tous les risques de maladies infectieuses. De surcroît, des maladies qui ne figurent pas sur la liste de l'OMSA sont identifiées comme telles au chapitre 4.8., mais ne sont indiquées que pour l'information des États membres.

Le chapitre 4.15. aborde la question spécifique <u>de la prévention et</u> du contrôle des maladies des abeilles et de certaines de ses implications pour le commerce. Ce chapitre doit être lu conjointement avec les chapitres du titre 9 se rapportant aux maladies des abeilles.

Le chapitre 6.5. énonce des mesures générales de sécurité biologique dans le cadre de la production intensive de volailles. Les chapitres 6.6., 6.13. et 6.14. présentent des recommandations pour certains plans précis de prévention et de maîtrise de l'agent pathogène non listé d'origine alimentaire *Salmonella* à la ferme dans les systèmes de production de volailles, de bovins et de porcs dans le cadre de la mission confiée aux Services vétérinaires relative à la prévention, à l'élimination et à la maîtrise des dangers pour la sécurité sanitaire des aliments en production animale.

Le chapitre 6.12. porte plus particulièrement sur les risques zoonotiques associés aux mouvements des primates non humains et énonce des normes en matière de certification, de transport et de conditions d'importation de ces animaux.

## 5) Exigences requises en matière d'échanges commerciaux

Les mesures zeesanitaires liées au commerce international doivent reposer sur les normes de l'OMSA. Il est loisible à un État membre d'autoriser l'importation sur son territoire d'animaux ou de produits d'origine animale dans des conditions différentes de celles recommandées par le *Code terrestre*. Afin de faire la preuve, sur le plan scientifique, du bien-fondé de mesures plus contraignantes, le pays importateur doit conduire une analyse des risques conformément aux normes de l'OMSA, comme indiqué au chapitre 2.1. Les Membres de l'OMC doivent se référer aux dispositions de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

Les chapitres 5.1. à 5.3. traitent des obligations et des responsabilités éthiques générales incombant aux pays importateurs et exportateurs dans le cadre des échanges internationaux. Les Autorités vétérinaires ainsi que tous les vétérinaires directement concernés par ces échanges doivent prendre connaissance de ces chapitres. Le chapitre 5.3. présente également le mécanisme informel de médiation de l'OMSA prévu en cas de différends.

L'OMSA vise à inclure, au début de chaque chapitre dédié à une maladie listée des titres 8 à 16, un article énumérant les marchandises jugées dénuées de risques pour le commerce sans que soit nécessaire aucune mesure d'atténuation du risque spécifiquement dirigée contre une maladie, une infection ou une infestation listée particulière, quel que soit le statut du pays ou de la zone d'origine au regard de l'agent en question. Cette initiative est en cours, ce qui explique l'absence d'un tel article dans certains chapitres. Lorsqu'une liste de marchandises dénuées de risques figure dans un chapitre, les pays importateurs sont tenus de n'imposer aucune restriction commerciale liée à l'agent pathogène considéré. Le chapitre 2.2. décrit les critères servant à l'inclusion d'une marchandise dans la liste des marchandises dénuées de risques figurant dans un chapitre spécifique à une maladie utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises.

#### 6) Certificats vétérinaires internationaux

Un certificat vétérinaire international est un document officiel établi par l'Autorité vétérinaire d'un pays exportateur, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. Il énonce les exigences auxquelles répondent les marchandises exportées en matière de santé animale et, le cas échéant, de santé publique. C'est de la qualité des Services vétérinaires du pays exportateur, notamment des principes éthiques régissant l'établissement des certificats vétérinaires et de la capacité de l'Autorité vétérinaire à satisfaire aux obligations en matière de

notification, que dépend l'assurance qu'auront les partenaires commerciaux de la sécurité sanitaire des animaux ou des produits d'origine animale exportés.

Les certificats vétérinaires internationaux servent à conforter le commerce international et offrent des garanties au pays importateur sur le statut sanitaire des animaux et des produits d'origine animale importés. Les mesures prescrites doivent être fixées en tenant compte du statut zoosanitaire des pays exportateur et importateur, et des zones, des troupeaux / des cheptels ou des compartiments en leur sein, et être fondées sur les normes énoncées dans le *Code terrestre*.

Lors de la rédaction d'un certificat vétérinaire international, les étapes à suivre sont les suivantes :

- a) Le pays importateur doit identifier les maladies, les infections et les infestations dont il est justifié qu'il se protège compte tenu de son propre statut sanitaire. Il ne doit imposer aucune mesure liée à des maladies qui sont présentes sur son territoire et qui ne font pas l'objet de programmes officiels de lutte.
- b) En ce qui concerne les marchandises susceptibles de transmettre ces maladies, ces infections et ces infestations à la faveur des échanges internationaux, le pays importateur doit appliquer les articles concernés des chapitres correspondant à la maladie listée considérée et ce, en fonction du statut zoosanitaire du pays, de la zone, des troupeaux / des cheptels ou du compartiment d'origine. Ce statut doit être établi conformément à l'article 1.4.6., à moins que les articles figurant dans le chapitre dédié à la maladie listée considérée en disposent autrement.
- c) Dans les modèles de certificats vétérinaires internationaux qu'il met au point, le pays importateur doit veiller à utiliser les mots et les expressions dans une acception conforme à la définition qu'en donne le glossaire. Il est essentiel que les certificats vétérinaires internationaux soient présentés de la façon la plus simple possible et que leur rédaction exprime très clairement les exigences du pays importateur pour éviter tout malentendu.
- d) Les chapitres 5.10. à 5.13. proposent aux États membres des modèles de certificats qui leur serviront de canevas lors de l'élaboration de leurs propres certificats.

## 7) Notice explicative pour les importateurs et les exportateurs

Pour éviter toute incompréhension de la part des importateurs et des exportateurs sur les exigences requises, il est recommandé aux Autorités vétérinaires de préparer une notice explicative leur indiquant toutes les conditions à respecter lors d'une importation, y compris les dispositions applicables avant et après l'exportation, ainsi que lors du transport et du débarquement, les obligations légales et les démarches à effectuer. La notice donnera aussi le détail des garanties sanitaires à faire figurer dans les certificats qui accompagnent les marchandises jusqu'au lieu de destination. L'attention des exportateurs devra également être appelée sur les règles de l'Association internationale du transport aérien applicables au transport aérien d'animaux et de produits d'origine animale.

# D. Noms des espèces animales

Dans le Code terrestre, les noms vernaculaires (en gras dans le tableau ci-dessous) se référant aux animaux sont basés sur les noms scientifiques comme indiqué ci-dessous.

Dans chaque chapitre du Code terrestre, les noms scientifiques des animaux sont utilisés lorsque les noms vernaculaires figurant dans le chapitre n'incluent pas toutes les espèces décrites dans le tableau ci-dessus : par exemple, le terme « bovins » (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens, Bubalis bubalis et Syncerus caffer) n'inclut pas les animaux du genre bison, ou lorsque la liste des animaux est très longue, par exemple « les animaux des familles Suidae et Cervidae, des sous-familles bovinae, caprinae et antilopinae de la famille Bovidae, et Camelus bactrianus ».

<u>Termes</u>	<u>Termes</u>	<u>Termes</u>	<u>Termes</u>	<u>Termes</u>	<u>Termes</u>
selon la	selon l'ordre	selon la famille	selon la sous-famille	<u>selon la tribu</u>	<u>selon le genre</u>
classification	ou le sous-ordre				
<u>supérieure</u>					
<u>Classe</u>	<b>=</b>	<u>Famille</u>	Sous-famille Apinae	Inclut les animaux de la	Regroupe les animaux du genre :
« Insecta »		« Apidae »		<u>tribu :</u>	<u>« Apis »</u>
			On entend par	• « Apini »	On entend par abeilles mellifères les animaux du
			abeilles les animaux		genre « Apis ».
			de la sous-famille		
			<u>« Apinae »</u>	Inclut les animaux de la	Regroupe les animaux du genre :
				<u>tribu :</u>	• <u>« Bombus »</u>
				• <u>« Bombini »</u>	On entend par <b>bourdons</b> les animaux du genre
					« Bombus ».
				Inclut les animaux de la	=
				<u>tribu :</u>	
				« Meliponini »	
				On entend par abeilles	
				sans dard les animaux de	
				<u>la tribu « Meliponini »</u>	
<u>Classe</u>	Ordre des	<b>=</b>	- =	=	Regroupe les animaux du genre :
« Aves »	<u>Galliformes</u>				<u>« Gallus »</u>
					<u>« Meleagris », etc.</u>
On entend par					Le nom scientifique du <b>poulet est</b> Gallus gallus
aviaire les					<u>domesticus.</u>
animaux de la					<u>Le nom scientifique de la <b>dinde</b> et du <b>dindon</b> est</u>
classe Aves					Meleagris gallopavo.
	Ordre des	<b>=</b>	<u>=</u>	=	Regroupe les animaux du genre :
	<u>Ansériformes</u>				« Anser »

	1				
					<u>« Branta »</u>
					« Anas », etc.
					On entend par oies les animaux du genre « Anser »
					et « Branta ».
					Le nom scientifique du <b>canard</b> est <i>Anas</i>
					platyrhynchos.
					Le nom scientifique du canard domestique est
					Anas platyrhynchos domesticus.
On entend par	On entend par	On entend par	On entend par	<u>-</u>	Regroupe les animaux du genre :
mammifères	ruminants les	bovidés les	bovinés les animaux	=	« Bos »
les animaux	animaux du sous-	animaux de la	de la sous-famille		• « Bubalus »
de la classe	ordre	famille	« Bovinae »		« Bison »
« Mammalia »	« Ruminantia »	« Bovidae »	« Dovinae »		« Syncerus », etc.
« Iviaiiiiialia »	« Nullillallia »	« bovidae »	On entend par	_	Regroupe les animaux du genre :
0			caprinés les animaux	<b>=</b>	« Ovis »
On entend par			de la sous-famille		« Capra », etc.
ongulés les					Le nom scientifique du <b>mouton</b> est <i>Ovis aries</i> .
animaux de			« Caprinae »		
<u>l'ordre des</u>					Le nom scientifique de la chèvre domestique est
<u>Artiodactyla</u>					<u>Capra hircus</u> , et le nom scientifique de la chèvre
(les ongulés					sauvage est Capra aegagrus.
<u>au nombre</u>			<del></del>	<b>=</b>	
pair de doigts)			« Antilopinae »		
et de l'ordre					
Perissodactyla					<u>« Dibatag », etc.</u>
(les ongulés		On entend par	Sous-famille	=	Regroupe les animaux du genre :
		cervidés les	« Cervinae »	_	« Cervus »
		animaux de la			« Dama », etc.
<del></del>		famille	Sous-famille	-	Regroupe les animaux du genre :
=== <del>===</del>				=	
On entend par					
	Sous-ordre	On en :tend	-	-	
			=	=	
		animaux de la			
<u>Artiodactyla</u>					
au nombre pair de doigts) et de l'ordre Perissodactyla (les ongulés au nombre impair de doigts)  On entend par artiodactyles les animaux de l'ordre	Sous-ordre « Suina »	cervidés les animaux de la famille « Cervidae »  On en :tend par suidés les	Sous-famille « Antilopinae »  Sous-famille « Cervinae »  Sous-famille « Capreolinae »	=	Regroupe les animaux du genre :      « Gazella »     « Antilope »     « Dibatag », etc.  Regroupe les animaux du genre :     « Cervus »     « Dama », etc.  Regroupe les animaux du genre :     « Capreolus »     « Odocoileus »     « Rangifer », etc.  Regroupe les animaux du genre :

(les ongulés		famille			Le nom scientifique du porc domestique et du porc
au nombre		« Suidae »			sauvages est Sus scrofa.
pair de doigts)	Sous-ordre	On entend par	Sous-famille	<u>.</u>	Regroupe les animaux du genre :
<u> </u>	« Tylopoda »	camélidés les	« Camelinae »	=	« Camelus »
	<u> </u>	animaux de la	<u> </u>		• «Lama»
		famille			• Vicognes.
		« Camelidae »			Le nom scientifique du <b>dromadaire</b> est <i>Camelus</i>
		<u>« odmonado »</u>			dromedarius.
					Le nom scientifique du <b>chameau de Bactriane</b> est
					Camelus bactrianus.
					Lama guanicoe pacos désigne les alpacas.
					Lama guanicoe glama désigne les Ilamas.
					On entend par camélidés du nouveau monde les
					animaux du genre lama <mark>(regroupant le lama, le</mark>
					guanaco et l'alpaga) et du genre vigogne.
	Sous-ordre	On entend par	On entend par	=	Regroupe les animaux tous du genre Equus :
	« Hippomorpha »	équidés les	équins les animaux		Le nom scientifique du cheval est Equus ferus
		animaux de la	de la sous-famille		<u>caballus.</u>
		<u>famille</u>	« Equinae »		Le nom scientifique de l'âne est Equus africanus
		« Equidae »			<u>asinus.</u>
					Le nom scientifique de la mule est Equus africanus
					asinus (male) × Equus ferus caballus (femelle).
					Le nom scientifique du bardot est Equus ferus
					<u>caballus (male) x Equus africanus asinus (femelle).</u>
					On entend par zèbres les animaux du sous-genre
					<u>Hippotigris.</u>
	On entend par	On entend par	=	=	Regroupe les animaux du genre :
	lagomorphes les	<u>léporidés</u> les			<u>« Oryctolagus »</u>
	animaux de l'ordre	animaux de la			• <u>« Lepus »</u>
	« Lagomorpha »	<u>famille</u>			« Sylvilagus ».
		« Leporidae »			On entend par lapins les animaux du genre
					« Oryctolagus ».
					On entend par lièvres les animaux du genre
					« Lepus ».

				<u> </u>	
					Le nom scientifique du lièvre d'Europe est Lepus
					<u>europaeus.</u>
<u>On</u>	n entend par	On entend par	Sous-famille	<u>=</u>	Regroupe les animaux du genre :
ca	arnivores les	canidés les	« Caninae »		• « Canis ».
ani	nimaux de l'ordre	animaux de la			Le nom scientifique du <b>chien</b> est <i>Canis lupus</i>
l —	Carnivora »	famille			familiaris.
		« Canidae »			
	-	On entend par	<u> </u>	=	Regroupe les animaux du genre :
		<u>félidés</u> les	=	=	« Felis ».
		animaux de la			Le nom scientifique du <b>chat</b> est <i>Felis catus.</i>
					Le nom scientifique du <b>chat</b> est Felis catus.
		<u>famille</u>			
	-	« Felidae »			
		<u>Famille</u>			Regroupe les animaux du genre :
		<u>'Mustelidae'</u>			<u>« Mustela ».</u>
					Le nom scientifique du furet est Mustela furo.
	n entend par	<b>=</b>	<u>=</u>	<b>=</b>	<b>=</b>
	ngeurs les				
	<u>nimaux de <mark>l'ordre</mark></u>				
l <u>a 1</u>	<u>famille</u>				
<u>« F</u>	Rodentia »				
<u>On</u>	n entend par	11.	<u>.</u>	=	<u>=</u>
ch	nauve-souris	_	_	_	_
les	s animaux de				
l'or	ordre_				
« C	Chiroptera »				
	n entend par	=	=	=	=
	rimates non	=	=		=
l —	umains les				
I	nimaux de l'ordre				
	Primates » à				
	exception des				
	<u>umains (Genre</u>				
<u> </u>	Homo »)				

Dans chaque chapitre du Code terrestre, les noms scientifique	ues des animaux sont utilisés lorsque le	s noms vernaculaires figurant	dans le chapitre n'incluent pas toutes les
espèces décrites dans le tableau ci-dessus : par exemple, le te du genre bison, ou lorsque la liste des animaux est très longue	erme « bovins » (Bos indicus, B. taurus, E	<u>3. grunniens, Bubalis bubalis et</u>	Syncerus caffer) n'inclut pas les animaux
<del>de la famille <i>Bovidae</i>, et <i>Camelus bactrianus</i> ».</del>	<del>s, par exemple « les animaux des lamille</del>	<del>s surade et Cervidde, des sous</del>	<del>- таннії е ромпае, сарппае ет антіюріпае</del>
de la fatimile Boylade, et ournerde baetharide ».			

#### TITRE 4.

# PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.X.

# SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Article 4.X.1.

#### Introduction

La sécurité biologique est la pierre angulaire des programmes sanitaires et, en tant que telle, doit être mise en œuvre pour prévenir et contrôler les maladies dans les populations. Outre la réduction du risque de maladie, les bénéfices de la sécurité biologique comprennent la réduction des besoins en matière de produits médicovétérinaires, la diminution du recours à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, la réduction des pertes économiques, la protection des moyens de subsistance, la garantie de la durabilité de la production animale, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la promotion de la santé animale, humaine et environnementale, et la garantie d'un commerce dénué de risques et de la continuité des activités.

Article 4.X.2.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux et les recommandations visant à permettre une approche cohérente qui pourrait être appliquée pour mettre en œuvre la sécurité biologique pour une population ou une souspopulation quel que soit le contexte ou l'échelle, tels qu'au niveau d'un pays, d'une zone, d'un compartiment, d'un troupeau ou d'un cheptel, d'une ferme ou d'un établissement non destiné à la production.

Le présent chapitre vise à apporter une aide aux programmes de prévention et de contrôle des maladies, en proposant des orientations aux acteurs pertinents (décrits dans l'article 4.X.54.) et à l'Autorité vétérinaire, concernant les principes, la mise en œuvre et l'évaluation de la sécurité biologique. Ce chapitre est applicable à tous les animaux, aux rassemblements d'animaux et aux systèmes d'élevage, ainsi qu'à toutes les composantes de la détention d'animaux et à l'interface entre les animaux domestiques, l'homme et la faune sauvage.

Le présent chapitre a plus précisément pour objectif de :

- décrire les principes directeurs généraux ayant trait à la sécurité biologique ;
- identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs en matière de sécurité biologique ;
- décrire les sources potentielles ainsi que les voies d'introduction d'agents pathogènes dans une population et <u>l'exposition des animaux</u> et les facteurs de transmission des agents pathogènes ;
- décrire les procédures et les composantes relatives à la sécurité biologique ;
- proposer des orientations ayant trait à la conception, l'application, le suivi, l'évaluation et la formation en matière de sécurité biologique et de plans de sécurité biologique.

Le présent chapitre est applicable à tous les animaux, la faune sauvage y compris, à tous les types de rassemblements d'animaux et de systèmes d'élevage, ainsi qu'à toutes les composantes de la production animale et des chaînes commerciales et à l'interface entre les animaux domestiques, l'homme et la faune sauvage.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux laboratoires, pour lesquels les approches en matière de sécurité biologique sont traitées dans le Manuel terrestre.

#### Article 4.X.3.

#### **Définitions**

Aux fins du présent chapitre :

Le terme de système tout plein / tout vide (ou conduite en bande) désigne la pratique de gestion consistant à retirer tous les animaux avant toute introduction de nouveaux animaux dans un espace commun, ce retrait étant suivi du nettoyage et de la décontamination de l'espace dans lequel les animaux sont hébergés, afin de prévenir la transmission d'agents pathogènes entre les groupes d'animaux.

Le terme de fomite désigne un objet inanimé pouvant porter des agents pathogènes.

Le terme de sécurité biologique externe, à laquelle il est également fait référence par les termes d'exclusion biologique ou de confinement biologique, désigne un ensemble de mesures destinées à empêcher que des agents pathogènes soient introduits dans une population ou s'en échappent.

Le terme de sécurité biologique interne, à laquelle il est également fait référence par le terme de gestion biologique, désigne un ensemble de mesures destinées à réduire la propagation d'agents pathogènes au sein d'une population.

#### Article 4.X.4.3.

#### Principes directeurs généraux

La sécurité biologique vise à rempre le cycle de l'infection réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation d'agents pathogènes en intervenant à leur source, lors de leur transmission ou chez les hôtes sensibles. Pour parvenir à l'objectif de la sécurité biologiquee résultat, il convient que les principes éléments suivants soient pris en considération :

- la population pour laquelle la sécurité biologique doit être mise en œuvre, y compris le contexte et la taille, et <u>1)</u> son statut zoosanitaire;
- le statut zoosanitaire d'une de la population pour laquelle la sécurité biologique est mise en œuvre doit être connu afin d'identifier dans quels domaines des améliorations relatives à la santé animale et à la productivité peuvent être requises;
- 2) la sécurité biologique doit être basée sur une analyse des risques telle qu'elle est décrite au chapitre 2.1., et doit être en ligne avec les exigences législatives pertinentes ;
- les appréciations du risque appliquées à la sécurité biologique doivent identifier les dangers et déterminer de quelle manière et où les l'identification des dangers et à partir d'où et de quelle manière les agents pathogènes sont ils peuvent être introduits, s'établiresent et se propagernt ils et s'établissent ils dans la population;
- les facteurs et la fréquence des événements de certaines activités, qui influent sur l'introduction, l'établissement et la propagation et l'établissement des agents pathogènes, doit être prise en considération lors de l'appréciation du risque ;
- la sécurité biologique doit s'appuyer sur des les éléments de preuve de nature scientifiques et la être proportionnalité au risque ;

- la sécurité biologique doit êtrela durabilité, durable, l'adaptabilitéadaptable, et le contrôle et faire l'objet d'une documentation systématique et d'une évaluation continue ;
- 6) il est essentiel d'établir un plan de sécurité biologique afin de veiller à ce que la mise en œuvre de la sécurité biologique soit cohérente ;
- <del>7)</del> la sécurité biologique doit être conçue de manière à prendre en compte le comportement humain, afin d'optimiser son observance;
- 78) l'évaluation de l'observance <del>de la sécurité biologique</del> <del>doit être i</del>ntégrée dans les opérations quotidiennes ;
- 89) les conséquences socio-économiques de la sécurité biologique ainsi que le contexte et la taille de la population à laquelle la sécurité biologique est appliquée doivent être prises en compte ;
- les conséquences sur d'autres populations, y compris sur la faune sauvage, et l'environnement ;
- 10) un plan de sécurité biologique qui favorise une mise en œuvre cohérente de la sécurité biologique ;
- 1140) l'engagement et la formation et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité biologique. et la communication avec ces acteurssont essentielles pour que les résultats soient un succès.

Les principes ayant trait à la sécurité biologique s'appliquent à tout type d'activité (intensive, extensive, commerciale ou non tournée vers la production) ; seules les mesures qui incluent la sécurité biologique doivent être adaptées à la situation.

#### Article 4.X.5.4.

#### Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la sécurité biologique doivent être clairement définis, et communiqués en prenant en considération le contexte (par exemple, au niveau du pays, de la zone, de l<del>'exploitation</del>, du compartiment ou de l'exploitation <del>de la zone, du pays</del>), l'échelle <del>des opérations,</del> <u>et</u> le type d'opérations de production et de chaîne d'approvisionnement. La mise en œuvre de la sécurité biologique requiert un engagement et une collaboration de tous les acteurs impliqués.

- 1) L'Autorité vétérinaire, ou en collaboration avec d'autres Autorités compétentes pertinentes, doivent assurer la responsabilité de l'élaboration et de la supervision des politiques et des cadres législatifs ayant trait à la sécurité biologique. Ces politiques doivent intégrer la contribution et les rôles respectifs des vétérinaires et des paraprofessionnels vétérinaires qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public, et proposer des éléments d'orientation ayant trait à la mise en œuvre de la sécurité biologique. Aux fins des échanges commerciaux internationaux, l'Autorité vétérinaire doit jouer un rôle actif dans l'élaboration, la mise en œuvre, l'application, la supervision et la vérification de la sécurité biologique et des plans de sécurité biologique.
- Les Services vétérinaires doivent exécuter et mettre en œuvre les politiques et la législation ayant trait à la sécurité biologique sous le contrôle des-l'Autorités vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes pertinentes.
- Les vétérinaires, para-professionnels vétérinaires et les autres autres conseillers compétents en matière de santé animale doivent donner des avis aux éleveurs, aux propriétaires et aux détenteurs d'animaux, ayant trait à la sécurité biologique, qui peuvent couvrir la conception et l'évaluation de la sécurité biologique et aux des plans de sécurité biologique, ainsi que la formation. Ces avis doivent être en ligne avec les politiques arrêtées et la législation en vigueur établies par l'Autorité vétérinaire, s'il en existe.
- Les éleveurs, propriétaires, gestionnaires, détenteurs, transporteurs—d'animaux, et fabricants d'aliments pour animaux et autres acteurs pertinents sont responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la sécurité biologique et du plan de sécurité biologique et doivent solliciter l'avis de vétérinaires, et de para-professionnels vétérinaires, ainsi que ou d'autres conseillers pertinentsen matière de santé animale et sont responsables de la mise en œuvre et du suivi de la sécurité biologique et du plan de sécurité biologique.

- Les entités assurant les formations doivent intégrer assurer la formation à la sécurité biologique dans leurs programmes normalisés et cette formation deit être adaptée à aux tous les acteurs pertinents. Une coordination entre l'Autorité vétérinaire, les autres Autorités compétentes pertinentes, l'organisme statutaire vétérinaire et les établissements d'enseignement vétérinaire peut être nécessaire pour s'assurer que la formation à la sécurité biologique dispensée aux vétérinaires, aux para-professionnels vétérinaires et à d'autres conseillers pertinents satisfait aux normes pertinentes en vigueur.
- 6) Les associations d'éleveurs, <u>les associations de</u>vétérinaires et de para-vétérinaires <u>et les autres</u> associations pertinentes doivent plaider en faveur de la sécurité biologique et la promouvoir auprès de leurs membres, notamment en les orientant vers des formations et des avis pertinents.

Article 4.X.6.5.

#### Sources potentielles d'agents pathogènes

Les agents pathogènes peuvent être introduits et propagés par le biais de différentes sources d'infection qui doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la sécurité biologique et de l'élaboration d'un plan de sécurité biologique. Les principales sources d'agents pathogènes qu'il convient de prendre en considération comprennent :

- 1) les animaux;
- 2) les produits germinaux;
- 3) les sécrétions et les excrétions ;
- 4) les produits animaux ;
- 5) les animaux morts, des parties du corps de ceux-ci et les matières post-partum ;
- 6) les arthropodes tels que les moustiques, les moucherons, les mouches, les poux ou les tiques ;
- 7) les fomites tels que les vêtements des personnes, les bottes, les véhicules, les cages, la litière ou les équipements destinés à l'élevage-en général;
- les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux, y compris les fourrages, les pâturages et les eaux grasses;
- 9) l'eau, le sol, les surfaces et l'air ;
- 10) les produits biologiques ;
- 11) l'homme.

Article 4.X.7.6.

#### Voies de transmission

La transmission d'agents pathogènes peut se produire soit à la faveur de contacts d'animaux à animaux sans l'intervention d'un intermédiaire (transmission directe) soit par le biais d'un intermédiaire tel que des fomites, l'eau, des aliments pour animaux, des produits animaux, des produits germinaux, des produits biologiques, les humains ou l'environnement de l'animal (transmission indirecte). Les voies de transmission des agents pathogènes doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la sécurité biologique ou de l'élaboration d'un plan de sécurité biologique. Les voies de transmission ne s'excluent pas les unes les autres et comprennent :

 la transmission directe à la faveur de contacts d'animaux à animaux, y compris par le biais de leurs sécrétions et de leurs excrétions, sans l'intervention d'un intermédiaire ; la transmission directe inclut les contacts entre les animaux domestiques et la faune sauvage;

- 2) la transmission indirecte par le biais d'un intermédiaire tel que des fomites, l'eau, des aliments pour animaux, des produits germinaux et l'environnement de l'animal;
- 3) la transmission verticale d'agents pathogènes des parents à la progéniture, in ovo, in utero ou lors de la misebas;
- 4) laes transmissions horizontales d'un animal à un autre, qui ne constituent pas une transmission verticale ;
- la transmission iatrogène à la faveur d'interventions médicales vétérinaires ; 5)
- la transmission vénérienne d'agents pathogènes qui sont excrétés par le biais des dans les sécrétions 6) génitales, telles que la semence et les sécrétions vaginales, ou transmis directement entre les surfaces en contact lors de l'accouplement;
- la transmission vectorielle par le biais de vecteurs, comprenant notamment des arthropodes hématophages tels que les moustiques, les mouches, les tiques, les puces ou les poux ; les vecteurs peuvent jouer un rôle mécanique (sans lien biologique entre le vecteur et l'agent pathogène) ou biologique (une multiplication de l'agent pathogène ou une évolution en termes de développement intervenant au sein du vecteur, lesquelles sont nécessaires à la survie, à la transmission ou à l'infection de l'hôte) ;
- la transmission par voie aérienne ou la transmission par gouttelettes ou la transmission par voie aérienne d'agents pathogènes par le biais de particules en suspension dans l'air ; les agents pathogènes peuvent être transportés dans des particules de tailles très diverses (gouttelettes et noyaux de condensation) qui restent en suspension dans l'air ou se déposent sur des surfaces. La transmission par voie aérienne peut comprendre des transmissions sur de courtes ou de longues distances (il peut alors être fait référence à ces transmissions par les termes de transmission par aérosols ou de transmission par le vent, respectivement).

Article 4.X.8.7.

#### Composantes de la sécurité biologique

La sécurité biologique peut être appliquée à tout type de population. Les composantes relatives à la sécurité biologique sont axées sur la réduction du risque de transmission d'agents pathogènes à la faveur d'interactions avec des éléments extérieurs à la population (sécurité biologique externe) et sur la réduction du risque de transmission d'agents pathogènes au sein de la population (sécurité biologique interne). Toutes les composantes pertinentes relatives à la sécurité biologique doivent être appliquées pour traiter toutes les sources d'agents pathogènes, les voies de transmission ainsi que les événements risques imprévus, et peuvent varier en fonction de la population.

La sécurité biologique peut être divisée en deux catégories : 1) la sécurité biologique externe et 2) la sécurité biologique interne. La sécurité biologique externe est principalement axée sur les interactions avec des éléments extérieurs à la population (par exemple, d'autres élevages, d'autres régions), tandis que la sécurité biologique interne est axée sur la réduction du risque de transmission entre les éléments de la population. La distinction entre sécurité biologique externe et interne n'est pas absolue et peut varier en fonction de l'échelle prise en compte (par exemple, le pays, la région, le troupeau). Il peut être nécessaire d'appliquer plusieurs composantes de la sécurité biologique à une population et à une sous-population pour traiter toutes les sources d'agents pathogènes à l'origine des voies de transmission, ainsi que les risques imprévus. Les composantes de la sécurité biologique doivent si possible être documentées dans un plan de sécurité biologique.

- Les composantes de la sécurité biologique externe incluent entre autres : 1
  - l'introduction d'animaux, de produits animaux et de produits germinaux doit être réduite autant que possible et, si elle est mise en œuvre, le statut zoosanitaire des animaux et de la leur population d'origine doit être évalué;
  - chaque fois que des *animaux* sont introduits dans <del>une</del> <u>la</u> *population*, ceux-ci doivent être soumis à une période d'isolement supervisé de durée suffisante, au cours de laquelle des mesures peuvent être mises en œuvre pour réduire au minimum atténuer le risque de transmission d'agents pathogènes ;

- les contacts directs entre des populations pour lesquelles le statut zoosanitaire est inconnu ou diffère doivent être évités, en les séparant en ayant recours à des mesures de gestion ou des barrières physiques ou naturelles ;
- d) l'accès de l'homme à la population doit être réglementé ; si des humains entrent en contact avec les le contact entre les hommes et les animaux, ces derniers doivent prendre des mesures destinées à atténuer le risque de transmission bi-directionnelle d'agents pathogènes, qui comportent au minimum-doit être réduit au minimum lorsque cela possible mais, si nécessaire, des mesures de précaution, telles que le port de vêtements et de chaussures réservés à l'élevage ainsi que l'hygiène des mains, deivent être appliquées en vue de réduire le risque ;
- les équipements utilisés pour manipuler les animaux ou leur prodiguer des soins ne doivent pas être employés pour des populations différentes ; le matériel lorsqu'il est partagé doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant et après utilisation ;
- les véhicules de transport qui entrent en contact direct ou indirect avec des animaux ou des produits qui en sont dérivés doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant et après utilisation ;
- g) les produits animaux, les fèces, ou le fumier ou les déchets doivent être manipulés de manière à atténuer la propagation des agents pathogènes;
- les animaux morts et les parties de ceux-ci doivent être manipulés, et stockés et éliminés de manière à atténuer la propagation d'agents pathogènes et dans des conteneurs spécifiques ou dans des zones désignées, afin à d'éviter tout contact avec d'autres animaux et des arthropodes ou de les attirer, s'agissant en particulier de la faune sauvage et des arthropodes ;
- les aliments pour animaux doivent être produits, entreposés et transportés dans des équipements spécifiques réservés uniquement pour atténuer le contact avec des sources potentielles d'agents pathogènes l'alimentation des animaux ; la distribution d'eaux grasses non traitées dans l'alimentation doit être évitée ; l'eau doit provenir de sources présentant un faible risque ou être traitée pour éliminer ou inactiver avant son utilisation avec des agents qui inactivent les agents pathogènes ; la sécurité sanitaire de l'eau et des aliments pour animaux doit être contrôlée régulièrement ;
- les contacts directs et indirects de la population avec les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les insectes et d'autres individus de la faune sauvage ou les animaux nuisibles doivent être évités en ayant recours à l'ingénierie, ou à un contrôle mécanique ou chimique ;
- afin de réduire au minimum la transmission aérienne d'agents pathogènes, une distance suffisante entre les populations et d'autres des sources potentielles d'agents pathogènes doit être prise en considération ; dans certaines circonstances, la filtration le traitement de l'air peut pourrait être envisagée lorsqu'il n'est pas possible d'appliquer une distance suffisante ou de mettre en œuvre d'autres mesures visant à atténuer le risque de transmission :
- lorsque le nettoyage et la désinfection ou d'autres mesures ne peuvent être effectués ou que leur efficacité n'est pas établie, une période complémentaire sans contact entre les porteurs sources potentielles d'agents pathogènes (par exemple, les personnes humains, les bâtiments, les véhicules, les équipements, les matériels et les pâturages-et les espaces aériens) et la population peut être appliquée ; l'efficacité de cette mesure dépendra des circonstances spécifiques et doit être l'objet d'une vérification.

### Composantes de la sécurité biologique interne

- Les animaux malades doivent être isolés afin d'empêcher que d'autres animaux soient exposés ; les traitements doivent être administrés d'une manière dénuée de risque afin d'éviter une transmission iatrogène;
- la gestion « tout plein / tout vide » (conduite en bande) doit être appliquée à tous les animaux détenus dans le même espace, comportant notamment le nettoyage et la désinfection de l'espace entre les groupes d'animaux;

- il convient que soient évités les niveaux de densité de peuplement susceptibles de conduire conduisant à une altération de l'état de santé à cause d'une augmentation des taux de transmission des agents pathogènes ou à une sensibilité accrue aux infections;
- d) au sein de la population, les animaux unités présentant des caractéristiques différentes, telles que l'âge et le statut immunitaire, doivent être détenues séparément ;
- il est conseillé d'organiser lorsque la gestion de la population implique le contact avec différentes unités, e) le flux des travaux doit être organisé en tenant compte du risque afférent aux maladies, en débutant par le risque d'infection le plus faible et en terminant par le risque d'infection le plus élevé, en tenant compte de la transmission d'agents pathogènes et de la sensibilité des unités ; u risque afférent aux maladies ; lors d'un déplacement entre les unités, de tout contact avec un nouveau groupe ou une nouvelle catégorie <del>d'animaux,</del> il convient que des mesures de nature à atténuer la transmission d'agents pathogènes sécurité biologique, telles que le changement de chaussures et de vêtements ainsi que l'hygiène des mains, soient appliquées envisagées ; l'équipement ou le matériel utilisé doit être spécifique à chaque groupe ;
- f) un nettoyage et une désinfection des équipements et des surfaces doivent être mis en œuvre entre les groupes consécutifs d'animaux.

Article 4.X.9.8.

#### Plan de sécurité biologique

Un plan de sécurité biologique favorise la mise en œuvre cohérente de la sécurité biologique, et doit assurer un équilibre entre les exigences pratiques, les exigences en matière de coûts et les exigences réglementaires, et comporter les dispositions nécessaires à son maintien. Un plan de sécurité biologique a pour objectif de documenter, d'organiser, et de structurer et de documenter la sécurité biologique, son évaluation y compris.

Un plan de sécurité biologique doit assurer un équilibre entre les exigences pratiques, les exigences en matière de coûts et les exigences réglementaires, et comporter les dispositions nécessaires à son maintien.

Le plan de sécurité biologique doit comprendre les parties suivantes :

Objet et champ d'application a)

> Cette partie doit proposer une vue d'ensemble du plan, de son objet et de son champ d'application. Elle doit en outre présenter les objectifs du plan, ainsi que les caractéristiques de la population, les systèmes d'élevage des animaux y compris, et le contexte.

Rôles et responsabilités b)

> La conception, la mise en œuvre et le suivi constituent des responsabilités partagées. Il est par conséquent essentiel de décrire les rôles et les responsabilités de tous les acteurs afin de s'assurer de l'adhésion à la sécurité biologique et de son observance.

Identification des agents pathogènes, des sources et des voies de transmission-dangers et évaluation des c) risques

Outre l'identification des agents pathogènes potentiels jugés préoccupants, Ccette partie doit comprendre un résumé des éléments pertinents de l'appréciation du risque, par exemple l'identification des agents pathogènes potentiels (c'est à dire les dangers) et de leurs voies de transmission leurs sources potentielles et leurs voies de propagation.

d) Description de la sécurité biologique

> Cette partie doit décrire présenter les composantes pertinentes de la sécurité biologique les mesures visant à réduire le risque d'introduction, d'établissement et de propagation des agents pathogènes vers, au sein et depuis la population, conformément à l'article 4.X.87.

Elle doit également comprendre des procédures pertinentes d'urgence et de riposte lors d'événements zoosanitaires.

#### Surveillance et contrôle des agents pathogènes

Le plan de sécurité biologique doit comprendre les procédures relatives au suivi et à la surveillance visant à détecter la présence des agents pathogènes, conformément au chapitre 1.4.

#### f) Communication et déclaration

Cette partie doit présenter les procédures ayant trait à la communication aux à tous les acteurs pertinents des informations relatives au plan de sécurité biologique. Elle doit également décrire les procédures permettant de déclarer les incidents et de partager les informations avec les autorités compétentes.

#### Formation et éducation

Cette partie doit présenter les besoins en matière de formation et d'éducation et identifier les programmes visant à garantir que tous les acteurs pertinents sont sensibilisés au plan de sécurité biologique et ont une bonne compréhension de leurs rôles et de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre et de maintien de la sécurité biologique, ainsi que des conséquences de la non-observance.

#### h) Documents justificatifs

Cette partie doit présenter les Procédures officielles normalisées (PON), les listes de contrôle et les modèles de tenue des dossiers, qui décrivent les processus de gestion régulière et garantissent que les responsabilités et les obligations sont systématiquement respectées et documentées.

#### i) Évaluation et amélioration

Cette partie doit décrire les procédures permettant le suivi et l'évaluation du plan de sécurité biologique et de sa mise en œuvre conformément à l'article 4.X.10. Les incidents en matière de sécurité biologique et les mesures correctives adoptées doivent être documentés. Le plan de sécurité biologique doit être revu et mis à jour régulièrement pour garantir sa pertinence et son efficacité.

Article 4.X.10.9.

# Formation et sensibilisation

#### 1. Formation

Une formation régulière en matière de sécurité biologique doit être entreprise en fonction des besoins identifiés et doit impliquer tous les acteurs. La formation doit être dispensée par des personnes possédant des qualifications et une expérience suffisantes. La formation doit être en ligne avec les cadres législatif et politique. Cette formation peut porter notamment sur les éléments suivants :

- les principes de la sécurité biologique ;
- les sources d'agents pathogènes, les voies de transmission et autres facteurs pertinents liés à la sensibilité;
- les composantes et la mise en œuvre de la sécurité biologique, y compris la planification des situations d'urgence et la riposte;
- le suivi et l'évaluation de la sécurité biologique ;
- l'objet, l'élaboration et la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un plan de sécurité biologique ;
- l'appréciation du risque en matière de sécurité biologique ;

- l'application et le suivi de la *sécurité biologique*, y compris la riposte d'urgence et la planification des situations d'urgence;
- la mise en œuvre et l'évaluation en matière de sécurité biologique ;
- l'objet, l'élaboration, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un plan de sécurité biologique.
- des exigences en matière de formation basées sur les compétences doivent être établies et documentées pour <del>chaque</del> acteur ; la formation réalisée doit être l'objet d'un suivi, afin de veiller à ce que les niveaux de compétences requis soient atteints ou maintenus.

#### 2. Sensibilisation

Tous les acteurs pertinents décrits à l'article 4.X.4. et Le grand public, s'il y a lieu, et les acteurs de l'industrie doivent être sensibilisés à l'importance de la sécurité biologique (et du plan de sécurité biologique, si nécessaire) dans les lieux stratégiques (par exemple, les postes d'inspection frontaliers, les entrées des élevages, les *marchés*) et à des moments spécifiques (par exemple, lors de foyers d'une maladie ou évolution de la situation épidémiologique évolution du risque durant une saison à haut risque). Cette sensibilisation peut incomber à l'Autorité vétérinaire, à d'autres Autorités compétentes pertinentes, aux Services vétérinaires, voire aux éleveurs producteurs ou à d'autres acteurs pertinents, en fonction du contexte et de l'importance du risque.

Article 4.X.<del>11.</del>10.

#### Évaluation et amélioration

La mise en œuvre de la sécurité biologique, l'observance du plan de sécurité biologique et l'efficacité des mesures mises en œuvre doivent faire l'objet d'évaluations régulières en vue de leur amélioration.

- 1) L'évaluation de la mise en œuvre doit s'appuyer sur un champ d'application et des critères prédéfinis, en prenant en compte l'échelle attendue de l'opération et les caractéristiques de la population concernée. Ces informations permettront de déterminer à quel niveau de responsabilité l'évaluation doit être menée et avec quelle fréquence. La fréquence doit être adaptée à l'évolution de la situation, telle qu'un nouveau statut zoosanitaire, des dangers risques agents pathogènes nouvellement identifiés, une évolution de la situation épidémiologique des risques, des évaluations antérieures, des évolutions relatives à la production ou des modifications du plan. L'évaluation doit déterminer si la sécurité biologique est en place et son le niveau de mise en œuvre de la sécurité biologique, grâce au recueil d'éléments de preuve pouvant comprendre la documentation des procédures, et d'autres enregistrements systématiques, des technologies de suivi, des audits sur site, ainsi que des entretiens avec le personnel. En s'appuyant sur ces résultats, l'évaluation peut permettre d'établir une note de sécurité biologique fondée sur le risque pour l'ensemble des mesures ou pour chacune d'entre elles.
- L'observance du plan de sécurité biologique doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution de la situation épidémiologique des risques. L'observance doit être axée sur des points de contrôle critiques, tels qu'ils ont été identifiés lors de l'appréciation du risque et dans le plan de sécurité biologique luimême. Des éléments de preuve documentés ayant trait à l'observance de ces points de contrôle critiques doivent être recueillis de manière régulière et il doit être possible de les présentéser pour toute évaluation, notamment un audit officiel. Ces éléments peuvent consister en des listes de contrôle ayant trait à des procédures systématiques, des relevés périodiques, des rapports de formation et des entretiens avec les acteurs concernés. L'évaluation de l'observance du plan de sécurité biologique doit être réalisée par une partie indépendante, conformément aux politiques arrêtées et à la législation en vigueur, s'il en existe.
- L'efficacité du plan de sécurité biologique doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution de la situation épidémiologique des risques, afin de veiller à ce que le plan de sécurité biologique soit complet, adapté à l'objectif escompté et actualisé. L'évaluation doit s'appuyer sur des données zoosanitaires ou sur des données relatives aux performances recueillies au sein et à l'extérieur de la population (telles que les taux de mortalité ou de morbidité afférents aux dangers ciblés, les résultats des épreuves de laboratoire effectuées sur les animaux de la population, les niveaux d'utilisation des antimicrobiens, les tendances relatives aux numérations cellulaires), ainsi que sur des données relatives aux performances en matière de production animale (telles que le rendement laitier, les taux de croissance, la production d'œufs).

<b>3</b> , ,	, 1-		pertinents et apporter des informatio s qui sont requises pour que le <i>plan</i>	
	<del></del>	 <del></del>		

#### TITRE 4.

# PRÉVENTION ET CONTRÔLE DES MALADIES

CHAPITRE 4.X.

# SÉCURITÉ BIOLOGIQUE

Article 4.X.1.

#### Introduction

La sécurité biologique est la pierre angulaire des programmes sanitaires et, en tant que telle, doit être mise en œuvre pour prévenir et contrôler les maladies dans les populations. Outre la réduction du risque de maladie, les bénéfices de la sécurité biologique comprennent la réduction des besoins en matière de produits médicovétérinaires, la diminution du recours à la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, la réduction des pertes économiques, la protection des moyens de subsistance, la garantie de la durabilité de la production animale, l'amélioration de la sécurité alimentaire et de la sécurité sanitaire des denrées alimentaires, la promotion de la santé animale, humaine et environnementale, et la garantie d'un commerce dénué de risques et de la continuité des activités.

Article 4.X.2.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux et les recommandations visant à permettre une approche cohérente qui pourrait être appliquée pour mettre en œuvre la sécurité biologique pour une population ou une souspopulation quel que soit le contexte ou l'échelle, tels qu'au niveau d'un pays, d'une zone, d'un compartiment, d'un troupeau ou d'un cheptel, d'une ferme ou d'un établissement non destiné à la production.

Le présent chapitre vise à apporter une aide aux programmes de prévention et de contrôle des maladies, en proposant des orientations aux acteurs pertinents (décrits dans l'article 4.X.4.) et à l'Autorité vétérinaire, concernant les principes, la mise en œuvre et l'évaluation de la sécurité biologique. Ce chapitre est applicable à tous les animaux, aux rassemblements d'animaux et aux systèmes d'élevage, ainsi qu'à toutes les composantes relatives à la détention d'animaux et à l'interface entre les animaux domestiques, l'homme et la faune sauvage.

Le présent chapitre a plus précisément pour objectif de :

- décrire les principes directeurs généraux ayant trait à la sécurité biologique ;
- identifier les rôles et les responsabilités des différents acteurs en matière de sécurité biologique ;
- décrire les sources potentielles ainsi que les voies d'introduction d'agents pathogènes dans une population et l'exposition des animaux et les facteurs de transmission des agents pathogènes ;
- décrire les composantes relatives à la sécurité biologique ;
- proposer des orientations ayant trait à la conception, l'application, le suivi, l'évaluation et la formation en matière de sécurité biologique et de plans de sécurité biologique.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux laboratoires, pour lesquels les approches en matière de sécurité biologique sont traitées dans le Manuel terrestre.

#### Article 4.X.3.

#### Principes directeurs généraux

Pour parvenir à l'objectif de la sécurité biologique, il convient que les éléments suivants soient pris en considération :

- la population pour laquelle la sécurité biologique doit être mise en œuvre, y compris le contexte et la taille, et son statut zoosanitaire;
- l'identification des dangers et à partir d'où et de quelle manière les agents pathogènes peuvent être introduits, s'établir et se propager dans la population ;
- les facteurs et la fréquence des événements, qui influent sur l'introduction, l'établissement et la propagation des agents pathogènes;
- les éléments de preuve de nature scientifique et la proportionnalité au risque ; 4)
- 5) la durabilité, l'adaptabilité et le contrôle ;
- le comportement humain, afin d'optimiser son observance ; 6)
- 7) l'évaluation de l'observance intégrée dans les opérations quotidiennes ;
- les conséquences socio-économiques de la sécurité biologique ;
- les conséquences sur d'autres populations et l'environnement ;
- 10) un plan de sécurité biologique qui favorise une mise en œuvre cohérente de la sécurité biologique ;
- 11) l'engagement et la formation et la sensibilisation de tous les acteurs impliqués dans la sécurité biologique, et la communication avec ces acteurs.

Les principes ayant trait à la sécurité biologique s'appliquent à tout type d'activité (intensive, extensive, commerciale ou non tournée vers la production) ; seules les mesures qui incluent la sécurité biologique doivent être adaptées à la situation.

#### Article 4.X.4.

#### Rôles et responsabilités

Les rôles et les responsabilités des différents acteurs impliqués dans la sécurité biologique doivent être clairement définis, et communiqués en prenant en considération le contexte (par exemple, au niveau du pays, de la zone, du compartiment ou de l'exploitation), l'échelle et le type d'opérations. La mise en œuvre de la sécurité biologique requiert un engagement et une collaboration de tous les acteurs impliqués.

- L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent assurer la responsabilité de l'élaboration et de la supervision des politiques et des cadres législatifs ayant trait à la sécurité biologique. Ces politiques doivent intégrer la contribution et les rôles respectifs des vétérinaires et des para-professionnels vétérinaires qu'ils appartiennent au secteur privé ou au secteur public, et proposer des éléments d'orientation ayant trait à la mise en œuvre de la sécurité biologique. Aux fins des échanges commerciaux internationaux, l'Autorité vétérinaire doit jouer un rôle actif dans l'application, la supervision et la vérification de la sécurité biologique et des plans de sécurité biologique.
- 2) Les **Services vétérinaires** doivent exécuter et mettre en œuvre les politiques et la législation ayant trait à la sécurité biologique sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes.

- Les vétérinaires, para-professionnels vétérinaires et autres conseillers pertinents doivent donner des avis ayant trait à la sécurité biologique et aux plans de sécurité biologique. Ces avis doivent être en ligne avec les politiques arrêtées et la législation en vigueur, s'il en existe.
- Les éleveurs, propriétaires, gestionnaires, détenteurs, transporteurs, fabricants d'aliments pour animaux et autres acteurs pertinents sont responsables de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi de la sécurité biologique et du plan de sécurité biologique et doivent solliciter l'avis de vétérinaires, de paraprofessionnels vétérinaires ou d'autres conseillers pertinents.
- Les entités assurant les formations doivent assurer la formation à la sécurité biologique aux acteurs pertinents. Une coordination entre l'Autorité vétérinaire, les autres Autorités compétentes pertinentes, l'organisme statutaire vétérinaire et les établissements d'enseignement vétérinaire peut être nécessaire pour s'assurer que la formation à la sécurité biologique dispensée aux vétérinaires, aux para-professionnels vétérinaires et à d'autres conseillers pertinents satisfait aux normes pertinentes en vigueur.
- Les associations d'éleveurs, les associations de vétérinaires et de para-vétérinaires et les autres associations pertinentes doivent plaider en faveur de la sécurité biologique et la promouvoir auprès de leurs membres.

Article 4.X.5.

#### Sources potentielles d'agents pathogènes

Les agents pathogènes peuvent être propagés par le biais de différentes sources qui doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la sécurité biologique et de l'élaboration d'un plan de sécurité biologique. Les principales sources d'agents pathogènes qu'il convient de prendre en considération comprennent :

- 1) les animaux;
- 2) les produits germinaux;
- 3) les sécrétions et les excrétions ;
- 4) les produits animaux;
- 5) les animaux morts, des parties du corps de ceux-ci et les matières post partum ;
- 6) les arthropodes tels que les moustiques, les moucherons, les mouches, les poux ou les tiques ;
- les fomites tels que les vêtements des personnes, les bottes, les véhicules, les cages, la litière ou les équipements destinés à l'élevage ;
- les aliments pour animaux et les ingrédients d'aliments pour animaux, y compris les fourrages, les pâturages et les eaux grasses;
- 9) l'eau, le sol et l'air;
- 10) les produits biologiques ;
- 11) l'homme.

Article 4.X.6.

#### Voies de transmission

La transmission d'agents pathogènes peut se produire soit à la faveur de contacts d'animaux à animaux sans l'intervention d'un intermédiaire (transmission directe) soit par le biais d'un intermédiaire tel que des fomites, l'eau, des aliments pour animaux, des produits animaux, des produits germinaux, des produits biologiques, les humains ou l'environnement de l'animal (transmission indirecte). Les voies de transmission des agents pathogènes doivent être prises en compte lors de la mise en œuvre de la sécurité biologique ou de l'élaboration d'un plan de sécurité biologique. Les voies de transmission ne s'excluent pas les unes les autres et comprennent :

- la transmission verticale des parents à la progéniture, in ovo, in utero ou lors de la mise-bas ;
- la transmission horizontale d'un animal à un autre, qui ne constitue pas une transmission verticale ; 2)
- 3) la transmission iatrogène ;
- la transmission vénérienne par le biais des sécrétions génitales, telles que la semence et les sécrétions vaginales, ou transmis directement entre les surfaces en contact lors de l'accouplement;
- la transmission vectorielle par le biais de vecteurs, comprenant notamment des arthropodes hématophages tels que les moustiques, les mouches, les tiques, les puces ou les poux ; les vecteurs peuvent jouer un rôle mécanique (sans lien biologique entre le vecteur et l'agent pathogène) ou biologique (une multiplication de l'agent pathogène ou une évolution en termes de développement intervenant au sein du vecteur, lesquelles sont nécessaires à la survie, à la transmission ou à l'infection de l'hôte) ;
- la transmission par gouttelettes ou la transmission par voie aérienne d'agents pathogènes par le biais de particules en suspension dans l'air ; les agents pathogènes peuvent être transportés dans des particules de tailles très diverses (gouttelettes et noyaux de condensation) qui restent en suspension dans l'air ou se déposent sur des surfaces. La transmission par voie aérienne peut comprendre des transmissions sur de courtes ou de longues distances (il peut alors être fait référence à ces transmissions par les termes de transmission par aérosols ou de transmission par le vent, respectivement).

#### Article 4.X.7.

#### Composantes de la sécurité biologique

La sécurité biologique peut être appliquée à tout type de population. Les composantes de la sécurité biologique sont axées sur la réduction du risque de transmission d'agents pathogènes à la faveur d'interactions avec des éléments extérieurs à la population (sécurité biologique externe) et sur la réduction du risque de transmission d'agents pathogènes au sein de la population (sécurité biologique interne). Toutes les composantes pertinentes de la sécurité biologique doivent être appliquées pour traiter toutes les sources d'agents pathogènes, les voies de transmission ainsi que les événements imprévus, et peuvent varier en fonction de la population.

- Les composantes de la sécurité biologique externe incluent entre autres : 1
  - l'introduction d'animaux, de produits animaux et de produits germinaux doit être réduite autant que possible et, si elle est mise en œuvre, le statut zoosanitaire de la population d'origine doit être évalué ;
  - chaque fois que des animaux sont introduits dans la population, ceux-ci doivent être soumis à une période d'isolement supervisé de durée suffisante, au cours de laquelle des mesures peuvent être mises en œuvre pour atténuer le risque de transmission d'agents pathogènes ;
  - les contacts entre des populations pour lesquelles le statut zoosanitaire est inconnu ou diffère doivent être évités, en les séparant en ayant recours à des mesures de gestion ou à des barrières physiques ou naturelles;
  - l'accès de l'homme à la population doit être réglementé ; si des humains entrent en contact avec les animaux, ces derniers doivent prendre des mesures destinées à atténuer le risque de transmission bidirectionnelle d'agents pathogènes, qui comportent au minimum le port de vêtements et de chaussures réservés à l'élevage ainsi que l'hygiène des mains ;
  - les équipements utilisés pour manipuler les animaux ou leur prodiquer des soins ne doivent pas être employés pour des populations différentes ; le matériel lorsqu'il est partagé doit faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant et après utilisation :

- les véhicules de transport qui entrent en contact avec des animaux ou des produits qui en sont dérivés f) doivent faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant et après utilisation ;
- les produits animaux, les fèces, le fumier ou les déchets doivent être manipulés de manière à atténuer la propagation des agents pathogènes;
- les animaux morts et les parties de ceux-ci doivent être manipulés, stockés et éliminés de manière à h) atténuer la propagation d'agents pathogènes et éviter tout contact avec d'autres animaux et des arthropodes ou de les attirer;
- les aliments pour animaux doivent être produits, entreposés et transportés dans des équipements spécifiques pour atténuer le contact avec des sources potentielles d'agents pathogènes ; la distribution d'eaux grasses non traitées dans l'alimentation doit être évitée ; l'eau doit provenir de sources présentant un faible risque ou être traitée pour éliminer ou inactiver les agents pathogènes ; la sécurité sanitaire de l'eau et des aliments pour animaux doit être contrôlée régulièrement ;
- les contacts de la population avec les animaux domestiques, les oiseaux, les rongeurs, les insectes et d'autres individus de la faune sauvage ou les animaux nuisibles doivent être évités en ayant recours à l'ingénierie et au contrôle mécanique ou chimique ;
- afin de réduire au minimum la transmission aérienne d'agents pathogènes, une distance suffisante entre les populations et des sources potentielles d'agents pathogènes doit être prise en considération ; dans certaines circonstances, le traitement de l'air pourrait être envisagé ;
- lorsque le nettoyage et la désinfection ou d'autres mesures ne peuvent être effectués ou que leur efficacité n'est pas établie, une période complémentaire sans contact entre les sources potentielles d'agents pathogènes (par exemple, les humains, les bâtiments, les véhicules, les équipements, les matériels et les pâturages) et la population peut être appliquée ; l'efficacité de cette mesure dépendra des circonstances spécifiques et doit être l'objet d'une vérification.

# Composantes de la sécurité biologique interne

- Les animaux malades doivent être isolés afin d'empêcher que d'autres animaux soient exposés ; les traitements doivent être administrés d'une manière dénuée de risque afin d'éviter une transmission iatrogène;
- la gestion « tout plein / tout vide » (conduite en bande) doit être appliquée à tous les animaux détenus dans le même espace, comportant notamment le nettoyage et la désinfection de l'espace entre les groupes d'animaux;
- il convient que soient évités les niveaux de densité de peuplement conduisant à une altération de l'état de santé à cause d'une augmentation des taux de transmission des agents pathogènes ou à une sensibilité accrue aux infections;
- d) au sein de la population, les unités présentant des caractéristiques différentes doivent être détenues séparément ;
- lorsque la gestion de la population implique le contact avec différentes unités, le flux des travaux doit être organisé, en débutant par le risque d'infection le plus faible et en terminant par le risque d'infection le plus élevé, en tenant compte de la transmission d'agents pathogènes et de la sensibilité des unités ; lors d'un déplacement entre les unités, il convient que des mesures de nature à atténuer la transmission d'agents pathogènes soient appliquées;
- un nettoyage et une désinfection des équipements et des surfaces doivent être mis en œuvre entre les groupes consécutifs d'animaux.

Article 4.X.8.

#### Plan de sécurité biologique

Un plan de sécurité biologique favorise la mise en œuvre cohérente de la sécurité biologique, et doit assurer un équilibre entre les exigences pratiques, les exigences en matière de coûts et les exigences réglementaires, et comporter les dispositions nécessaires à son maintien. Un plan de sécurité biologique a pour objectif d'organiser, de structurer et de documenter la sécurité biologique, son évaluation y compris.

Le plan de sécurité biologique doit comprendre les parties suivantes :

#### Objet et champ d'application

Cette partie doit proposer une vue d'ensemble du plan, de son objet et de son champ d'application. Elle doit en outre présenter les objectifs du plan, ainsi que les caractéristiques de la population, les systèmes d'élevage des animaux y compris, et le contexte.

#### Rôles et responsabilités

La conception, la mise en œuvre et le suivi constituent des responsabilités partagées. Il est par conséquent essentiel de décrire les rôles et les responsabilités de tous les acteurs afin de s'assurer de l'adhésion à la sécurité biologique et de son observance.

#### Identification des agents pathogènes, des sources et des voies de transmission

Outre l'identification des agents pathogènes potentiels jugés préoccupants, cette partie doit comprendre leurs sources potentielles et leurs voies de propagation.

#### Description de la sécurité biologique

Cette partie doit décrire les composantes pertinentes de la sécurité biologique conformément à l'article 4.X.7.

Elle doit également comprendre des procédures pertinentes de riposte lors d'événements zoosanitaires.

#### Surveillance des agents pathogènes

Le plan de sécurité biologique doit comprendre les procédures relatives à la surveillance visant à détecter la présence des agents pathogènes, conformément au chapitre 1.4.

#### f) Communication et déclaration

Cette partie doit présenter les procédures ayant trait à la communication à tous les acteurs pertinents des informations relatives au plan de sécurité biologique. Elle doit également décrire les procédures permettant de déclarer les incidents et de partager les informations avec les autorités compétentes.

#### Formation et éducation

Cette partie doit présenter les besoins en matière de formation et d'éducation et identifier les programmes visant à garantir que tous les acteurs pertinents sont sensibilisés au plan de sécurité biologique et ont une bonne compréhension de leurs rôles et de leurs responsabilités en matière de mise en œuvre et de maintien de la sécurité biologique, ainsi que des conséquences de la non-observance.

## h) Documents justificatifs

Cette partie doit présenter les Procédures officielles normalisées (PON), les listes de contrôle et les modèles de tenue des dossiers, qui décrivent les processus de gestion régulière et garantissent que les responsabilités et les obligations sont systématiquement respectées et documentées.

#### i) Évaluation et amélioration

Cette partie doit décrire les procédures permettant le suivi et l'évaluation du plan de sécurité biologique et de sa mise en œuvre conformément à l'article 4.X.10. Les incidents en matière de sécurité biologique et les mesures correctives adoptées doivent être documentés. Le plan de sécurité biologique doit être revu et mis à jour régulièrement pour garantir sa pertinence et son efficacité.

Article 4.X.9.

#### Formation et sensibilisation

#### Formation

Une formation régulière en matière de sécurité biologique doit être entreprise en fonction des besoins identifiés et doit impliquer tous les acteurs. La formation doit être dispensée par des personnes possédant des qualifications et une expérience suffisantes. La formation doit être en ligne avec les cadres législatif et politique. Cette formation peut porter notamment sur les éléments suivants :

- les principes de la sécurité biologique ;
- les sources d'agents pathogènes, les voies de transmission et autres facteurs pertinents liés à la sensibilité;
- les composantes et la mise en œuvre de la sécurité biologique, y compris la planification des situations d'urgence et la riposte ;
- le suivi et l'évaluation de la sécurité biologique ;
- l'objet, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de sécurité biologique ;
- des exigences en matière de formation basées sur les compétences doivent être établies et documentées pour chaque acteur ; la formation réalisée doit être l'objet d'un suivi, afin de veiller à ce que les niveaux de compétences requis soient atteints ou maintenus.

#### 2. Sensibilisation

Tous les acteurs pertinents décrits à l'article 4.X.4. et le grand public, s'il y a lieu, doivent être sensibilisés à l'importance de la sécurité biologique (et du plan de sécurité biologique, si nécessaire) dans les lieux stratégiques (par exemple, les postes d'inspection frontaliers, les entrées des élevages, les marchés) et à des moments spécifiques (par exemple, foyers d'une maladie ou évolution de la situation épidémiologique). Cette sensibilisation peut incomber à l'Autorité vétérinaire, à d'autres Autorités compétentes pertinentes, aux Services vétérinaires, ou aux producteurs, ou à d'autres acteurs pertinents, en fonction du contexte et de l'importance du *risque*.

Article 4.X.10.

#### Évaluation et amélioration

La mise en œuvre de la sécurité biologique, l'observance du plan de sécurité biologique et l'efficacité des mesures mises en œuvre doivent faire l'objet d'évaluations régulières en vue de leur amélioration.

1) L'évaluation de la mise en œuvre doit s'appuyer sur un champ d'application et des critères prédéfinis, en prenant en compte l'échelle attendue de l'opération et les caractéristiques de la population concernée. Ces informations permettront de déterminer à quel niveau de responsabilité l'évaluation doit être menée et avec quelle fréquence. La fréquence doit être adaptée à l'évolution de la situation, telle qu'un nouveau statut zoosanitaire, des agents pathogènes nouvellement identifiés ou une évolution de la situation épidémiologique, des évaluations antérieures, des évolutions relatives à la production ou des modifications du plan. L'évaluation doit déterminer si le niveau de mise en œuvre de la sécurité biologique, grâce au recueil d'éléments de preuve pouvant comprendre la documentation des procédures, d'autres enregistrements systématiques, des technologies de suivi, des audits sur site, ainsi que des entretiens avec le personnel. En s'appuyant sur ces résultats, l'évaluation peut permettre d'établir une note de sécurité biologique fondée sur le risque pour l'ensemble des mesures ou pour chacune d'entre elles.

- a. L'observance du plan de sécurité biologique doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution de la situation épidémiologique. Des éléments de preuve documentés ayant trait à l'observance doivent être recueillis de manière régulière et être présentés pour toute évaluation. L'évaluation de l'observance du plan de sécurité biologique doit être réalisée par une partie indépendante, conformément aux politiques arrêtées et à la législation en vigueur, s'il en existe.
- L'efficacité du plan de sécurité biologique doit être évaluée de manière systématique ou à la suite d'une évolution de la situation épidémiologique, afin de veiller à ce que le plan de sécurité biologique soit complet, adapté à l'objectif escompté et actualisé. L'évaluation doit s'appuyer sur des données zoosanitaires ou sur des données relatives aux performances. Les résultats des évaluations doivent être communiqués à tous les acteurs pertinents et apporter des informations relatives aux mesures d'atténuation des risques ou aux mesures correctives qui sont requises pour que le plan de sécurité biologique puisse être mis à jour en conséquence.

#### CHAPITRE 7.1.

# INTRODUCTION AUX RECOMMANDATIONS RELATIVES AU BIEN-ÊTRE ANIMAL

#### Article 7.1.1.

#### Considérations d'ordre général

On entend par bien-être animal l'état physique et mental d'un animal en relation avec les conditions dans lesquelles il vit et meurt.

Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel et sécurité. Il ne doit pas <del>ressentir</del> souffrir des émotions désagréables d<mark>es</mark> états affectifs déplaisants évitables, telles que douleur, peur ou détresse, d'une manière grave ou depuis longtemps et doit pouvoir exprimer les comportements naturels essentiels pour son état physique et mental. Un état de bien-être positif ne consiste pas seulement à éviter aux animaux de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives.

Le bien-être animal requiert les éléments suivants : prévention des maladies, soins vétérinaires appropriés, hébergement, gestion d'élevage et alimentation adaptés, environnement stimulant, confortable et sûr, manipulations et abattage ou mise à mort réalisés dans des conditions décentes. <del>Un état de bien être positif ne consiste pas seulement</del> à éviter aux *animaux* de vivre des expériences négatives mais il leur procure aussi des expériences positives. Si la notion de bien-être animal se réfère à l'état de l'animal, le traitement gu'un animal recoit est couvert par d'autres termes tels que soins, conditions d'élevage ou bientraitance.

#### Article 7.1.2.

#### Principes directeurs pour le bien-être animal

- 1) Il existe une relation très forte entre la santé des animaux et le bien-être animal.
- 2) Les Tandis que les « cinq libertés » universellement reconnues (être épargné de la faim, de la soif et de la malnutrition, être épargné de la peur et de la détresse, être épargné de l'inconfort physique et thermique, être épargné de la douleur, des blessures et des maladies, et être libre d'exprimer des modes normaux de comportement) fournissent des indications précieuses sur le bien-être animal, les cinq domaines (nutrition, environnement physique, santé, interactions comportementales comportement et état mental) fournissent un appui dans l'évaluation scientifique systématique du bien-être animal.
- 3) Les « trois R » universellement reconnus (réduction du nombre d'animaux, raffinement des méthodes expérimentales et remplacement des animaux par des techniques non animales) donnent des indications précieuses sur l'utilisation des animaux aux fins de la sciencerecherche et l'enseignement.
- 4) L'évaluation scientifique du bien-être animal implique divers éléments qu'il convient d'étudier ensemble ; la sélection et la pondération de ces éléments comportent souvent des hypothèses fondées sur des valeurs qu'il faut rendre aussi explicites que possible.
- 5) L'utilisation des animaux à des fins d'agriculture, de recherche et d'enseignement et pour la compagnie, les loisirs, la culture et le spectacle apporte une contribution majeure au bien-être des personnes.

- 6) L'utilisation des *animaux* comporte la responsabilité éthique <del>de veiller à</del> <u>d'optimiser</u> la protection de ces *animaux* dans toute la mesure du possible.
- L'amélioration du bien-être animal à la ferme peut souvent accroître la productivité et la sécurité sanitaire des aliments, et donc être source d'avantages économiques.
- Il faut fonder la comparaison des normes et principes directeurs en matière de bien-être animal sur l'équivalence des résultats du bien-être des animaux en se fiant à des critères d'objectifs plutôt que sur la similitude des systèmes en utilisant des critères de moyens.

#### Article 7.1.3.

#### Fondement scientifique des recommandations

- Le bien être est un terme large qui inclut nombre d'éléments contribuant à la qualité de vie des animaux, parmi lesquels figurent on compte les cinq droits de l'animal énumérés ci dessus leur santé physique et leur santé mentale.
- 12) L'évaluation scientifique du bien-être animal a progressé rapidement au cours de ces dernières années et constitue le fondement des présentes recommandations du Code terrestre relatives au bien-être des animaux. L'évaluation du bien-être peut porter soit sur un moment précis de la vie soit sur un laps de temps tel que toute la durée de la vie. Il est utile d'avoir recours à la fois aux modèles des « cinq libertés » et aux modèles des « cinq domaines » du bien-être animal. Le modèle des cinq domaines permet de prendre en compte à la fois le degré et l'accumulation des expériences positives et négatives pendant toute la durée de vie de l'animal.
- 23) Certaines mesures liées au bien-être animal consistent à évaluer le degré de perturbation fonctionnelle imputable aux lésions, aux maladies et à la malnutrition. D'autres fournissent des informations sur les besoins et les états affectifs positifs ou négatifs des animaux, tels que la faim, la douleur ou la peur, souvent en mesurant l'intensité de leurs préférences, motivations et aversions. D'autres enfin évaluent les modifications ou les effets physiologiques. comportementaux et immunologiques que présentent les animaux en réponse à différentes sollicitations.
- 34) Ce type de mesure peut déboucher sur des critères et indicateurs utiles pour évaluer l'influence des différentes méthodes d'élevage sur le bien-être des animaux.

#### Article 7.1.4.

#### Principes directeurs pour l'utilisation de mesures permettant d'évaluer le bien-être animal

- Afin que les Les normes de l'OMSA sur le bien-être animal puissent s'appliquer dans toutes les régions du monde, elles deivent insistentr-sur les conséquences que tous traitements administrés aux animaux peuvent avoir en termes de bien-être et doivent être applicables au niveau mondial résultats favorables attendus pour les animaux. Toutefois, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de recommander peuvent inclure des recommandations relatives aux conditions environnementales et de conduite d'élevage spécifiques. La mesure de ces résultats s'effectue généralement en évaluant à quel point les animaux bénéficient des « cinq libertés » décrites dans l'article 7.1.2.
- Pour chaque principe énuméré à l'article 7.1.5., les critères (ou mesures) les plus pertinents doivent être mentionnés dans la norme, idéalement incluant les mesures basées sur les animaux qui sont définies comme une évaluation d'une réponse d'un animal ou comme un effet sur un animal permettant d'évaluer son bien-être. Une mesure donnée basée sur l'animal <del>peut</del> <u>doit</u> être liée à <u>l'un ou</u> plusieurs <u>de ces</u> principes.
- Les recommandations doivent autant que possible définir des cibles ou des seuils explicites à atteindre pour ces mesures basées sur les animaux. Ces valeurs cibles doivent être fondées sur des données scientifiques pertinentes ainsi que sur l'expérience personnelle des experts.

- Outre les mesures basées sur les animaux, il est possible d'utiliser des mesures basées sur les ressources qui sont définies comme une évaluation d'une caractéristique de l'environnement dans lequel est maintenu ou à laquelle est exposé l'animal, et des mesures basées sur la conduite d'élevage qui sont définies comme une évaluation de ce que fait le préposé aux animaux et avec quels procédés ou outils de gestion. peuvent être utilisés et doivent être définis, L'utilisation de l'un quelconque de ces trois types de mesures doit être définie sur la base de données scientifiques et de l'expérience personnelle des experts dès lors que les données scientifiques combinées à l'expérience des experts démontrent montrant qu'une résultante de bien-être animal est clairement liée à un animal ainsi qu'à une ressource ou à une procédure de conduite d'élevage.
- Les utilisateurs de la norme Les Membres doivent choisir Il convient que soient sélectionnées parmi les mesures axés sur les animaux énumérées dans les normes celles qui sont les mieux adaptés plus pertinentes à pour leur un système ou à leur un environnement d'élevage donné. Les résultats du bien-être des animaux peuvent être mesurés en procédant à une évaluation individuelle ou par lot d'animaux ou bien d'échantillons qui en sont représentatifs, au moyen des données recueillies par les exploitations, lors du transport ou dans les abattoirs. Les Autorités compétentes doivent collecter toutes les données pertinentes pour que les utilisateurs puissent fixer des valeurs-cibles et des seuils.
- 6) Quel que soit le fondement de la mesure, si les résultats en matière de bien-être sont non satisfaisants, du bienêtre des animaux doit inciter les utilisateurs Membres à apporter des modifications pertinentes doivent être appliquées à l'utilisation des ressources ou à la conduite d'élevage afin d'améliorer les résultats en matière de bienêtre.

#### Article 7.1.5.

## Principes généraux de bien-être des animaux dans les systèmes de production animale

- 1) La sélection génétique doit toujours prendre en considération la santé et le bien-être des animaux.
- Les animaux sélectionnés pour être introduits dans un nouvel environnement doivent passer par un processus d'adaptation aux conditions locales, y compris leur adaptabilité au climat local, et être capables de s'adapter aux maladies, parasites et aux aliments du nouveau milieu.
- L'environnement physique, y compris les sols (surfaces de marche, de repos ou autres), doit être adapté aux espèces et aux catégories d'animaux (comme le type de production ou le stade du cycle de vie), et doit réduire au minimum le risque de blessures et de transmission de maladies <del>ou de parasites aux animaux</del>.
- L'environnement physique doit permettre aux animaux de se reposer <del>confortablement,</del> et de bouger aisément et en toute sécurité, y compris de changer de posture normalement, et donner la possibilité d'exprimer leurs des schémas de comportement naturels normaux que pour la réalisation desquels les animaux sont motivés.
- 5) Le regroupement social des animaux doit être opéré afin de favoriser un comportement social positif et de réduire au minimum blessure, détresse et peur chronique.
- S'agissant des animaux en stabulation, la qualité de l'air, le flux d'air et les conditions de température et d'hygrométrie ne doivent pas leur être préjudiciables et doivent favoriser la bonne santé et le bien-être des animaux et ne pas leur être préjudiciables. En cas de conditions climatiques extrêmes, il ne faut pas empêcher les animaux d'utiliser leurs méthodes naturelles de thermorégulation.
- 7) Les animaux doivent avoir accès à suffisamment d'aliments et d'eau selon leur âge et leurs besoins afin de conserver une santé<u>, un comportement</u> et une <u>performance <del>productivité</del> normales et d<sup>\*</sup>éviter tout épisode <u>grave ou</u></u> prolongé de faim et de, soif, de malnutrition ou de déshydratation.
- Les maladies et les parasites doivent être évitées et maîtrisées dans toute la mesure du possible par de bonnes pratiques d'élevage et par la sécurité biologique. Les animaux ayant de graves problèmes de santé doivent être

- isolés et traités rapidement, ou mis à mort dans des conditions décentes si aucun traitement n'est possible ou si la guérison est improbable.
- Des méthodes de substitution aux procédures douloureuses doivent être utilisées. Si des procédures douloureuses ne peuvent être évitées, la douleur doit être traitée dans toute la mesure permise par les méthodes disponibles.
- 10) La manipulation des animaux doit favoriser une relation positive entre les hommes et les animaux et ne provoquer ni blessure, ni panique, ni peur durable, ni stress évitable.
- 11) Les éleveurs et les *préposés aux animaux* doivent posséder suffisamment une formation. des compétences et des connaissances <u>suffisantes</u> acquises au travers d'une formation et d'une expérience appropriées pour garantir que les animaux seront traités dans le respect des principes énoncés ci-dessus.

#### CHAPITRE 8.Y.

## INFECTION PAR LE VIRUS NIPAH

Article 8.Y.1.

#### Considérations générales

Le virus Nipah peut infecter une grande variété d'espèces, y compris les chauve-souris frugivores (réservoir) et les <mark>êtres</mark> humains, mais seuls les porcs <mark>domestiques</mark> et les chevaux sont considérés comme jouant un rôle significatif dans l'épidémiologie de la maladie dans la population domestique. Aux fins du Code terrestre, l'infection par le virus Nipah désigne une *infection* affectant <u>les porcs</u> <u>domestiques</u> <u>et l</u>es chevaux <u>et des porcs</u> (ci-après, les animaux sensibleshôtes) qui est causée par le virus Nipah.

L'existence de l'infection par le virus Nipah est établie par ce qui suit :

- l'isolement du virus Nipah et son identification comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un animal <mark>sensible</mark>hôte</mark>, ou
- la détection d'un antigène ou de l'acide nucléique propre au virus Nipah dans un prélèvement effectué sur un animal sensiblehôte présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus Nipah, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus Nipah, ou
- la détection d'une séroconversion spécifique du virus Nipah <del>ne résultant pas de la vaccination</del> chez un animal <del>sensible<u>hôte</u>,</del> ou
- la détection d'anticorps spécifiques du virus Nipah ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un animal sensiblehôte ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus Nipah.

Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins, ainsi que et les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

## CHAPITRE 11.5.

# INFECTION À MYCOPLASMA MYCOIDES SUBSP. MYCOIDES SC (PÉRIPNEUMONIE CONTAGIEUSE BOVINE)

Article 11.5.1.

#### Considérations générales

- Aux fins du présent chapitre, le terme « animaux sensibles » désigne les bovins domestiques (Bos indicus, B. taurus et B. bubalis).
- 21) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six

Aux fins du présent chapitre, le terme « cas de péripneumonie contagieuse bovine » fait référence à un animal désigne une infection affectant les animaux sensibles bovins (Bos indicus, B. taurus, B. grunniens et Bubalus bubalis) qui est causée infecté par Mycoplasma mycoides sous-espèce mycoides SC (MmmSC), et l'absence de péripneumonie contagieuse bovine fait référence à l'absence d'infections par MmmSC.

Aux fins du présent chapitre, les animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine incluent les bovins (Bos indicus, B. taurus et B. grunniens) et les buffles domestiques (Bubalus bubalis).

- 32) Aux fins des échanges internationaux, ILe présent chapitre traite non seulement de l'apparition de signes cliniques causés par MmmSC, mais aussi de la présence d'une infection causée par cet agent pathogène à MmmSC en l'absence de signes cliniques.
- 43) L'existence de l'infection à MmmSC est établie par ce qui suit :
  - 4a) l'isolement de MmmSC et son identification en tant que comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur chez un animal sensiblebovin, un embryon ou un ovocyte ou dans une fraction de semence, ou
  - 2b) la détection de l'acide <del>désoxyribo</del>nucléique propre à Mmm dans un prélèvement effectué sur un animal sensiblebovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à MmmSC, et ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, ou
  - la détection d'anticorps spécifiques de MmmSC, ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un animal sensiblebovin présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection à MmmSC, et ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé, par la mise en évidence d'anticorps dirigés contre les antigènes de MmmSC qui ne résultent pas d'une vaccination antérieure ou d'un acide désoxyribonucléique propre à MmmSC chez un ou plusieurs animaux présentant des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par MmmSC, accompagnées ou non de signes cliniques, et ayant un lien épidémiologique avec une confirmation de foyer de péripneumonie contagieuse bovine chez des animaux sensibles.
- 54) Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de la péripneumonie contagieuse bovine est fixée à six mois.

Les Autorités vétérinaires doivent exiger le respect des conditions prescrites par le présent chapitre qui correspondent au statut sanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays, de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises visées dans ce même chapitre, à l'exclusion de celles énumérées à l'article 11.5.2.

65) Les normes relatives aux épreuves de au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

#### Article 11.5.2.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire de la population de bovins domestiques et de buffles domestiques du pays exportateur ou de la zone ou du compartiment d'exportation au regard de la péripneumonie contagieuse bovine, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la péripneumonie contagieuse bovine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) lait et produits laitiers;
- 2) cuirs et peaux;
- viandes et produits à base de viande (à l'exclusion des poumons). 3)
- farines protéiques ; 4)
- graisse transformée. 5)

#### Article 11.5.3.

#### Pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone peut être considéré comme étant indemne de péripneumonie contagieuse bovine lorsque les dispositions pertinentes du point 2 de l'article 1.4.6. ont été satisfaites, et que, au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne, au moins au cours des 24 derniers mois écoulés :

- 1) il n'y a eu aucun cas d'infection à Mmm;
- L'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les troupeaux d'animaux sensibles de bovins et a 2) autorité sur ces derniers ;
- une surveillance appropriée a été menée conformément : 3)
  - à l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou <u>a)</u>
  - aux articles 11.5.13. et 11.5.14. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ; <u>b)</u>
- des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations et les mouvements de marchandises de bovins dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- <u>5)</u> aucune vaccination ni aucun traitement contre la péripneumonie contagieuse bovine n'ont été administrés ;
- aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine n'a été introduit depuis 6) l'arrêt de la vaccination.

Pour pouvoir figurer sur la liste des pays et des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, un État membre doit:

- <del>1)</del> avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
- 2) envoyer à l'OIE une déclaration par laquelle il atteste l'absence :
  - de tout foyer de péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois, <del>a)</del>
  - b) de tout signe probant d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine depuis 24 mois,

de vaccination contre la maladie depuis 24 mois,

et joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant que sont mis sur pied un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec le présent chapitre ainsi qu'un dispositif réglementaire de prévention et de contrôle de la maladie ;

n'aveir importé aucun animal vacciné contre la péripneumonie contagieuse bevine depuis l'arrêt de la vaccination.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou des zones indemnes de péripneumonie contagieuse bovine en vertu du chapitre 1.6. seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le maintien sur la liste nécessite chaque année une reconfirmation de la conformité à tous les points susmentionnés et aux dispositions pertinentes du point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 2(a), (b) et (c) et au point 3 soient soumis chaque année à l'OIE ; et la communication de preuves documentées portant sur les points 1 à 4 susmentionnés. Tous changements survenus dans la situation épidémiologique et autres événements pertinents doivent être portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.

## Article 11.5.64.

#### Compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine

La reconnaissance bilatérale des compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine doit suivre les principes posés dans le présent chapitre et ceux posés par les chapitres 4.4. et 4.5.

Un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine peut être établi dans tout pays ou zone. La définition d'un tel compartiment doit suivre les principes énoncés aux chapitres 4.4. et 4.5. Les animaux sensibles bovins se trouvant dans le compartiment doivent être séparés des autres animaux sensibles bovins en appliquant un plan de sécurité biologique efficace.

Un État membre qui désire établir un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit :

- avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la déclaration des maladies animales et, s'il n'est pas indemne, avoir mis en place un programme officiel de contrôle et un système de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. qui permettent de connaître la prévalence, la distribution et les caractéristiques de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone;
- <u>2)</u> <u>déclarer pour le compartiment indemne :</u>
  - qu'il n'y a eu aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois ;
  - <u>ba)</u> qu'aucune infection à Mmm n'a été détectée n'est apparue au cours des 24 derniers mois ;
  - eb) que la vaccination contre la péripneumonie contagieuse bovine est interdite ;
  - ec) qu'aucun animal ayant été vacciné ou traité contre la péripneumonie contagieuse bovine au cours des 24 derniers mois n'est présent dans l'enceinte du compartiment ;
  - ed) que les mouvements d'entrée d'animaux, de semence et d'embryons dans le compartiment ne peuvent être effectués que conformément aux articles pertinents du présent chapitre ;
  - fe) que des preuves documentées démontrent qu'il existe une surveillance en conformité aux articles 11.5.13. et 11.5.14.;
  - gf) qu'un système d'identification et de traçabilité des animaux conforme aux chapitres 4.2. et 4.3. est en place;
- décrire en détail : 3)

- la sous-population animale maintenue dans le compartiment ;
- le plan de sécurité biologique visant à atténuer les risques révélés par la surveillance exercée conformément aux dispositions du point 1, notamment en vue d'empêcher la transmission de la péripneumonie contagieuse bovine par aérosols.

Le compartiment doit être agréé par l'Autorité vétérinaire.

Article 11.5.5.

#### Pays ou zone infecté par l'infection à Mmm la péripneumonie contagieuse bovine

Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par Mmm lorsque les exigences en matière d'acceptation en tant que pays ou zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine ne sont pas satisfaites. Un pays ou une zone est considéré comme étant infecté par la péripneumonie contagieuse bovine dès lors que ce pays ou cette zone ne satisfait pas aux exigences en matière de reconnaissance du statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.5bis.

### <u>Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone précédemment indemne de </u> péripneumonie contagieuse bovine

Dans le cas où des foyers de péripneumonie contagieuse bovine d'infection à Mmm se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de péripneumonie contagieuse bovine, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à l'établissement d'une zone de confinement dont le périmètre comprend tous les foyers ayant un lien épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7., afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers dans le reste du pays ou de la zone.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit fournir à l'OMSA le plus rapidement possible à l'appui de sa demande, des preuves documentées démontrant qu'outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7. :

- <u>1)</u> dès la suspicion, une stricte suspension des mouvements des déplacements a été imposée aux exploitations suspectes, et que, dans 1le pays ou la zone, un contrôle des mouvements des animaux a été mis en place et que des contrôles efficaces portant sur les mouvements d'animaux et d'autres marchandises concernées ont été mises en place dans le pays ou la zone ;
- l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1.;
- 23) dès la confirmation, la suspension des déplacements a été étendue à tout mouvement d'animaux sensibles dans toute la zone de confinement et que les contrôles portant sur les mouvements décrits au point 1 ont été renforcés;
- 34) des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable des foyers ont été menées ;
- 45) une politique d'abattage, suivie ou non du recours à la vaccination d'urgence, a été pratiquée;
- 56) une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été mise en place dans la zone de confinement et sur le reste du territoire du pays et de la zone ;
- 67) des mesures qui empêchent la propagation de la péripneumonie contagieuse bovine vers le reste du pays ou de la zone, en tenant compte des barrières physiques et géographiques existantes, ont été mises en place.

Pendant le processus d'établissement de la zone de confinement, le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu. Le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement pourra être restauré sans tenir compte des dispositions de l'article 11.5.4. une fois que la zone de confinement aura été agréée par l'OMSA du fait du respect des dispositions de l'article 4.4.7. et des points 1 à 67 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection à Mmm dans la zone de confinement établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 11.5.46. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection à Mmm dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes de l'article 11.5.46. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bevine pour une zone de confinement doit être effectué en suivant les dispositions de l'article 11.5.46.

Article 11.5.4.6.

#### Recouvrement du statut <del>de pays ou de zone</del> indemne <del>de péripneumonie contagieuse bovine</del>

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement de ce statut indemne peut intervenir si une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a été menée, ayant conduit à des résultats négatifs, et si une période de 12 mois s'est écoulée après :

- <u>1)</u> la désinfection de la dernière exploitation atteinte à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage sans usage de la *vaccination*, ou
- 2) la désinfection de la dernière exploitation atteinte et l'abattage de tous les animaux vaccinés à condition qu'ait été appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et de l'abattage des animaux vaccinés.

Si un foyer de péripneumonie contagieuse bovine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit intervenir à l'issue d'un des délais d'attente suivants :

- 12 mois après le dernier cas dans le cas où est pratiqué l'abattage sanitaire, où est mis en place un système de surveillance sérologique et où est exercé un contrôle strict des mouvements d'animaux, en conformité avec le présent chapitre ;
- 12 mois après l'abattage du dernier animal vacciné dans le cas où la vaccination a été pratiquée.
- <del>1)</del> 12 mois après l'abattage du dernier cas lorsqu'est appliquée une politique d'abattage sans usage de la vaccination d'urgence et complété par la mise en place d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14., ou
- 12 mois après l'abattage du dernier cas et de tous les animaux vaccinés, selon l'événement se produisant en <del>2)</del> dernier, lorsqu'est appliquée une politique d'abattage complétée par la mise en place d'une vaccination d'urgence et d'une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14.

Le pays ou la zone ne recouvrira son statut de pays ou de zone indemne de péripneumonie contagieuse bovine qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés=sur la base des dispositions énoncées au chapitre 1.10.

Si une politique d'abattage n'est pas pratiquée, les délais d'attente susmentionnés ne s'appliquent pas, mais les dispositions de l'article 11.5.3. sont applicables.

Article 11.5.7.

Recommandations relatives aux importations de bovins d'animaux sensibles, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.8.

Recommandations relatives aux importations described de described de described à l'abattage immédiat, en provenance de pays ou de zones infectés par Mmm par la péripneumonie contagieuse bovine

#### Pour les bovins domestiques et les buffles domestiques destinés à l'abattage

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux :

- ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de leur chargement ; 1)
- 2) proviennent d'une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été officiellement rapporté n'est apparu durant les six derniers mois, et
- sont transportés directement sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans un véhicule/navire, qui a été soumis à une désinfection avant le chargement, directement de l'exploitation d'origine vers l'abattoir dans des véhicules hermétiquement clos le lieu de chargement sans entrer en contact avec d'autres animaux sensibles bovins.

Article 11.5.9.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays, ou de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

#### Pour la semence de bovins

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- les mâles donneurs :
  - ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence;
  - ont séjourné depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone ou un *compartiment* indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;
- la semence a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 11.5.10.

Recommandations relatives aux importations de semence de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine Mmm

#### Pour la semence de bovins

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

les mâles donneurs : 1)

- ont été maintenus depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas d'infection à Mmm n'est apparu pendant cette même période ;
- ab) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour du prélèvement de la semence;
- <del>b</del><u>o</u>) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves <del>de</del> fixation du complément sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre <del>chaque</del> <u>les</u> <del>épreuve<u>s</u> <u>prélèvements</u> dont les résultats se sont révélés négatifs, l<mark>ea</mark> second<mark>e</mark></del> <del>épreuve</del> <u>prélèvement</u> ayant été réalisé<mark>e</mark> pendant les 14 jours ayant précédé le prélèvement de la semence
- ed) ont été maintenus isolés des autres bevins domestiques et des autres buffles domestiques animaux sensibles bovins qui ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour du prélèvement de la semence ;
- d) ont été maintenus depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine;
- ET SOIT: e)
  - i) n'ont pas été vaccinés contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

- l'ont été à l'aide d'un vaccin se conformant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois ii) au plus avant le prélèvement de la semence ; dans ce cas, la condition énoncée au point b) c) cidessus ne s'appliquera pas ;
- la semence :
  - <u>a)</u> a été collectée, traitée et stockée conformément aux chapitres 4.6. et 4.7. ;
  - a été soumise à une épreuve d'identification de diagnostic visant à déceler la présence de détection de <u>b)</u> l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine.

Article 11.5.11.

Recommandations relatives aux importations divocotes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés in vivo ou obtenus in vitro de bovins, en provenance de pays, de zones ou compartiments indemnes de péripneumonie contagieuse bovine, ou de compartiments qui en sont indemnes

Pour les evocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des a) ovocytes ou des embryons;
  - ont séjourné depuis leur naissance, ou pendant au moins les six derniers mois, dans un pays, une zone b) ou un compartiment indemne de péripneumonie contagieuse bovine ;

- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10.;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.12.

Recommandations relatives aux importations d'ovocytes ou d'embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques d'animaux sensibles collectés in vivo ou obtenus in vitro de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par Mmm la péripneumonie contagieuse bovine

Pour les evocytes ou les embryons de bovins domestiques et de buffles domestiques collectés in vivo ou obtenus in vitro

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- les femelles donneuses : 1)
  - ont été maintenues depuis leur naissance, ou au moins pendant les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13. et 11.5.14. a permis de démontrer qu'aucun cas d'infection à Mmm n'est apparu pendant cette même période;
  - ab) ne présentaient aucun signe clinique de péripneumonie contagieuse bovine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons;
  - bc) ont fait l'objet d'une recherche de la péripneumonie contagieuse bovine au moyen de deux épreuves de fixation du complément sérologiques effectuées avec un intervalle minimal de 21 jours et maximal de 30 jours entre <del>chaque</del> <u>les</u> <mark>épreuves</mark> <u>prélèvements</u> dont les résultats se sont révélés négatifs, l<mark>ea</mark> second<mark>e</mark> <del>épreuve</del> <u>prélèvement</u> ayant été réalisée pendant les 14 jours ayant précédé la collecte des ovocytes ou des embryons;
  - cd) ont été maintenues isolées des autres bovins <del>domestiques et des autres buffles domestiques bovins qui</del> ne satisfaisaient pas aux mêmes exigences sanitaires depuis le jour de la première épreuve de fixation du complément sérologique jusqu'au jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - ont été maintenues depuis leur naissance, ou durant au moins les six derniers mois, dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 11.5.13, et 11.5.14, a permis de démontrer qu'aucun cas de péripneumonie contagieuse bovine n'a été rapporté n'est apparu au cours de cette même période, et que l'exploitation n'était pas située dans une zone infectée par la péripneumonie contagieuse bovine;
  - **ET SOIT** 
    - n'ont pas été vaccinées contre la péripneumonie contagieuse bovine ;

OU

- l'ont été à l'aide d'un vaccin satisfaisant aux normes décrites dans le Manuel terrestre quatre mois au plus avant la collecte des ovocytes ou des embryons ; dans ce cas, la condition énoncée au point b) c) ci-dessus ne s'appliquera pas ;
- 2) les ovocytes ont été fécondés avec de la semence répondant aux conditions énoncées à l'article 11.5.9. ou à l'article 11.5.10.;
- 3) les ovocytes ou les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément aux dispositions pertinentes des chapitres 4.8., 4.9. et 4.10.

Article 11.5.13.

Introduction à la Principes généraux de surveillance

La surveillance vise à identifier la présence de l'infection chez les bovins. Les articles 11.5.13. à et 11.5.<del>17.</del>14. du présent chapitre définissent les principes à suivre en matière de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine et en dégagent des orientations s'y rapportant conformément au chapitre 1.4. et notamment au point 2(h) 3 de l'article 1.4.3. ayant trait à l'assurance qualité à l'intention des États membres en quête de la détermination, du maintien ou du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine, à l'échelle du pays, de la zone ou du compartiment, ou sollicitant la validation de leur programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine par l'OMSA conformément à l'article 11.5.13. La surveillance vise à identifier la présence de <u>l'infection chez les espèces sensibles comme indiqué à l'article 11.5.1. bovins. Des indications sont également</u> données aux États membres en quête du recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'entièreté du pays ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer ainsi que pour le maintien du statut indemne.

#### <u>1.</u> <u>Détection précoce</u>

Un système de surveillance portant sur la détection précoce doit être en place conformément au chapitre 1.4. et relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire.

#### Démonstration de l'absence de maladie 2.

La péripneumonie contagieuse bovine a des répercussions et une épidémiologie très variables selon les régions du monde, et il est donc impossible de proposer des recommandations spécifiques applicables à toutes les situations potentielles. Les stratégies de surveillance employées pour démontrer l'absence de la péripneumonie contagieuse bovine avec un niveau de confiance acceptable doivent être adaptées à la situation locale. Il incombe à l'État membre requérant de déposer auprès de l'OMSA un dossier à l'appui de sa demande, décrivant non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais démontrant aussi les modalités de prise en compte de tous les facteurs de risque, avec des justifications données justificatives fondées sur la sciencetifiquement étayées. Les États membres disposent donc d'une grande marge de manœuvre pour présenter une argumentation correctement étayée qui vise à prouver, avec un niveau de confiance acceptable, l'absence d'infection à Mmm par la péripneumonie contagieuse bovine.

La surveillance doit s'inscrire dans le cadre d'un programme qui se conçoit comme une démarche continue, visant à démontrer l'absence d'infection par la de péripneumonie contagieuse bovine sur tout ou partie du territoire.

Un État membre souhaitant justifier un statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine doit démontrer l'absence de signes d'infection à Mmm dans les populations sensibles.

Article 11.5.14

#### Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

#### 3. Programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA

Les stratégies de surveillance employées aux fins de la conduite de programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA doivent présenter des preuves de l'efficacité de toute stratégie de contrôle utilisée et de la capacité à détecter rapidement tous les foyers d'infection à Mmm de péripneumonie contagieuse bovine.

Les États membres disposent donc d'une marge de manœuvre considérable lorsqu'ils conçoivent et mettent en œuvre une surveillance, que ce soit pour démontrer l'absence de péripneumonie contagieuse bovine dans le pays tout entier ou dans une zone ou pour en comprendre l'épidémiologie dans le cadre du programme officiel de contrôle.

Il incombe à l'État membre de soumettre à l'OMSA une demande assortie d'un dossier à l'appui de sa demande de validation qui décrive non seulement l'épidémiologie de la péripneumonie contagieuse bovine dans la région concernée, mais qui démontre aussi de quelle manière tous les facteurs de risque sont identifiés et pris en compte. Le dossier doit inclure des données justificatives fondées sur la scienceétayées.

L'ensemble de la procédure d'investigations doit être consignée sous forme documentaire dans le cadre du programme de surveillance. Toutes les informations épidémiologiques doivent être justifiées, et les résultats compilés dans le rapport final.

- 1) Un système de surveillance, en conformité avec les dispositions prévues au chapitre 1.4., doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. Il doit prévoir une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de péripneumonie contagieuse bovine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic de cette maladie.
- 2) Le programme de surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine doit :
  - comprendre un système d'alerte précoce sur l'ensemble de la chaîne de production, de commercialisation et de transformation, afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas ; les éleveurs et agents zoosanitaires entrant en contact quotidiennement avec le bétail, les agents chargés de l'inspection des viandes à l'abattoir et les personnes impliquées dans le diagnostic par un laboratoire deivent signaler rapidement toute suspicion de péripneumonie contagieuse bovine ; ils doivent être intégrés, directement ou indirectement (par l'intermédiaire de vétérinaires du secteur privé ou de paraprofessionnels vétérinaires par exemple) dans le système de surveillance ; toutes les suspicions de cas doivent immédiatement faire l'objet d'investigations ; des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire lorsque la présence suspectée de péripneumonie contagieuse bovine ne peut être infirmée ou confirmée par les enquêtes épidémiologiques et les examens cliniques ; ceci requiert que des trousses de prélèvement et autres matériels soient mis à la disposition des responsables de la surveillance, lesquels doivent pouvoir se faire assister par une équipe compétente en matière de diagnostic et de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
  - b) prévoir, si nécessaire, la réalisation d'examens cliniques et de tests sérologiques, réguliers et fréquents, portant sur les groupes d'animaux présentant un haut risque, comme ceux vivant en contiguïté avec des pays ou des zones infectés par la péripneumonie contagieuse bovine (zones de systèmes de production transhumants);
  - tenir compte de facteurs supplémentaires tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production et les facteurs d'ordre géographique et socio-économique qui peuvent influencer le risque d'apparition de la maladie.

Un système de surveillance efficace identifiera de façon périodique les suspicions de cas, lesquelles requièrent un suivi et des examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par la péripneumonie contagieuse bovine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique, et ne peut donc être prédite avec certitude. Les demandes de reconnaissance de l'absence d'infections par la péripneumonie contagieuse bovine doivent, par conséquent, contenir des informations détaillées sur les suspicions et leurs modalités d'examen et de gestion. Ces informations doivent inclure les résultats des examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic et les mesures de contrôle auxquelles sont soumis les animaux concernés pendant les investigations (quarantaine, décisions de suspendre les mouvements d'animaux, etc.).

Article 11.5.15.

#### 4. Stratégies de surveillance

#### 1. Introduction

La population cible d'une surveillance visant à identifier la maladie et l'infection doit être constituée de toutes les espèces sensibles (Bostaurus, B. indicus et Bubalus bubalis) du pays ou de la zone.

L'interprétation des résultats issus de la *surveillance* <u>sérologique</u> sera à l'échelle du *troupeau* plutôt qu'à l'échelle de l'animal<del>, compte tenu des restrictions touchant les outils de diagnostic disponibles</del>.

La surveillance aléatoire n'est peut-être pas la stratégie la plus adaptée, eu égard à l'épidémiologie de la maladie (une inégalité de distribution et la possibilité de foyers d'infection occultes dans des populations à faible effectif sont souvent observées) et à la sensibilité et à la spécificité limitées des tests disponibles actuellement. La surveillance ciblée fondée sur le risque (fondée, par exemple, sur la probabilité accrue d'infection sur certains sites ou chez certaines espèces, sur les résultats des inspections consécutives à l'abattage et sur la surveillance clinique active) peut aussi constituer une stratégie appropriée. L'État membre requérant doit montrer que la stratégie de surveillance choisie permet de détecter les infections par la péripneumonie contagieuse bevine à Mmm en conformité avec le chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique.

Dans le cadre d'une surveillance eiblée fondée sur le risque, le protocole d'échantillonnage doit intégrer la sous-population faisant l'objet de la surveillance dans son intégralité ou un échantillon de cette dernière. Dans ce dernier cas, il doit intégrer une prévalence escomptée de l'infection qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les tests doit être suffisante pour détecter une infection qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon et la prévalence escomptée de la maladie déterminent le niveau de confiance des résultats de la recherche. L'État membre requérant doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole et du niveau de confiance obtenu, en se référant aux objectifs de la surveillance et à la situation épidémiologique, en conformité avec le chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée doit clairement reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Des examens cliniques ou de dépistage portant sur des groupes d'animaux présentant un haut risque, tels que ceux vivant en bordure d'un pays ou d'une zone infecté par Mmm (par exemple, des zones de systèmes de production transhumants) doivent être mis en œuvre régulièrement et fréquemment selon les besoins.

<u>D'autres facteurs tels que les mouvements d'animaux, les différents systèmes de production, et les facteurs géographiques et socio-économiques qui peuvent influer sur le risque d'introduction et d'apparition de la maladie doivent être pris en considération.</u>

Quel que soit le protocole de recherche retenu, la sensibilité et la spécificité des tests de diagnostic utilisés sont des facteurs-clés de l'élaboration du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal serait de valider la sensibilité et la spécificité des tests.

## 5. Suivi des suspicions de cas et interprétation des résultats

Un système de surveillance efficace permettra d'identifier les suspicions de cas, lesquelles exigent un suivi et des investigations pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par une infection à Mmm. Des échantillons doivent être prélevés et soumis à des tests de diagnostic, à moins que la suspicion de cas soit confirmée ou infirmée par des enquête épidémiologique et des examens cliniques. Les informations détaillées sur l'apparition des suspicions de cas et la manière dont elles ont été l'objet d'investigations et ont été prises en charge doivent être documentées. Ces données doivent inclure les résultats des tests de diagnostic et les mesures de contrôle appliquées aux animaux concernés pendant les investigations.

Indépendamment du système de tests utilisé, ILe protocole de surveillance doit anticiper les réactions résultats de laboratoire faussement positifves. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du système de tests. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une infection. Cette procédure doit prévoir à la fois des examens de laboratoire supplémentaires et des enquêtes de suivi cliniques et des examens post mortem afin de recueillir des éléments diagnostiques à partir de l'unité d'échantillonnage l'unité épidémiologique initiale, ainsi que et dans les des troupeaux susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les résultats de laboratoire doivent être examinés en tenant compte du contexte épidémiologique.

#### Article 11.5.14.

## Méthodes de surveillance

## 1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de péripneumonie contagieuse bovine dans un *troupeau* au moyen d'un examen physique <del>approfondi</del> <u>complet</u> des <u>bovins</u> <del>animaux qui y sont sensibles</del>. L'examen clinique est une composante importante de la *surveillance* de la péripneumonie contagieuse bovine, car elle contribue à atteindre le niveau désiré de confiance pour la détection de la maladie si un nombre suffisamment important <u>d'animaux cliniquement sensibles</u> <u>de bovins</u> est examiné.

La surveillance clinique et les examens de laboratoire concourant à l'établissement du diagnostic devraient toujours être appliqués en série pour clarifier le statut des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine qui sont détectées par l'une ou l'autre de ces approches complémentaires. Les examens de laboratoire et les examens post mortem peuvent en effet confirmer une suspicion clinique, et la surveillance clinique peut

contribuer à confirmer une sérologie positive. Toute unité d'échantillonnage dans laquelle des suspicions de cas ont été détectées, doit être considérée comme infectée jusqu'à preuve du contraire.

#### 32. Surveillance pathologique

La surveillance systématique des lésions pathologiques associées à la péripneumonie contagieuse bovine constitue l'approche la plus efficace, et doit être conduite dans les abattoirs et autres infrastructures d'abattage lors de l'abattage. L'observation de lésions pathologiques suspectes à l'abattoir—doit être confirmée par l'identification de l'agent causal. Il est hautement recommandé d'organiser des cours de formation pour le personnel des abattoirs et pour les inspecteurs des viandes.

# 43. Dépistage sérologique Examens au laboratoire

La surveillance sérologique ne constitue pas la stratégie de choix pour détecter la péripneumonie contagieuse bovine. Cependant, dans le cadre d'une enquête épidémiologique, l'examen sérologique peut être utilisé.

Les limites inhérentes aux tests sérologiques disponibles à l'heure actuelle pour assurer le dépistage de la péripneumonie contagieuse bovine rendent difficiles l'interprétation des résultats et s'avèrent utiles seulement à l'échelle du *troupeau*. Les résultats trouvés positifs doivent être l'objet d'investigations cliniques et pathologiques et être suivis d'une identification de l'agent.

Il convient de prévoir que les réactions sérologiques positives apparaissent souvent regroupées dans les cas de péripneumonie contagieuse bovine et qu'elles s'accompagnent généralement de signes cliniques. Étant donné qu'une concentration de réactions positives peut être le signe d'une *infection* par une souche de terrain, la stratégie de *surveillance* doit prévoir l'étude de chacun des cas observés.

À la suite de l'identification d'un *troupeau* infecté par la péripneumonie contagieuse bovine, les *troupeaux* entrés en contact avec ce troupeau doivent faire l'objet d'épreuves sérologiques. Il sera peut-être nécessaire de répéter la procédure de test pour justifier, avec un niveau de confiance acceptable, la classification du *troupeau*.

# 5. Surveillance de l'agent pathogène

La surveillance de l'agent de la péripneumonie contagieuse bovine doit être conduite pour assurer un suivi des suspicions de cas de péripneumonie contagieuse bovine et pour confirmer ou infirmer l'infection à Mmm les suspicions. Il convient de procéder au typage des isolats pour confirmer la présence de MmmSC.

#### Article 11.5.16.

# Demande de reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone

Outre les conditions générales énoncées dans le présent chapitre, un État membre requérant la reconnaissance du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance sont fonction des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être conçus et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre pour justifier de l'absence d'infection par la péripneumonie contagieuse bovine, au cours des 24 mois écoulés dans les populations sensibles. Cette obligation requiert l'assistance d'un laboratoire (national ou autre) capable d'identifier l'infection.

#### Article 11.5.17.

# Demande de recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour un pays ou une zone à la suite de la survenue d'un foyer

Outre les conditions générales énoncées ci-dessus, un État membre requérant le recouvrement du statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour l'ensemble de son territoire ou pour une zone à la suite de la survenue d'un foyer, doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active, conformément aux recommandations contenues dans le présent chapitre.

Deux stratégies sont reconnues par l'OIE dans le cadre d'un programme d'éradication de l'infection par la péripneumonie contagieuse bovine à la suite de la survenue d'un foyer:

- 4) l'abattage de tous les animaux présentant des signes cliniques ainsi que des animaux sensibles entrés en contact avec ces derniers;
- 2) la vaccination non associée à l'abattage ultérieur des animaux vaccinés.

Les délais dans lesquels une demande peut être présentée pour recouvrer le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine dépendent de la solution adoptée. Les délais fixés sont exposés à l'article 11.5.4.

Article 11.5.18.

#### Programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA

L'objectif global du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie et, in fine, d'atteindre le statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine. Ce programme doit être applicable à l'entièreté du pays même si certaines mesures ne sont destinées qu'à des sous-populations définies.

Les <u>Un</u> États membres peu<del>ven</del>t, sur une base volontaire, solliciter la validation de <u>leur son</u> programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine <u>conformément au chapitre 1.6.</u> après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.

Afin qu'un *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine soit validé par l'OMSA, <u>l'État membre doit présenter une description du *programme officiel de contrôle*, visant à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone. Ce document doit aborder ce qui suit et présenter les documents probants afférant :</u>

#### 1) à l'épidémiologie :

- <u>a)</u> <u>la situation épidémiologique détaillée de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, mettant en évidence les connaissances et les lacunes actuelles ;</u>
- b) les principaux systèmes de production et les schémas de mouvements des animaux sensibles bovins ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la zone spécifique ;
- 2) à la surveillance et aux capacités de diagnostic :
  - <u>a)</u> <u>la surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine en vigueur, conformément au chapitre 1.4. et aux articles 11.5.13. et 11.5.14. ;</u>
  - <u>b)</u> <u>les capacités et procédures de diagnostic, notamment la soumission régulière de prélèvements à un laboratoire effectuant des tests de diagnostic et une caractérisation approfondie des souches conformément au *Manuel terrestre* incluant les procédures pour isoler et identifier *Mmm*;</u>
- <u>à la vaccination (si elle est pratiquée dans le cadre du programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine) :</u>
  - a) la vaccination de la population cible est obligatoire, et est réalisée conformément au chapitre 4.18.;
  - <u>b)</u> <u>des informations détaillées sur les campagnes de vaccination, en particulier sur :</u>
    - i) la stratégie adoptée pour la campagne de vaccination ;
    - ii) les populations ciblées pour la vaccination ;
    - iii) la zone géographique ciblée pour la vaccination ;

- iv) le suivi de la couverture vaccinale, notamment un suivi sérologique de l'immunité de la population ;
- v) la stratégie d'identification des animaux vaccinés ;
- <u>vi)</u> <u>les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures en vigueur</u> d'autorisation de ces vaccins ;
- vii) <u>l'utilisation de vaccins en totale conformité avec les normes et les méthodes décrites dans le Manuel terrestre</u>;
- <u>viii)</u> <u>la stratégie et le plan de travail proposés, notamment le calendrier pour réaliser une transition conduisant à l'arrêt de la *vaccination*;</u>
- <u>4)</u> <u>aux mesures mises en œuvre pour prévenir l'introduction de l'agent pathogène, et garantir la détection rapide</u> de tous les *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine ;
- <u>à un plan de préparation et à un plan d'intervention pour les situations d'urgence, à mettre en œuvre en cas de foyers de péripneumonie contagieuse bovine ;</u>
- 6) au plan de travail et au calendrier pour le programme officiel de contrôle ;
- 7) aux indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle à mettre en œuvre ;
- 8) <u>au suivi, à l'évaluation et à la révision du programme officiel de contrôle, afin de démontrer l'efficacité des stratégies.</u>
- 1) faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.;
- 2) présenter des éléments de preuve étayant la capacité des Services vétérinaires à assurer la maîtrise de la péripneumonie contagieuse bovine ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l'intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
- 3) soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, in fine, à éradiquer la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays ou la zone, qui comprenne en particulier :
  - a) le calendrier;
  - b) les indicateurs de performance permettant d'évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre :
  - c) une documentation indiquant que le *programme officiel de lutte* a été mis en place et qu'il est applicable au pays tout entier ;
- 4) soumettre un dossier sur la situation de la péripneumonie contagieuse bovine dans le pays, décrivant notamment :
  - a) l'épidémiologie générale de la péripneumonie contagieuse bovine, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes :
  - b) les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'*infection*, la détection rapide de tous les *foyers* de péripneumonie contagieuse bovine et la réponse donnée afin de réduire leur incidence et d'éliminer la péripneumonie contagieuse bovine dans au moins une zone du pays ;
  - c) les principaux systèmes de production du bétail en vigueur et les schémas de mouvement des animaux sensibles à la péripneumonie contagieuse bovine et de circulation des produits qui en sont issus à l'intérieur et en direction du pays ;
- 5) présenter les éléments de preuve montrant qu'est mise en place une surveillance de la péripneumonie contagieuse bovine :

- a) qui tiennent compte des dispositions relatives à la surveillance prévues au chapitre 1.4. et dans le présent chapitre ;
- b) qui mette en œuvre les capacités et les procédures de diagnostic nécessaires au diagnostic de la péripneumonie contagieuse bovine comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des laboratoires chargés d'établir le diagnostic puis de pratiquer la caractérisation des souches isolées conformément au Manuel terrestre, incluant les procédures permettant d'isoler et d'identifier M. mycoides subsp. mycoides SC par rapport à M. mycoides subsp. mycoides LC;
- 6) si la vaccination est pratiquée dans le cadre du programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine :
  - a) adresser les pièces justificatives, telles que des copies de textes législatifs, indiquant l'obligation de vacciner les populations sélectionnées ;
  - b) décrire par le détail les campagnes de vaccination organisées, visant en particulier :
    - i) les populations ciblées par la vaccination ;
    - ii) le suivi de la couverture vaccinale ;
    - iii) les spécifications techniques des vaccins utilisés et la description des procédures d'autorisation de vaccins en vigueur;
    - iv) la stratégie et le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la vaccination;
- 7) présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de péripneumonie contagieuse bovine.

Le programme officiel de lutte contre la péripneumonie contagieuse bovine de l'État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés.

<u>Le pays sera inclus dans la liste des pays disposant d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine validé par l'OMSA conformément au chapitre 1.6.</u>

Son maintien sur la liste nécessite chaque année la communication d'informations à jour sur les progrès réalisés au regard du *programme officiel de contrôle* de la péripneumonie contagieuse bovine et de renseignements sur tous changements pertinents concernant les points susmentionnés. <del>Toute évolution de la situation épidémiologique et tout événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1.</del>

L'OIE peut revenir sur sa validation si l'un des éléments suivants est constaté :

- 1) la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
- 2) la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des Services vétérinaires, ou
- 3) une augmentation de l'incidence de la péripneumonie contagieuse bovine à laquelle ne peut faire face le programme.

\_\_\_\_\_\_

### CHAPITRE 11.X.

### INFECTION PAR DES PESTIVIRUS BOVINS (DIARRHÉE VIRALE BOVINE)

Article 11.X.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la diarrhée virale bovine désigne une infection affectant les bovins (Bos taurus, B. indicus et Bubalus bubalis) (ci-après dénommés « animaux sensibles ») qui est causée par le virus de la diarrhée virale bovine de type 1 (pestivirus A, Pestivirus bovis), de type 2 (pestivirus B, Pestivirus tauri) et ou de type 3 (pestivirus H, Pestivirus brazilense) (ci-après, les pestivirus bovins).

L'existence de l'infection par des pestivirus bovins est établie par ce qui suit :

- des l'isolement d'un pestivirus bovinset son identification comme tels, à l'exclusion des souches vaccinales, à partir d'un prélèvement effectué sur un animal sensible bovin, ou
- la détection d'un antigène ou de l'acide <del>ribo</del>nucléique propre <del>aux</del> <u>à un</u> pestivirus bovin<mark>s</mark>, à l'exclusion des souches vaccinales, dans un prélèvement effectué sur un animal sensible bovin.

Les normes relatives aux épreuves de au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le Manuel terrestre.

#### CHAPITRE 12.1.

### INFECTION PAR LE VIRUS DE LA PESTE ÉQUINE

Article 12.1.1.

#### Considérations générales

Aux fins du Code terrestre, la peste équine désigne une infection des équidés qui est causée par le virus de la peste équine.

L'existence de l'infection par le virus de la peste équine est établie par ce qui suit :

- l'isolement du virus de la peste équine et son identification comme tel-chez à partir d'un échantillon prélevé sur un équidé <del>ou dans tout produit issu de cet animal</del>, ou
- 2) un antigène ou la détection de l'acide ribonucléique propres au virus de la peste équine a été identifié dans des un prélèvements effectués sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec <del>une suspicion de cas ou</del> un cas confirmé de peste équine ou une suspicion de cas, ou
- par la mise en évidence d'une infection active par le virus de la peste équine à la suite d'examens sérologiques reposant sur la détection d'une séroconversion couplée à la production d'anticorps dirigés contre les protéines structurales ou non structurales dudit due à une exposition récente au virus de la peste équine ne résultant pas<u>de</u> la *vaccination* dans un des échantillons appariés prélevés sur chez chez un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent la peste équine, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas de peste équine.

Aux fins du Code terrestre, la période d'infectiosité de la peste équine chez les chevaux demestiques est fixée à 40 jours. Les mesures prévues au présent chapitre s'appliquent à tous les équidés bien que les informations ayant une importance cruciale pour certaines espèces soient lacunaires.

Tous les pays ou toutes les zones limitrophes d'un pays ou d'une zone ne disposant pas d'un statut indemne au regard du virus de la peste équine doivent déterminer leur statut sanitaire au regard de ce virus à partir d'un programme de surveillance continue. Aux fins du présent chapitre, la surveillance désigne l'opération conduite comme indiqué aux articles 12.1.11. à 12.1.13.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations relatives à <u>l'épidémiologie de la maladie</u>, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### Article 12.1.1bis.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la peste équine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes :

- 1) le lait et les produits laitiers ;
- la viande et les produits à base de viande ;
- 3) les cuirs et les peaux ;

- 4) les sabots;
- 5) la gélatine et le collagène ;
- 6) le sérum de cheval filtré stérile :
- 6) les farines protéigues :
- 7) la graisse transformée.

#### Article 12.1.2.

#### Pays ou zone indemne de peste équine

- Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de peste équine lorsque les dispositions pertinentes prévues au point 2 a) de l'article 1.4.6. ont été respectées et qu'au sein du pays ou de la zone proposé pour le statut indemne lorsque l'infection par le virus de la peste équine fait l'objet d'une déclaration obligatoire dans le pays tout entier, que la vaccination systématique est interdite et que les importations d'équidés et de leurs semences, ovocytes ou embryons sont réalisées en conformité avec le présent chapitre, et :
- 1) depuis au moins 24 mois :
  - l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de tous les équidés domestiques et sauvages captifs détenus dans le pays ou la zone et a autorité sur ces derniers ;
  - l'Autorité vétérinaire a une connaissance courante de la distribution, de l'habitat et du signalement de l'apparition de la maladie grâce à une surveillance passive des équidés sauvages et féraux détenus dans le pays ou la zone ;
  - <u>c)</u> soit:
    - <u>i)</u> il n'y a eu aucun cas d'infection par le virus de la peste équineet le pays ou la zone n'était pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, ou
    - un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides <del>ii)</del> conformément au chapitre 1.5.;
  - une surveillance appropriée a été mise en œuvre conformément : <u>d)</u>
    - <u>i)</u> au point 2 b) deà l'article 1.4.6. lorsque le statut historiquement indemne peut être démontré, ou
    - aux articles 12.1.11. à 12.1.13. lorsque le statut historiquement indemne ne peut pas être démontré ; <u>ii)</u> <del>, ou;</del>
    - iii) au chapitre 1.5. si un programme de surveillance a démontré l'absence de signes probants de Culicoides:
  - en cas de contiguïté avec un pays ou une zone infecté, le pays ou la zone inclut un territoire dans lequel <u>e)</u> une surveillance est menée conformément aux articles 12.1.11. à 12.1.13. ;
  - des mesures ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations <u>f)</u> ou les mouvements de marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre ;
- aucune vaccination systématique contre la peste équine n'a été réalisée au moins au cours des 12 derniers 2) mois.
  - que l'absence historique de peste équine, selon la procédure prévue au chapitre 1.4., a corroboré a) l'absence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone, ou

- b) que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins deux ans et qu'il ou elle n'est pas limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté par le virus de la peste équine, ou
- qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence du virus de la peste équine dans le pays ou la zone depuis au moins deux ans, ou
- <del>d)</del> que le pays ou la zone n'a rapporté aucun cas de peste équine depuis au moins 40 jours et qu'il existe un programme de surveillance permettant de démontrer l'absence de mise évidence de culicoïdes dans ledit pays ou ladite zone depuis au moins 2 ans.
- <del>2)</del> Un pays ou une zone indemne de peste équine limitrophe de pays ou de zones dans lesquels l'infection est présente doit prévoir la délimitation d'une zone dans laquelle une surveillance sera menée conformément aux dispositions pertinentes des articles 12.1.11. à 12.1.13.
- Un pays ou une zone indemne de peste équine ne perdra pas son statut indemne consécutivement à 3) l'importation d'équidés porteurs d'anticorps ou vaccinés, ni consécutivement à celle de leur semence, de leurs ovocytes ou de leurs embryons à partir de pays ou de zones infectés, à condition que l'importation soit réalisée conformément au présent chapitre.
- Pour pouvoir figurer sur la liste des pays ou des zones indemnes de peste équine, un État membre doit :
  - avoir fait preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales ;
  - envoyer une déclaration à l'OIE par laquelle il atteste : <del>b)</del>
    - i) en vertu de quel sous alinéa du point 1 précité il dépose sa déclaration ;
    - <del>ii)</del> qu'aucune de routine contre la maladie n'a été pratiquée au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ;
    - que les importations d'équidés sont réalisées conformément au présent chapitre ;
  - joindre, à l'appui de sa déclaration, les éléments de preuve montrant :
    - qu'il a été procédé à la mise en œuvre d'une surveillance conformément aux articles 12.1.11. à i) 12.1.13., sauf en cas d'absence historique de la maladie selon la procédure prévue à l'article 1.4.6.
    - ii) que des mesures réglementaires concernant la détection précoce, la prévention et la lutte contre l'infection par le virus de la peste équine ont été mises en œuvre.
- L'État membre figurera sur la liste précitée seulement après acceptation par l'OIE des éléments de preuve présentés.

Le pays ou la zone sera inclus dans la liste des pays ou zones indemnes de peste équine, en vertu du chapitre 1.6.

Le maintien sur la liste nécessite une reconfirmation annuelle du respect de tous les points susmentionnés et des dispositions pertinentes prévues au point 4 de l'article 1.4.6. les éléments susmentionnés aux points 4(b)(ii) et 4(b)(iii) et 4(c) ci-dessus soient soumis à l'OIE chaque année Des preuves documentées portant sur le point 1 susmentionné doivent être présentées de nouveau chaque année. Tous changements intervenus dans la situation épidémiologique ou autres événements pertinents devrent doivent être soient également portés à la connaissance de notifiés à l'OMSA conformément aux exigences mentionnées au chapitre 1.1. En particulier, l'État membre doit déclarer de manière formelle:

- qu'il n'y a eu aucun foyer de peste équine au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone ; a)
- <del>b)</del> que l'infection par le virus de la peste équine n'a pas été mise en évidence au cours de l'année écoulée dans le pays ou la zone.

#### Article 12.1.3.

#### Pays ou zone infecté par le virus de la peste équine

Aux fins du présent chapitre, un pays ou une zone infecté par la peste équine est un pays ou une zone qui ne satisfait pas aux exigences en matière de qualification de pays ou de zone indemne de peste équine. Un pays ou une zone sera considéré comme infecté par le virus de la peste équine lorsque les exigences relatives à leur acceptation en tant que pays ou zone indemne de peste équine ne sont pas satisfaites.

#### Article 12.1.4.

#### Établissement d'une zone de confinement à l'intérieur d'un pays ou d'une zone <u>précédemment</u> indemne de peste équine

Dans le cas où des foyers de peste équine en nombre restreint se déclarent à l'intérieur d'un pays ou d'une zone jusqu'alors indemne de la maladie, y compris à l'intérieur d'une zone de protection, il peut être procédé à <u>l'établissement d'une zone de confinement unique dont le périmètre inclut tous les foyers ayant un lien</u> épidémiologique en se conformant à l'article 4.4.7. peut être établie, afin de réduire au minimum les répercussions de ces foyers sur le reste du pays tout entier ou la zone considérée. Cette zone de confinement doit englober tous les cas signalés, et peut être établie à l'intérieur d'une zone de protection.

À cette fin et pour que l'État membre bénéficie pleinement de cette procédure, l'Autorité vétérinaire doit jeindre les faire parvenir à l'OMSA le plus rapidement possible, outre les exigences mentionnées à l'article 4.4.7., à l'appui de sa déclaration, des éléments de preuves documentées montrant :

- que les foyers ont une portée limitée été circonscrits en raison des facteurs suivants : 1)
  - dès la suspicion, une riposte rapide, incluant une notification déclaration, une suspension des mouvements d'équidés et des contrôles effectifs sur la circulation des marchandises d'équidés, a été menée pour y faire face dès la suspicion, une suspension des mouvements a été imposée aux exploitations faisant l'objet d'une suspicion et des contrôles efficaces portant sur les mouvements <mark>d'animaux</mark> <mark>d'équidés</mark> et la circulation d'autres *marchandis*es <mark>d'équidés</mark> sont en place dans le pays ou la zone;
  - <u>b)</u> l'infection a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1.;
  - bo) la suspension des mouvements d'équidés a été imposée, et des contrôles effectifs sur les mouvements d'équidés et de leurs produits dérivés visés dans le présent chapitre sont exercés dès la confirmation, la suspension et les contrôles des mouvements décrits au point 4 a) ont été renforcés ;
  - des enquêtes épidémiologiques ont été menées en amont et en aval ;
  - ed) l'infection par le virus de la peste équine a été confirmée et notifiée conformément au chapitre 1.1.;
  - de) des enquêtes épidémiologiques portant sur l'origine probable du foyer ont été menées ;
  - il a été établi que tous les cas présentent un lien épidémiologique ;
  - eg) aucun nouveau cas de peste équine n'a été découvert dans la zone de confinement durant une période au moins égale à deux périodes d'infectiosité comme indiqué à l'article 12.1.1.;
- <del>2)</del> que les équidés détenus dans la zone de confinement sont clairement identifiables comme appartenant à cette zone:
- qu'il a été procédé à une surveillance renforcée tant passive que ciblée en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13. dans le reste du territoire du pays ou de la zone qui n'a pas permis de détecter des signes probants de la présence de l'infection;

- que des mesures zoosanitaires ont été appliquées pour empêcher d'une manière efficace la propagation de l'infection par le virus de la peste équine vers le reste du territoire du pays ou de la zone, en tenant compte de la délimitation d'une zone de protection à l'intérieur de la zone de confinement, des conditions vectorielles saisonnières, et des barrières physiques, géographiques et écologiques existantes ;
- 4) qu'il a été procédé à une surveillance permanente, en conformité avec les articles 12.1.11. à 12.1.13., dans la zone de confinement.

Le statut indemne de peste équine des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu jusqu'à ce que la zone de confinement soit délimitée conformément aux dispositions prévues aux points 1 à 5 ci dessus. Le statut indemne des secteurs situés hors de la zone de confinement est suspendu pendant le processus de délimitation de la zone de confinement. Toutefois, Indépendamment des dispositions prévues par l'article 12.1.5., le statut indemne des de ces secteurs situés hors de la zone de confinement pourra être restauré une fois que la zone de confinement est recennue aura été agréée par l'OMSA comme zone de confinement conforme aux dispositions des points 1 à 4 susmentionnés.

En cas de réapparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone de confinement établie conformément au point 4 a) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

En cas d'apparition de l'infection par le virus de la peste équine dans la zone périphérique au sein d'une zone de confinement établie conformément au point 4 b) de l'article 4.4.7., l'agrément de la zone de confinement est retiré et le statut indemne du pays dans son entier ou de la zone au regard de la peste équine est suspendu jusqu'à ce que les exigences pertinentes mentionnées à l'article 12.1.5. soient satisfaites.

Le recouvrement du statut indemne de peste équine pour une zone de confinement doit être effectué en suivant les dispositions prévues à l'article 12.1.5.

Article 12.1.5.

#### Recouvrement du statut de pays ou de zone indemne

Nonobstant toutes dispositions autorisant, ou non, la vaccination d'urgence, les dispositions prévues à l'article 12.1.2. s'appliquent à un pays ou à une zone antérieurement indemne de peste équine requérant le recouvrement du statut indemne après l'apparition d'un foyer de cette maladie.

Dans le cas où un foyer de peste équine apparaît dans un pays ou une zone jusqu'alors indemne, son statut peut être recouvré en se conformant à l'article 12.1.2., indépendamment du fait qu'il soit procédé ou non à une vaccination d'urgence.

Le statut de pays ou de zone indemne de peste équine ne sera restitué qu'après acceptation par l'OMSA des éléments de preuve présentés.

Article 12.1.6.

#### Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays ou de zones indemnes de peste équine

#### Pour les équidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement ;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine au cours des 40 derniers jours ;

- ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant 40 jours avant leur chargement, dans un pays ou une zone indemne de peste équine ;
- 4) soit:
  - n'ont pas transité par une zone infectée lorsqu'ils ont été acheminés vers le lieu de chargement, ou a)
  - ont été protégés à tout moment contre les piqûres de culicoïdes lorsqu'ils ont transité par une zone b) infectée.

#### Article 12.1.7.

#### Recommandations relatives aux importations d'équidés en provenance de pays ou de zones infectés par la peste équine

#### Pour les équidés

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux:

- 1) ne présentaient aucun signe clinique de peste équine le jour de leur chargement;
- 2) n'ont pas été vaccinés contre la peste équine durant les 40 derniers jours ;
- ont été maintenus isolés dans une exploitation protégée contre les vecteurs : 3)
  - pendant une période d'au moins 28 jours et qu'ils ont été soumis à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours après l'introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - pendant une période d'au moins 40 jours et qu'ils ont été soumis à des épreuves sérologiques visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés à deux reprises avec un intervalle minimal de 21 jours, le premier échantillon ayant été prélevé au moins 7 jours après l'introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs, et dont les résultats n'ont révélé aucune augmentation significative des titres d'anticorps, ou
  - pendant une période d'au moins 14 jours et qu'ils ont été soumis à épreuve d'identification une épreuve pour l'identification de détection de l'agent qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 14 jours après l'introduction dans l'exploitation protégée contre les vecteurs et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
  - pendant une période d'au moins 40 jours, qu'ils ont été vaccinés, au moins 40 jours avant leur chargement, contre tous les sérotypes dont la présence dans la population d'origine a été démontrée au moyen d'un programme de surveillance en conformité avec les articles 12.1.12. et 12.1.13., et qu'ils ont été identifiés comme ayant été vaccinés dans le certificat d'accompagnement ;
- ont été protégés à tout moment contre les pigûres de culicoïdes au cours de leur transport (y compris lors de leur acheminement vers le *lieu de chargement* et sur le *lieu* même).

#### Article 12.1.8.

#### Recommandations relatives à l'importation de semence d'équidés

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les mâles donneurs :

n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte de la semence, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte;

- n'ont pas été immunisés vaccinés contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte de la semence ;
- 3) soit:
  - ont séjourné au moins pendant 40 jours avant le début de la collecte de semence, ainsi que pendant le a) déroulement de celle-ci, dans un pays ou une zone indemne de peste équine, ou
  - ont été maintenus dans un centre d'insémination artificielle indemne de peste équine et protégé contre les vecteurs pendant toute la période de collecte de la semence, et ont été soumis :
    - soit à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte de semence et dont le résultat s'est révélé négatif,
    - à des épreuves d'identification épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte de la semence faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs.

#### Article 12.1.9.

#### Recommandations relatives à l'importation d'ovocytes ou d'embryons d'équidés collectés in vivo

Les Autorités vétérinaires des pays importateurs doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- 1) les femelles donneuses :
  - n'ont présenté aucun signe clinique de peste équine le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons, ni durant les 40 jours ayant suivi cette collecte;
  - n'ont pas été immunisées vaccinées contre la peste équine à l'aide d'un vaccin vivant atténué pendant les 40 jours ayant précédé le jour de la collecte des ovocytes ou des embryons ;
  - soit: c)
    - ont séjourné dans un pays ou une zone indemne de peste équine pendant au moins 40 jours avant le début de la collecte des ovocytes ou des embryons, ainsi que pendant le déroulement de celle-ci, soit
    - ont été maintenues dans un centre de collecte indemne de peste équine et protégé contre les vecteurs pendant toute la période de collecte des ovocytes ou des embryons, et ont été soumises :
      - à une épreuve sérologique visant à déceler la présence d'anticorps dirigés contre le groupe de virus de la peste équine qui a été effectuée à partir d'un échantillon de sang prélevé au moins 28 jours et au plus 90 jours après la dernière collecte d'ovocytes ou d'embryons et dont le résultat s'est révélé négatif, ou
      - à des épreuves d'identification épreuves pour l'identification de détection de l'agent qui ont été effectuées à partir d'échantillons de sang prélevés au début et à la fin de la période de collecte des ovocytes ou des embryons faisant l'objet du présent envoi, ainsi qu'au moins tous les sept jours pendant cette même période, et dont les résultats se sont révélés négatifs ;
- 2) les embryons ont été collectés, manipulés et stockés conformément, selon le cas, au chapitre 4.8. ou au chapitre 4.10.;

la semence utilisée pour la fécondation des ovocytes satisfaisait au moins aux exigences mentionnées à 3) l'article 12.1.8.

Article 12.1.10.

#### Protection des animaux contre les piqûres de culicoïdes

#### Exploitation ou installation d'élevage protégée contre les vecteurs

L'exploitation ou l'installation d'élevage doit être soumise à l'agrément de l'Autorité vétérinaire, et les moyens propres à assurer sa protection doivent comprendre au moins les éléments suivants :

- la délimitation des points d'entrée et de sortie par des barrières physiques appropriées (par exemple, un système d'entrée et de sortie à double porte);
- la protection des ouvertures des bâtiments contre les vecteurs à l'aide de filets dont la taille des mailles est adaptée et qui sont régulièrement imprégnés d'un insecticide adéquat conformément aux instructions du fabricant ;
- l'exercice d'une surveillance et d'un contrôle des vecteurs dans l'enceinte et aux abords des bâtiments ;
- l'adoption de mesures visant à limiter ou éliminer les sites de prolifération des vecteurs aux abords de l'exploitation ou de l'installation d'élevage ;
- l'existence de modes opératoires normalisés décrivant, entre autres, les systèmes anti-panne et les systèmes d'alarme destinés à l'exploitation ou à l'installation d'élevage et au transport des équidés jusqu'au lieu de chargement.

#### 2. Mesures à prendre pendant le transport

Lorsque de la traversée, par les des équidés sont acheminés en traversant de des pays ou des zones infectés par la peste équine, les Autorités vétérinaires doivent exiger qu'ils soient protégés l'application de stratégies visant à protéger les animaux contre les piqûres de culicoïdes pendant le transport, en tenant compte de l'écologie locale du vecteur.

#### Transport routier par voie terrestre

Les stratégies de gestion du risque potentiel comprennent une combinaison des éléments suivants :

- le traitement des animaux à l'aide de répulsifs chimiques avant et pendant le transport ainsi que l'assainissement et le traitement des véhicules à l'aide d'un insecticide de contact à effet rémanent adapté :
- le chargement, le transport et le déchargement des animaux en période de faible activité du vecteur (à savoir par fort ensoleillement ou à basse température);
- iii) la garantie que les véhicules ne s'arrêtent pas en chemin ni à l'aube ni au crépuscule, ni pendant la nuit, à moins que les animaux ne soient maintenus à l'abri de moustiguaires ;
- iv) l'assombrissement de l'intérieur du véhicule, par exemple en couvrant le toit ou les côtés à l'aide de bâches;
- v) la surveillance des vecteurs aux points habituels d'arrêt et de déchargement pour obtenir des informations sur les variations saisonnières ;
- vi) l'utilisation de données historiques ou actuelles ou de données de modélisation concernant la peste équine pour identifier les ports et voies de transport à faible risque.

#### Transport par voie aérienne

Avant de procéder aux opérations de chargement des équidés, il convient de procéder à la pulvérisation d'un insecticide agréé par le pays expéditeur dans les caisses de transport, conteneurs ou stalles.

Un produit insecticide agréé doit être pulvérisé dans les caisses de transport, conteneurs ou stalles servant à transporter les équidés et dans la soute de l'avion une fois les portes fermées et avant le décollage. Tout refuge potentiel pour les insectes doit être traité. Les <u>pulvérisateurs d'insecticide</u> <del>récipients</del> <del>de pulvérisation</del>-doivent être conservés pour être soumis à un contrôle à l'arrivée.

En outre, en cas d'escale dans des pays ou des zones non indemnes infectés par le virus de la peste équine, les caisses de transport, conteneurs ou stalles doivent tous être recouverts d'une moustiquaire dont la taille des mailles doit être adaptée et imprégnée d'un produit insecticide agréé préalablement à l'ouverture des portes de l'avion et jusqu'au moment de leur fermeture avant le décollage.

Article 12.1.11.

#### Introduction à la surveillance

Les articles 12.1.11. à 12.1.13. définissent les principes à suivre en matière de surveillance de la peste équine et en dégagent des orientations, ayant une complémentarité avec le chapitre 1.4. et, en ce qui concerne les vecteurs, avec le chapitre 1.5.

La peste équine est une infection vectorielle transmise par un nombre restreint d'certaines espèces d'insectes appartenant au genrede Culicoides. À la différence du virus de la fièvre catarrhale ovine auquel il est apparenté, le virus de la peste équine a jusqu'à présent été géographiquement confiné à l'Afrique subsaharienne, mais des incursions périodiques en Afrique du Nord, dans le sud-ouest de l'Europe, au Moyen-Orient et dans des régions limitrophes de l'Asie ont été observées. Une composante importante de l'épidémiologie du virus de la peste équine est la capacité du vecteur, qui constitue une mesure du risque de maladie, englobant la compétence du vecteur, son abondance, son incidence saisonnière, la fréquence des piqûres, les taux de survie et la période d'incubation extrinsèque. Il reste cependant à développer des méthodes et des outils permettant de mesurer certains de ces facteurs du vecteur, en particulier en situation réelle sur le terrain.

Conformément au présent chapitre, un Un État membre démontrant que le pays tout entier ou une zone située à l'intérieur de celui-ci est indemne d'infection par le virus de la peste équine doit faire la preuve de l'existence d'un programme de surveillance efficace. La stratégie et le protocole du programme de surveillance dépendront des circonstances épidémiologiques dominantes. Ils doivent être planifiés et mis en œuvre conformément aux conditions et méthodes générales décrites dans le présent chapitre. Cela requiert l'assistance d'un laboratoire capable de caractériser l'infection par le virus de la peste équine en pratiquant des tests de détection virale de l'agent ou des tests de recherche de détection des anticorps.

Les populations d'équidés captifs sauvages, sauvages et féraux sensibles doivent être incluses dans le programme de surveillance.

La surveillance a pour objectif de déterminer si un pays ou une zone est indemne de peste équine. La surveillance prend en considération non seulement l'apparition de signes cliniques résultant de la présence du virus de la peste équine, mais également la mise en évidence de la présence d'infection par le virus de la peste équine en l'absence de signes cliniques.

Article 12.1.12.

#### Conditions et méthodes générales de réalisation de la surveillance

- Un système de surveillance doit relever de la responsabilité de l'Autorité vétérinaire. En particulier, il doit avoir été mis en place :
  - un système à caractère organisé et permanent pour assurer la détection des foyers de maladie et faire procéder aux investigations;
  - une procédure pour assurer, d'une manière rapide, la collecte des prélèvements provenant d'animaux suspectés d'être atteints de peste équine et leur acheminement vers un laboratoire pour procéder au diagnostic;

- c) un système d'enregistrement, de gestion et d'analyse des données issues du diagnostic, de l'épidémiologie et de la *surveillance*.
- Dans un pays ou une zone indemne, le programme de surveillance de la peste équine doit comprendre un système d'alerte précoce afin d'assurer la déclaration des suspicions de cas. Les personnes entrant régulièrement en contact avec des équidés, ainsi que les personnes impliquées dans le diagnostic, doivent signaler rapidement à l'Autorité vétérinaire toute suspicion de peste équine. Un système de surveillance efficace identifiera périodiquement les suspicions de cas, lesquelles requièrent la réalisation d'un suivi et d'examens pour confirmer ou infirmer que l'état maladif est causé par le virus de la peste équine. La fréquence potentielle d'apparition des suspicions de cas dépend des situations épidémiologiques, et ne peut donc être prédite avec certitude. Toutes les suspicions de cas de peste équine doivent immédiatement faire l'objet d'investigations, et des échantillons doivent être prélevés et adressés à un laboratoire. Des trousses de prélèvement et d'autres matériels doivent, par conséquent, être mis à la disposition du personnel chargé de la surveillance.
- Dans un pays ou une zone indemne jouxtant limitrophe d'un pays ou d'une zone infecté, il doit être procédé à une surveillance reposant sur tenant compte ldes caractéristiques géographiques, le du climat, de l'historique de l'infection et-ld'autres facteurs pertinents et en considérant une distance appropriée d'une largeur allant au moins jusqu'à 100 kilomètres à partir de la frontière avec le pays ou la zone infecté; une largeur de moindre portée pourrait être acceptable s'il existe des caractéristiques écologiques ou géographiques susceptibles d'interrompre la transmission du virus de la peste équine.
- 4) Dans un pays ou une zone infecté par la peste équine, une surveillance sérologique et virologique, aléatoire ou spécifique, adaptée à la situation épidémiologique doit être menée conformément au chapitre 1.4.

Article 12.1.13.

#### Stratégies de surveillance

La population cible d'une *surveillance* visant à identifier la maladie ou l'*infection* doit être constituée de l'ensemble des équidés sensibles du pays ou de la *zone* considérée. Des opérations de *surveillance* active et passive visant à détecter l'*infection* par le virus de la peste équine doivent être conduites de façon continue dans tous les pays <u>tandis</u> des opérations de *surveillance* active doivent être menées en continu dans les pays ne disposant pas d'un statut indemne ou dans lesquels des risques spécifiques d'introduction ont été identifiés. La *surveillance* doit être constituée d'approches aléatoires ou spécifiques reposant sur des méthodes virologiques, sérologiques et cliniques adaptées à la situation épidémiologique.

Un État membre doit montrer que la stratégie de *surveillance* choisie permet de déceler la présence d'*infection* par le virus de la peste équine conformément au chapitre 1.4. et compte tenu de la situation épidémiologique existant dans ce pays. Ainsi, la *surveillance* clinique peut être concentrée sur des <u>les</u> espèces particulières <u>les plus</u> susceptibles de présenter des signes cliniques (chevaux par exemple). De même, les épreuves virologiques et sérologiques peuvent cibler des espèces chez lesquelles les signes cliniques sont rares (ânes par exemple).

Dans le cas de populations vaccinées, la *surveillance* sérologique et virologique est nécessaire pour détecter les types de virus de la peste équine circulants afin d'assurer que tous les types viraux en circulation sont inclus dans le programme de *vaccination*.

La conduite d'une surveillance sérologique ou virologique est également nécessaire pour détecter des infections subcliniques dans les pays ou zones indemnes qui sont limitrophes de pays ou zones où sont utilisés des vaccins vivants atténués contre la peste équine.

Dans le cadre des recherches aléatoires, le protocole de la stratégie d'échantillonnage doit intégrer une prévalence escomptée de l'*infection* qui soit adaptée à la situation épidémiologique. La taille de l'échantillon sélectionnée pour les épreuves doit être suffisante pour détecter les signes d'une *infection* qui se produirait à une fréquence minimale prédéterminée. La taille de l'échantillon, la prévalence escomptée et la sensibilité des épreuves de diagnostic utilisées déterminent le niveau de confiance dans les résultats de la recherche. L'État membre doit justifier du choix de la prévalence escomptée intégrée au protocole, ainsi que du niveau de confiance choisi, en se référant aux objectifs de la *surveillance* et à la situation épidémiologique, conformément au chapitre 1.4. Ainsi, le choix de la prévalence escomptée en particulier doit reposer sur la situation épidémiologique existante ou historique.

Quel que soit le protocole de recherche choisi, la sensibilité et la spécificité des épreuves de diagnostic qui sont utilisées sont des facteurs-clés du protocole, de la détermination de la taille de l'échantillon et de l'interprétation des résultats obtenus. L'idéal pour la sensibilité et la spécificité des épreuves utilisées serait de les faire valider en fonction de l'historique des *vaccinations* ou des *infections*, ainsi que des différentes espèces composant la population cible.

Indépendamment du procédé de test utilisé, le protocole du système de *surveillance* doit anticiper les réactions faussement positives. La fréquence potentielle des faux positifs peut être calculée à l'avance, à condition de connaître les caractéristiques du procédé de test. Une procédure efficace de suivi des résultats positifs doit être mise en place afin de déterminer, avec un niveau de confiance élevé, si ces données sont, ou non, révélatrices d'une *infection* par le virus de la peste équine. Cette procédure doit prévoir à la fois des épreuves supplémentaires et des investigations de suivi sur le terrain afin de recueillir du matériel diagnostique à partir de l'unité d'échantillonnage initiale, ainsi que dans les groupes susceptibles de présenter des liens épidémiologiques avec celle-ci.

Les principes appliqués à la *surveillance* de la maladie ou de l'*infection* sont techniquement bien définis. Les programmes de *surveillance* visant à prouver l'absence d'*infection* par le virus de la peste équine ou de transmission de ce virus doivent être conçus avec soin afin d'éviter les résultats insuffisamment fiables pour être acceptés par l'OMSA pour la reconnaissance officielle du statut. La conception de n'importe quel programme de *surveillance* nécessite par conséquent la participation de professionnels compétents et expérimentés dans ce domaine.

#### 1. Surveillance clinique

La conduite d'une *surveillance* clinique vise à détecter les signes cliniques de peste équine chez les équidés, en particulier durant une *infection* nouvellement introduite. Chez les chevaux, les signes cliniques peuvent se traduire par une pyrexie, des œdèmes, une hyperhémie des muqueuses et une dyspnée.

Les suspicions de *cas* de peste équine détectées par la *surveillance* clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens de *laboratoire*.

#### 2. Surveillance sérologique

La surveillance sérologique des populations d'équidés est un outil important pour confirmer l'absence de transmission du virus de la peste équine dans un pays ou une zone. Les espèces soumises aux épreuves de diagnostic doivent être le reflet de l'épidémiologie locale de l'infection par le virus de la peste équine et être représentatives des espèces présentes. Les plans de surveillance doivent tenir compte des espèces qui présentent des signes cliniques avec une moindre fréquence, tels que les ânes et les zèbres. Lors de la sélection des équidés à inclure dans le système de surveillance, il convient de prendre en considération les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation d'insecticides et le type d'hébergement, qui peuvent réduire la probabilité de présence de l'infection.

Des prélèvements doivent être analysés en vue de rechercher la présence d'anticorps dirigés contre le virus de la peste équine. La positivité d'une épreuve de détection des anticorps peut avoir quatre origines différentes .

- a) une infection naturelle par le virus de la peste équine ;
- b) une vaccination contre la peste équine ;
- c) la présence d'anticorps maternels ;
- d) le manque de spécificité de l'épreuve.

Dans le cadre de la *surveillance* du virus de la peste équine, il est possible d'utiliser des échantillons de sérum prélevés à d'autres fins. Toutefois, les principes du protocole de recherche décrits dans les présentes recommandations et la nécessité de réaliser une enquête représentative d'un point de vue statistique pour détecter la présence d'infection par le virus de la peste équine ne doivent pas être compromis

Les résultats des recherches sérologiques, aléatoires ou spécifiques, constituent une preuve fiable de l'absence d'infection par le virus de la peste équine dans un pays ou une zone. La procédure tout entière

d'investigation doit être consignée sous forme documentaire. Il est décisif d'en interpréter les résultats à la lumière de l'historique des mouvements des animaux faisant l'objet du prélèvement.

La surveillance sérologique portant sur une zone indemne doit cibler les secteurs présentant un risque maximal de transmission du virus de la peste équine, d'après les résultats des opérations de surveillance antérieures et les informations complémentaires disponibles. Ces secteurs se situent généralement aux frontières de la zone indemne. Compte tenu de l'épidémiologie de l'infection par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont adaptés à la sélection des troupeaux ou des animaux à contrôler.

La surveillance sérologique portant sur un pays ou une zone indemne doit être exercée en considérant une distance appropriée par rapport à la frontière avec un pays ou une zone infecté, en fonction des caractéristiques géographiques, du climat, de l'historique de l'infection et des autres facteurs significatifs. La surveillance doit être exercée dans une bande de territoire d'une largeur allant jusqu'à 100 kilomètres à partir d'une frontière avec un pays ou une zone infecté par le virus de la peste équine, tout en tenant compte des caractéristiques écologiques ou géographiques qui seraient susceptibles d'interrompre la transmission de ce virus qui requerraient une largeur de moindre portée. Une zone de protection peut être établie pour protéger un pays ou une zone indemne de peste équine d'un pays ou d'une zone limitrophe qui en est infecté.

La surveillance sérologique <del>portant sur une zone</del> infectée identifiera <u>viendra appuyer la définition des limites</u> <u>d'une les changements intervenant en limite de zone infectée</u>, et peut également être utilisée pour identifier les types de virus de la peste équine circulants. Compte tenu de l'épidémiologie des *infections* par le virus de la peste équine, les prélèvements aléatoires ou ciblés sont tout aussi adaptés.

#### 3. Surveillance virologique

L'isolement et l'analyse génétique du virus de la peste équine provenant d'un certain pourcentage d'animaux infectés sont intéressants, car ils fournissent des informations sur le sérotype et les caractéristiques génétiques des virus recensés.

La conduite d'une surveillance virologique peut avoir pour objectif(s) :

- a) d'identifier la transmission virale dans les populations à risque ;
- b) de confirmer les suspicions cliniques ;
- c) de réaliser le suivi des résultats sérologiques positifs ;
- d) de mieux caractériser le génotype des virus circulants dans un pays ou une zone.

#### 4. Animaux sentinelle

Le recours à <u>des programmes</u> d'<u>es</u>animaux sentinelle est une forme de <u>surveillance</u> spécifique reposant sur un protocole prospectif. Il s'agit de groupes d'équidés non exposés à la peste équine et non vaccinés contre la maladie, se trouvant sur des sites fixes et régulièrement soumis à des observations et à des tests pour détecter toute nouvelle *infection* par le virus de la peste équine.

Le principal objectif d'un programme reposant sur des équidés animaux sentinelle est de détecter les *infections* causées par le virus de la peste équine qui peuvent se produire sur un site précis. Ainsi, les groupes sentinelle peuvent être localisés, par exemple, sur les limites habituelles des *zones* infectées pour détecter les changements de distribution virale. Ces programmes permettent par ailleurs d'observer les facteurs temporels et la dynamique qui caractérisent les *infections* soumises à observation.

Un programme faisant appel à des équidés animaux sentinelle doit retenir les animaux dont l'origine et l'historique d'exposition sont connus, maîtriser les paramètres de gestion d'élevage, tels que l'utilisation des insecticides et les types d'hébergement (en fonction de l'épidémiologie du virus de la peste équine dans le secteur considéré), et rester souples dans leur conception en termes de fréquence des prélèvements et de choix des tests.

Les sites pour les groupes sentinelle doivent être choisis avec soin. L'objectif est de maximiser les chances de détecter une activité du virus de la peste équine sur le lieu où le site sentinelle joue le rôle de point de

prélèvement. L'effet de facteurs secondaires susceptibles d'influer sur chaque localisation (climat par exemple) peut également être analysé. Pour éviter les facteurs susceptibles de prêter à confusion, les groupes sentinelle doivent être constitués d'animaux d'âge similaire et de sensibilité analogue à l'infection par le virus de la peste équine. La seule caractéristique distinctive des groupes sentinelle doit être leur localisation géographique. Les échantillons de sérum prélevés dans le cadre des programmes faisant appel à des animaux sentinelle doivent être conservés méthodiquement dans une banque de sérums afin de permettre la conduite d'études rétrospectives en cas d'isolement de nouveaux sérotypes.

La fréquence des prélèvements doit dépendre de l'espèce d'équidés utilisée pour la *surveillance* et des raisons expliquant le choix du site de prélèvement. Dans les secteurs endémiques, l'isolement des virus permet de réaliser le suivi des sérotypes et génotypes des virus de la peste équine circulants au cours de différentes périodes. Les limites entre les secteurs infectés et non infectés peuvent être définies par la mise en évidence sérologique de l'*infection*. Une fréquence mensuelle de prélèvement est courante. Les animaux sentinelle se trouvant dans des *zones* déclarées indemnes permettent de confirmer que les *infections* causées par le virus de la peste équine ne passent pas inaperçues. Dans ces cas, des prélèvements réalisés avant et après la période de transmission possible sont suffisants.

L'isolement et l'identification des virus apportent une conclusion définitive sur les virus de la peste équine circulant dans un pays ou une *zone* donné. S'il est nécessaire d'isoler le virus, les animaux sentinelle doivent faire l'objet de prélèvements suffisamment fréquents pour avoir la certitude que des échantillons de sérum sont prélevés durant la période de virémie.

#### 5. Surveillance des vecteurs

Le virus de la peste équine se transmet entre équidés hôtes par l'intermédiaire d'insectes du genre *Culicoides* variables selon les régions du monde. Il est donc important de pouvoir identifier avec exactitude les espèces potentielles de *vecteurs* bien que nombre d'entre elles soient étroitement apparentées et difficiles à distinguer avec certitude.

La conduite d'une surveillance des vecteurs vise à faire la preuve de l'absence de vecteurs ou à définir des secteurs à risque élevé, moyen ou faible, ainsi qu'à obtenir des informations locales détaillées sur les paramètres saisonniers, en déterminant les diverses espèces présentes dans un secteur donné, ainsi que leur fréquence saisonnière respective, et leur abondance. La surveillance des vecteurs est particulièrement importante dans les secteurs de propagation potentielle. La surveillance à long terme peut également être utilisée pour évaluer les mesures de réduction des vecteurs ou confirmer l'absence persistante de vecteurs.

La manière la plus efficace de recueillir ces informations est de prendre en compte la biologie et les caractéristiques comportementales des espèces vectrices locales du genre *Culicoides*. Il est possible de recourir à des pièges lumineux de type Onderstepoort ou à des dispositifs semblables, mis en place du crépuscule jusqu'à l'aube sur des sites localisés à côté d'équidés.

La surveillance des vecteurs doit reposer sur des techniques d'échantillonnage scientifiques. La sélection du nombre et du type de pièges à utiliser lors de la surveillance des vecteurs et leur fréquence d'utilisation doivent tenir compte de la taille et des caractéristiques écologiques du secteur à surveiller.

Il est recommandé de faire coïncider les sites de surveillance des vecteurs avec les emplacements des animaux sentinelle.

L'utilisation d'un système de *surveillance* des *vecteurs* comme procédure systématique pour déceler la présence des virus en circulation n'est pas recommandée, car <u>parce que</u>, compte tenu des taux d'*infection* typiquement faibles des *vecteurs*, il peut être rare d'en détecter la fréquence. Il est préférable d'élaborer des stratégies de *surveillance* axées sur les animaux pour détecter la transmission du virus.

#### CHAPITRE 12.3.

## INFECTION À TRYPANOSOMA EQUIPERDUM (DOURINE)

Article 12.3.1.

#### Considérations générales

La dourine est une maladie des équidés causée par Trypanosoma equiperdum appartenant au sous-genre Trypanozoon qui est principalement transmise directement d'un animal à l'autre lors du coït. Sa transmission peut également se produire de manière verticale et iatrogène. La dourine peut se manifester sous une forme aigüe ou chronique ou bien passer inaperçue d'un point de vue clinique.

Après une multiplication transitoire dans le sang, T. equiperdum envahit les divers tissus, en particulier les organes génitaux, et peut également envahir le système nerveux.

Aux fins du Code terrestre, la dourine désigne une infection des équidés chevaux domestiques et sauvages captifs, des ânes, des mules et des bardots (ci-après, les animaux hôtes) qui est causée par T. equiperdum.

L'existence de l'infection à T. equiperdum est établie par ce qui suit :

- l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un animal hôte équidé domestique ou sauvage captif présentant des signes cliniques qui évoquent la dourine et ayant un lien avec une suspicion de cas d'infection à T. equiperdum ou trouvé dans une zone dans laquelle la présence de la dourine n'est pas connue, ou
- l'observation de trypanosomes dotés d'une morphologie de Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un animal hôte équidé domestique ou sauvage captif ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à T. equiperdum, ou
- la détection de l'acide nucléique propre à Trypanozoon dans un prélèvement effectué sur un animal hôte équidé ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à T. equiperdum, ou
- la détection d'anticorps dans un prélèvement effectué sur un animal hôte équidé domestique ou sauvage captif ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé d'infection à T. equiperdum.

Aux fins du Code terrestre, la période d'incubation de l'infection à T. equiperdum est fixée à 90 jourseix meis. La période d'infectiosité durera toute la vie.

Aux fins du présent chapitre, le terme « importation temporaire de chevaux » fait référence à l'introduction de chevaux dans un pays ou une zone pour une période déterminée, et qui n'excède pas 90 jours, pendant laquelle le risque de transmission de l'infection est atténué par l'application de mesures spécifiques sous la supervision de l'Autorité vétérinaire. Les chevaux faisant l'objet d'une importation temporaire sont réexportés à la fin de cette période. La durée de la période d'importation temporaire et la destination à l'issue de cette période, ainsi que les conditions requises pour quitter le pays ou la zone, doivent être fixées par avance.

Les normes relatives au diagnostic et les informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le Manuel terrestre.

#### Article 12.3.2.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'exportation, les Autorités vétérinaires ne doivent imposer aucune condition liée à la dourine lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire des marchandises suivantes:

- 1) lait pasteurisé et produits laitiers pasteurisés ;
- 2) poils, laines et fibres;
- 3) gélatine et collagène ;
- 4) sabots ;
- 5) viandes issues d'animaux ayant été abattus dans un abattoir et ayant été soumis à des inspections ante mortem et post mortem dont les résultats se sont révélés favorables ;
- 6) produits à base de viande;
- cuirs et peaux (sauf ceux n'ayant pas fait l'objet d'une transformation);
- embryons ou ovocytes ayant été collectés, manipulés et stockés conformément aux chapitres 4.8. à 4.10.; 8)
- 9) farines protéiques ;
- 10) graisse transformée.

#### Article 12.3.3.

#### Pays ou zone indemne de dourine

Un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de dourine d'infection à T. equiperdum lorsque :

- 1) l'infection à T. equiperdum est à déclaration obligatoire dans le pays tout entier depuis au moins deux ans ;
- 2) des mesures sanitaires et de sécurité biologique appropriées ont été appliquées pour empêcher l'introduction de l'infection : en particulier, les importations et les mouvements d'animaux hôtes d'équidés et d'autres marchandises dans le pays ou la zone ont été effectués conformément au présent chapitre et aux autres chapitres pertinents du Code terrestre :
- 3) et soit :
  - a) le pays ou la zone est historiquement indemne comme décrit au les dispositions pertinentes du point 2 b) de l'article 1.4.6. ont été respectées, ou
  - au moins pour les deux années écoulées, il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette zone et une surveillance spécifique en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été mise en place dans le pays tout entier ou dans la zone et il n'y a eu aucun cas dans ce pays ou cette zone.

Afin de maintenir son satut, un pays ou une zone indemne de dourine doit :

1) satisfaire aux dispositions des points 1 et 2 ci-dessus ;

2) mener une surveillance conformément aux articles 12.3.11. à 12.3.13. ci-dessous.

Article 12.3.4.

#### Compartiment indemne de dourine

L'établissement et la reconnaissance bilatérale d'un compartiment indemne de dourine d'infection à T. equiperdum doivent suivre les dispositions énoncées dans le présent chapitre et dans les chapitres 4.4. et 4.5.

Article 12.3.5.

#### Recouvrement du statut indemne

Dans le cas où un cas d'infection à T. equiperdum apparaît dans un pays ou une zone qui en était indemne jusqu'alors, ce pays ou cette zone peut recouvrer son statut indemne dès lors que :

- tous les animaux hôtes équidés infectés soit ont été isolés et soumis à l'abattage, soit ont été mis à mort et éliminés de manière appropriée;
- 2) les animaux hôtes équidés ayant été en contact avec des animaux hôtes équidés infectés ont été soumis à des tests et tous les animaux hôtes équidés ayant fourni des résultats positifs ont été isolés et soumis à l'abattage, ou mis à mort et éliminés de manière appropriée, et
- pendant les six mois ayant précédé l'abattage ou la mise à mort du dernier cas :
  - les animaux hôtes équidés ayant été en contact ont été soumis de façon mensuelle et répétée à des épreuves sérologiques et de détection de l'agent dont les résulats respectifs se sont révélés négatifs ;
  - une surveillance en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a été menée et a conduit à des résultats négatifs;
  - une sécurité biologique appropriée a été mise en place.

Dans le cas contraire, les dispositions de l'article 12.3.3. s'appliquent.

Article 12.3.6.

Recommandations relatives aux importations d'équidés de chevaux, d'ânes, de mules et de bardots en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les animaux hôtes équidés :

- 1) ne présentaient aucun signe clinique <u>de dourine</u> d'infection à T. equiperdum le jour de leur chargement ;
- 2) ont séjourné depuis leur naissance, ou au moins pendant les 90 jours six mois ayant précédé leur chargement, dans le pays, la zone ou le compartiment d'origine indemne de dourine, ou ont été importés en provenance d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment indemne de la maladie.

Article 12.3.7.

Recommandations relatives aux importations d'équidés de chevaux, d'ânes, de mules et de bardots en provenance de pays, zones ou compartiments non indemnes de dourine

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant :

- 1) que les animaux hôtes équidés ne présentaient aucun signe clinique de dourine le jour de leur chargement ;
- 2) qu'ils n'ont pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux boute-en-train) au moins pendant les 45 jours ayant précédé leur chargement et qu'ils n'ont pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres animaux hôtes chevaux, et
- 3) que tous les animaux équidés du même groupe ont été soumis, pendant cette même période, à une épreuve de détection des anticorps réalisée à partir d'échantillons prélevés à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif.

Article 12.3.8.

#### Recommandations relatives à l'importation temporaire de chevaux

Lors d'une importation de chevaux à titre temporaire à des fins autres que la reproduction et l'élevage qui ne sont n'est pas conformes aux recommandations figurant à l'article 12.3.6. ou à l'article 12.3.7., à des fins autres que la reproduction et l'élevage, les Autorités vétérinaires doivent :

- 1) exiger:
  - a) que les chevaux soient accompagnés d'un passeport conforme au modèle figurant dans le chapitre 5.12. ou qu'ils soient identifiés individuellement comme appartenant à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé comme défini au chapitre 4.17.;
  - s'ils n'appartiennent pas à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que les chevaux :
    - i) n'ont présenté aucun signe clinique d'infection à T. equiperdum le jour du chargement :
    - s'ils n'appartiennent pas à une sous-population ayant un statut sanitaire élevé, ont été soumis à une épreuve de détection des anticorps qui a été réalisée dans les 15 jours ayant précédé leur départ du pays d'origine et dont le résultat s'est révélé négatif;
  - que la durée de la période d'importation temporaire, la destination à l'issue de cette période, et les conditions requises pour quitter le pays ou la zone aient été fixées ;
- 2) veiller à ce que pendant leur séjour dans le pays ou la zone, les chevaux :
  - n'aient pas été utilisés pour la reproduction (y compris l'insémination artificielle, la collecte de semence et l'utilisation comme animaux boute-en-train) et n'aient pas eu de contact sexuel, direct ou indirect, avec d'autres chevaux ;
  - b) ne soient l'objet d'aucune pratique pouvant constituer un risque de transmission de l'infection à T. equiperdum.

Article 12.3.9.

#### Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays, zones ou compartiments indemnes de dourine

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

1) les mâles donneurs :

- n'ont présenté aucun signe clinique d'infection à T. equiperdum le jour de la collecte de la semence ;
- ont séjourné pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans un pays, une zone ou un compartiment indemne de dourine ;
- la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.3.10.

#### Recommandations relatives aux importations de semence en provenance de pays ou de zones non indemnes de dourine

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que :

- les mâles donneurs :
  - ont été maintenus au moins pendant les six mois ayant précédé la collecte de la semence dans une exploitation dans laquelle une surveillance en conformité avec les articles 12.3.11. à 12.3.14. a démontré qu'aucun cas d'infection à T. equiperdum n'est survenu pendant cette même période ;
  - n'ont présenté aucun signe clinique de dourine d'infection à T. equiperdum pendant cette même période ;
  - ont été soumis, avant la collecte, à une épreuve de détection de l'agent réalisée à partir d'un échantillon de sang prélevé à deux reprises à 30 jours d'intervalle, dont le résultat s'est révélé négatif;
- 2) la semence a été collectée, manipulée et stockée dans un centre de collecte de semence conformément aux chapitres 4.6. et 4.7.

Article 12.3.11.

#### Introduction à la surveillance

Les articles 12.3.11. à 12.3.14. définissent les principes à suivre en matière de surveillance de la dourine l'infection à T. equiperdum et en dégagent des éléments d'orientation s'y rapportant qui viennent compléter le chapitre 1.4.

La surveillance pourrait avoir pour finalité la démonstration de l'absence de l'infection, la détection précoce des cas, ou la mesure et le suivi de la prévalence et de la distribution de l'infection à T. equiperdum dans un pays, une zone ou un compartiment.

La composante la plus importante de l'épidémiologie de la dourine est la transmission par voie sexuelle ; c'est la raison pour laquelle les animaux hôtes équidés sexuellement matures sont considérés comme étant la population cible. Néanmoins, la transmission iatrogène doit être également envisagée.

L'impact et l'épidémiologie de la dourine diffèrent grandement d'une région du monde à l'autre et entre différents types de systèmes de production animale, par exemple en prenant en compte la présence ou l'absence d'autres trypanosomes. Par conséquent, il n'est pas approprié de proposer des recommandations spécifiques pour chacune des situations potentielles. Les États membres doivent fournir des données scientifiques expliquant l'épidémiologie de la maladie dans le pays ou la zone en question, telles que la sensibilité de l'hôte (cheval, âne et mule par exemple) et les co-infections avec d'autres Trypanosoma spp., et adapter les stratégies de surveillance aux conditions locales pour définir leur statut. Les États membres disposent d'une marge de manœuvre considérable pour justifier leur statut avec un niveau de confiance acceptable.

Article 12.3.12.

#### Principes de la surveillance pour la dourine

Les principes ci-après viennent compléter le chapitre 1.4., et doivent être appliqués par les États membres qui cherchent à atteindre et à démontrer leur statut indemne de dourine-d'infection. De même, il doivent être inclus dans les programmes de contrôle officiel des pays dans lesquels la maladie est endémique.

Le diagnostic de la dourine pose des difficultés dans les pays dans lesquels des infections causées par d'autres <u>Trypanozoon</u> trypanosomes apparaissent chez les <u>animaux hôteséquidés</u>, car les signes cliniques ne sont pas pathognomoniques, et les méthodes de diagnostic ne sont pas propres à chaque espèce d'agent pathogène. Par conséquent, il est difficile de réaliser un diagnostic différentiel entre des infections causées par T. equiperdum et par d'autres espèces du sous-genre Trypanozoon.

La surveillance de la dourine l'infection à T. equiperdum doit englober non seulement les signes cliniques et l'échantillonnage et le dépistage pertinents, mais aussi les informations concernant les pratiques d'élevage des animaux et le contexte épidémiologique prédominant, et notamment les contacts sexuels, l'historique de la reproduction de l'animal l'équidé, les déplacements internationaux et d'autres mouvements d'animaux, les schémas de contact, la présence d'autres trypanosomes, et les vecteurs (mouches piqueuses incluant les mouches tsé-tsé). Les Services vétérinaires doivent mettre en œuvre des programmes de sensibilisation entre fermiers, propriétaires, éleveurs et employés quotidiennement en contact avec des animauxéquidés, ainsi que pour les vétérinaires, les paraprofessionnels vétérinaires et les personnes impliquées dans le diagnostic. Ces personnes doivent observer et déclarer rapidement aux Services vétérinaires toutes les suspicions la dourine d'infection à T. equiperdum.

Les États membres doivent avoir mis en place un système de surveillance sous la responsabilité de l'Autorité véténaire conformément au chapitre 1.4., et en particulier :

- un système à caractère organisé et continu destiné à détecter les cas de maladie et à faire procéder aux investigations nécessaires, devant inclure toutes les suspicions d'infection à Trypanozoon par des trypanosomes ;
- une procédure pour la collecte et l'acheminement rapides des prélèvements effectués sur des suspicions de cas vers un laboratoire pour poser un diagnostic, devant inclure les types et méthodes d'échantillonnage pertinents pour la détection de la dourine l'infection à T. equiperdum comme indiqué dans le Manuel terrestre ;
- un laboratoire qui est agréé pour le diagnostic de l'infection à T. equiperdum de la dourine.

Une attention particulière doit être portée aux animaux qui sont plus résistantsprésentant une faible sensibilité, tels que les ânes et les mules, qui peuvent servir de porteurs sains et de réservoir de T. equiperdum.

Article 12.3.13.

#### Surveillance dans le cadre d'un système d'alerte précoce de la dourine

- Un programme continu de surveillance de la dourine doit être en place et avoir été concu pour déceler en temps opportun la présence d'infection à T. equiperdum de la maladie dans le pays ou la zone.
- 2) Le programme de surveillance de la dourine doit contenir les éléments suivants :
  - un système d'alerte précoce en conformité avec l'article 1.4.5., permettant de déclarer les animaux suspectés d'être atteints de l'infection comme décrit à l'article 12.3.12. ;
  - des inspections cliniques effectuées régulièrement et fréquemment, portant sur chaque animal hôtelschaque cheval qui est exposé à un risque de dourine et pouvant, par exemple, inclure des animaux équidés ayant été importés en provenance de pays qui ne sont pas indemnes de la maladie.

Article 12.3.14.

#### Surveillance visant à démontrer le statut indemne de dourine

Exigences pour le dépôt d'une déclaration d'absence de dourine pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment

La transparence relative à la mise en œuvre de différentes méthodologies est essentielle pour garantir la cohérence dans la prise de décision, la facilité de compréhension, l'impartialité et la rationalité. Les hypothèses formulées, les incertitudes et l'effet de ces dernières sur l'interprétation des résultats doivent être documentés.

Le protocole du programme de surveillance sera fonction des circonstances épidémiologiques prédominantes, et doit être conçu et mis en œuvre en conformité avec le présent chapitre et avec l'article 1.4.6. Cela requiert que des données démographiques relatives à la population d'animaux hôtes d'équidés soient disponibles, ainsi que l'assistance d'un laboratoire capable d'identifier la dourine l'infection à T. equiperdum au moyen d'épreuves de détection du parasite ou d'anticorps.

Les données issues de différentes activités de surveillance peuvent être intégrées pour accroître la sensibilité du système de surveillance. Dans ce cas, des données provenant de sources structurées (enquêtes et surveillance active par exemple) et non structurées (surveillance passive par exemple) doivent être combinées.

Le programme de surveillance doit inclure la surveillance de différentes sous-populations d'animaux hôtes d'équidés (pur-sang, chevaux de selle, chevaux de travail, poneys, ânes et mules par exemple).

La documentation relative à l'absence de dourine doit apporter des détails sur la population d'animaux hôtes d'équidés, sur les suspicions de cas qui sont apparues, ainsi que sur les investigations qui ont été menées pour celles-ci et sur la manière dont elles ont été prises en charge. Elle doit présenter les résultats des tests de laboratoire et les mesures de sécurité biologique et de contrôle auxquels les animaux en question ont été soumis durant les investigations.

La surveillance passive reposant sur l'observation clinique n'est pas suffisante à elle seule pour maintenir le statut indemne d'une exploitation située dans un pays ou une zone infecté et pour démontrer qu'aucun cas d'infection à T. equiperdum n'est apparu. En fonction de la situation épidémiologique prédominante et du risque évalué d'introduction de T. equiperdum, des prélèvements doivent également être effectués sur une base régulière en vue de la réalisation de tests de détection du parasite ou d'anticorps. Il doit y avoir un dépistage systématique des chevaux qui sont introduits dans l'exploitation pour confirmer l'absence d'infection à T. equiperdum de dourine.

Exigences supplémentaires pour le recouvrement du statut indemne

Outre les conditions générales décrites dans le présent chapitre, un État membre en quête du recouvrement du statut indemne à l'échelle du pays ou d'une zone, y compris d'une zone de confinement établie conformément à l'article 4.4.7., doit faire la preuve de la mise en œuvre d'un programme de surveillance active (inspection clinique et surveillance sérologique) permettant de démontrer l'absence d'infection à T. equiperdum de dourine.

Les populations ciblées par le programme de surveillance doivent inclure notamment :

- les exploitations situées à proximité du foyer;
- les exploitations présentant un lien épidémiologique avec le foyer ;
- les animaux déplacés à partir d'exploitations précédemment touchées ou utilisés à des fins de repeuplement de ces dernières.

# PROGRAMME DE TRAVAIL DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES

			Point d'éta	pe : septembre 2024	
Chapitre	Thèmes	Résumé des travaux	État d'avancement	Observations (Mois au cours duquel le premier projet de texte a été diffusé pour commentaire /# de cycle de commentaires)	Niveau de priorité
Général	Santé de la faune sauvage	Examen de la manière dont le Code terrestre aborde la santé de la faune sauvage.	Examen préliminaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
	Nouveau chapitre sur la gestion des situations d'urgence	Élaboration d'un nouveau chapitre et éventuelle modification des chapitres existants.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
	Marchandises	Examen visant à déterminer si plusieurs types de produits hautement transformés (tels que les farines de sang, le plasma lyophilisé, les graisses d'équarrissage et les protéines hydrolysées) sont soumis à un processus de production normalisé au niveau mondial et satisfont aux critères pour être considérés comme des marchandises dénuées de risques, au regard de maladies spécifiques	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2

		Aliments pour animaux de compagnie. Examen de l'inclusion des termes « aliments secs extrudés pour animaux de compagnie » et « produits à base de viande ayant subi un traitement thermique dans un conteneur hermétiquement clos, avec une valeur F <sub>0</sub> égale ou supérieure à 3 » dans la liste des marchandises dénuées de risques figurant dans les chapitres (au fur et à mesure de leur révision).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code (aliments pour animaux de compagnie)	2
Usage de certains termes	Utilisation du terme : statut zoosanitaire	<ul> <li>Envisager la nécessité d'en réviser la définition pour y intégrer le terme « troupeau », et pour éviter une rédaction trop restrictive ;</li> <li>révision éventuelle de la définition du Glossaire pour ce terme ;</li> <li>révision de l'usage qui est fait de ce terme dans le Code terrestre dans un souci de cohérence.</li> </ul>	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2020 de la Commission du Code	1
	Utilisation des termes : notifier / maladie à notification obligatoire / déclarer / maladie à déclaration obligatoire	Révision de l'usage qui est fait de ces termes dans le <i>Code terrestre</i> dans un souci de cohérence. Mise au point d'une approche à ce sujet.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2019 de la Commission du Code	2
Guide de l'utilisateur	Révision du guide de l'utilisateur (en cours de discussion)	Révision partielle en vue de : - fournir de plus amples explications sur les chapitres spécifiques aux maladies ;	Diffusé pour commentaire et menée de travaux en parallèle	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/3)	1

		<ul> <li>créer un nouveau point sur les termes se référant aux animaux utilisés dans le Code terrestre;</li> <li>retravailler l'introduction.</li> </ul>			
Glossaire	1. Nouvelle définition pour le terme « eaux grasses » et définition amendée des termes « sécurité biologique » et « plan de sécurité biologique ».  2. Nouvelle définition pour les termes « isolement » et « agent pathogène » et définition amendée du terme « désinfection »	Eaux grasses : révision de l'usage qui est fait de ce terme dans le Code terrestre dans un souci de cohérence. Élaboration d'une approche concernant son utilisation et étude de la rédaction d'une définition (en lien avec le travail sur la sécurité biologique).	Diffusé pour commentaire	1. Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2)  2. Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	1
	1. Nouvelle définition pour le terme « point de sortie » et définitions amendées pour les termes « poste frontalier » et « station de quarantaine » ;  2. Nouvelle définition pour le terme « point d'entrée » et définition amendée pour le terme « pays de transit ».	Révision dans le cadre des travaux de révision des chapitres 5.4. à 5.7.	Diffusé pour commentaire	1. Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2)  2. Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	1
	Nouvelle définition pour le terme « usage médico-vétérinaire »	Déplacer la définition figurant dans le chapitre 6.9.	Dans l'attente des résultats des travaux du groupe de travail sur l'antibiorésistance	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3

	Définition pour le terme « volailles »	(Reste à définir, en lien avec la révision du titre 10).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	1
	Définition pour le terme « laboratoire »	Révision de la définition	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
	Nouvelle définition pour le terme « suspicion de cas »	Élaboration d'une nouvelle définition.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
Titre 1					
1.1.	Notification des maladies et communication des informations épidémiologiques	Identification de la première phase	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
1.6.	Procédures pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation d'un programme officiel de contrôle, et la publication d'une auto-déclaration d'absence de maladie, par l'OMSA	Révision partielle :  - élaboration d'un nouvel article visant à améliorer la transparence à l'égard de la capacité des Membres à détenir des agents pathogènes dans l'enceinte de leurs laboratoires sans porter préjudice au statut sanitaire de leurs animaux ;  - introduction de la possibilité de publier les questionnaires sur le site web de l'OMSA	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (février 2023/1)	2

1.7. à 1.12.	Questionnaires sur les statuts	Suppression des chapitres et déplacement de leur contenu sur le site Web de l'OMSA	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
Titre 4					
4.4., 4.Z.	Zonage et compartimentation et nouveau chapitre sur l'application du zonage	Traiter les points nécessaires, le cas échéant, en lien avec l'élaboration du nouveau chapitre 4.4. et élaboration d'un tout nouveau chapitre (en collaboration avec un groupe spécial rattaché à la Commission scientifique et la Commission du Code)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	1
4.7.	Collecte et traitement de la semence de bovins, de petits ruminants et de verrats	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code.	1
4.8.	Collecte et manipulation des embryons du bétail et d'équidés collectés in vivo	Examen d'amendements éventuels suite aux modifications apportées dans le Manuel de l'IETS.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.9.	Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits <i>in vitro</i> du bétail et de chevaux	Examen d'amendements éventuels suite au modifications apportées dans le Manuel de l'IETS.	Travail préparatoire	Dans l'attente de l'avancement du recueil de données	2
4.13.	Élimination des cadavres d'animaux	Étude de l'inclusion de tous les déchets, produits et fomites potentiellement contaminés.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.14.	Recommandations générales sur la désinfection et la désinsectisation	Révision complète du chapitre. Examen d'une question émanant du groupe <i>ad hoc</i> sur la sécurité biologique.	Travail préparatoire	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	2
4.X.	Nouveau chapitre sur la sécurité biologique	Élaboration d'un nouveau chapitre.	Diffusion pour commentaires	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la	1

				Commission du Code (septembre 2023/2)	
Titre 5					
Général	Révision du Titre 5 intitulé « Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire » (des chapitres 5.4. à 5.7. en particulier)	Révision complète des chapitres 5.4., 5.5., 5.6. et 5.7.	Diffusion pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/2 pour les chapitres 5.4. et 5.6. et septembre 2024/1 pour les chapitres 5.5. et 5.7.)	1
5.X.	Élaboration d'un chapitre d'introduction	Nouveau chapitre d'introduction pour le titre 5	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	3
5.1., 5.2., 5.10.	Procédures de certification	Révision partielle en vue de revoir les dispositions concernant la certification électronique et de vérifier le modèle de certificat.	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
5.8.	Transfert international et confinement en laboratoire d'agents pathogènes des animaux	<ul> <li>Considération de l'impact de la détection d'agents pathogènes dans des laboratoires (et des installations de recherche);</li> <li>alignement sur le texte du chapitre correspondant du Manuel terrestre (catégories d'agents pathogènes);</li> <li>établissement d'un lien entre ce travail et le protocole de Nagoya.</li> </ul>	Travail préparatoire. Dans l'attente de la mise à jour du chapitre 1.1.3. du Manuel terrestre	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
5.12.	Modèle de passeport pour les déplacements internationaux des chevaux de compétition	Mise à jour des chapitres pertinents sur les maladies des chevaux en vue de prendre en	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2

		compte les propositions formulées par le groupe <i>ad hoc</i> en charge des certificats vétérinaires pour les chevaux présentant un niveau supérieur de santé et de performances (HHP).			
Titre 6					
6.8.	Harmonisation des programmes nationaux de surveillance et de suivi de la résistance aux agents antimicrobiens	Inclusion des définitions des termes « suivi » et « surveillance » ainsi que des termes « surveillance active et passive » et « surveillance intégrée »	Consultation d'experts	Voir le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
6.12.	Zoonoses transmissibles par les primates non humains	Étude de l'éventuelle intégration du SARS-CoV-2 dans ce chapitre, de la possible inclusion du Macacine Herpesvirus 1 et de la révision du calendrier de dépistage et des espèces animales à soumettre au dépistage de la tuberculose.  (Origine : demandes émanant de Membres.)	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	4
Titre 7					
7.1.	Introduction aux recommandations relatives au bien-être animal	Révision partielle en vue :  - d'inclure le concept des « cinq domaines » ;  - de clarifier la signification des termes « basé sur l'animal », « basé sur les ressources » et « basé sur la gestion ».	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/3)	1
7.2., 7.3. et 7.4.	Transport des animaux par voies terrestre, maritime et aérienne	Révision complète des chapitres.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	1

7.6.	Mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	Révision complète du chapitre.	- Révision partielle : consultation d'experts ; - Révision complète : consultation d'experts.	Voir le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (février 2024/1)	1
Titre 8					
8.4.	Infection à <i>Brucella abortus</i> , <i>B. melitensis</i> et <i>B. suis</i>	Révision des dispositions relatives au statut indemne	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	3
8.8.	Infection par le virus de la fièvre aphteuse	Révision partielle : élaboration d'un article contenant des dispositions relatives au commerce dénué de risques du sérum fœtal bovin	Diffusé pour commentaires	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	3
		Révision partielle : examen des recommandations relatives à l'importation de cornes.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	3
8.10.	Encéphalite japonaise	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux menés sur les chapitres 8.21., 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
8.11.	Infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis	Révision partielle en vue :  - d'ajouter des recommandations relatives aux camélidés et aux chèvres ;  - de clarifier le point 1(b) de l'article 8.11.4.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code	3

8.13.	Myiase à Cochliomyia hominivorax et à Chrysomya bezziana	Révision partielle (définition de cas)	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	3
8.15.	Infection par le virus de la rage	Révision partielle en vue d'ajouter des recommandations sur la rage véhiculée par la faune sauvage.	Travail préparatoire	Voir le rapport de septembre 2022 de la Commission du Code	3
8.18.	Infection à <i>Trichinella</i> spp.	Examen du rôle et des risques associés à différents animaux hôtes	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	4
8.20.	Tularémie	Révision partielle (définition de cas)	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	3
8.21.	Fièvre de West Nile	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 12.4. et 12.11.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code	2
8.X.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Élaboration d'un nouveau chapitre (définition de cas).	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	2
		Examen de la nécessité d'élaborer des recommandations relatives à la prévention	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2

8.Y.	Nouveau chapitre sur l'infection par le virus Nipah	Élaboration d'un nouveau chapitre (définition de cas).	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2023/3)	2
Titre 10					
Général	Considérations générales sur le titre 10 « Aves »	Étude d'une approche en matière d'élaboration de recommandations sur la gestion des risques s'appliquant à différents secteurs, espèces et marchandises, structure du chapitre (en suivant le dernier chapitre adopté sur l'infection par les virus de l'influenza aviaire de haute pathogénicité.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.2.	Bronchite infectieuse aviaire	Revue des articles portant sur le commerce dans un souci de clarté.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.3.	Laryngotrachéite infectieuse aviaire	Étude des amendements à apporter en vue d'aligner le texte sur le chapitre récemment révisé du <i>Manuel terrestre</i> .	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.5.	Infection à <i>Mycoplasma</i> gallisepticum (mycoplasmose aviaire)	Mise à jour complète du chapitre (contenu et structure) en s'appuyant sur la dernière actualisation du chapitre du <i>Manuel terrestre</i> . Étude de l'inclusion de <i>M. synoviae</i> dans un seul chapitre (et maladie listée).	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
10.9.	Infection par le virus de la maladie de Newcastle	Révision en vue d'aligner le texte sur la dernière révision du chapitre 10.4.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Traité le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3

10.X.	Infection par le métapneumovirus aviaire (rhinotrachéite de la dinde et syndrome de la grosse tête des poulets)	Élaboration d'un nouveau chapitre (définition de cas).	Diffusé pour commentaire	Traité le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	2
Titre 11					
11.5.	Infection à <i>Mycoplasma mycoides</i> subsp. <i>mycoides</i> SC (Péripneumonie contagieuse bovine)	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/4)	1
11.11.	Trichomonose	Révision complète du chapitre.	Les travaux n'ont pas encore débuté	Voir le rapport de février 2022 de la Commission du Code (septembre 2020/2)	3
11.X.	Nouveau chapitre sur l'infection par des pestivirus bovins (diarrhée virale bovine)	Élaboration d'un nouveau chapitre (définition de cas).	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/5)	1
Titre 12					
12.1.	Infection par le virus de la peste équine	Harmonisation des chapitres contenant des exigences relatives à la reconnaissance officielle du statut indemne.  Propositions émanant du groupe ad hoc en charge de la peste équine et de la Commission	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2022/4)	1
		scientifique.			
12.3.	Dourine	Révision complète du chapitre.	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (février 2024/2)	2

12.4.	Encéphalomyélite équine (de l'Est et d'Ouest)	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.11.).	Diffusé pour commentaire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code (septembre 2024/1)	2
12.8.	Infection par l'herpèsvirus équin 1 (rhinopneumonie équine)	Cohérence avec le nom de la maladie	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de février 2024 de la Commission du Code. Adoption du chapitre du <i>Manuel terrestre</i> lors de la dernière Session générale	3
12.11.	Encéphalomyélite équine vénézuélienne	Révision complète du chapitre (en rapport avec les travaux sur les chapitres 8.10., 8.21. et 12.4.).	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
Titre 13					
13.2.	Maladie hémorragique du lapin	Révision complète du chapitre.	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2023 de la Commission du Code	3
Titre 14					
14.7.	Infection par le virus de la peste des petits ruminants	Révision partielle :  - réexamen de la liste des animaux sensibles visés dans le chapitre (animaux sauvages, porcs) ;  - révision de l'article 14.7.19. et de l'article 14.7.25. en vue de la suppression du renvoi vers le chapitre 8.8. ;  - élaboration d'un nouvel article contenant des recommandations relatives à l'importation d'animaux en vue de leur abattage direct ;	Travail préparatoire	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2

		application des conventions établies en matière de rédaction.			
14.8.	Tremblante	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	2
14.9.	Clavelée et variole caprine	Révision complète du chapitre.	Consultation d'experts	Traité dans le rapport de septembre 2024 de la Commission du Code	3

	* Description de l'ordre de priorité				
1	<ul> <li>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</li> <li>Point à inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion</li> </ul>				
2	<ul> <li>La Commission du Code travaille activement sur le sujet</li> <li>À inscrire à l'ordre du jour de la prochaine réunion si le temps le permet et en fonction de l'état d'avancement des autres travaux</li> </ul>				
3	<ul> <li>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</li> <li>Dans l'attente de nouveaux progrès avant inscription à l'ordre du jour de la prochaine réunion</li> </ul>				
4	<ul> <li>La Commission du Code ne travaille pas activement sur le sujet</li> <li>La Commission n'entamera pas immédiatement ce travail</li> </ul>				

#### GLOSSAIRE

#### POSTE D'INSPECTION FRONTALIER

désigne tout aéroport, tout port ou tout poste ferroviaire ou routier ouvert aux échanges internationaux de marchandises, point international d'entrée de marchandises, ansi que les installations associées, où il peut être est fait procédé à des une inspections officielle vétérinaires à l'importation par les Services vétérinaires.

#### **CONTENEUR**

désigne un réceptacle non motorisé ou <u>tout</u> autre structure rigide destiné(e) à <u>contenir</u> des <u>marchandises</u> <del>animaux</del> pendant un transport voyage faisant appel à un ou plusieurs moyens de transport.

#### **DESINFECTION**

désigne toute action, après complet nettoyage, la mise en oeuvre de procédures permettant destinée à inactiver ou à détruire les agents pathogènes sur des objets potentiellementinfectieux ou parasitaires responsables de maladies animales, y compris de zoonoses ; elle s'applique aux locaux, véhicules et objets divers qui ont pu être, directement ou indirectement, contaminés.

#### **ISOLEMENT**

désigne le placement d'un animal ou d'un groupe d'animaux séparés des autres animaux dans des conditions de sécurité biologique appropriées.

#### AGENT PATHOGENE

désigne un agent biologique qui est la cause du ou contribue au développement d'une maladie chez un animal.

#### POINT D'ENTREE

désigne tout point par lequel les *marchandises* entrent sur le territoire d'un pays.

#### **POINT DE SORTIE**

désigne tout point à partir duquel les marchandises quittent le territoire d'un pays du pays exportateur.

#### STATION CENTRE DE QUARANTAINE

désigne une exploitation placée sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire dans lequel laquelle des animaux sont maintenus dans à l'isolement en vue de leur observation et, si nécessaire, en vue de leur soumission à des <mark>épreuves de dépistage et à des traitements,</mark> pendant un délai spécifié en respectant la *sécurité biologique*, <del>sans</del> contact, direct ou indirect, afin de garantir l'absence de tout contact avec d'autres animaux et des vecteurs le cas <del>śchéant</del>, dans le but <u>de prévenir</u> <del>la transmission</del> toute propagation<mark>l'introduction</mark> d'agents pathogènes <u>donnés</u> particuliers en direction ou depuis hors de l'enceinte de ladite exploitation, tandis que les animaux y sont mis en observation pendant une période de temps déterminée et, si nécessaire, y subissent des épreuves de diagnostic ou des traitements.

#### PAYS DE TRANSIT

désigne un pays que traversent, ou dans lequel font escale <del>au niveau d'un poste frontalier</del>, <u>les marchandises</u> à destination d'un autre pays importateur.

#### <del>VEHICULE/NAVIRE</del>MOYENS DE TRANSPORT

désigne tout moyen d'acheminement, tel qu'un train, un camion, un aéronef ou un bateau, utilisé pour transporter des animaux marchandises.

#### CHAPITRE 1.6.

# PROCÉDURES POUR LA RECONNAISSANCE OFFICIELLE D'UN STATUT ZOOSANITAIRE, LA VALIDATION D'UN PROGRAMME OFFICIEL DE CONTRÔLE, ET LA PUBLICATION D'UNE AUTO-DÉCLARATION D'ABSENCE DE MALADIE. PAR L'OMSA

Article 1.6.1.

Demande de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de validation d'un programme officiel de contrôle par l'OMSA

Un État membre peut demander :

- la reconnaissance officielle par l'OMSA des statuts zoosanitaires suivants :
  - statut indemne de peste équine pour le pays ou une zone ;
  - statut de risque au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine pour le pays ou une zone ; b)
  - statut indemne de peste porcine classique pour le pays ou une zone ;
  - d) statut indemne de péripneumonie contagieuse bovine pour le pays ou une zone ;
  - statut indemne de fièvre aphteuse pour le pays ou une zone où la vaccination est pratiquée ou non e) pratiquée;
  - statut indemne de peste des petits ruminants pour le pays ou une zone ;
- 2) la validation par l'OMSA:
  - d'un programme officiel de contrôle de la péripneumonie contagieuse bovine ;
  - d'un programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse ;
  - d'un programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants ;
  - d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens.

L'OMSA n'accorde pas de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou de validation d'un programme officiel de contrôle pour des maladies autres que celles énumérées aux points 1 et 2 ci-dessus.

L'État membre doit apporter des éléments de preuve montrant que ses Services vétérinaires respectent, le cas échéant, les dispositions des chapitres 1.1., 1.4., 3.2., 3.3. et 4.4. du Code terrestre, ainsi que celles des chapitres du Code terrestre et du Manuel terrestre portant spécifiquement sur la maladie considérée.

Lorsqu'il demande la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou la validation par l'OMSA d'un programme officiel de contrôle pour une maladie particulière, l'État membre doit suivre les procédures officielles normalisées (disponibles sur le site web de l'OMSA) et soumettre à l'OMSA un dossier contenant les informations requises dans les chapitres suivants (selon le cas): 1.7. (pour la peste équine), 1.8. (pour l'encéphalopathie spongiforme bovine), 1.9. (pour la peste porcine classique), 1.10. (pour la péripneumonie contagieuse bovine), 1.11. (pour la fièvre aphteuse) ou 1.12. (pour la peste des petits ruminants).

Le cadre de l'OMSA pour la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire, la validation de programmes officiels de contrôle, et leur maintien est décrit dans les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

Le pays ou la zone ne sera inclus dans les listes appropriées des statuts zoosanitaires officiels ou des programmes officiels de contrôle validés qu'après que les éléments de preuve présentés ont été adoptés par l'Assemblée mondiale des Déléqués.

Lorsqu'un État membre demande la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire pour une zone, la délimitation des frontières géographiques de la zone proposée doit être clairement définie. Lors d'une demande de reconnaissance du statut indemne pour une zone qui est limitrophe d'une autre zone de même statut, il convient d'indiquer si la nouvelle zone sera fusionnée à l'ancienne ou restera indépendante. Si la zone proposée reste indépendante, des détails relatifs au contrôle des mouvements entre les zones de marchandises pertinentes doivent être fournis, conformément au chapitre 4.4.

L'objectif général des programmes officiels de contrôle validés par l'OMSA est que les États membres améliorent progressivement leur situation en matière de santé animale et obtiennent finalement la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire ou, dans le cas de la rage véhiculée par les chiens, de déposer une auto-déclaration de pays ou de zone indemne. Le programme officiel de contrôle doit être applicable à l'ensemble du pays, même si certaines mesures sont destinées à des zones définies.

#### Article 1.6.2.

#### Maintien par l'OMSA de la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de la validation d'un programme officiel de contrôle

Le maintien de pays ou de zones bénéficiant d'un statut zoosanitaire officiel ou de pays ayant un programme officiel de contrôle validé sur la liste exige que les informations contenues dans les chapitres pertinents soient à nouveau présentées chaque année et que les évolutions de la situation épidémiologique ou tout autre événement significatif soient notifiés à l'OMSA, conformément aux exigences mentionnées dans le chapitre 1.1.

Le non-respect des exigences relatives au maintien du statut zoosanitaire entraîne la suspension de ce statut. Dans les 24 mois suivant la suspension, un État membre peut, sauf indications contraires figurant dans le chapitre spécifique à la maladie, faire une demande pour recouvrer le statut reconnu précédemment, en se conformant aux dispositions prévues par le chapitre spécifique à la maladie. Lorsque le statut n'a pas été recouvré durant la période spécifiée suivant sa suspension, il est retiré et l'État membre doit présenter une nouvelle demande, en suivant la procédure pour la demande de reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire.

L'OMSA peut retirer la validation d'un programme officiel de contrôle s'il y a des éléments de preuve démontrant :

- le non-respect des délais ou des indicateurs de performance du programme, ou
- la survenue d'incidents significatifs liés à la qualité des Services vétérinaires, tels que décrits au Titre 3 du Code terrestre, ou
- une augmentation de l'incidence ou de la distribution de la maladie que le programme ne peut pas traiter.

#### Article 1.6.3.

#### Publication par l'OMSA d'une auto-déclaration de statut zoosanitaire par un État membre

Un État membre peut déposer une auto-déclaration d'absence d'une des maladies listées ou d'une autre maladie, infection ou infestation animale pour le pays dans son entièreté, une zone ou un compartiment donné. L'État membre peut informer l'OMSA du statut revendiqué et demander la publication par l'OMSA de cette auto-déclaration, afin d'informer les États membres de l'OMSA.

Un État membre demandant la publication d'une auto-déclaration doit suivre la procédure officielle normalisée (disponible sur le site web de l'OMSA) pour la soumission d'une auto-déclaration de *statut zoosanitaire*, et transmettre des informations documentées montrant qu'elle est en conformité avec les chapitres pertinents du *Code terrestre*, et notamment :

- la preuve que l'infection ou l'infestation est une maladie à déclaration obligatoire dans le pays tout entier;
- l'historique d'absence ou d'éradication de l'infection ou de l'infestation dans le pays, la zone ou le compartiment:
- la surveillance incluant un système d'alerte précoce pour toutes les espèces concernées dans le pays, la zone ou le compartiment;
- les mesures mises en œuvre pour maintenir le statut indemne dans le pays, la zone ou le compartiment.

L'auto-déclaration ne peut être publiée qu'après la réception de toutes les informations fournies et après que l'évaluation administrative et technique a été réalisée par l'OMSA. La publication n'implique aucunement que l'OMSA valide la revendication de statut indemne et ne reflète pas l'avis officiel de l'OMSA. La responsabilité quant à l'exactitude des informations contenues dans l'auto-déclaration incombe entièrement au Délégué auprès de l'OMSA de l'État membre concerné.

Sauf dispositions contraires du chapitre spécifique à la *maladie listée*, l'apparition d'un *foyer* dans un État membre, une *zone* ou un *compartiment* qui possède un statut indemne auto-déclaré entraîne la perte de ce statut indemne auto-déclaré. Un État membre souhaitant recouvrer un statut indemne perdu doit présenter une nouvelle auto-déclaration, en suivant la procédure décrite dans le présent article.

L'OMSA ne publie pas d'auto-déclarations pour les maladies listées figurant au point 1 de l'article 1.6.1.

#### Article 1.6.4.

#### Dispositions spécifiques

Le statut zoosanitaire d'un pays ou d'une zone n'est pas affecté par :

- la présence de la maladie, eu de l'infection ou de l'infestation chez des animaux importés dans un centre de quarantaine;
- l'importation ou la présence de l'agent pathogène, de matériel pathologique, de marchandises ou d'organismes véhiculant l'agent pathogène, dans un laboratoire ou d'autres installations agréées disposant d'un niveau de confinement d'une sûreté biologique en laboratoire et d'une sécurité biologique en laboratoire appropriées conformément au Manuel terrestre.

<u>Cette situation doit être étayée par des éléments probants démontrant que toutes les normes pertinentes du Code terrestre et du Manuel terrestre sont respectées.</u>

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OMSA pour les animaux terrestres / Septembre 2024 3

#### CHAPITRE 5.4.

# MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.4.1.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre présente les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables à l'exportation de marchandises en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux de marchandises, sans créer de restrictions injustifiées, depuis les installations d'origine (telles qu'une exploitation, un abattoir, un centre de collecte de semence) jusqu'au lieu de sortie.

Le présent chapitre met à disposition des pays exportateurs des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, ainsi qu'aux rôles et aux responsabilités de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes, et de toute entité / ou personne physique ou morale responsable de l'exportation de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci-après, l'opérateur) des opérateurs commerciaux, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et les performances la mise en œuvre des contrôles officiels à l'exportation.

Le présent chapitre s'applique à toutes les marchandises ; certaines recommandations abordent spécifiquement certaines <del>de ces</del> marchandises.

Article 5.4.2.

#### Considérations générales

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à informer les opérateurs des ce que les exigences précisées par le pays importateur si l'Autorité vétérinaire en dispose, conformément aux chapitres 5.1. et 5.2. L'Autorité vétérinaire doit en outre informer les opérateurs de la procédure requise pour satisfaire aux conditions du certificat vétérinaire international, comprenant notamment les exigences des pays importateurs, comprenant notamment toutes les informations requises pour le certificat vétérinaire international convenu, conformément à l'article 5.1.1. et au chapitre 5.3., soient mises à disposition des exportateurs.

L'Autorité vétérinaire du pays expertateur doit être chargée de l'exécution la mise en œuvre des contrôles officiels, en coordination avec d'autres Autorités compétentes pertinentes en se conformant à la législation vétérinaire, afin de garantir que les marchandises exportées peuvent faire l'objet d'échanges commerciaux dénués de risques et qu'elles satisfont aux exigences du pays importateur. Son Leur mandat légal et leurs responsabilités tel qu'il est décrit aux articles 3.4.5. et 3.4.13. doit doivent comprendre des activités de les contrôles officiels des exportations à toutes les étapes, ainsi que <u>la possibilité</u> de recueillir auprès de <u>l'opérateur</u> <del>l'exportateur</del> toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire et d'autres Autorités compétentes pertinentes peuvent peut déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques, matérielles et financières adéquates doivent être disponibles dans le pays exportateur afin que les Services vétérinaires pouvoir mener exécutent mettent en œuvre de manière efficace ces contrôles officiels de manière efficace et d'appliquer correctement les obligations et procédures en matière de certification établies aux chapitres 5.1. et 5.2., en se conformant aux principes de qualité décrits figurant dans le chapitre 3.2. dans l'article 3.2.2.

L'Autorité vétérinaire doit coopérer étroitement avec les autorités douanières et d'autres autorités du pays exportateur s'occupant des exportations, afin de garantir que les contrôles officiels sont exécutés mis en œuvre de manière efficace et de protéger le statut préserver la conformité des =marchandises avec les exigences du pays importateur, sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux. Cette coopération doit également porter sur des actions visant à prévenir et à lutter contre la fraude ou les voies illégales.

L'Autorité vétérinaire doit disposer de procédures, selon le cas, de certification du statut zoosanitaire du pays, de la zone, du compartiment ou du troupeau / du cheptel, ainsi que de la situation sanitaire dans les exploitations et autres locaux, et communiquer avec l'exportateur l'opérateur pour ce qui concerne tous les éléments de preuves documentaires supplémentaires qui peuvent être requis pour étayer cette certification.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce que le statut zoosanitaire certifié en vigueur du pays, de la zone, du compartiment, ou du troupeau / du cheptel, ou des animaux repose sur une surveillance et une déclaration appropriées, conformément au chapitre 1.4.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit disposer de procédures d'enregistrement et d'agrément des exploitations d'origine, s'il y a lieu, et des autres installations utilisées pour la production et la manipulation des lots, afin d'être en conformité avec le certificat vétérinaire international convenu. Les opérateurs ne doivent pas entraver l'accès de l'Autorité vétérinaire aux marchandises, aux locaux où elles se situent et aux moyens de transportpar lesquels elles sont transportées. Lors des contrôles officiels, les opérateurs doivent assister l'Autorité les Services vétérinaires et coopérer avec celle-ci ceux-ci, et mettre à sa disposition toutes les informations concernant le lot.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce qu'une identification appropriée des marchandises soit en vigueur en vue d'aider à la traçabilité du lot afin qu'il soit en conformité avec le certificat vétérinaire international convenu. L'identification des animaux doit être en ligne avec les chapitres 4.2. et 4.3.

À la demande de l'Autorité vétérinaire du pays importateur ou de l'Autorité vétérinaire du pays de transit, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit transmettre des informations supplémentaires relatives au processus visant à garantir la conformité avec les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu, et entreprendre une enquête et en communiquer les résultats ou permettre un accès raisonnable à des fins d'audit en cas de survenue répétée de lots non conformes mettant en danger la sécurité des échanges commerciaux. L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit veiller à ce que la conformité prendre les mesures préventives appropriées et nécessaires afin de veiller à ce que le statut des les marchandises soit préservée ne soit pas compromis avant et durant le transport jusqu'au point de sortie. Le pays exportateur doit suspendre l'exportation d'une marchandise lorsqu'il y a des raisons de penser qu'elle peut présenter un risque pour la santé animale et la santé publique ou si qu'elle n'est pas conforme au certificat vétérinaire international convenu.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit communiquer rapidement à l'Autorité vétérinaire du pays importateur toute évolution ou toute situation telle qu'une évolution du statut zoosanitaire, susceptible d'affecter sa capacité à remplir certifier les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit également informer sans délai l'Autorité vétérinaire du pays importateur et, s'il y a lieu, du pays de transit, lorsqu'un problème particulier, tel que l'apparition d'une maladie listée ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du pays importateur, qui est susceptible d'avoir des répercussions sur la conformité affecte le statut d'une marchandise qui a déjà quitté le pays exportateur. Ces informations doivent faire partie du plan d'intervention de réponse aux situations d'urgence élaboré conformément au chapitre 4.19.

Dans le cas des animaux, les opérateurs doivent veiller à ce que le bien-être animal soit préservé tout au long du processus d'exportation, conformément au titre 7-aux chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit mener des activités en collaboration avec d'autres Autorités compétentes pertinentes, les douanes, d'autres autorités et opérateurs, ainsi qu'avec les Autorités vétérinaires d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises, c'est-à-dire les mouvements internationaux de marchandises effectués de manière à éviter expressément et intentionnellement les contrôles officiels.

Article 5.4.3.

#### Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour l'exportation d'exportation

Préparation en vue de l'exportation

Les exportateurs opérateurs doivent informer l'Autorité vétérinaire de leur intention d'exporterl'exportation suffisamment à l'avance pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu ainsi qu'aux exigences administratives des pays exportateurs, de transit et importateurs.

Les exportateurs opérateurs doivent présenter à l'Autorité vétérinaire les détails requis concernant le lot. L'Autorité vétérinaire doit indiquer à l'expertateurs l'opérateur les procédures, les normes et le calendrier pour la préparation du lot, ainsi que les éléments de preuves documentaires requis pour démontrer que ces exigences sont respectées. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire doit identifier les organismes ou agents éligibles pour <del>l'exécution</del> la mise en œuvre et la certification des procédures spécifiées dans le certificat vétérinaire international convenu.

L'exportateur L'opérateur et l'Autorité vétérinaire doivent coordonner la mise en œuvre des conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu, ainsi que sa documentation. La mise en œuvre de ces conditions et leur documentation doivent être en conformité avec les procédures et les normes communiquées par l'Autorité vétérinaire du pays exportateur et constitueront la base sur laquelle le vétérinaire officiel délivrera le certificat vétérinaire international pour le lot.

L'Autorité vétérinaire doit s'assurer que les installations et les procédures opérationnelles requises pour l'isolement des animaux ou la transformation des produits satisfont aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu, lesquelles peuvent comprendre comprennent notamment l'enregistrement, l'agrément et l'inspection, conformément aux chapitres 4.6., 4.7. et 5.7. ou à d'autres chapitres pertinents du Code terrestre.

Les épreuves de dépistage portant sur les marchandises qui sont requises pour remplir les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu doivent être en ligne avec les dispositions de l'article 3.2.10. ainsi qu'avec le Manuel terrestre. L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur l'opérateur les procédures relatives à la collecte. l'identification et la transmission des échantillons, la liste des laboratoires agréés et les épreuves de diagnostic agréées.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'exportateur l'opérateur les procédures relatives à la vaccination et au traitement s'ils sont nécessaires pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu. l'exportateur l'opérateur doit prendre les dispositions nécessaires pour la vaccination ou le traitement des animaux, en tenant compte des délais pertinents pour la date d'exportation programmée. La vaccination et le traitement des animaux doivent être effectués à l'aide de produits médicovétérinaires enregistrés ou autorisés dans le pays exportateur, conformément aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

L'Autorité vétérinaire doit établir et communiquer à l'expertateur l'opérateur les normes et procédures relatives à la désinfection des moyens de transport et la désinsectisation ainsi qu'à l'élimination des arthropodes vecteurs provenant de ceux-ci des véhicules / navires et des conteneurs, conformément au chapitre 4.14., si cela est nécessaire pour satisfaire aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

Dans le cas des animaux, l'exportateur l'opérateur doit également être en mesure de présenter à l'Autorité vétérinaire un plan de relatif au trajet du voyage transport depuis le point de sortie du pays exportateur jusqu'au point de déchargement dans le pays importateur. Lorsqu'il s'agit d'animaux, ce plan doit être, en conformité avec le titre 7les chapitres 7.2., 7.3. ou 7.4., et en ligne avec les exigences du pays importateur selon le cas.

#### 2. Procédures d'exportation

#### Vérification et certification

L'exportateur L'opérateur doit coopérer avec l'Autorité vétérinaire afin de démontrer que les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu ont été satisfaites et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation. L'exportateur L'opérateur doit présenter tous les éléments de preuves documentaires démontrant le respect des exigences du pays importateur et de celles figurant conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu exigées par l'Autorité vétérinaire, y compris le un permis d'importation, s'il y a lieu. Il convient que la tracabilité et le lien soient clairement établis pour chaque étape de la préparation des marchandises animaux et des produits animaux, jusqu'au lot final présenté à l'exportation, afin de respecter les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu.

Le vétérinaire officiel doit examiner la préparation du lot d'exportation pour confirmer que les marchandises animaux et les produits animaux ont été clairement identifiées à chaque étape de leur préparation, que le lot est en conformité avec les conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu et qu'il est en accord avec les chapitres 5.1. et 5.2. du Code terrestre. Le vétérinaire officiel doit également examiner le plan relatif au trajet du voyage toutes les dispositions relatives au transport concernant les lots d'animaux, afin de s'assurer que la conformité est maintenue qu'elles aident à préserver le statut des marchandises et le bien-être animal.

Une fois qu'il est assuré que la préparation et les plans relatifs au trajet du voyage les dispositions relatives au transport sont appropriées et que le lot est éligible à la certification et à l'exportation, le vétérinaire officiel doit délivrer le certificat vétérinaire international.

#### Transport national de marchandises

L'Autorité vétérinaire doit collaborer avec d'autres autorités et parties prenantes compétentes afin de s'assurer que la gestion du lot avant l'exportation et pendant le transport est conforme aux processus convenus en vigueur et aux normes.

L'exportateur L'opérateur doit s'assurer que le rassemblement, le chargement et la mise en cage des animaux ou d'autres marchandises sont appropriés pour maintenir la conformité avec les exigences du pays importateur préserver le statut et le bien-être animal du lot depuis le lieu de chargement, ce qui comprend notamment la désinfection des moyens de transport et la désinsectisation adéquates ainsi que l'élimination appropriée des arthropodes vecteurs provenant de ceux-ci et des du véhicule / navire et du conteneurs.

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur peut exiger une inspection sanitaire et ayant trait au bien-être des lots d'animaux au point de sortie, qui comprend la possibilité de s'opposer à la permission d'exporter si des sujets de préoccupation sont identifiés.

#### Article 5.4.4.

#### Recommandations spécifiques en fonction des marchandises

#### Animaux

Dans le cas des animaux, l'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que le bien-être animal soit préservé tout au long du processus d'exportation, en conformité avec les chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le cas.

L'expertateur L'opérateur doit veiller à ce que les-véhicules / navires moyens de transport utilisés pour le transport des animaux tout au long du processus d'exportation soient soumis à une désinfection adéquate et que des mesures soient mises en œuvre pour prévenir et contrôler l'introduction d'animaux indésirables tels que les rongeurs ou les arthropodes. Ces mesures doivent être appliquées avant chaque chargement d'animaux. Les véhicules / navires moyens de transport ne doivent contenir que des animaux ayant un statut zoosanitaire identique, sauf s'ils sont séparés de manière adéquate.

Les conteneurs doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque chargement d'animaux, conformément au chapitre 4.14., ou être destinés à un usage unique.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que, avant de quitter le pays exportateur, les lots d'animaux fassent l'objet d'un examen visuel, en un lieu et à un moment appropriés, conformément <u>aux procédures du pays exportateur</u> et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux exigences procédures du pays exportateur. Il convient de s'assurer que, entre le moment de cet examen visuel et jusqu'au moment où ils quittent le pays exportateur, les animaux du lot ne seront pas en contact avec d'autres animaux dont le statut zoosanitaire est

L'Autorité vétérinaire du pays exportateur peut exiger une inspection relative au bien-être des lots d'animaux au point de sortie. Ces inspections doivent s'appuyer sur la législation vétérinaire, qui doit également donner autorité pour s'opposer à la permission d'exporter si des sujets de préoccupation en matière de bien-être animal sont identifiés.

#### 2. Produits germinaux

Les lots de produits germinaux doivent être empaquetés, expédiés et transportés d'une manière permettant de préserver la viabilité et l'intégrité des produits.

Les lots d'œufs à couver expédiés doivent provenir de troupeaux reproducteurs qui satisfont aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu. Les conteneurs doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant chaque utilisation, conformément au chapitre 4.14.

Les cuves cryogéniques utilisées pour la semence, les ovocytes et ou les embryons qui sont expédiées doivent provenir de centres de collecte de semence ou de centres de collecte qui satisfont aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu. Ces cuves cryogéniques doivent être à usage unique ou avoir été nettoyées et désinfectées avant leur utilisation, conformément au chapitre 4.14., et de l'azote liquide neuf doit être employé.

Les lots de semences, d'ovocytes et ou d'embryons doivent être identifiés en se conformant aux recommandations pertinentes des chapitres 4.6. à 4.11.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que, avant de quitter le pays exportateur, les lots de produits germinaux fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents et que les cuves cryogéniques utilisées pour la semence, les ovocvtes et ou les embryons soient scellées et marquées, conformément aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux exigences procédures du pays exportateur.

#### Produits animaux

Les conteneurs utilisés pour le transport de produits animaux doivent être adaptés au type de produit, doivent protéger les produits animaux des dégâts et des contaminations et satisfaire aux procédures du pays exportateur et aux conditions précisées dans le certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux exigences procédures du pays exportateur.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que des mesures adéquates soient prises pour nettoyer et, si nécessaire après le nettoyage, pour désinfecter les conteneurs et les moyens de transport avant leur utilisation, conformément au chapitre 4.14., en particulier lorsque les produits acheminés ou transportés ne sont pas emballés.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que, avant de quitter le pays exportateur, les lots de produits animaux fassent l'objet d'un examen visuel et d'un contrôle des documents, conformément aux procédures du pays exportateur et au certificat vétérinaire international convenu, ainsi qu'aux exigences procédures du pays exportateur.

Article 5.4.5.

#### Plan d'intervention d'urgence Planification en vue d'événements inattendus

L'Autorité vétérinaire doit élaborer un plan permettant de faire face à l'apparition au sein du pays exportateur, après que les marchandises ont été exportées, d'une maladie listée ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences précisées par le pays importateur, cette maladie pouvant avoir entraîné des conséquences sur le statut des marchandises exportées. Les exigences du pays importateur doivent servir de guide à l'Autorité vétérinaire lors de la mise en œuvre du plan.

L'Autorité vétérinaire doit veiller à ce que l'exportateur l'opérateur élabore un plan permettant de traiter les événements imprévus situations d'urgence susceptibles d'avoir des répercussions sur la conformité le statut des marchandises avec les exigences du pays importateur et les exigences recommandations en matière de bien-être animal figurant dans le titre 7., les échecs concernant les dispositions relatives au transport Ce plan doit aborder les préoccupations telles qu'un écart par rapport au plan relatif au trajet du voyage, l'impossibilité d'atteindre le pays de transit ou le pays importateur ou le rejet d'un lot par ceux-ci le pays de transit ou le pays importateur. Le plan d'intervention d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque lot et doit être axé sur le maintien de la conformité des marchandises, avec les exigences du pays importateur et les exigences en matière de la préservation du statut du lot et du bien-être animal, conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4.

Le plan <u>d'intervention</u> d'urgence doit établir les responsabilités relatives à l'élaboration et à la communication de dispositions de substitution ayant trait au transport, si nécessaire. L'*Autorité compétente* des *pays <u>exportateur</u>, de transit* et *importateur* doit être consultée <u>par l'opérateur</u>, le <u>cas échéant</u>, pour ce qui concerne les dispositions de transport révisées, afin d'apprécier les implications que cela peut avoir pour le <u>statut la conformité</u> <u>des marchandises avec les exigences du pays importateur</u> et les <u>exigences</u> recommandations en matière de <u>bien-être animal</u>. L'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit être consultée pour ce qui concerne les dispositions de substitution relatives au transport de lots d'animaux, afin de veiller à ce que le <u>bien-être animal</u> soit préservé.

Le plan d'urgence doit comprendre des procédures ayant trait à la gestion des lots exportés qui n'atteignent pas le pays de transit ou le pays d'importation désigné ou qui sont rejetés par ces derniers.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA / Septembre 2024 6

#### CHAPITRE 5.5.

# MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES **AU TRANSIT DE MARCHANDISES**

Article 5.5.1.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables pour prévenir la propagation d'agents pathogènes, sans créer de restrictions injustifiées, lorsque des marchandises destinées à un autre pays font escale dans un pays de transit ou transitent par celui-ci, ces mesures et procédures s'appliquant depuis le point d'entrée jusqu'au point de sortie.

Le présent chapitre met à disposition des pays de transit des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, et aux rôles et responsabilités de l'Autorité vétérinaire et d'autres Autorités compétentes pertinentes ainsi que de toute entité ou personne physique ou morale responsable du transit de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci-après, l'opérateur). Un mouvement international de marchandises peut être considéré comme un « transit » si ces marchandises sont transportées d'un pays exportateur à un pays importateur en passant par un pays de transit. La durée du transit ne doit pas excéder le temps nécessaire au transport et à la logistique, et les marchandises ainsi que toutes les conditions pertinentes édictées dans le certificat délivré par le pays exportateur doivent demeurer inchangées, sans quoi l'opération doit être considérée comme une importation suivie d'une exportation.

Le présent chapitre propose des orientations visant à garantir la qualité et la mise en œuvre des contrôles officiels menés lors du transit.

Article 5.5.2.

#### Considérations générales

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays de transit doivent veiller à ce que les exigences et procédures du pays de transit, comprenant notamment une liste des postes d'inspection frontaliers désignés pour le transit des marchandises, soient mises à la disposition des opérateurs et de l'Autorité vétérinaire du pays exportateur.

Un pays de transit peut exiger un préavis approprié ou une approbation concernant la date d'entrée des marchandises sur son territoire et leur date de sortie de celui-ci, précisant le type de marchandise, l'espèce, la quantité, les moyens de transport ainsi que le point d'entrée ou le poste d'inspection frontalier et le point de sortie qui doivent être utilisés.

Les opérateurs doivent avoir connaissance avant l'expédition des exigences et des procédures du pays de transit, qui peuvent comprendre l'annonce aux Autorités compétentes du pays de transit de l'arrivée des lots au point d'entrée. Les opérateurs doivent veiller à ce que les marchandises soient présentées aux contrôles officiels, assorties des certificats ou des documents officiels originaux, ou de leurs équivalents numériques, conformément aux exigences du pays de transit, et que les exigences et procédures établies par les Autorités compétentes du pays de transit soient satisfaites.

Les opérateurs doivent s'assurer que les marchandises sont séparées des autres marchandises durant la traversée du pays de transit, que toutes les conditions pertinentes figurant dans la certification délivrée par le pays exportateur restent inchangées et que tout déchargement imprévu de marchandises dans le pays de transit est signalé aux Autorités vétérinaires du pays de transit et du pays importateur.

Lorsqu'il s'agit d'*animaux*, les opérateurs doivent veiller à ce que le *bien-être animal* soit préservé tout au long du processus de transit, conformément au titre 7, selon le cas.

Article 5.5.3.

#### Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour le transit

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent mettre en œuvre des inspections officielles en tenant compte du risque, et à une fréquence appropriée pour s'assurer que les exigences du pays de transit sont satisfaites. Par dérogation, l'Autorité vétérinaire peut exempter d'inspection les marchandises dénuées de risques ou les marchandises présentant un risque négligeable, et pour lesquelles il est estimé qu'une inspection n'est pas nécessaire.

Un pays de transit peut ne pas accepter le transit de marchandises qui ne satisfont pas à ses exigences.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent s'assurer lors des contrôles officiels, d'une escale, du stockage et du transport, que les conditions figurant dans le certificat vétérinaire international d'origine sont toujours respectées, que la sécurité biologique est appliquée afin d'empêcher la transmission d'agents pathogènes tout au long du processus de transit, et que des retards inutiles sont évités. Les documents originaux à l'intention du pays importateur doivent demeurer avec le lot.

Article 5.5.4.

#### Planification en vue d'événements inattendus

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que l'opérateur élabore un plan permettant de traiter les événements imprévus qui sont susceptibles d'entrainer des conséquences néfastes en ce qui concerne la conformité avec les exigences du pays de transit ou du pays importateur des marchandises concernées par le transit. Le plan peut être de nature générique ou être spécifique à chaque lot et doit être axé sur la prévention de l'introduction dans le pays de transit d'une maladie listée ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du pays de transit, ainsi que sur le respect des recommandations relatives au bien-être animal qui figurent dans le titre 7. Le plan doit établir les responsabilités et comprendre des procédures ayant trait aux marchandises qui ne sont pas en conformité avec les exigences du pays de transit.

Article 5.5.5.

Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements informels ou illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers informels ou illégaux au niveau des *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent se coordonner et coopérer avec l'autorité douanière, comme décrit à l'article 5.6.8.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OMSA pour les animaux terrestres / Septembre 2024 2

#### CHAPITRE 5.6.

# MESURES ET PROCÉDURES APPLICABLES À L'IMPORTATION DE MARCHANDISES

Article 5.6.1.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce les principes généraux ayant trait aux mesures et procédures qui sont applicables à l'importation de marchandises en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes à la faveur des échanges internationaux de marchandises, sans créer de restrictions injustifiées, depuis le moment d'arrivée au point d'entrée dans le à la frontière du pays importateur, jusqu'au dédouanement des marchandises.

Le présent chapitre met à disposition des pays importateurs des recommandations relatives aux mesures et aux procédures, et aux rôles et aux responsabilités de l'Autorité vétérinaire et d'autres Autorités compétentes pertinentes, et ainsi que de toute entité / ou personne physique ou morale responsable de l'importation de marchandises visées par les dispositions du présent chapitre (ci-après, l'opérateur), des opérateurs commerciaux, en plus des responsabilités qui sont décrites dans l'article 5.1.3. Il propose des orientations visant à garantir la qualité et les performances la mise en œuvre des contrôles officiels à l'importation. Ce chapitre ne traite pas uniquement de l'importation légale, mais propose également des recommandations générales ayant trait à l'entrée illégale ou informelle de marchandises.

Le statut zoosanitaire du pays ou de la zone d'importation n'est pas affecté par la présence d'une maladie ou d'une infection chez des animaux importés dans un centre de quarantaine ou à un poste d'inspection frontalier.

Article 5.6.2

#### Considérations générales

L'Autorité vétérinaire du pays importateur ou d'autres Autorités compétentes pertinentes, le cas échéant, doit doivent veiller à ce que les exigences du pays importateur, qui peuvent être intégrées dans des les certificats vétérinaires internationaux convenus y compris, ainsi que et les informations actualisées relatives aux procédures d'importation, comprenant une liste des postes d'inspection frontaliers désignés pour l'importation et le transit de ces marchandises, soient mises à disposition des opérateurs et des pays exportateurs.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur doit doivent être chargées de l'exécution la mise en œuvre des contrôles officiels conformément à la législation vétérinaire, afin de garantir que les marchandises importées peuvent l'être en toute sécurité. Leur mandat légal et leurs responsabilités tel qu'il est décrit dans les articles 3.4.5. et 3.4.13. doit doivent comprendre des activités de les contrôles officiels des importations à toutes les étapes, ainsi que la possibilité de recueillir le recueil auprès de l'importateur l'opérateur de toutes les informations nécessaires. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes peut peut / peuvent déléguer certaines tâches, conformément au point 2 de l'article 3.4.5. Des ressources humaines, techniques, matérielles et financières adéquates doivent être disponibles dans le pays importateur, afin que les Services vétérinaires de pouvoir mener exécutent mettent en œuvre les contrôles officiels de manière efficace inspections officielles en se conformant aux principes de qualité figurant dans le chapitre 3.2.

Un pays importateur peut exiger un préavis approprié ou une approbation concernant la date d'entrée des marchandises sur son territoire, précisant le type de marchandise, l'espèce, la quantité, les moyens de transport et le poste d'inspection frontalier qui doit être utilisé.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes, s'il y a lieu, doivent effectuer les Des inspections officielles doivent être menées mises en œuvre-conformément à l'article 3.2.12, de manière régulière, en fonction des risques et à une fréquence appropriée pour garantir la conformité avec les exigences du pays importateur. Par dérogation, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes peut / peuvent exempter d'inspection les marchandises dénuées de risques ou les marchandises présentant un risque négligeable et pour lesquelles l'inspection n'est pas jugée nécessaire.

La sécurité biologique doit être appliquée tout au long du processus d'importation pour prévenir la transmission d'agents pathogènes provenant des marchandises.

Un pays importateur peut interdire l'introduction l'entrée sur son territoire d'un lot de marchandises qui ne satisfont pas à ses exigences.

Les importateurs opérateurs doivent avoir connaissance avant l'importation des exigences du pays importateur et de la procédure d'importation, et informer à l'avance les Autorités compétentes pertinentes de l'arrivée des lots au poste d'inspection frontalier, conformément aux exigences du pays importateur. Les importateurs opérateurs doivent veiller à ce que les marchandises soient présentées aux contrôles officiels à l'inspection officielle au poste d'inspection frontalier, assorties des certificats vétérinaires internationaux ou documents efficiels originaux, ou de leurs équivalents numériques, qui doivent accompagner les lots.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les importateurs opérateurs doivent s'assurer que le bien-être animal est préservé tout au long du processus d'importation d'importation, conformément au titre 7 aux chapitres 7.1., 7.2., 7.3. et 7.4., selon le

L'Autorité vétérinaire du pays importateur doit mener des activités en collaboration avec d'autres Autorités compétentes pertinentes, les douanes, d'autres autorités et opérateurs, ainsi qu'avec les Autorités vétérinaires d'autres pays, afin de contrôler le risque que constituent les mouvements transfrontaliers illégaux de marchandises. c'est-à-dire les mouvements internationaux de marchandises effectués de manière à éviter expressément et intentionnellement les contrôles officiels.

#### Article 5.6.3.

#### Principes généraux applicables aux procédures relatives aux contrôles officiels pour l'importation des **importations**

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent prendre le contrôler des les marchandises importées, afin de décider déterminer si le lot satisfait ou non aux exigences du pays importateur.

Les contrôles officiels des importations doit doivent être effectués mis en œuvre dans un lieu approprié, qui peut être notamment un poste d'inspection frontalier, un lieu d'entrée, un centre de quarantaine, le lieu de destination ou les locaux de l'opérateur ayant la charge du lot. Le lot doit rester sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes jusqu'à son dédouanement officiel.

En cas d'urgence, les navires et aéronefs peuvent se voir accorder l'accès à un port ou à un aéroport qui ne constitue pas leur destination prévue. Dans ces cas, ils doivent être soumis aux mesures zoosanitaires et à celles relatives au bien-être animal que l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes est / sont susceptibles de juger nécessaires, en s'appuyant sur le risque potentiel.

#### 1. Inspection officielle

Lorsque des inspections officielles des marchandises sont effectuées mises en œuvre, elles doivent toujours comprendre un contrôle des documents et, en fonction du risque pour la santé humaine et la santé des animaux ainsi que le bien-être animal, elles doivent également comprendre des contrôles de l'identité et une inspection des contrôles physiques. Lorsque l'Autorité les Services vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes ont besoin d'aveir-un plein accès au lot, à des fins de contrôles de l'identité ou d'inspection physique, les lots doivent être partiellement ou totalement déchargés des moyens de transport.

#### Contrôle des documents

Un contrôle des documents de tous les lots présentés pour un aux contrôles officiels une inspection efficielle doit être effectué mis en œuvre afin de s'assurer qu'ils satisfont aux exigences du pays importateur.

Le contrôle des documents doit comprendre l'examen du certificat vétérinaire international et, éventuellement, des rapports de laboratoires ou d'autres documents, ceux de nature commerciale y compris, qui doivent accompagner le lot.

Lorsqu'il est procédé à du un contrôle des documents est mis en œuvre, l'Autorité les Services vétérinaires ou d'autres Autorités compétentes doivent inspecter les documents requis originaux ou leur équivalent numérique, comme convenu entre le pays importateur et le pays exportateur, afin de s'assurer que :

- le certificat vétérinaire international a été délivré par le vétérinaire officiel du pays exportateur ; il est en ligne avec les principes pertinents énoncés à l'article 5.2.3. et correspond selon le cas au modèle établi par le convenu entre le pays exportateur et le pays importateur pour cette marchandise ainsi qu'à l'usage prévu, sur la base des chapitres 5.10. à 5.13., et
- les informations contenues dans les documents contrôlés sont en accord avec les exigences du pays importateur.

#### b) Contrôle de l'identité

Le <u>Un contrôle de l'identité doit être effectué mis en œuvre</u> à l'arrivée du lot au lieu d'inspection, et consister en une inspection visuelle visant à vérifier que le contenu et l'étiquetage d'un lot, comprenant l'identification des marchandises, des scellés et des movens de transport, correspondent aux informations déclarées dans le certificat vétérinaire international et les documents d'accompagnement.

La fréquence des contrôles d'identité, la quantité de marchandises devant être inspectées ainsi que les critères de sélection pour le contrôle ayant trait à l'échantillonnage doivent être établis par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur, en s'appuyant sur une appréciation du risque.

#### Inspection physique

L'inspection physique doit comprendre le cas échéant :

- l'examen clinique d'animaux un animal pour rechercher des éléments probants de maladies i) transmissibles et de problèmes de bien-être animal ;, ainsi que
- ii) des contrôles physiques des produits animaux et des produits germinaux ;
- et, le cas échéant, des contrôles des emballages et de l'étiquetage ; iii)
- , des contrôles des moyens de transport, de l'étiquetage et des relevés de température ; iv)
- "le prélèvement d'échantillons à des fins d'analyse, de dépistage ou de diagnostic ; v)
- et tout autre contrôle requis par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes pour s'assurer de la conformité avec les exigences du pays importateur.

La fréquence des inspections physiques, la quantité de marchandises qui doit être inspectée, ainsi que les critères pour la sélection des inspections physiques d'échantillennage doivent être déterminés par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur, en s'appuyant sur une appréciation du risque et prendre en compte ce qui suit :

#### Pour les animaux Animaux

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes du pays importateur doivent déterminer le Le nombre d'animaux pour lesquels il convient de procéder à un examen clinique doit être déterminé, en fonction du nombre total d'animaux dans le lot et de l'usage déclaré des animaux : ce nombre étant est susceptible d'être augmenté si les contrôles physiques qui ont été menés n'ont pas été satisfaisants.

Dans certains cas, tels que pour Pour les animaux dent l'identification individuelle n'est pas requise et pour les animaux considérés comme dangereux, l'examen clinique deit peut consister en une observation de l'état de santé et du comportement du groupe dans son ensemble ou d'un nombre représentatif d'animaux.

Si l'examen clinique révèle une anomalie, un examen clinique plus approfondi comprenant, s'il y a lieu, des prélèvements et des épreuves de dépistage, peut être effectué.

#### Pour les produits germinaux

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes doivent effectuer des Des contrôles physiques du lot doivent être menés afin de vérifier que l'étiquetage et les conditions de transport satisfont aux sont en conformité avec les exigences du pays importateur, comprenant le cas échéant, les relevés de température, et l'intégrité des scellés, des matériaux d'emballage et des cuves.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes du pays importateur doivent déterminer le nombre d'éléments qui doivent être contrôlés, ce nombre pouvant être augmenté si les contrôles effectués n'ont pas donné satisfaction.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles physiques afin de vérifier que l'étiquetage satisfait aux exigences du pays importateur.

L'inspection physique peut comprendre des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les produits germinaux.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

#### iii) Pour les produits animaux

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes doivent effectuer des Des contrôles physiques du lot doivent être menés afin de vérifier que l'étiquetage et les conditions de transport satisfont aux exigences du pays importateur, notamment les relevés de température, le cas échéant, ainsi que l'intégrité du matériel d'emballage et des scellés.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent effectuer des contrôles physiques pour vérifier que l'étiquetage est en conformité avec les exigences du pays importateur.

L'inspection physique peut comprendre un examen sensoriel et des épreuves de dépistage en laboratoire portant sur les produits animaux.

Si les contrôles physiques révèlent une anomalie, une inspection plus approfondie peut être menée.

#### 2. Échantillonnage et dépistage

Le prélèvement d'échantillons et le dépistage portant sur les marchandises importées en vue afin de vérifier qu'elles satisfont aux exigences du pays importateur sanitaires mentionnées dans le certificat vétérinaire international peuvent être effectués mis en œuvre d'après un plan d'échantillonnage fondé sur le risque ou en cas de suspicion de non-conformité résultant du contrôle des documents, du contrôle de l'identité ou du contrôle physique des marchandises, sans créer d'obstacles injustifiés aux échanges commerciaux. Les épreuves de dépistage doivent être effectuées mises en œuvre dans un laboratoire agréé.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peut / peuvent élaborer un plan d'échantillonnage fondé sur le risque afférent aux lots importés, qui doit spécifier le pourcentage de lots devant faire l'objet de l'échantillonnage, en prenant en compte <u>le statut zoosanitaire du pays importateur et du pays</u> exportateur, les espèces concernées, la nature et l'usage déclaré des marchandises, le nombre de lots entrants et les résultats des échantillonnages précédents.

Lorsqu'aucun danger immédiat en matière de santé animale ou de santé publique n'est suspecté pour des marchandises soumises à l'échantillonnage en respectant un plan d'échantillonnage, un lot peut être libéré avant que les résultats des épreuves de laboratoire ne soient disponibles. Un système de traçabilité doit être en place afin de rappeler les produits si nécessaire.

#### 3. Mesures sanitaires à l'importation

Pour satisfaire aux exigences du pays importateur, en plus des mesures sanitaires mises en œuvre dans les pays exportateurs, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur peut / peuvent exiger que des mesures sanitaires soient mises en œuvre à l'importation, avant la libération des marchandises des contrôles officiels. Ces mesures peuvent comprendre la désinfection des moyens de transport et l'élimination des vecteurs arthropodes provenant de ceux-ci-la désinsectisation des véhicules / navires et des conteneurs utilisés pour le transport et le déchargement des marchandises, conformément au chapitre 4.14.

Lorsqu'il s'agit d'animaux, les mesures peuvent comprendre la vaccination, le traitement ou l'isolement. Dans le cas des autres marchandises, les mesures sont susceptibles de comprendre une période d'immobilisation ou l'application d'un traitement physique ou chimique.

#### Libération des lots

En s'appuyant sur les résultats du des contrôles officiels mis en œuvre à l'importation effectué, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes des pays importateurs doivent décider si le lot satisfait aux exigences du pays importateur.

Lorsqu'il est établi que le lot est en conformité avec les exigences du pavs importateur et qu'il peut être dédouané, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent en informer l'importateur <u>l'opérateur</u> et il convient que ces informations soient transmises aux autorités douanières.

#### Mesures supplémentaires pour les marchandises non conformes

Les marchandises identifiées comme non conformes, sur la base des contrôles officiels à l'importation effectués mis en œuvre, ne doivent pas être libérées par l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes et doivent être retenues faire l'objet d'un isolement dans des conditions appropriées, comprenant un isolement lorsqu'il s'agit d'animaux, dans l'attente d'une décision ultérieure de l'Autorité compétente.

En fonction du type de marchandise et du risque que celle-ci représente pour la santé humaine et la santé animale, ainsi que pour l'environnement, ou pour des raisons de bien-être animal, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent établir les options relatives au retrait des marchandises et en informer l'importateur l'opérateur. Le retrait des marchandises peut comprendre les éléments suivants :

- la réexpédition de la marchandise vers le pays exportateur ou un autre pays, avec l'accord de l'Autorité compétente qui les réceptionnera ;
- la soumission de la marchandise à un traitement ou à d'autres mesures d'atténuation des risques nécessaires b) pour permettre son importation;
- la mise à mort et l'élimination des animaux, ou la destruction d'autres marchandises.

Toutes les mesures appliquées aux lots d'animaux doivent être en ligne avec les dispositions pertinentes de la partie 7les chapitres 7.1. et 7.6.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes du pays importateur doivent communiquer toute décision, et les raisons y afférentes, de refus d'entrée d'une marchandise aux autorités douanières, et sont invitées à en informer l'Autorité vétérinaire du pays exportateur. Le cas échéant, l'Autorité vétérinaire du pays exportateur doit se voir offrir l'occasion d'expliquer la situation afin de tenter d'obtenir la libération du lot.

Suite aux décisions ayant trait aux marchandises non conformes qui ont été prises, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent superviser l'élimination effective des marchandises et appliquer des mesures visant à prévenir l'introduction dans le pays des marchandises dont l'importation a été refusée, ainsi que la réutilisation du certificat vétérinaire international qui accompagnait le lot.

L'Autorité vétérinaire ou toute autre Autorité compétente pertinente du pays importateur doit informer le pays exportateur de tout cas de maladie listée ou de maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du pays importateur, détectée dans un lot d'animaux.

Article 5.6.5.

#### Plan d'intervention d'urgence Planification en vue d'événements inattendus

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes du pays importateur doivent élaborer un plan visant à faire face à l'apparition, au sein du pays exportateur après que les marchandises ont été exportées ou au sein du pays de transit après que les marchandises y ont transité, d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur qui peut avoir des conséquences sur le statut des marchandises exportées.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes peuvent également élaborer un plan pour faire face à l'apparition, au sein du pays importateur avant que les animaux n'aient été libérés, d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que l'importateur l'opérateur élabore un plan pour traiter les <u>événements imprévus</u> <del>situations d'urgence</del> qui peuvent avoir des conséquences sur la conformité le statut des marchandises avec les exigences du pays importateur qui sont importées, les marchandises non conformes décrites à l'article 5.6.4. Le plan d'intervention d'urgence peut être générique ou spécifique à chaque lot et doit être axé sur la prévention de l'introduction dans le pays importateur d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur, ainsi que sur les recommandations relatives au bien-être animal, figurant dans le titre 7 conformément aux chapitres 7.2., 7.3. et 7.4. Le plan <u>d'intervention</u> d'urgence doit établir les responsabilités et comprendre des procédures relatives aux mesures adoptées pour les marchandises non conformes décrites dans l'article 5.6.4.

Article 5.6.6.

#### Recommandations générales applicables aux véhicules / navires movens de transport et conteneurs ayant transporté des animaux infectés

Il doit être considéré que les Les véhicules / navires moyens de transport et conteneurs ayant transporté des animaux chez lesquels une infection par l'agent pathogène d'une maladie listée ou d'une maladie mentionnée dans les exigences du pays importateur a été détectée sont contaminés doivent être considérés comme contaminés, et l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent appliquer les mesures suivantes en fonction du risque:

- le traitement ou l'élimination de manière sûre de la litière, du fourrage et de toute autre matière potentiellement a) contaminée, en les extrayant des véhicules / navires moyens de transport et des conteneurs en vue de les transporter immédiatement vers un établissement désigné à l'avance, où les mesures zoosanitaires requises par le pays importateur doivent être strictement appliquées ;
- la désinfection de toutes les parties des véhicules / navires moyens de transport et conteneurs qui ont été utilisés pour le transport, l'alimentation, l'abreuvement, le déplacement et le déchargement des animaux, ainsi que de tous les bagages des accompagnateurs, conformément au chapitre 4.14. ;
- la désinsectisation l'élimination des arthropodes vecteurs provenant des véhicules / navires moyens de transport et des conteneurs en cas de maladie vectorielle.

Article 5.6.7.

#### Principes généraux applicables à l'élimination des déchets de restauration internationaux

Les déchets de restauration internationaux constituent une catégorie de produits à haut risque et doivent donc être l'objet de contrôles stricts afin de réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes <u>pertinentes</u> doivent s'assurer que tous les déchets de restauration internationaux entrant dans le pays par le biais des *moyens de transport* internationaux sont manipulés, collectés et éliminés de manière à réduire le plus possible le risque d'introduction d'agents pathogènes-.

Article 5.6.8.

# Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements illégaux identifiés de marchandises aux postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers illégaux aux *postes d'inspection* frontaliers, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent se coordonner et coopérer étroitement avec l'autorité douanière pour s'assurer que l'inspection officielle les contrôles officiels des marchandises entrant dans le pays est effectuée sont effectués mis en œuvre en se conformant aux règles du présent chapitre ainsi qu'à la législation nationale, notamment lorsqu'une fraude est suspectée.

À cette fin, l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes <u>pertinentes</u> doivent veiller à ce que les informations et les décisions prises concernant l'organisation et la conduite de leurs activités respectives pour les marchandises entrant dans le pays soient échangées avec l'autorité douanière au moment opportun, y compris par voie électronique. L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes <u>pertinentes</u> doivent collaborer avec l'autorité douanière afin de s'assurer de la notification immédiate à l'Autorité vétérinaire ou à d'autres Autorités compétentes <u>pertinentes</u> des circonstances dans lesquelles une déclaration est transmise à l'autorité douanière pour un lot appartenant aux à ces catégories de marchandises <u>qui doivent être l'objet d'un contrôle officiel soumises à une inspection officielle</u>, mais pour lequel il n'y a aucun élément prouvant qu'il a été procédé à <u>un une inspection officielle</u> contrôle officiel.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes <u>pertinentes</u>, en collaboration avec les autorités douanières, doivent mettre en place des dispositions pratiques visant à assurer la mise en œuvre des mesures décrites dans l'article 5.6.4. en cas de détection d'un mouvement transfrontalier illégal de marchandises à un poste d'inspection frontalier.

Article 5.6.9.

# Recommandations générales relatives aux mesures visant à traiter les mouvements <u>informels ou</u> illégaux identifiés de marchandises en dehors des postes d'inspection frontaliers

Pour contrôler les *risques* que représentent les mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises* en dehors des *postes d'inspection frontaliers*, l'*Autorité vétérinaire* ou d'autres *Autorités compétentes* pertinentes doivent :

- 1) se coordonner avec les autorités frontalières (police, douanes, transport, immigration) afin d'apporter un soutien technique pour l'identification des mouvements transfrontaliers illégaux de *marchandises*;
- élaborer <u>et mettre en œuvre</u> des mécanismes pratiques pour traiter les mouvements transfrontaliers <u>informels ou</u> illégaux de *marchandises* et la mise en œuvre correspondante en étroite collaboration avec les autorités frontalières.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OMSA / Septembre 2024 7

#### CHAPITRE 5 7

## POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS ET CENTRES DE QUARANTAINE

Article 5.7.1.

#### Objet et champ d'application

Le présent chapitre énonce des recommandations ayant trait aux postes d'inspection frontaliers et aux centres de quarantaine afin d'aider à la mise en œuvre efficace des mesures et procédures applicables à l'exportation, au transit et à l'importation de marchandises, en vue de prévenir la propagation d'agents pathogènes sans créer de restrictions injustifiées aux échanges commerciaux.

Les centres de quarantaine peuvent être utilisés pour l'isolement d'animaux, que ce soit avant l'exportation, conformément aux chapitres spécifiques à des maladies du Code terrestre, ou après l'arrivée. L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que l'application de la sécurité biologique dans les centres de quarantaine soit adaptée au type d'isolement entrepris et permette d'atténuer les risques de manière efficace, conformément aux chapitres spécifiques à des maladies du Code terrestre (s'agissant de l'isolement avant l'exportation) ou grâce à une analyse des risques (pour la guarantaine après l'arrivée).

Article 5.7.2.

#### Considérations générales

Une législation appropriée doit être en place, conformément au chapitre 3.4., afin de définir les installations, les ressources et le fonctionnement des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine, ainsi que pour leur approbation.

Les postes d'inspection frontaliers et les centres de quarantaine doivent disposer des ressources matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des fonctions pertinentes de l'installation, tout en gérant les contrôles officiels, la sécurité biologique, les risques en matière de santé et de sécurité et le bien-être animal afférents au type et au volume des marchandises présentées à l'inspection.

Le personnel des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine doit disposer des systèmes administratifs appropriés, nécessaires aux fonctions de l'installation, notamment la tenue de registres ainsi que les systèmes ayant trait aux technologies de l'information et de la communication, afin d'appuyer la prise de décisions et la communication.

Une sécurité biologique en cohérence avec le chapitre 4.X. est essentielle pour assurer les fonctions des postes d'inspection frontaliers et des centres de guarantaine.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que :

- les opérations aux postes d'inspection frontaliers et dans les centres de quarantaine bénéficient du soutien d'un personnel autorisé en nombre suffisant, qui agit selon les principes du chapitre 3.2., est dûment qualifié et a accès à une formation régulière, en conformité avec l'utilisation prévue et le type et la quantité des marchandises présentées ;
- les informations détaillées relatives au fonctionnement des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine sont mises à la disposition des opérateurs décrits aux chapitres 5.4., 5.5. ou 5.6., notamment l'utilisation prévue et les catégories de marchandises pour lesquels ils sont désignés, les localisations exactes, les coordonnées, les heures d'ouverture, les exigences en matière de réservation et les coûts ;

- le personnel des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine ont des procédures officielles normalisées à leur disposition, décrivant les procédures qui y sont mises en œuvre. Des registres vérifiables documentant les performances de ces procédures doivent être tenus, notamment en ce qui concerne le maintien de la sécurité biologique ; les résultats des contrôles officiels, de la surveillance et du suivi réqulier menés dans les installations et les zones environnantes doivent être consignés dans ces documents :
- les postes d'inspection frontaliers et les centres de quarantaine ont accès à des laboratoires et à d'autres prestataires de services agréés, des procédures officielles normalisées étant mises à disposition selon les besoins, afin d'aider à la mise en œuvre des contrôles officiels et des mesures décrites aux chapitres 5.4., 5.5. et 5.6., conformément à l'article 3.2.6.

Article 5.7.3.

#### Collaboration avec d'autres organismes

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent collaborer avec d'autres autorités gouvernementales ayant des responsabilités aux frontières internationales, pour ce qui concerne la conception et le fonctionnement des postes d'inspection frontaliers, afin de veiller à ce que l'inspection officielle et le dédouanement des lots en transit ou à l'importation soient simplifiés dans la mesure du possible. L'utilisation conjointe, avec d'autres autorités, d'installations et d'équipements aux frontières internationales peut être envisagée sous réserve que cela n'entrave pas le fonctionnement normal décrit dans le présent chapitre. Il convient de prendre en considération les principes essentiels de l'Accord sur la facilitation des échanges de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), afin de faciliter l'importation et le transit des marchandises.

Article 5.7.4.

#### Exigences relatives à un poste d'inspection frontalier

La conception et le fonctionnement d'un poste d'inspection frontalier doivent s'appuyer sur une analyse des risques ainsi que sur la sécurité biologique, qui comporte les éléments suivants :

- 1) la séparation entre les zones publiques et les zones à accès restreint destinées à l'inspection des lots ;
- la sécurité du périmètre des zones à accès restreint afin d'empêcher que des personnes et des moyens de transport non autorisés, ainsi que des animaux indésirables y pénètrent, l'accès pour l'entrée et la sortie du personnel et des moyens de transport autorisés étant contrôlé;
- des installations et des équipements adaptés au type et au volume des marchandises présentées, nécessaires à la mise en œuvre des procédures de contrôle officiel décrites dans l'article 5.6.3., comprenant le déchargement et le chargement de manière sure, l'inspection, l'échantillonnage et le stockage ou la détention des marchandises, y compris un éclairage adéquat et un contrôle de la température, avec des surfaces appropriées pour permettre le nettoyage et la désinfection ;
- des installations et des équipements pour le nettoyage, la désinfection ainsi que l'élimination des arthropodes vecteurs des moyens de transport et des conteneurs qui ont été utilisés pour transporter des marchandises. conformément à l'article 5.6.6. :
- la gestion des déchets dans les zones à accès restreint, avec des installations de stockage le cas échéant, destinées aux déchets solides et liquides, y compris les aliments pour animaux qui sont ietés, les lots refusés. les animaux morts et la litière usagée, avec un accès aux installations de traitement des déchets et un transport sûr jusqu'à celles-ci.

Article 5.7.5.

#### Exigences supplémentaires relatives à un poste d'inspection frontalier pour les animaux

Outre les principes décrits à l'article 5.7.4., un poste d'inspection frontalier destiné aux lots d'animaux doit être conçu et fonctionner en se conformant aux principes du bien-être animal figurant dans le titre 7 et doit comprendre en particulier les éléments suivants :

- un accès séparé depuis l'infrastructure routière, aux zones à accès restreint dédiées à l'inspection des animaux, afin de réduire le plus possible les délais d'attente ;
- les installations nécessaires à la gestion des lots d'animaux, conformément à l'article 5.6.3., comprenant le confinement, l'alimentation, l'abreuvement, l'immobilisation et l'inspection, en cohérence avec le type et le nombre d'animaux présentés;
- les installations pour la détention temporaire d'animaux, offrant un espace, un éclairage, une ventilation et, s'il y a lieu, une séparation entre les lots et entre les espèces, qui doivent être appropriés.

#### Article 5.7.6.

#### Installations impliquées dans l'inspection officielle, autres que les postes d'inspection frontaliers

Lorsque l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente pertinente détermine que l'inspection officielle peut être mise en œuvre dans un lieu approprié autre qu'un poste d'inspection frontalier, les installations concernées doivent être agréées conformément aux principes énoncés dans les articles 5.7.4. et 5.7.5., et le lot doit demeurer sous le contrôle de l'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes jusqu'au dédouanement officiel.

#### Article 5.7.7.

#### Exigences relatives à un centre de quarantaine

La conception et le fonctionnement d'un centre de quarantaine doivent s'appuyer sur les éléments suivants :

- la situation en matière de maladies du pays, de la zone ou du secteur entourant le centre de quarantaine ; 1)
- l'implantation des installations à distance d'autres établissements, celle-ci devant être suffisante pour empêcher 2) la transmission des maladies jugées préoccupantes ;
- la topographie du site, afin de réduire autant que possible les risques de maladies associés à l'écoulement 3) d'eau contaminée ;
- la sécurité du périmètre, afin d'empêcher l'entrée de personnes et de moyens de transport non autorisés ainsi 4) que d'animaux indésirables;
- les contrôles, comprenant les exigences sanitaires pour l'entrée et la sortie du personnel autorisé, et les installations nécessaires à l'application de ces contrôles, y compris des vestiaires et des douches ; les contrôles à la sortie du personnel autorisé peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il s'agit de l'isolement des animaux avant l'exportation :
- les contrôles comprenant les exigences sanitaires pour l'entrée et la sortie des moyens de transport et du matériel, y compris des instruments et des fournitures vétérinaires, ainsi que les installations nécessaires à l'application de ces contrôles. Les contrôles à la sortie des moyens de transport et du matériel peuvent ne pas être nécessaires lorsqu'il s'agit de l'isolement des animaux avant l'exportation ;
- les contrôles de l'entrée des fournitures, portant notamment sur l'origine, le statut sanitaire et le processus d'entrée lorsqu'il s'agit d'aliments pour animaux et de litière, ainsi que les installations nécessaires à la manutention et au stockage de ces fournitures ;
- les installations et le matériel pour le nettoyage et la désinfection ainsi que pour l'élimination des arthropodes vecteurs, comprenant notamment le contrôle des déchets et des effluents, des moyens de transport et des conteneurs qui ont été utilisés pour le transport de lots d'animaux à l'importation ;
- la gestion des déchets : lorsque des animaux font l'objet d'un isolement après leur arrivée, la gestion des déchets doit être en conformité avec un plan de sécurité biologique prévoyant des installations de stockage s'il y a lieu, pour les déchets solides et liquides, notamment les aliments pour animaux qui sont jetés, les lots refusés, les animaux morts et la litière usagée, avec un accès aux installations destinées au traitement des

déchets et un transport sûr jusqu'à celles-ci ;

- 10) des installations pour le confinement et la gestion des lots d'animaux comprenant, en fonction des espèces animales, des installations pour la séparation entre les lots, le déchargement / le chargement, l'hébergement, des cours, des installations pour l'immobilisation, l'isolement, le contrôle des vecteurs, et pour la mise en œuvre des interventions requises par l'analyse des risques et / ou par les chapitres spécifiques à des maladies pertinents du Code terrestre, notamment le prélèvement d'échantillons, les épreuves de dépistage, la vaccination, le traitement et l'inspection vétérinaire ;
- 11) le matériel de nettoyage et de désinfection et d'élimination des arthropodes vecteurs dans l'installation, entre les lots d'animaux.

Un centre de quarantaine destiné à l'isolement des animaux avant l'exportation doit être utilisé pour répondre aux exigences spécifiques énoncées dans les chapitres spécifiques à des maladies du Code terrestre. Sauf indication contraire figurant dans ces chapitres, l'isolement des animaux avant l'exportation peut être réalisé dans d'autres installations.

Article 5.7.8.

#### Planification en vue d'événements inattendus

La gestion des lots aux postes d'inspection frontaliers et dans les centres de quarantaine qui n'ont pas satisfait aux exigences relatives au dédouanement et qui ont donc fait l'objet d'un refus pour le transit ou l'importation est traitée dans les chapitres 5.4. à 5.6.

L'Autorité vétérinaire ou d'autres Autorités compétentes pertinentes doivent veiller à ce que le personnel des postes d'inspection frontaliers et des centres de quarantaine dispose de plans qui aident à répondre aux événements prévisibles mais inhabituels. Ces plans doivent aborder la communication, la sécurité biologique, la santé et la sécurité, ainsi que le bien-être animal dans chaque cas, et peuvent porter sur :

- l'arrivée inattendue de marchandises ;
- les éléments de preuve ayant trait à la présence dans un lot d'animaux importés ou en transit d'une maladie listée ou d'une maladie à laquelle il est fait référence dans les exigences du pays de transit ou du pays importateur, détectée à un poste d'inspection frontalier ou dans un centre de quarantaine ;
- une urgence vétérinaire concernant des animaux, détectée à un poste d'inspection frontalier ou lors d'un isolement après leur arrivée dans un centre de guarantaine ;
- des animaux qui s'échappent;
- des éléments démontrant que des produits animaux présentent un risque pour la santé animale ou la santé publique;
- les catastrophes naturelles et l'interruption des services essentiels menacant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier ou du centre de guarantaine.

### CHAPITRE 8.8.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE APHTEUSE

[...]

Article 8.8.33bis.

Recommandations relatives aux importations de sérum fœtal de bovins, en provenance de pays ou de zones infectés par le virus de la fièvre aphteuse

Les Autorités vétérinaires doivent exiger la présentation d'un certificat vétérinaire international attestant que ce produit a été soumis :

- à un traitement par irradiation gamma à la dose d'au moins 30 kilograys (kGy), ou
- à tout traitement équivalent dont il a été démontré qu'il permet l'inactivation du virus de la fièvre aphteuse.

[...]

#### CHAPITRE 8.13.

# INFESTATION À CHRYSOMYA BEZZIANA ET INFESTATION À COCHLIOMYIA HOMINIVORAX MYIASE A CHRYSOMYA BEZZIANA ET MYIASE COCHLIOMYIA HOMINIVORAX

Article 8.13.1.bis

#### Considérations générales

La myiase à Cochliomyia hominivorax et la myiase à Chrysomya bezziana peuvent infester une grande variété de mammifères, y compris les humains, et les oiseaux.

Aux fins du présent Code terrestre, la myiase à Cochliomyia hominivorax désigne l'infestation de mammifères et d'oiseaux (ci-après, les animaux hôtes) par Cochliomyia hominivorax, et la myiase à Chrysomya bezziana est définie comme l'infestation d'animaux hôtes par Chrysomya bezziana.

L'existence de l'infestation à Cochliomyia hominivorax ou de l'infestation à Chrysomya bezziana a été établie par ce qui suit : Cochliomyia hominivorax ou Chrysomya bezziana a été observé dans un prélèvement effectué sur un animal hôte et a été identifié comme tel.

Les normes relatives au diagnostic et les informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le Manuel terrestre.

[]	

#### CHAPITRE 8.X.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE LA FIÈVRE HÉMORRAGIQUE DE CRIMÉE-CONGO

Article 8.X.1.

#### Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, la fièvre hémorragique de Crimée-Congo désigne une *infection* affectant les ruminants, les dromadaires et les autruches (ci-après, les animaux hôtes) qui est causée par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

L'existence de l'infection par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo est établie par ce qui suit :

- l'isolement du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo et son identification comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un animal hôte, ou
- 2) la détection de l'acide nucléique propre au virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un humain infecté par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou
- 4) la détection d'anticorps spécifiques du virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo dans un prélèvement effectué sur un animal hôte ayant des liens épidémiologiques avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou avec un humain infecté par le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo, ou à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de la fièvre hémorragique de Crimée-Congo.

Les normes relatives au diagnostic et les informations concernant l'épidémiologie de la maladie sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

#### CHAPITRE 10.X.

# INFECTION PAR LE MÉTAPNEUMOVIRUS AVIAIRE (RHINOTRACHÉITE DE LA DINDE ET SYNDROME DE LA GROSSE TÊTE DES POULETS)

Article 10.X.1.

#### Considérations générales

Aux fins du présent *Code terrestre*, l'infection par le métapneumovirus aviaire désigne une infection affectant les volailles qui est causée par le métapneumovirus aviaire.

L'existence de l'infection par le métapneumovirus aviaire est établie par ce qui suit :

- l'isolement du métapneumovirus aviaire et son identification comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur une volaille, ou
- 2) la détection de l'acide nucléique propre au métapneumovirus aviaire ne résultant pas de la *vaccination* dans un prélèvement effectué sur une *volaille*, ou
- 3) la détection d'une séroconversion spécifique du métapneumovirus aviaire chez une volaille, ou
- 4) la détection d'anticorps spécifiques du métapneumovirus aviaire ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur une volaille présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'infection par le métapneumovirus aviaire, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives au diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations concernant l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires de l'OMSA pour les animaux terrestres / Septembre 2024

#### CHAPITRE 12.4.

# INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ENCÉPHALITE ÉQUINE DE L'EST (ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'EST) ET INFECTION PAR LE VIRUS DE L'ENCÉPHALITE ÉQUINE DE L'OUEST (ENCÉPHALOMYÉLITE ÉQUINE DE L'OUEST)

#### Article 12.4.1.

#### Considérations générales

Les équidés sont des hôtes terminaux de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'Ouest. Les équidés et leurs produits ne présentent par conséquent aucun risque de transmission. Les équidés sont cependant des animaux sentinelles utiles pour détecter précocement l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, avec pour objectif d'atténuer les risques que présentent pour la santé publique ces agents pathogènes.

Aux fins du *Code terrestre*, l'encéphalomyélite équine de l'Est désigne une *infection* causée par le virus de l'encéphalite équine de l'Est qui affecte les chevaux, et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest est définie comme une *infection* causée par le virus de l'encéphalite équine de l'Ouest qui affecte les chevaux.

L'existence de l'infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest est établie par ce qui suit :

- 1) l'isolement du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou du virus de l'encéphalite équine de l'Ouest et son identification comme tel à partir d'un prélèvement effectué sur un équidé, ou
- 2) la détection de l'acide nucléique ou d'antigènes propres au virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas, ou encore à l'égard duquel il existe des raisons de suspecter un lien ou un contact antérieur avec le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou
- 3) la détection d'anticorps spécifiques du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest ne résultant pas de la vaccination dans un prélèvement effectué sur un équidé présentant des signes cliniques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou ayant un lien épidémiologique avec un cas confirmé ou une suspicion de cas.

Les normes relatives aux épreuves de diagnostic et aux vaccins, ainsi que les informations sur l'épidémiologie de la maladie, sont décrites dans le *Manuel terrestre*.

Article 12.4.2.

#### Marchandises dénuées de risques

Quel que soit le *statut zoosanitaire* du pays ou de la *zone* d'origine, les *Autorités vétérinaires* ne doivent imposer aucune condition liée à l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest lorsqu'elles autorisent l'importation ou le transit par leur territoire d'équidés et de leurs produits.

#### Article 12.4.3.

#### Surveillance de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest

Pour l'*Autorité vétérinaire* la *surveillance* de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest a pour objectif de collaborer en temps opportun avec les autorités de santé publique et d'autres *Autorités compétentes* pertinentes et de partager les informations utilisant les résultats issus de la *surveillance* en vue d'empêcher l'exposition des animaux et de l'homme. Les équidés, bien qu'ils constituent des hôtes terminaux de l'encéphalomyélite équine de l'Est et de l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, agissent comme des sentinelles pour déceler la présence d'infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest dans une zone.

La surveillance de l'encéphalomyélite équine de l'Est ou de l'Ouest doit être mise en œuvre conformément au chapitre 1.4.

L'Autorité vétérinaire doit mettre en place des systèmes d'alerte précoce afin de détecter les situations épidémiques en lien avec l'encéphalomyélite équine de l'Est et l'encéphalomyélite équine de l'Ouest, en vue de promouvoir la mise en place de campagnes d'information destinées à sensibiliser les propriétaires et détenteurs d'équidés, les vétérinaires et les autorités de santé publique. Dans ces circonstances, la surveillance doit être effectuée pour définir l'étendue de la zone épidémique à des fins de prévention et de contrôle de la maladie.

La surveillance clinique visant à déceler la présence de signes cliniques d'infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest doit constituer la base du système d'alerte précoce. Chez les équidés, la maladie clinique se traduit par de la fièvre, de l'anorexie et une sévère dépression. Dans les cas graves, elle peut évoluer vers des signes neurologiques et la mort. Une surveillance clinique ciblant les signes neurologiques chez les équidés peut fournir des éléments probants renforcés concernant l'apparition d'une épidémie. Cependant, les signes cliniques ne sont pas pathognomoniques et les suspicions de cas détectées par la surveillance clinique doivent toujours être confirmées au moyen d'examens de laboratoire, en tenant compte de la situation épidémiologique. La fréquence d'apparition potentielle des suspicions de cas dépend de la situation épidémiologique et ne peut donc pas être prédite avec certitude.

Une épidémie doit être suspectée lorsque les conditions écologiques favorisent la reproduction d'un grand nombre de moustiques *vecteurs*, avec la survenue concomitante ou consécutive d'un nombre accru d'équidés présentant des signes neurologiques ou des lésions pathologiques qui évoquent l'*infection* par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest, ou de déclarations d'*infections* humaines ou chez les oiseaux *sauvages*. Cela vaut tout particulièrement pour les pays ou les *zones* infectés par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest ou dans les pays ou les *zones* limitrophes d'un pays ou d'une *zone* où des épidémies ont été déclarées. Les conditions écologiques peuvent être évaluées grâce au partage et à l'analyse des données météorologiques, et des données relatives aux précipitations et aux niveaux des eaux, ainsi que grâce au suivi de l'activité des *vecteurs*.

La détection de l'infection par le virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest dans une zone constitue un indicateur d'une activité des vecteurs dans cette zone et représente une approche plus sensible pour assurer le suivi du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest que la surveillance des vecteurs. La découverte du virus de l'encéphalite équine de l'Est ou de l'Ouest chez les vecteurs est d'une faible sensibilité et cette méthode de surveillance n'est donc pas recommandée.